



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60/Corr.1
13 janvier 2012

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-cinquième réunion
Bali, Indonésie, 13 – 17 novembre 2011

Corrigendum

RAPPORT DE LA SOIXANTE-CINQUIÈME RÉUNION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Paragraphe 26

Remplacez les alinéas a) iii), a) v) et a) vii) par :

- iii) Du montant net des coûts d'appui retournés par les agences d'exécution à la 65^e réunion qui est de 76 196 \$US et inclut le remboursement de 19 121 \$US par le PNUD, 1 416 \$US par l'ONUDI et 55 659 \$US par la Banque mondiale;
- v) Du montant des soldes détenus par les agences bilatérales qui totalise 147 297 \$US, excluant les coûts d'appui, en prenant note que l'Italie ne retournera pas le solde de 7 957 \$US pour le projet de la Serbie (YUG/SOL/56/INV/33) à la 65^e réunion comme prévu, comme mentionné dans un compte rendu verbal présenté à la 65^e réunion;
- vii) Du remboursement du solde résiduel de 64 471 \$US en coûts de projet et de 4 835 \$US en coûts d'appui du programme pour la phase VII du projet de renforcement des institutions pour les Philippines (PHI/SEV/60/INS/89), pour le transfert du projet de la Banque mondiale au PNUE, conformément à la décision 64/25.

Paragraphe 168 d)

Remplacez 1.1 par 6,79.

Paragraphes 157 et 174

Ajoutez l'alinéa d) bis), comme suit :

- d) bis) De charger le Secrétariat du Fonds de mettre à jour l'appendice 2-A de l'Accord, lorsque les données de référence seront connues, afin d'y inclure les données de consommation maximum permise, et d'informer le Comité exécutif des changements à la consommation maximum permise qui en découlent.

Paragraphe 174 c)

Remplacez le chiffre 45,81 par 57,86.

Annexe IV :

Remplacez l'annexe IV par la pièce jointe aux présentes.

Annexes XIII, XV et XVII

Ajoutez le texte suivant à la fin du paragraphe 1 :

Ce chiffre ne sera révisé qu'une seule fois, lorsque la consommation de référence aux fins de conformité sera fixée à partir des données relatives à l'article 7. Le soutien financier sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.

Annexe XV

Remplacez 5,49 par 5,47 au paragraphe 1.

Remplacez les rangées 1.1, 1.2 et 4.1.1 à 4.1.3 de l'appendice 2-A par ce qui suit :

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.O.	S.O.	8,41	8,41	7,57	7,57	7,57	7,57	7,57	5,47	S.O.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.O.	S.O.	8,41	8,41	7,57	7,57	7,57	7,57	7,57	5,47	S.O.
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											2,90
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											-
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)											5,47

Annexe XXI

Remplacez 48,12 par 50,86 au paragraphe 1.

Remplacez 48,12 par 50,86 dans la rangée 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe XXVI

Ajoutez 4.3.3 après 4.2.3 au paragraphe 2.

Remplacez le tableau de l'appendice 1-A par ce qui suit :

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ de la réduction globale de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	54,19
HCFC-141b	C	I	28,79
Total partiel			82,98
HCFC-141b* contenu dans les polyols prémélangés importés			11,31
Total			94,29

* Moyenne de 2007-2009 dans les entreprises admissibles

Remplacez l'année 2009 par l'année 2010 dans la case de la première rangée de l'appendice 2-A.

Annexe XXVII

Remplacez 515,18 par 515,76 dans la rangée 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe XXIX

Remplacez 28,31 par 28,32 au paragraphe 1.

Remplacez les rangées 4.1.1 à 4.1.3 de l'appendice 2-A par ce qui suit :

4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)	3,79
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)	0
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)	25,78
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)	1,11
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)	0
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)	0
4.3.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)	0,79
4.3.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)	0
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-142b (tonnes PAO)	0

Annexes XXX et XXXI

Ajoutez le texte suivant à la fin du paragraphe 1 :

Ce chiffre ne sera révisé qu'une seule fois, lorsque la consommation de référence aux fins de conformité sera fixée à partir des données relatives à l'article 7.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60/Corr.1
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
ANGOLA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNDP		\$86,222	\$7,760	\$93,982	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2015 to meet the 10 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 15.95 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 19.25 ODP tonnes and 12.65 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. UNDP and the Government were requested to deduct 1.59 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>						
Total for Angola			\$86,222	\$7,760	\$93,982	
ARGENTINA						
FOAM						
Preparation of project proposal						
Preparation for HCFC phase-out investment activities in the foam sector (additional funding)	IBRD		\$120,000	\$9,000	\$129,000	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension for institutional strengthening project (phase VII: 1/2012-12/2013)	UNDP		\$311,567	\$23,368	\$334,935	
Total for Argentina			\$431,567	\$32,368	\$463,935	
BAHAMAS						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNEP		\$18,200	\$2,366	\$20,566	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 4.81 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 3.50 ODP tonnes and 6.13 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively. UNEP, UNIDO and the Government were requested to deduct 1.68 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60/Corr.1
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 4.81 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 3.50 ODP tonnes and 6.13 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively. UNEP, UNIDO and the Government were requested to deduct 1.68 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>	UNIDO		\$105,128	\$9,462	\$114,590	
	Total for Bahamas		\$123,328	\$11,828	\$135,156	

BANGLADESH

PHASE-OUT PLAN

HCFC phase out plan

<p>HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (refrigeration servicing sector)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2018 to meet the 30 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 72.65 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 67.75 ODP tonnes and 77.56 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption. Noted that the project to phase out 20.20 ODP tonnes of HCFC-141b used for polyurethane foam insulation in the manufacture of domestic refrigerators at Walton Industries, had already been approved at the 62nd meeting and had subsequently been included in stage I of the HPMP. To further noted that approval of stage I of the HPMP did not preclude Bangladesh from submitting, prior to 2015, a proposal to achieve a reduction in HCFCs beyond that addressed in stage I of the HPMP. Noted the deduction of 20.20 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption for the project approved at the 62nd meeting, and UNDP, UNEP and the Government were requested to further deduct 4.33 ODP tonnes of HCFCs for the implementation of stage I of the HPMP.</i></p>	UNDP	0.6	\$55,000	\$4,125	\$59,125	
--	------	-----	----------	---------	----------	--

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60/Corr.1
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (refrigeration servicing sector)	UNEP		\$230,000	\$29,900	\$259,900	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2018 to meet the 30 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 72.65 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 67.75 ODP tonnes and 77.56 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption. Noted that the project to phase out 20.20 ODP tonnes of HCFC-141b used for polyurethane foam insulation in the manufacture of domestic refrigerators at Walton Industries, had already been approved at the 62nd meeting and had subsequently been included in stage I of the HPMP. To further noted that approval of stage I of the HPMP did not preclude Bangladesh from submitting, prior to 2015, a proposal to achieve a reduction in HCFCs beyond that addressed in stage I of the HPMP. Noted the deduction of 20.20 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption for the project approved at the 62nd meeting, and UNDP, UNEP and the Government were requested to further deduct 4.33 ODP tonnes of HCFCs for the implementation of stage I of the HPMP.</i></p>						
Total for Bangladesh		0.6	\$285,000	\$34,025	\$319,025	
BOSNIA AND HERZEGOVINA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase III: 3/2012-2/2014)	UNIDO		\$95,333	\$7,150	\$102,483	
Total for Bosnia and Herzegovina			\$95,333	\$7,150	\$102,483	
BURUNDI						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNEP		\$45,000	\$5,850	\$50,850	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 7.15 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 6.90 ODP tonnes and 7.40 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. UNEP, UNIDO and the Government were requested to deduct 2.50 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60/Corr.1
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 7.15 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 6.90 ODP tonnes and 7.40 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. UNEP, UNIDO and the Government were requested to deduct 2.50 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>	UNIDO	0.4	\$80,000	\$7,200	\$87,200	
	Total for Burundi	0.4	\$125,000	\$13,050	\$138,050	
CAMEROON						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase VIII: 1/2012-12/2013)	UNEP		\$139,532	\$0	\$139,532	
	Total for Cameroon		\$139,532		\$139,532	
CHAD						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase V: 1/2012-12/2013)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000	
	Total for Chad		\$60,000		\$60,000	
CHINA						
SOLVENT						
Sectoral phase out plan						
<p>Sector plan for phase-out of HCFCs in the solvent sector (stage I, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement, which replaced the previous one approved at the 64th meeting in decision 64/49, between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2015. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update the Agreement, including Appendix 2-A, with the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption. UNDP and the Government were requested to deduct 65.9 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>	UNDP	33.0	\$2,500,000	\$187,500	\$2,687,500	8.35
	Total for China	33.0	\$2,500,000	\$187,500	\$2,687,500	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60/Corr.1
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
COSTA RICA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase IX: 1/2012-12/2013)	UNDP		\$140,513	\$10,538	\$151,051	
Total for Costa Rica			\$140,513	\$10,538	\$151,051	
CUBA						
FOAM						
Sectoral phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (phase-out of HCFC-141b contained in formulated polyols in the foam sector)	UNDP	13.4	\$650,000	\$48,750	\$698,750	9.79
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption and on the understanding that US \$560,000 were provided to address HCFC consumption in the refrigeration servicing sector to reach up to and include the 35 per cent reduction in 2020 in line with decision 60/44; and US \$1,187,527 were provided for the investment component for the phase-out of 13.35 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyols used in the foam manufacturing sector. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 16.88 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 11.70 ODP tonnes and 22.07 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 13.35 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 30.23 ODP tonnes. Noted that during implementation of stage I of the HPMP the Government of Cuba could submit an investment project to phase-out 1.32 ODP tonnes of HCFC-22 used by the company Frioclima to manufacture refrigeration and air conditioning equipment. UNDP and the Government were requested to deduct 13.35 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60/Corr.1
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNDP	1.7	\$100,000	\$7,500	\$107,500	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption and on the understanding that US \$560,000 were provided to address HCFC consumption in the refrigeration servicing sector to reach up to and include the 35 per cent reduction in 2020 in line with decision 60/44; and US \$1,187,527 were provided for the investment component for the phase-out of 13.35 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyols used in the foam manufacturing sector. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 16.88 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 11.70 ODP tonnes and 22.07 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 13.35 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 30.23 ODP tonnes. Noted that during implementation of stage I of the HPMP the Government of Cuba could submit an investment project to phase-out 1.32 ODP tonnes of HCFC-22 used by the company Frioclima to manufacture refrigeration and air conditioning equipment. UNDP and the Government were requested to deduct 5.91 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase VIII: 1/2012-12/2013)	UNDP		\$149,066	\$11,180	\$160,246	
	Total for Cuba	15.0	\$899,066	\$67,430	\$966,496	
DOMINICAN REPUBLIC						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (refrigeration servicing sector and monitoring)	UNDP	0.6	\$336,532	\$25,240	\$361,772	4.50
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2015 to meet the 10 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 51.20 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 48.49 ODP tonnes and 53.92 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 19.51 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 70.71 ODP tonnes. Noted that that the project to phase out 3.74 ODP tonnes of HCFC-141b used in the polyurethane rigid insulation foam for the manufacture of commercial refrigerators at FARCO, had already been approved at the 61st meeting and had subsequently been included in stage I of the HPMP. Noted the commitment by the Government to ban imports of HCFC-141b, both pure and contained in pre-blended polyols, by no later than 1 January 2016. Noted the deduction of 3.74 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption for the project approved at the 61st meeting, and UNDP and the Government were requested to further deduct 7.63 ODP tonnes of HCFCs for the implementation of stage I of the HPMP.</i></p>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60/Corr.1
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (refrigeration servicing sector)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2015 to meet the 10 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 51.20 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 48.49 ODP tonnes and 53.92 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 19.51 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 70.71 ODP tonnes. Noted that stage I of the HPMP also covered US\$357,733 for an already approved HCFC phase-out project at the 61st Meeting (FARCO), and the deduction of 3.74 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption for the project. Noted the commitment by the Government to ban imports of HCFC-141b, both pure and contained in pre-blended polyols, by no later than 1 January 2016. UNDP, UNEP and the Government were requested to further deduct 7.63 ODP tonnes of HCFCs for the implementation of stage I of the HPMP.</i></p>	UNEP		\$25,000	\$3,250	\$28,250	4.50
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (sector phase-out for the use of HCFCs in the foam manufacturing sector)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2015 to meet the 10 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 51.20 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 48.49 ODP tonnes and 53.92 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 19.51 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 70.71 ODP tonnes. Noted that that the project to phase out 3.74 ODP tonnes of HCFC-141b used in the polyurethane rigid insulation foam for the manufacture of commercial refrigerators at FARCO, had already been approved at the 61st meeting and had subsequently been included in stage I of the HPMP. Noted the commitment by the Government to ban imports of HCFC-141b, both pure and contained in pre-blended polyols, by no later than 1 January 2016. Noted the deduction of 3.74 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption for the project approved at the 61st meeting, and UNDP and the Government were requested to further deduct 15.77 ODP tonnes of HCFCs for the implementation of stage I of the HPMP.</i></p>	UNDP	8.2	\$343,468	\$25,760	\$369,228	4.64
Total for Dominican Republic		8.8	\$705,000	\$54,250	\$759,250	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60/Corr.1
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
ECUADOR						
FOAM						
Sectoral phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (conversion of the foam manufacturing by Indurama)	UNIDO	15.0	\$1,331,440	\$99,858	\$1,431,298	9.79
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption and on the understanding that US \$630,000 were provided to address HCFC consumption in the refrigeration servicing sector to reach up to and include the 35 per cent reduction in 2020 in line with decision 60/44; and US\$1,331,440 were provided for the investment component for the phase-out of 14.96 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyols used in the foam manufacturing sector. Funding would be disbursed only upon receipt by the Secretariat of confirmation that an adequate and operational licensing system was in place. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 17.49 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 20.65 ODP tonnes and 14.32 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 20.67 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 38.16 ODP tonnes. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. UNIDO and the Government were requested to deduct 14.96 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>						
FUMIGANT						
Methyl bromide						
Technical assistance to eliminate the remaining consumption of methyl bromide to be in compliance with the total phase-out	UNIDO	40.8	\$317,500	\$23,813	\$341,313	
<p><i>Approved on the understanding that no additional funding will be provided for Ecuador for the phase-out of controlled uses of methyl bromide in the country.</i></p>						
Technical assistance to eliminate the remaining consumption of methyl bromide to be in compliance with the total phase-out	UNEP		\$12,500	\$1,625	\$14,125	
<p><i>Approved on the understanding that no additional funding will be provided for Ecuador for the phase-out of controlled uses of methyl bromide in the country.</i></p>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60/Corr.1
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNIDO		\$200,500	\$15,038	\$215,538	4.50
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption and on the understanding that US \$630,000 were provided to address HCFC consumption in the refrigeration servicing sector to reach up to and include the 35 per cent reduction in 2020 in line with decision 60/44; and US \$1,331,440 were provided for the investment component for the phase-out of 14.96 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyols used in the foam manufacturing sector. Funding would be disbursed only upon receipt by the Secretariat of confirmation that an adequate and operational licensing system was in place. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 17.49 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 20.65 ODP tonnes and 14.32 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 20.67 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 38.16 ODP tonnes. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. UNIDO, UNEP and the Government were requested to deduct 6.12 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	4.50
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption and on the understanding that US \$630,000 were provided to address HCFC consumption in the refrigeration servicing sector to reach up to and include the 35 per cent reduction in 2020 in line with decision 60/44; and US\$1,331,440 were provided for the investment component for the phase-out of 14.96 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyols used in the foam manufacturing sector. Funding would be disbursed only upon receipt by the Secretariat of confirmation that an adequate and operational licensing system was in place. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 17.49 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 20.65 ODP tonnes and 14.32 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 20.67 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 38.16 ODP tonnes. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. UNIDO, UNEP and the Government were requested to deduct 6.12 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>						
Total for Ecuador		55.8	\$1,891,940	\$144,234	\$2,036,174	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60/Corr.1
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
EGYPT						
FOAM						
Rigid (insulation refrigeration)						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (phase-out of HCFC-141b in the manufacture of insulation foam for refrigeration equipment at Kiriazi Refrigerators Factory)	UNIDO	9.0	\$374,395	\$28,080	\$402,475	4.55
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2018 to reduce HCFC consumption by 25 per cent of the baseline. Noted that it was agreed to establish as the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 386.27 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 396.60 ODP tonnes and 375.93 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 98.34 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 484.61 ODP tonnes. Noted that two foam projects to phase out 17.6 ODP tonnes of HCFC 141b had already been approved at the 62nd meeting and had subsequently been included in stage I of the HPMP. UNIDO and the Government were requested to further deduct 13.64 ODP tonnes of HCFCs for the implementation of stage I of the HPMP. Noted the commitment by the Government: to introduce an HCFC import quota system, including HCFC-141b contained in imported pre-blended polyols and all HCFC refrigerant blends by 1 January 2013; to ban imports of HCFC-141b pre-blended polyols by 1 January 2018; and to ban imports of pure HCFC-141b once all eligible enterprises using HCFC-141b were converted to non HCFC-technology. Further noted that approval of stage I of the HPMP did not preclude Egypt from submitting, prior to 2015, a proposal to achieve a reduction in HCFCs beyond that addressed in stage I of the HPMP.</i></p>						
Sectoral phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (phase-out of HCFC-141b in the polyurethane foam sector)	UNDP	42.1	\$2,000,000	\$150,000	\$2,150,000	5.23
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2018 to reduce HCFC consumption by 25 per cent of the baseline. Noted that it was agreed to establish as the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 386.27 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 396.60 ODP tonnes and 375.93 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 98.34 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 484.61 ODP tonnes. Noted that four foam projects to phase out 37.4 ODP tonnes of HCFC 141b had already been approved at the 62nd meeting and had subsequently been included in stage I of the HPMP. UNDP and the Government were requested to further deduct 99.23 ODP tonnes of HCFCs for the implementation of stage I of the HPMP. Noted the commitment by the Government: to introduce an HCFC import quota system, including HCFC-141b contained in imported pre-blended polyols and all HCFC refrigerant blends by 1 January 2013; to ban imports of HCFC-141b pre-blended polyols by 1 January 2018; and to ban imports of pure HCFC-141b once all eligible enterprises using HCFC-141b were converted to non HCFC-technology. Further noted that approval of stage I of the HPMP did not preclude Egypt from submitting, prior to 2015, a proposal to achieve a reduction in HCFCs beyond that addressed in stage I of the HPMP.</i></p>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60/Corr.1
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
REFRIGERATION						
Technical assistance/support						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (enabling activities in the refrigeration and air-conditioning sector)	UNIDO		\$332,895	\$24,967	\$357,862	4.50
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2018 to reduce HCFC consumption by 25 per cent of the baseline. Noted that it was agreed to establish as the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 386.27 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 396.60 ODP tonnes and 375.93 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 98.34 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 484.61 ODP tonnes. UNIDO and the Government were requested to deduct 6.13 ODP tonnes of HCFCs for the implementation of stage I of the HPMP. Noted the commitment by the Government: to introduce an HCFC import quota system, including HCFC-141b contained in imported pre-blended polyols and all HCFC refrigerant blends by 1 January 2013; to ban imports of HCFC-141b pre-blended polyols by 1 January 2018; and to ban imports of pure HCFC-141b once all eligible enterprises using HCFC-141b were converted to non HCFC-technology. Further noted that approval of stage I of the HPMP did not preclude Egypt from submitting, prior to 2015, a proposal to achieve a reduction in HCFCs beyond that addressed in stage I of the HPMP.</i></p>						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (coordination and management)	UNIDO		\$242,710	\$18,203	\$260,913	4.50
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2018 to reduce HCFC consumption by 25 per cent of the baseline. Noted that it was agreed to establish as the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 386.27 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 396.60 ODP tonnes and 375.93 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 98.34 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 484.61 ODP tonnes. Noted the commitment by the Government: to introduce an HCFC import quota system, including HCFC-141b contained in imported pre-blended polyols and all HCFC refrigerant blends by 1 January 2013; to ban imports of HCFC-141b pre-blended polyols by 1 January 2018; and to ban imports of pure HCFC-141b once all eligible enterprises using HCFC-141b were converted to non HCFC-technology. Further noted that approval of stage I of the HPMP did not preclude Egypt from submitting, prior to 2015, a proposal to achieve a reduction in HCFCs beyond that addressed in stage I of the HPMP.</i></p>						
	Total for Egypt	51.1	\$2,950,000	\$221,250	\$3,171,250	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60/Corr.1
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
EL SALVADOR						
FOAM						
Sectoral phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (phase out of HCFC-141b in imported pre-blended polyols used in the foam manufacturing sector)	UNDP	4.9	\$439,277	\$32,946	\$472,223	9.79
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption and on the understanding that US\$350,000 were provided to address HCFC consumption in the refrigeration servicing sector to reach up to and include the 35 per cent reduction in 2020 in line with decision 60/44; US\$439,277 were provided for the investment component for the phase-out of 4.94 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyols used in the foam manufacturing sector; and US\$285,000 were provided for the institutional strengthening from July 2011 to December 2020. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 11.68 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 11.86 ODP tonnes and 11.50 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 4.94 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 16.62 ODP tonnes. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. Noted the commitment by the Government to ban imports of HCFC-141b, both pure and contained in pre-blended polyols, by no later than 1 January 2015. UNDP and the Government were requested to deduct 4.94 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60/Corr.1
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNEP	0.7	\$166,500	\$5,850	\$172,350	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption and on the understanding that US\$350,000 were provided to address HCFC consumption in the refrigeration servicing sector to reach up to and include the 35 per cent reduction in 2020 in line with decision 60/44; US\$439,277 were provided for the investment component for the phase-out of 4.94 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyols used in the foam manufacturing sector; and US\$285,000 were provided for the institutional strengthening from July 2011 to December 2020. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 11.68 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 11.86 ODP tonnes and 11.50 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 4.94 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 16.62 ODP tonnes. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. Noted the commitment by the Government to ban imports of HCFC-141b, both pure and contained in pre-blended polyols, by no later than 1 January 2015. UNDP, UNEP and the Government were requested to deduct 4.08 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNDP	0.9	\$91,072	\$6,830	\$97,902	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption and on the understanding that US\$350,000 were provided to address HCFC consumption in the refrigeration servicing sector to reach up to and include the 35 per cent reduction in 2020 in line with decision 60/44; US\$439,277 were provided for the investment component for the phase-out of 4.94 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyols used in the foam manufacturing sector; and US\$285,000 were provided for the institutional strengthening from July 2011 to December 2020. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 11.68 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 11.86 ODP tonnes and 11.50 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 4.94 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 16.62 ODP tonnes. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. UNDP, UNEP and the Government were requested to deduct 4.08 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60/Corr.1
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
Total for El Salvador		6.6	\$696,849	\$45,626	\$742,475	
EQUATORIAL GUINEA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNEP		\$40,000	\$5,200	\$45,200	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 6.29 ODP tonnes, calculated using consumption of 6.22 ODP tonnes and 6.36 ODP tonnes for 2009 and 2010, respectively, under the HPMP. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. UNEP, UNIDO and the Government were requested to deduct 2.20 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNIDO	0.3	\$75,000	\$6,750	\$81,750	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 6.29 ODP tonnes, calculated using consumption of 6.22 ODP tonnes and 6.36 ODP tonnes for 2009 and 2010, respectively, under the HPMP. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. UNEP, UNIDO and the Government were requested to deduct 2.20 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>						
Total for Equatorial Guinea		0.3	\$115,000	\$11,950	\$126,950	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60/Corr.1
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
FIJI						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNEP		\$47,900	\$6,227	\$54,127	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 8.41 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 7.63 ODP tonnes and 9.18 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. UNDP, UNEP and the Government were requested to deduct 2.94 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNDP		\$71,800	\$6,462	\$78,262	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 8.41 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 7.63 ODP tonnes and 9.18 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. UNDP, UNEP and the Government were requested to deduct 2.94 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>						
Total for Fiji			\$119,700	\$12,689	\$132,389	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60/Corr.1
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
GAMBIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNEP		\$25,000	\$3,250	\$28,250	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 0.92 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 0.91 ODP tonnes and 0.94 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. UNEP, UNIDO and the Government were requested to deduct 0.32 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNIDO	0.1	\$50,000	\$4,500	\$54,500	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 0.92 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 0.91 ODP tonnes and 0.94 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. UNEP, UNIDO and the Government were requested to deduct 0.32 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>						
Total for Gambia		0.1	\$75,000	\$7,750	\$82,750	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60/Corr.1
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
GUINEA-BISSAU						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNEP		\$35,000	\$4,550	\$39,550	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 1.43 ODP tonnes, calculated using actual consumption of zero ODP tonne and 2.86 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. UNEP, UNIDO and the Government were requested to deduct 0.50 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNIDO	0.1	\$40,000	\$3,600	\$43,600	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 1.43 ODP tonnes, calculated using actual consumption of zero ODP tonne and 2.86 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. UNEP, UNIDO and the Government were requested to deduct 0.50 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i>						
Total for Guinea-Bissau		0.1	\$75,000	\$8,150	\$83,150	
INDIA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (remaining balance for phase VIII)	UNDP		\$46,654	\$3,499	\$50,153	
Total for India			\$46,654	\$3,499	\$50,153	
INDONESIA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase VIII: 1/2012-12/2013)	UNDP		\$271,246	\$20,343	\$291,589	
Total for Indonesia			\$271,246	\$20,343	\$291,589	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60/Corr.1
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
IRAQ						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (refrigeration servicing sector)	UNEP		\$115,000	\$14,144	\$129,144	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2015 to reduce HCFC consumption by 13.82 per cent of the baseline. Noted that the approved funding included US \$40,000 for security related cost, provided on an exceptional basis, to enable the implementation of the programme, and not taken into account when establishing the reduction of eligibility associated with the activities particularly in the servicing sector. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 108.38 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 110.96 ODP tonnes reported for 2009 and estimated consumption of 105.80 ODP tonnes for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption. UNEP, UNIDO and the Government were requested to deduct 14.98 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. Further noted that approval of stage I of the HPMP did not preclude Iraq from submitting, prior to 2015, a proposal to achieve a reduction in HCFCs beyond that addressed in stage I of the HPMP</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (refrigeration servicing sector)	UNIDO		\$80,000	\$6,000	\$86,000	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2015 to reduce HCFC consumption by 13.82 per cent of the baseline. Noted that the approved funding included US \$40,000 for security related cost, provided on an exceptional basis, to enable the implementation of the programme, and not taken into account when establishing the reduction of eligibility associated with the activities particularly in the servicing sector. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 108.38 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 110.96 ODP tonnes reported for 2009 and estimated consumption of 105.80 ODP tonnes for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption. UNEP, UNIDO and the Government were requested to deduct 14.98 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. Further noted that approval of stage I of the HPMP did not preclude Iraq from submitting, prior to 2015, a proposal to achieve a reduction in HCFCs beyond that addressed in stage I of the HPMP</i></p>						
Total for Iraq			\$195,000	\$20,144	\$215,144	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60/Corr.1
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	

JORDAN

REFRIGERATION

Sectoral phase out plan

HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (air-conditioning sector plan)	IBRD	7.8	\$1,070,100	\$80,258	\$1,150,358	7.07
--	------	-----	-------------	----------	-------------	------

Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2017 to reduce HCFC consumption by 20 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 82.98 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 70.90 ODP tonnes and 95.04 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 11.31 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 94.29 ODP tonnes. Noted that the project to phase out HCFC-22 and HCFC-141b from the manufacture of unitary air-conditioning equipment at Petra Engineering Industries Co., had already been approved at the 60th meeting and had subsequently been included in stage I of the HPMP. Noted the commitment of the Government to ban the manufacture and import of HCFC-based, residential air-conditioning equipment by 31 December 2016; the overall air-conditioning sector plan would incorporate policy and technical approaches to improve the energy efficiency of residential air-conditioning equipment to offset the climate impact of the alternative refrigerant, HFC-410A. The World Bank was requested to submit with the request for funding of the final tranche a verification for 2015 as specified in paragraph 5 (b) of the Agreement between the Government and the Committee; and to report on progress achieved when submitting the request for the second tranche. Noted the commitment of the Government to achieving energy consumption for residential air conditioners using HFC-410A at least equal to or lower than the HCFC-22 air conditioners they replaced. Noted the deduction of 8.07 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption for the project approved at the 60th meeting, and the World Bank and the Government were requested to further deduct 17.44 ODP tonnes of HCFCs for the implementation of stage I of the HPMP. Further noted that the approval of stage I of the HPMP did not preclude Jordan from submitting prior to 2015 a proposal to achieve a reduction in HCFC consumption beyond that addressed in stage I of the HPMP. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60/Corr.1
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (policy support, awareness promotion, monitoring)	UNIDO		\$70,000	\$6,300	\$76,300	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2017 to reduce HCFC consumption by 20 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 82.98 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 70.90 ODP tonnes and 95.04 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 11.31 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 94.29 ODP tonnes. Noted that the project to phase out HCFC-22 and HCFC-141b from the manufacture of unitary air-conditioning equipment at Petra Engineering Industries Co., had already been approved at the 60th meeting and had subsequently been included in stage I of the HPMP. Noted the deduction of 8.07 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption for the project approved at the 60th meeting. Further noted that the approval of stage I of the HPMP did not preclude Jordan from submitting prior to 2015 a proposal to achieve a reduction in HCFC consumption beyond that addressed in stage I of the HPMP. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption.</i></p>						
	Total for Jordan	7.8	\$1,140,100	\$86,558	\$1,226,658	
KENYA						
FUMIGANT						
Methyl bromide						
Technical assistance for the final elimination of methyl bromide in post harvest sector	UNIDO	6.6	\$287,700	\$21,578	\$309,278	
<p><i>Approved in accordance with the revised agreement between the Government and the Executive Committee, and on the understanding that no additional funding would be provided for Kenya for the phase-out of controlled uses of methyl bromide in the country.</i></p>						
	Total for Kenya	6.6	\$287,700	\$21,578	\$309,278	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60/Corr.1
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	

MALAYSIA

FOAM

Sectoral phase out plan

HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (polyurethane foam sector plan)	UNDP	49.3	\$4,327,247	\$324,544	\$4,651,791	9.64
--	------	------	-------------	-----------	-------------	------

Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2016 to reduce HCFC consumption by 15 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 515.76 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 494.04 ODP tonnes and 537.47 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively. UNDP was requested to report at the end of 2013 the status of the adoption of low GWP alternative technologies by the four systems houses assisted in the technical assistance component and to provide confirmation that the HCFC import quota has been established. UNDP and the Government were requested to deduct 94.60 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. Further noted that the approval of stage I of the HPMP did not preclude Malaysia from submitting prior to 2015 a proposal to achieve a reduction in HCFC consumption beyond that addressed in stage I of the HPMP.

PHASE-OUT PLAN

HCFC phase out plan

HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (management and coordination)	UNDP		\$312,908	\$23,468	\$336,376	
--	------	--	-----------	----------	-----------	--

Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2016 to reduce HCFC consumption by 15 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 515.76 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 494.04 ODP tonnes and 537.47 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively. UNDP was requested to report at the end of 2013 the status of the adoption of low GWP alternative technologies by the four systems houses assisted in the technical assistance component and to provide confirmation that the HCFC import quota has been established. Further noted that the approval of stage I of the HPMP did not preclude Malaysia from submitting prior to 2015 a proposal to achieve a reduction in HCFC consumption beyond that addressed in stage I of the HPMP.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60/Corr.1
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (technical assistance for the servicing sector)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2016 to reduce HCFC consumption by 15 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 515.76 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 494.04 ODP tonnes and 537.47 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively. UNDP was requested to report at the end of 2013 the status of the adoption of low GWP alternative technologies by the four systems houses assisted in the technical assistance component and to provide confirmation that the HCFC import quota has been established. UNDP and the Government were requested to deduct 8.42 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. Further noted that the approval of stage I of the HPMP did not preclude Malaysia from submitting prior to 2015 a proposal to achieve a reduction in HCFC consumption beyond that addressed in stage I of the HPMP.</i></p>	UNDP		\$359,845	\$26,988	\$386,833	4.50
		Total for Malaysia	49.3	\$5,000,000	\$375,000	\$5,375,000
MOROCCO						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (refrigeration servicing sector)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2017 to reduce HCFC consumption by 20 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the consumption of 68.00 ODP tonnes reported for 2009, which were the latest data available when the project to phase out 11.00 ODP tonnes of HCFC-141b used in the manufacture of polyurethane rigid insulation foam for domestic refrigerators at Manar Company was approved at the 62nd meeting. This project had been included in stage I of the HPMP. Noted the deduction of 11.00 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption for the project approved at the 62nd meeting, and UNIDO and the Government were requested to further deduct 5.77 ODP tonnes of HCFCs for the implementation of stage I of the HPMP. Further noted that the approval of stage I of the HPMP did not preclude Morocco from submitting prior to 2015 a proposal to achieve a reduction in HCFC consumption beyond that addressed in stage I of the HPMP.</i></p>	UNIDO		\$80,000	\$6,000	\$86,000	
		Total for Morocco		\$80,000	\$6,000	\$86,000
NIGER						
SEVERAL						
Ozone unit support						
<p>Extension of institutional strengthening project (phase VIII: 1/2012-12/2013)</p>	UNEP		\$64,828	\$0	\$64,828	
		Total for Niger	\$64,828		\$64,828	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60/Corr.1
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
OMAN						
FOAM						
Rigid						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (technical assistance for the foam sector)	UNIDO	1.1	\$104,120	\$7,809	\$111,929	7.91
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2015 to meet the 10 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 31.46 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 30.7 ODP tonnes and 32.2 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 1.1 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 32.57 ODP tonnes. UNIDO and the Government were requested to deduct 2.25 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (refrigeration servicing sector)	UNEP	0.7	\$65,000	\$8,450	\$73,450	4.50
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2015 to meet the 10 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 31.46 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 30.7 ODP tonnes and 32.2 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 1.1 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 32.57 ODP tonnes. UNIDO, UNEP and the Government were requested to deduct 4.54 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (refrigeration servicing sector)	UNIDO	2.3	\$210,000	\$15,750	\$225,750	4.50
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2015 to meet the 10 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 31.46 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 30.7 ODP tonnes and 32.2 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 1.1 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 32.57 ODP tonnes. UNIDO, UNEP and the Government were requested to deduct 4.54 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of institutional strengthening support (phase IV: 12/2011-11/2013)	UNIDO		\$68,467	\$5,135	\$73,602	
	Total for Oman	4.0	\$447,587	\$37,144	\$484,731	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60/Corr.1
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
PANAMA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (refrigeration servicing sector)	UNDP		\$132,773	\$9,958	\$142,731	4.50
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2015 to meet the 10 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 24.77 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 24.96 ODP tonnes and 24.58 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 2.5 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 27.27 ODP tonnes. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption. UNDP, UNEP and the Government were requested to deduct 4.78 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (refrigeration servicing sector)	UNEP		\$35,000	\$4,550	\$39,550	4.50
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2015 to meet the 10 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 24.77 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 24.96 ODP tonnes and 24.58 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 2.50 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 27.27 ODP tonnes. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption. UNDP, UNEP and the Government were requested to deduct 4.78 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase V: 11/2011-10/2013)	UNEP		\$149,500	\$0	\$149,500	
Total for Panama			\$317,273	\$14,508	\$331,781	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60/Corr.1
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
QATAR						
FOAM						
Sectoral phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (sector conversion from HCFC-142b/HCFC-22 in the production of extruded polystyrene insulation boards to low GWP isobutene at Qatar Insulation, Orient Insulation and Al Kawthar Insulation)	UNIDO	11.8	\$914,750	\$68,606	\$983,356	4.72
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2015 to reduce HCFC consumption by 20 per cent of the baseline, and the reallocation of funding remaining from the TPMP of US \$110,000 plus agency support costs for UNIDO and US \$60,000 plus agency support costs for UNEP, as agreed under the TPMP, in line with the implementation plans provided. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 86.08 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 79.75 ODP tonnes reported for 2009 and estimated consumption of 92.41 ODP tonnes for 2010. UNIDO, and the Government were requested to deduct 20.10 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption.</i></p>						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (refrigeration servicing sector)	UNEP		\$105,000	\$13,650	\$118,650	4.50
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2015 to reduce HCFC consumption by 20 per cent of the baseline, and the reallocation of funding remaining from the TPMP of US \$110,000 plus agency support costs for UNIDO and US \$60,000 plus agency support costs for UNEP, as agreed under the TPMP, in line with the implementation plans provided. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 86.08 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 79.75 ODP tonnes reported for 2009 and estimated consumption of 92.41 ODP tonnes for 2010. UNIDO, UNEP and the Government were requested to deduct 37.76 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption.</i></p>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60/Corr.1
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (refrigeration servicing sector)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2015 to reduce HCFC consumption by 20 per cent of the baseline, and the reallocation of funding remaining from the TPMP of US \$110,000 plus agency support costs for UNIDO and US \$60,000 plus agency support costs for UNEP, as agreed under the TPMP, in line with the implementation plans provided. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 86.08 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 79.75 ODP tonnes reported for 2009 and estimated consumption of 92.41 ODP tonnes for 2010. UNIDO, UNEP and the Government were requested to deduct 37.76 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption.</i></p>	UNIDO		\$131,157	\$9,837	\$140,994	4.50
Total for Qatar		11.8	\$1,150,907	\$92,093	\$1,243,000	
SENEGAL						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 36.15 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 34.76 ODP tonnes and 37.54 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively. UNEP, UNIDO and the Government were requested to deduct 12.65 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>	UNEP	1.2	\$100,000	\$12,887	\$112,887	4.50
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 36.15 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 34.76 ODP tonnes and 37.54 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively. UNEP, UNIDO and the Government were requested to deduct 12.65 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>	UNIDO	2.4	\$200,000	\$15,000	\$215,000	4.50
SEVERAL						
Ozone unit support						
<p>Extension of institutional strengthening project (phase IX: 1/2012-12/2013)</p>	UNEP		\$152,101	\$0	\$152,101	
Total for Senegal		3.7	\$452,101	\$27,887	\$479,988	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60/Corr.1
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
SERBIA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase IV: 12/2011-11/2013)	UNIDO		\$131,300	\$9,848	\$141,148	
Total for Serbia			\$131,300	\$9,848	\$141,148	
SIERRA LEONE						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNEP		\$25,000	\$3,250	\$28,250	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 1.67 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 1.54 ODP tonnes and 1.80 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. UNEP, UNIDO and the Government were requested to deduct 0.58 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNIDO	0.1	\$50,000	\$4,500	\$54,500	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 1.67 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 1.54 ODP tonnes and 1.80 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. UNEP, UNIDO and the Government were requested to deduct 0.58 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>						
Total for Sierra Leone			0.1	\$75,000	\$7,750	\$82,750

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60/Corr.1
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
SURINAME						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNIDO	0.1	\$68,000	\$6,120	\$74,120	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 1.98 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 2.68 ODP tonnes and 1.28 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively. UNEP, UNIDO and the Government were requested to deduct 0.69 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNEP		\$27,000	\$3,510	\$30,510	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 1.98 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 2.68 ODP tonnes and 1.28 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively. UNEP, UNIDO and the Government were requested to deduct 0.69 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i>						
Total for Suriname		0.1	\$95,000	\$9,630	\$104,630	
TRINIDAD AND TOBAGO						
FUMIGANT						
Methyl bromide						
Technical assistance to phase out the use of methyl bromide	UNEP	0.2	\$25,000	\$3,250	\$28,250	
<i>Approved on the understanding that no additional funding would be provided for methyl bromide activities in future for the country.</i>						
Total for Trinidad and Tobago		0.2	\$25,000	\$3,250	\$28,250	
URUGUAY						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNDP		\$100,000	\$7,500	\$107,500	4.50
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2015 to meet the 10 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 23.33 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 21.92 ODP tonnes and 24.71 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 5.33 ODP tonnes of HCFC-141b in pre-blended polyols, resulting in a value of 28.66 ODP tonnes. UNDP and the Government were requested to deduct 4.18 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. Noted that during the implementation of stage I of the HPMP, the Government could submit an investment project to phase out the use of HCFC-22 in the refrigeration manufacturing assembly of cold rooms, should appropriate alternatives be available.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60/Corr.1
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase IX: 1/2012-12/2013)	UNDP		\$150,800	\$11,310	\$162,110	
	Total for Uruguay		\$250,800	\$18,810	\$269,610	
VIETNAM						
FUMIGANT						
Methyl bromide						
National phase-out plan of methyl bromide (third tranche)	IBRD	10.0	\$120,000	\$9,000	\$129,000	
<i>The Government and the World Bank were requested to continue monitoring the phase-out of methyl bromide in Viet Nam and report back to the Executive Committee annually on the progress in meeting the reductions required by this project.</i>						
	Total for Vietnam	10.0	\$120,000	\$9,000	\$129,000	
ZIMBABWE						
FOAM						
Sectoral phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (conversion of the foam manufacturing sector: Capri Refrigeration, Ref Air, Commercial Refrigeration, Delfy Enterprises and Freezing Modern Way)	Germany	6.1	\$3,737	\$486	\$4,223	8.62
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption, and on the understanding that US\$560,000 were provided to address HCFC consumption in the refrigeration servicing sector to reach up to and include the 35 per cent reduction in 2020 in line with decision 60/44; and US\$478,818 were provided for the investment component for the phase-out of 6.11 ODP tonnes of HCFCs used in the foam manufacturing sector. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 15.44 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 12.38 ODP tonnes and 18.50 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 6.11 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 21.55 ODP tonnes. Germany and the Government were requested to deduct 6.11 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. Noted that US\$7,474 plus agency support costs of US\$972 would be allocated at the 65th meeting and that Germany would submit a request for the remaining balance of US \$419,417 plus agency support costs of US \$50,096 to the 66th meeting. Noted the commitment by the Government to ban imports of HCFC-141b, both pure and contained in pre-blended polyols, by no later than 1 January 2015.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60/Corr.1
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	Germany		\$3,737	\$486	\$4,223	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption, and on the understanding that US\$560,000 were provided to address HCFC consumption in the refrigeration servicing sector to reach up to and include the 35 per cent reduction in 2020 in line with decision 60/44; and US\$478,818 were provided for the investment component for the phase-out of 6.11 ODP tonnes of HCFCs used in the foam manufacturing sector. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 15.44 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 12.38 ODP tonnes and 18.50 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 6.11 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 21.55 ODP tonnes. Germany and the Government were requested to deduct 5.4 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. Noted that US\$7,474 plus agency support costs of US\$972 would be allocated at the 65th meeting and that Germany would submit a request for the remaining balance of US \$419,417 plus agency support costs of US \$50,096 to the 66th meeting. Noted the commitment by the Government to ban imports of HCFC-141b, both pure and contained in pre-blended polyols, by no later than 1 January 2015.</i></p>						
Total for Zimbabwe		6.1	\$7,474	\$972	\$8,446	
REGION: EUR						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Strategy for disposal and destruction of ODS for 4 LVC countries in the Europe and Central Asia region (Bosnia and Herzegovina, Croatia, Montenegro and Turkmenistan)	UNIDO		\$35,000	\$2,625	\$37,625	
<p><i>Approved on the condition that, upon submission of the full demonstration project, the information required by decision 58/19 would be provided.</i></p>						
Strategy for disposal and destruction of ODS for 4 LVC countries in the Europe and Central Asia region (Bosnia and Herzegovina, Croatia, Montenegro and Turkmenistan)	Czech Rep		\$35,000	\$4,550	\$39,550	
<p><i>Approved on the condition that, upon submission of the full demonstration project, the information required by decision 58/19 would be provided.</i></p>						
Total for Region: EUR			\$70,000	\$7,175	\$77,175	
GLOBAL						
SEVERAL						
Agency programme						
Core unit budget (2012)	UNIDO		\$0	\$1,984,561	\$1,984,561	
<p><i>UNIDO was requested to consider the options in document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/20 and other possible options for an administrative cost regime for 2012-2014 and to report thereon to the Fund Secretariat.</i></p>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60/Corr.1
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
Compliance Assistance Programme: 2012 budget <i>UNEP was requested in future submissions of the CAP budget to continue to provide detailed information on the activities for which the global funds would be used; continue to extend the prioritisation of funding between CAP budget lines so as to accommodate changing priorities and provide details on the reallocations made for its budget following decisions 47/24 and 50/26, on the condition that such reallocations did not result in savings from movement of personnel-related costs to other activity lines; continue to report on the current staff post levels and to inform the Committee of any changes thereto, particularly in respect of increased budget allocations; and provide a report in the context of UNEP's role in implementation of HPMPs, clearly delineating expenditures made from the CAP budget and those made from HPMP funds.</i>	UNEP		\$8,987,000	\$718,960	\$9,705,960	
Core unit budget (2012) <i>UNDP was requested to consider the options in document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/20 and other possible options for an administrative cost regime for 2012-2014 and to report thereon to the Fund Secretariat.</i>	UNDP		\$0	\$1,984,561	\$1,984,561	
Core unit budget (2012) <i>The World Bank was requested to consider the options in document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/20 and other possible options for an administrative cost regime for 2012-2014 and to report thereon to the Fund Secretariat.</i>	IBRD		\$0	\$1,724,644	\$1,724,644	
	Total for Global		\$8,987,000	\$6,412,726	\$15,399,726	
	GRAND TOTAL	271.3	\$30,729,020	\$8,061,463	\$38,790,483	

Summary

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60/Corr.1
Annex IV

Sector	Tonnes (ODP)	Funds approved (US\$)		
		Project	Support	Total
BILATERAL COOPERATION				
Foam	6.1	\$3,737	\$486	\$4,223
Phase-out plan		\$3,737	\$486	\$4,223
Destruction		\$35,000	\$4,550	\$39,550
TOTAL:	6.1	\$42,474	\$5,522	\$47,996
INVESTMENT PROJECT				
Foam	146.6	\$10,141,229	\$760,593	\$10,901,822
Fumigant	57.4	\$737,700	\$56,016	\$793,716
Refrigeration	7.8	\$1,402,995	\$105,225	\$1,508,220
Solvent	33.0	\$2,500,000	\$187,500	\$2,687,500
Phase-out plan	20.3	\$4,806,715	\$416,635	\$5,223,350
TOTAL:	265.0	\$19,588,639	\$1,525,969	\$21,114,608
WORK PROGRAMME AMENDMENT				
Foam		\$120,000	\$9,000	\$129,000
Fumigant	0.2	\$25,000	\$3,250	\$28,250
Destruction		\$35,000	\$2,625	\$37,625
Several		\$10,917,907	\$6,515,097	\$17,433,004
TOTAL:	0.2	\$11,097,907	\$6,529,972	\$17,627,879
Summary by Parties and Implementing Agencies				
Czech Republic		\$35,000	\$4,550	\$39,550
Germany	6.1	\$7,474	\$972	\$8,446
IBRD	17.8	\$1,310,100	\$1,822,902	\$3,133,002
UNDP	154.6	\$12,975,990	\$2,960,130	\$15,936,120
UNEP	2.8	\$10,725,061	\$854,619	\$11,579,680
UNIDO	90.0	\$5,675,395	\$2,418,290	\$8,093,685
GRAND TOTAL	271.3	\$30,729,020	\$8,061,463	\$38,790,483

ADJUSTMENTS ARISING FROM THE 65TH MEETING OF THE EXECUTIVE COMMITTEE FOR BALANCES ON PROJECTS AND ACTIVITIES

Agency	Project Costs (US\$)	Support Costs (US\$)	Total (US\$)
Germany (per decision 65/2(a)(viii))	7,474	972	8,446
UNDP (per decision 65/2(a)(ii)&(iii))	253,695	19,121	272,816
UNIDO (per decision 65/2(a)(ii)&(iii))	18,808	1,416	20,224
World Bank (per decision 65/2(a)(ii)&(iii))	433,019	55,659	488,678
Total	712,996	77,168	790,164

ADJUSTMENTS ARISING FROM THE 65TH MEETING OF THE EXECUTIVE COMMITTEE FOR TRANSFERRED PROJECTS

Agency	Project Costs (US\$)	Support Costs (US\$)	Total (US\$)
UNEP (per decisions 64/25 and 65/2(a)(vii))	64,471	0	64,471
World Bank (per decisions 64/25 and 65/2(a)(vii))	-64,471	-4,835	-69,306
UNIDO (per decision 65/2(a)(vi))	183,500	13,763	197,263

NET ALLOCATIONS TO IMPLEMENTING AGENCIES AND BILATERAL CONTRIBUTIONS BASED ON DECISIONS OF THE 65TH MEETING OF THE EXECUTIVE COMMITTEE

Agency	Project Costs (US\$)	Support Costs (US\$)	Total (US\$)
Czech Republic (1)	35,000	4,550	39,550
Germany	0	0	0
UNDP	12,722,295	2,941,009	15,663,304
UNEP	10,789,532	854,619	11,644,151
UNIDO	5,840,087	2,430,637	8,270,724
World Bank	812,610	1,762,408	2,575,018
Total	30,199,524	7,993,223	38,192,747

(1) Total amount to be assigned to the 2011 bilateral contributions.



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60
20 novembre 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-cinquième réunion
Bali, Indonésie, 13 – 17 novembre 2011

RAPPORT DE LA SOIXANTE-CINQUIÈME RÉUNION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Introduction

1. La 65^e réunion du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal s'est tenue au centre des congrès Wantilan, à Bali, Indonésie, du 13 au 17 novembre 2011.
2. Conformément à la décision XXII/24 de la vingt-deuxième réunion des Parties au Protocole de Montréal, les représentants des pays suivants, membres du Comité exécutif, ont pris part à la réunion :
 - a) Les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole : Australie (présidence), Belgique, République tchèque, France, Japon, Suisse et États-Unis d'Amérique; et
 - b) Les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole : Argentine, Chine (vice-présidence), Cuba, Grenade, Kenya, Koweït et Maroc.
3. Conformément aux décisions prises par le Comité exécutif à ses deuxième et huitième réunions, des représentants du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), en qualité d'agence d'exécution et de trésorier du Fonds, ainsi que des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et de la Banque mondiale, ont assisté à cette réunion à titre d'observateurs.
4. Le Président et le Vice-président du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal, le Secrétaire exécutif et le personnel du Secrétariat de l'ozone étaient aussi présents.
5. Des représentants de l'Alliance for Responsible Atmospheric Policy et de l'Environmental Investigation Agency ont assisté à la réunion en qualité d'observateurs.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA REUNION

6. M. Arief Yuwono, sous-ministre du contrôle de la dégradation de l'environnement et des changements climatiques du ministère de l'Environnement de l'Indonésie, a prononcé le discours de bienvenue dans lequel il accueille les participants à Bali. Il a dit que le Protocole de Montréal est un exemple remarquable de responsabilité partagée, de transparence et de gouvernance équitable, de mécanisme financier efficace et de transformation du marché par les mesures d'action coopérative du gouvernement et de l'industrie, afin de protéger l'environnement grâce à une collaboration exemplaire entre les pays industrialisés et les pays en développement.

7. Bien que la communauté internationale reconnaisse sa responsabilité d'éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO), tous les pays possèdent leurs propres caractéristiques et exigences. L'Indonésie relève les défis de la conformité au Protocole de Montréal tout en assurant son développement économique au moyen de technologies sécuritaires, efficaces et à faible potentiel de réchauffement de la planète. La phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC du pays, dont le financement a été approuvé à la 64^e réunion du Comité exécutif, est fondée sur une étroite collaboration entre le gouvernement et l'industrie, et comprend une consultation intensive des secteurs de consommation des HCFC afin de connaître leurs habitudes de consommation; le choix de technologies de remplacement viables, sécuritaires et efficaces qui améliorent également l'efficacité énergétique; des politiques et des réglementations pratiques, consensuelles et exécutoires qui favorisent la conformité volontaire et assurent une élimination durable; et des mesures applicables dans les délais prescrits.

8. Le président a indiqué que l'Australie collaborerait à titre bilatéral avec l'Indonésie afin de mettre en œuvre le plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I).

9. Le président, M. Patrick McInerney (Australie), a procédé à l'ouverture de la réunion après le discours du sous-ministre, en souhaitant la bienvenue aux membres en Indonésie au nom du Comité exécutif et en remerciant le gouvernement de l'Indonésie d'accueillir la réunion.

10. La 65^e réunion est la dernière réunion de la période triennale et, par conséquent, la dernière occasion de s'assurer que les objectifs établis par les Parties pour la période triennale 2009-2011 ont été atteints. Le grand nombre d'activités prévues au budget de 2011 et non proposées au Comité exécutif sera un point important lors des débats sur la reconstitution qui se tiendront au cours de la Réunion des Parties, et un solde de 35 millions \$US est prévu par rapport au budget de 2011. Le travail du Comité exécutif et la rapidité avec laquelle les sommes ont été décaissées et remises aux pays pour les aider à se conformer au Protocole de Montréal constituent des indicateurs qui pourraient influencer le processus de reconstitution.

11. Outre les points habituels à l'ordre du jour, le Comité exécutif sera saisi d'une question d'orientation en instance sur la disposition de souplesse prévue dans les plans de gestion de l'élimination des HCFC, sur laquelle il espère qu'un consensus sera atteint, car elle affecte les changements technologiques et les allocations financières qui en découlent. Le Comité aura aussi à fournir une orientation sur des questions précises portant sur les plans de gestion de l'élimination des HCFC. Le Comité exécutif sera saisi de deux autres documents d'orientation portant notamment sur les échangeurs de chaleur et l'indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral.

12. Comme M. McInerney dirige sa dernière réunion en qualité de président, il souhaite exprimer sa reconnaissance pour tout le soutien qu'il a reçu au cours de son mandat et rendre hommage aux membres du Comité exécutif pour leur dévouement et leur engagement inlassables.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS D'ORGANISATION

a) Adoption de l'ordre du jour

13. Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour suivant pour la réunion à partir de l'ordre du jour provisoire, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/1.

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux.
3. Activités du Secrétariat.
4. État des contributions et des décaissements.
5. État des ressources et planification :
 - a) Rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources;
 - b) Plans d'activités de 2011-2014 et retards dans la proposition des tranches annuelles;
 - c) État de la mise en œuvre des projets en retard et perspectives des pays visés à l'article 5 à se conformer aux prochaines mesures de réglementation du Protocole de Montréal.
6. Mise en œuvre du programme :
 - a) Suivi et évaluation :
 - i) Rapport global d'achèvement de projet pour 2011;
 - ii) Modèle de rapport d'achèvement de projets pluriannuels;
 - iii) Étude théorique sur l'évaluation des projets d'accords pluriannuels;
 - iv) Rapport sur l'examen du document « Regulations to Control Ozone Depleting Substances : A Guide Book (2000) » (Guide de la réglementation pour le contrôle des substances appauvrissant la couche d'ozone);
 - v) Projet de programme de travail de suivi et d'évaluation pour l'année 2012;
 - b) Rapport sur la mise en œuvre des projets approuvés comportant des exigences particulières pour la remise des rapports.

7. Proposition de projets :
 - a) Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets;
 - b) Coopération bilatérale;
 - c) Amendements aux programmes de travail de 2011 :
 - i) PNUD;
 - ii) PNUE;
 - iii) ONUDI;
 - iv) Banque mondiale;
 - d) Budget du Programme d'aide à la conformité (PAC) pour l'année 2012;
 - e) Coûts de base du PNUE, de l'ONUDI et de la Banque mondiale pour l'année 2012 et régime de coûts administratifs pour la période triennale 2012-2014 (décisions 62/25 c) et 64/6 c) iii));
 - f) Projets d'investissement.
8. Coûts différentiels de la modernisation de l'équipement nécessaire à la fabrication des échangeurs de chaleur (décisions 61/45 et 62/61).
9. Rapport sur l'indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral (décisions 59/45, 62/62, 63/62 et 64/51).
10. Rapport du Sous-groupe sur le secteur de la production.
11. Comptes du Fonds multilatéral :
 - a) Comptes finaux de 2010;
 - b) Rapprochement des comptes.
12. Budgets révisés de 2012 et 2013, et budget proposé du Secrétariat du Fonds pour l'année 2014.
13. Projet de rapport du Comité exécutif du Fonds multilatéral à la vingt-troisième réunion des Parties au Protocole de Montréal.
14. Questions diverses.
15. Adoption du rapport.
16. Clôture de la réunion.

14. Un membre a demandé que le Comité exécutif examine, au point 14 de l'ordre du jour (Questions diverses), la demande d'aide formulée par les Émirats arabes unis pour la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC dans ce pays. De plus, le Chef du Secrétariat a demandé au Comité exécutif de se pencher sur les dates des réunions de 2012 au point 14 de l'ordre du jour (Questions diverses).

b) Organisation des travaux

15. La réunion a convenu de respecter sa procédure habituelle, en précisant que le Sous-groupe sur le secteur de la production se réunira en marge de la réunion.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITÉS DU SECRÉTARIAT

16. Après avoir remercié le gouvernement de l'Indonésie d'accueillir la 65^e réunion du Comité exécutif au nom du Secrétariat, le Chef du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/2, offrant un aperçu des travaux réalisés par le Secrétariat depuis la 64^e réunion.

17. Elle a informé la réunion que le Secrétariat avait communiqué à plusieurs reprises avec le gouvernement de la Fédération de Russie depuis la 62^e réunion concernant les contributions en souffrance au Fonds multilatéral. Une lettre a été reçue confirmant que le ministère des Finances a regrettamment été dans l'impossibilité de déléguer un représentant, mais que des hauts fonctionnaires des ministères des Affaires étrangères et des Ressources naturelles de la Fédération de Russie assisteraient à une réunion qui se tiendrait en marge de la vingt-troisième réunion des Parties afin de discuter de la question, dans l'espoir que la situation progresse. Il a aussi été proposé qu'une réunion de suivi ait lieu avec le ministère des Finances, à Moscou. Le Secrétariat examinera la nécessité de tenir une réunion de suivi lors de consultations avec les Parties concernées, selon les résultats de la rencontre qui se tiendra en marge de la Réunion des Parties.

18. Le Secrétariat a préparé près de 60 documents pour la réunion et examiné des demandes de financement s'élevant à près de 111 millions \$US, dont 34 portant sur des plans de gestion de l'élimination des HCFC, y compris les plans de gestion de l'élimination des HCFC ayant été retirés.

19. Après l'allocution du Chef du Secrétariat, un membre a demandé des précisions sur l'objectif de la réunion de l'équipe de gestion du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) qui a eu lieu à Nairobi en septembre 2011 et à laquelle a assisté l'Administrateur principal et gestionnaire du fonds du Fonds multilatéral. Le Chef du Secrétariat a répondu que cette réunion qui a lieu habituellement tous les ans, a pour objectif de fournir aux employés de l'administration et des finances du PNUE un compte rendu des derniers développements sur les questions administratives, et que la participation à cette réunion était nécessaire afin d'assurer des relations harmonieuses et efficaces avec le PNUE à Nairobi.

20. Un autre membre s'est réjoui de la présence d'un administrateur principal et gestionnaire du programme à une réunion mixte des administrateurs de l'ozone de l'Amérique latine et des Caraïbes, et espère qu'un représentant du Secrétariat pourra assister à la prochaine réunion régionale des pays anglophones des Caraïbes et d'Haïti.

21. Le Comité exécutif a pris note avec reconnaissance du rapport sur les activités du Secrétariat.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉTAT DES CONTRIBUTIONS ET DES DÉCAISSEMENTS

22. Le Trésorier a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/3 ainsi qu'une mise à jour sur les contributions des pays au Fonds en date du 11 novembre 2011. Il a indiqué que des contributions supplémentaires s'élevant à environ 34 700 000 \$US avaient été reçues depuis l'émission du document.

23. Le président a indiqué que les contributions versées au Fonds sous forme de billets à ordre à encaisser au cours de la prochaine période de reconstitution semblent créer certaines difficultés et a fortement encouragé les parties à accélérer l'encaissement.

24. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport du Trésorier sur l'état des contributions et des décaissements ainsi que des informations sur les billets à ordre, contenus à l'annexe I au présent rapport;
- b) D'exhorter toutes les Parties ayant des contributions en souffrance à verser l'intégralité de leurs contributions au Fonds multilatéral dans les meilleurs délais possibles;
- c) De demander aux Parties versant leur contribution à l'aide de billets à ordre dont l'encaissement est prévu après la période de reconstitution du Fonds, de faciliter l'accélération de leur encaissement, ceci le plus tôt possible et avant la fin de la période de reconstitution de 2009-2011; et
- d) De demander aux agences d'exécution d'accepter s'il y a lieu des billets à ordre.

(Décision 65/1)

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉTAT DES RESSOURCES ET PLANIFICATION

a) Rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources

25. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/4. Elle a indiqué que les ressources disponibles seraient suffisantes pour couvrir les sommes demandées et autres coûts, à condition que les agences d'exécution acceptent des billets à ordre et que leur encaissement soit accéléré selon les besoins. Au cours de la réunion, le Banque mondiale a confirmé qu'elle transférerait au PNUE le solde de 64 470,91 \$US pour le projet de renforcement des institutions aux Philippines (PHIL/SEV/60/INS/89), conformément à la décision 64/25. De même, l'Italie a informé le Comité exécutif qu'après avoir consulté l'ONUDI, en sa qualité d'agence d'exécution, elle ne retournerait pas le solde de 8 991 \$US pour le projet en Serbie (YUG/SOL/56/INV/33).

26. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/4;
 - ii) Du montant net des fonds provenant des projets et retournés par les agences d'exécution à la 65^e réunion qui est de 705 522 \$US et inclut le remboursement de 253 695 \$US par le PNUD, 18 808 \$US par l'ONUDI et 433 019 \$US par la Banque mondiale;

- iii) Du montant net des coûts d'appui provenant de projets et retournés par les agences d'exécution à la 65^e réunion qui est de 81 031 \$US et inclut le remboursement de 19 121 \$US par le PNUD, 1 416 \$US par l'ONUDI et 60 494 \$US par la Banque mondiale;
 - iv) Du montant total des soldes détenus par les agences d'exécution qui s'élève à 1 717 559 \$US, excluant les coûts d'appui, pour des projets achevés depuis plus de deux ans; à savoir 257 492 \$US pour le PNUD, 277 674 \$US pour le PNUE, 526 072 \$US pour l'ONUDI et 656 321 \$US pour la Banque mondiale;
 - v) Du montant des soldes détenus par les agences bilatérales qui totalise 139 340 \$US, excluant les coûts d'appui, pour des projets achevés depuis plus de deux ans, attribués à la France et au Japon;
 - vi) Du remboursement du solde résiduel de 183 500 \$US en coûts de projet, plus 13 763 \$US en coût d'appui, déjà inclus au sous-alinéa ii) ci-dessus, en raison du transfert du plan de gestion de l'élimination finale au Pérou (PER/PHA/55/INV/41) du PNUD à l'ONUDI, conformément à la décision 64/2 h);
 - vii) Du remboursement du solde résiduel de 60 495 \$US en coûts de projet et de 4 835 \$US en coûts d'appui du programme pour la phase VII du projet de renforcement des institutions pour les Philippines (PHI/SEV/60/INS/89), pour le transfert du projet de la Banque mondiale au PNUE, conformément à la décision 64/25; et
 - viii) Du remboursement de 8 446 \$US, incluant 972 \$US de frais d'agence, à porter contre les approbations pour l'Allemagne accordées à la présente réunion;
- b) De réitérer la décision 31/2 a) i) et ii) et demander à l'ONUDI d'informer le Comité à la 66^e réunion de la date à laquelle la totalité des soldes résiduels non-engagés provenant de projets achevés sera remboursée.

(Décision 65/2)

b) Plans d'activités de 2011-2014 et retards dans la proposition des tranches annuelles

27. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/5 en précisant que le Comité exécutif doit se pencher sur trois questions qui auront des conséquences sur le report de sommes à la prochaine période triennale. Premièrement, il pourrait y avoir un solde de 35,3 millions \$US du budget de 2011 si toutes les activités sont approuvées comme demandé, deuxièmement, des activités d'une valeur totale de 42,1 millions \$US, incluses dans le plan d'activités représentant une somme de 275,4 millions \$US dans le budget de 2011, n'ont pas été soumises et troisièmement, il existe un solde des fonds mis en réserve selon la décision 55/2 b) pour un mécanisme financier spécial. Il a aussi indiqué que deux des cinq tranches annuelles d'accords pluriannuels devant être examinées à la 65^e réunion ont été proposées, mais qu'il en manque trois, dont deux deuxièmes tranches de plans de gestion de l'élimination des HCFC.

28. Au cours des délibérations qui ont suivi, plusieurs membres ont appuyé l'inclusion des projets prévus dans les plans d'activités, mais non proposés, dans le calcul des sommes nécessaires à la prochaine période triennale et le report du solde du budget de 2011 et des fonds mis en réserve pour un mécanisme financier spécial à la prochaine période triennale. Les représentants des agences d'exécution ont résumé la

situation concernant les activités portant sur les HCFC non proposées en 2011 comme prévu, en concluant que certains de ces retards pourraient avoir des conséquences sur la conformité.

29. Dans sa réponse, le représentant du Secrétariat a indiqué que les retards dans la proposition de ces plans de gestion de l'élimination des HCFC étaient attribuables à des raisons autres que le financement et non liées au report, et que les fonds appropriés seraient fournis à la prochaine période triennale.

30. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport sur l'état des plans d'activités de 2011, comme présenté dans UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/5;
 - ii) De l'information sur les retards dans la présentation des tranches annuelles d'accords pluriannuels, proposée au Secrétariat par le PNUD et l'ONUDI et présentée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/5;
 - iii) Du fait que deux des cinq tranches annuelles d'accords pluriannuels attendues ont été proposées à la 65^e réunion dans les délais prévus;
- b) Que le solde du budget de 2011 serait inclus dans le calcul du report à la prochaine période triennale, une question qui sera abordée dans le contexte des besoins financiers de 2012-2014;
- c) Que le solde de 453 747 \$US destiné à un mécanisme de financement spécial en vertu de la décision 55/2 b) doit être inclus dans le calcul du report;
- d) De charger le Secrétariat d'envoyer une lettre :
 - i) Au gouvernement de l'Arménie afin de l'exhorter à présenter la deuxième tranche de son plan de gestion de l'élimination des HCFC à la 67^e réunion; et
 - ii) Au gouvernement du Nigéria afin de l'exhorter à présenter la deuxième tranche de son plan de gestion de l'élimination des HCFC à la 66^e réunion.

(Décision 65/3)

c) **État de la mise en œuvre des projets en retard et perspectives des pays visés à l'article 5 à se conformer aux prochaines mesures de réglementation du Protocole de Montréal**

31. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/6. Il a indiqué que l'ONUDI a accepté de retourner les sommes destinées à la préparation de projets portant sur les activités sur le bromure de méthyle en Algérie et en Tunisie à la 66^e réunion, de sorte qu'aucun autre rapport de situation supplémentaire ne serait requis.

32. Le Comité exécutif a entendu le rapport du représentant du PNUD sur le plan d'élimination des CFC dans la fabrication d'inhalateurs à doseur pharmaceutiques au Pakistan, qui précise qu'un des fabricants songe à cesser la fabrication d'inhalateurs à doseur, mais que cette situation ne pourra pas être confirmée avant la 66^e réunion. En ce qui concerne l'élimination accélérée de la production de CFC en Inde (première tranche), la représentante de la Banque mondiale a indiqué que l'amendement à l'entente avait signé par la Banque mondiale. Elle a ajouté que le rapport sur le deuxième volet du projet de

démonstration sur la gestion et la destruction des résidus de SAO au Mexique serait proposé à la 66^e réunion.

33. Faisant référence à la demande voulant que les agences d'exécution et bilatérales fassent rapport à la 66^e réunion sur la signature de documents de projet, d'ententes, d'accords de financement de petite envergure et d'accords de collaboration relatifs aux plans de gestion de l'élimination des HCFC approuvés, le représentant de l'ONUDI a demandé si l'envoi d'une lettre informant le pays qu'un projet a été approuvé satisfait aux exigences de cette demande. Le représentant du Secrétariat a souligné qu'une lettre à elle seule n'indique pas que tous les accords de collaboration sont en place.

34. Le Comité exécutif a été informé par un membre que le projet sur le bromure de méthyle en Jamaïque, mis en œuvre par le Canada, a été mené à terme et qu'un rapport sur les retards dans la mise en œuvre ne serait donc pas nécessaire.

35. Le Comité exécutif a décidé :

a) De prendre note :

- i) Avec reconnaissance des rapports périodiques et des rapports sur les projets connaissant des retards dans la mise en œuvre remis au Secrétariat par les agences d'exécution et les gouvernements de l'Australie, de la France, de l'Italie et du Japon, et abordés dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/6;
- ii) Du fait que 51 rapports sur les programmes de pays pour l'année 2010 ont été remis en utilisant le modèle en ligne, lancé le 25 avril 2007;
- iii) De l'achèvement de quatre des 34 projets figurant sur la liste de projets connaissant du retard dans la mise en œuvre, précisés à l'annexe III au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/6;
- iv) Que le Secrétariat et les agences d'exécution prendront les mesures établies en fonction des évaluations du Secrétariat (progrès et certains progrès, selon les annexes IV et V au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/6) et feront rapport ou informeront les gouvernements et les agences d'exécution, selon les besoins;

b) De demander :

- i) Que des lettres d'annulation possible soient envoyées pour les projets suivants :

Agence	Code	Titre du projet
ONUDI	ALG/REF/44/INV/62	Reconversion du CFC-11 à une technologie à base de HCFC-141b, et du CFC-12 à une technologie à base de HFC-134a chez le dernier groupe de fabricants de réfrigérateurs commerciaux (projet d'élimination finale dans le secteur de la réfrigération) en Algérie
PNUD	CHI/REF/48/INV/160	Projet parapluie en phase finale pour l'élimination du CFC-11, du CFC-12 et du R-502 (CFC-115) dans la fabrication d'équipement de réfrigération au Chili
ONUDI	KEN/SOL/57/TAS/47	Assistance technique pour l'élimination complète du tétrachlorure de carbone et du méthyle chloroforme dans le secteur des solvants au Kenya

- ii) Des rapports périodiques supplémentaires pour les projets figurant aux annexes II et III au présent rapport;

- iii) Aux agences bilatérales et d'exécution de remettre à la 66^e réunion un rapport sur la signature des documents de projet/ententes/accord de financement de petite envergure, ou de communiquer la date d'entrée en vigueur des accords de collaboration pour les plans de gestion de l'élimination des HCFC approuvés;
- iv) Aux gouvernements d'Israël, du Portugal et de l'Espagne de remettre leurs rapport sur les retards dans la mise en œuvre à la 66^e réunion du Comité exécutif;
- v) Au Secrétariat du Fonds d'écrire aux pays suivants afin de leur demander de préciser la raison pour laquelle ils ont indiqué que leur programme de permis ne fonctionnait pas de manière satisfaisante : les Îles Cook, la République démocratique du Congo et le Lesotho.

(Décision 65/4)

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

a) Suivi et évaluation

i) Rapport global d'achèvement de projet pour 2011

36. L'Administrateur principal, Suivi et évaluation a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/7 et Add.1. Elle a précisé que le rapport avait pour but de fournir au Comité exécutif un aperçu des résultats proposés dans les rapports d'achèvement de projet reçus depuis la 62^e réunion, en novembre 2010.

37. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport global d'achèvement de projet pour 2011, incluant le calendrier de remise des rapports d'achèvement de projets dus et les enseignements tirés figurant à l'annexe II au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/7;
- b) De demander aux agences d'exécution et aux agences bilatérales concernées :
 - i) D'établir, d'ici la mi-février 2012, en coopération avec le Secrétariat du Fonds multilatéral, la cohérence complète des données communiquées dans les rapports d'achèvement de projet avec celles contenues dans l'inventaire et celles fournies dans les rapports périodiques annuels;
 - ii) De fournir, d'ici la mi-février 2012, les informations manquantes dans un certain nombre de rapports d'achèvement de projet;
 - iii) D'éliminer, d'ici la mi-février 2012, l'arriéré des rapports d'achèvement de projet pour des projets achevés avant la fin 2006; et
- c) D'inviter toutes les parties participant à la préparation et la mise en œuvre de projets à tenir compte des enseignements tirés des rapports d'achèvement de projet lors de la préparation et de la mise en œuvre des projets futurs.

(Décision 65/5)

ii) **Modèle de rapport d'achèvement de projets pluriannuels**

38. L'Administrateur principal, Suivi et évaluation a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/8, en précisant que le modèle met l'accent sur les principaux résultats, le budget et les dépenses; souligne les causes de retard dans la mise en œuvre et dresse la liste des enseignements tirés pour les prochains projets.

39. Un membre a mentionné qu'il n'était pas nécessaire de remettre un rapport des dépenses chaque année, comme l'exige la quatrième partie du document, car ces chiffres apparaissent déjà dans les rapports périodiques annuels sur les accords pluriannuels.

40. Il a été souligné que le modèle demande de fournir une grande quantité de renseignements détaillés qui pourraient être difficiles à recueillir pour des projets déjà achevés. Un membre a proposé que les renseignements atteignant ce niveau de détail soient demandés pour les plans de gestion de l'élimination des HCFC afin d'établir clairement que ce type d'information détaillée devra dorénavant être recueilli pour tous les rapports d'achèvement de projet sur les HCFC. Les rapports d'achèvement de projets pluriannuels ne portant pas sur des HCFC pourraient être moins détaillés.

41. Le Comité exécutif a décidé de prendre note du modèle de rapport d'achèvement de projets pluriannuels, comme présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/8, avec les commentaires émis par les membres du Comité exécutif.

(Décision 65/6)

iii) **Étude théorique sur l'évaluation des projets d'accords pluriannuels**

42. L'Administrateur principal, Suivi et évaluation, a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/9, une étude théorique sur l'évaluation des accords pluriannuels. Cette étude comprenait la première phase d'une évaluation de l'efficacité et des résultats de la mise en œuvre des projets d'accords pluriannuels. Pour la seconde phase, il est proposé de procéder à une enquête plus détaillée au niveau local.

43. Plusieurs membres ont indiqué que les renseignements contenus dans l'étude théorique étaient valables et utiles. Toutefois, le résultat final prévu de l'étude n'était pas clair. Un membre a demandé si l'évaluation des accords pluriannuels devrait se conclure par des recommandations sur la façon dont on pourrait améliorer ces accords. Un membre a attiré l'attention sur des points inexacts dans l'étude théorique, et pris note des cas où l'étude n'avait pas tenu compte des résultats d'une étude précédente effectuée en 2007, et ajouté que les corrections et les amendements devraient être apportés avant de passer à la seconde phase de l'évaluation.

44. On a suggéré que la seconde phase devrait être davantage axée sur les pays autres que les pays à faible volume de consommation, ainsi que sur l'évolution des modalités des accords pluriannuels et leur contribution à la conformité et qu'on devrait se concentrer moins sur les questions qui ne se sont pas directement reliées à la mise en œuvre des accords pluriannuels. On a aussi souligné que, conformément à la procédure normalisée du Comité, les études n'ont pas été modifiées après avoir été présentées, bien que d'autres commentaires et corrections pourraient être annexés à l'étude.

45. Le Comité exécutif a décidé :

- a) En ce qui a trait à la première phase :

- i) De prendre note de l'étude théorique sur l'évaluation des accords pluriannuels, présentée à la 65^e réunion du Comité exécutif;
 - ii) De prendre note des commentaires et des observations présentés à la 65^e réunion sur l'étude théorique;
 - iii) De demander à l'Administrateur principal, Suivi et évaluation, d'afficher sur le site Web les commentaires et les observations déjà reçus sur l'étude théorique;
 - iv) D'inviter les membres du Comité exécutif à présenter leurs commentaires et leurs observations sur l'étude théorique entre les sessions d'ici le 16 janvier 2012; et
 - v) De demander à l'Administrateur principal, Suivi et évaluation, de compiler dans une annexe les commentaires, les observations et toutes les réponses reçues sur l'étude théorique, et de présenter cette annexe avec un corrigendum si nécessaire, pour examen plus approfondi par le Comité exécutif à sa 66^e réunion;
- b) En ce qui a trait à la seconde phase :
- i) De prendre note que l'étude théorique contenait des questions pour la seconde phase de l'évaluation;
 - ii) D'inviter les membres actuels du Comité exécutif à présenter des conseils sur le mandat de la seconde phase, qui pourraient faire partie entre les sessions d'un groupe de discussion sur le site Web du Secrétariat du Fonds multilatéral jusqu'au 16 janvier 2012; et
 - iii) De demander à l'Administrateur principal, Suivi et évaluation, de tenir compte des observations entre les sessions et de présenter le mandat de la seconde phase à la 66^e réunion du Comité exécutif.

(Décision 65/7)

iv) Rapport sur l'examen du document « Regulations to Control Ozone Depleting Substances : A Guide Book (2000) » (Guide de la réglementation pour le contrôle des substances appauvrissant la couche d'ozone)

46. L'Administrateur principal, Suivi et évaluation a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/10.

47. Plusieurs membres ont fait observer qu'une étude des règlements nationaux pour le contrôle des SAO semblait dépasser les attributions du Fonds multilatéral. En outre, une telle étude serait complexe, étant donné les structures très disparates des divers pays.

48. Le Comité exécutif a décidé de ne pas recommander une évaluation des mesures législatives, des règlements et des contingents comme le suggère le projet de programme de travail de suivi et d'évaluation 2012.

(Décision 65/8)

v) **Projet de programme de travail de suivi et d'évaluation pour l'année 2012**

49. L'Administrateur principal, Suivi et évaluation, a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/11.

50. Un membre a proposé que l'évaluation des projets de refroidissement, assortis de modes de cofinancement, soit reportée jusqu'à la dernière réunion du Comité exécutif en 2012, en raison des difficultés rencontrées et parce que les principales activités associées seront menées en 2012. Un rapport présenté à une date ultérieure permettra de fournir de plus amples informations.

51. Un autre membre a demandé que le Comité recommande à l'Administrateur principal, Suivi et évaluation, de mettre un accent tout spécial sur la région africaine lors de l'évaluation des projets de bromure de méthyle, en soulignant les stratégies d'élimination appropriées et les leçons tirées des projets achevés.

52. Plusieurs membres ont fait observer que la proposition visant à évaluer les questions reliées au bromure de méthyle en quarantaine et avant expédition (paragraphe 6 e) du document) dépassait les attributions du Comité exécutif et ne devrait pas être traitée. Un membre a indiqué que le besoin d'assistance technique supplémentaire (paragraphe 6 h) du document) préjugait des résultats de l'évaluation des projets de bromure de méthyle et ne devrait pas non plus être traité. Elle a souligné que chaque projet devrait être évalué non seulement par rapport à ses objectifs, mais aussi par rapport à ses résultats, et elle a ajouté que le budget proposé pour le suivi et l'évaluation semblait être plus élevé que dans le passé.

53. L'Administrateur principal, Suivi et évaluation, a confirmé que l'étude théorique sur les refroidisseurs serait une mise à jour de l'étude effectuée en 2009.

54. Le Comité exécutif a décidé d'approuver le programme de travail proposé pour l'année 2012 pour la somme de 325 000 \$US inscrite au budget, comme l'indique le tableau suivant :

**BUDGET PROPOSÉ POUR LE PROGRAMME DE TRAVAIL
DE SUIVI ET D'ÉVALUATION POUR L'ANNÉE 2012**

2012	
Description	Montant (\$US)
Évaluation des accords pluriannuels	
• 11 études de cas	132 000
• Rapport final (10 jours de travail à *500 \$US/jour)	5 000
Évaluation des projets de bromure de méthyle	
• Étude théorique (1 consultant * 35 jours de travail à 500 \$US/jour)	17 500
• 7 études de cas	84 000
• Rapport final (10 jours de travail à 500 \$US/jour)	5 000
Étude théorique pour l'évaluation des projets de refroidisseurs (1 consultant * 25 jours de travail à 500 \$US/jour)	12 500
Étude théorique pour l'évaluation des inhalateurs à doseur (1 consultant * 35 jours de travail à 500 \$US/jour)	17 500
Frais de déplacement des employés	47 000
Divers (équipement, communications, etc.)	4 500
Total 2012	325 000

(Décision 65/9)

b) Rapport sur la mise en œuvre des projets approuvés comportant des exigences particulières pour la remise des rapports

55. Le représentant du Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/12 et Add.1.

56. Au sujet du projet mondial de remplacement des refroidisseurs, un des membres a indiqué qu'en général le Comité exécutif n'approuvait pas le financement rétroactif et que cela créerait un dangereux précédent. Toutefois, les pays qui exprimaient le souhait de participer aux projets de remplacement des refroidisseurs devraient être encouragés.

57. En ce qui concerne les plans sectoriels d'élimination pour la Chine de la production et de la consommation des SAO comme agents de transformation, des membres du Comité exécutif ont félicité la Banque mondiale et la Chine pour les efforts déployés pour développer un programme de surveillance indépendant, mais ils ont estimé qu'une vérification indépendante, telle que requise par les accords entre le gouvernement de la Chine et le Comité exécutif s'imposait pour 2010, étant donné qu'il s'agissait de la dernière année visée par les accords.

58. Le Comité exécutif a décidé :

Plans nationaux d'élimination (PNE) et plans de gestion de l'élimination finale (PGEF)

- a) De demander aux agences bilatérales et aux agences d'exécution concernées de lui soumettre à sa 66^e réunion des rapports périodiques complets sur l'exécution des PNE et des PGEF devant être soumis selon les décisions spécifiques prises entre les 59^e et 64^e réunions, mais qui ne l'ont pas encore été;
- b) En ce qui concerne l'Afghanistan :
 - i) De prendre note du rapport de vérification de la consommation de SAO en Afghanistan pour 2009 et 2010;
- c) En ce qui concerne l'Équateur :
 - i) De prendre note du rapport périodique de 2010 sur la mise en œuvre du plan national d'élimination des CFC de l'Équateur;
 - ii) De demander au PNUE et à l'ONUDI, d'une part, d'accélérer la réalisation des activités restantes du PNE, en notant qu'elles aideront l'Équateur à maintenir à zéro la consommation de CFC et faciliteront l'élimination des HCFC, et d'autre part, lui de rendre compte à sa 67^e réunion de l'achèvement de la mise en œuvre du PNE; et
 - iii) De demander au PNUE de lui soumettre avant sa 67^e réunion, les rapports de vérification de la consommation de CFC en Équateur pour 2009 et 2010;
- d) En ce qui concerne l'Égypte :
 - i) De prendre note du rapport périodique de 2010 sur la mise en œuvre du plan national d'élimination des CFC de l'Égypte; et
 - ii) De demander à l'ONUDI de lui soumettre à sa 67^e réunion, au plus tard, les rapports de vérification indépendante de la consommation pour les années 2009

et 2010, ainsi qu'un calendrier pour l'achèvement des activités restantes du plan national d'élimination des CFC;

- e) En ce qui concerne les Philippines :
- i) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre du plan national d'élimination des CFC des Philippines pour la période 2003-2011 et du rapport de vérification de la consommation de CFC pour 2008;
 - ii) De noter que l'accord de subvention conclu entre la Banque mondiale et le gouvernement des Philippines a pris fin le 30 juin 2011;
 - iii) De demander à la Banque mondiale de reverser le solde restant du plan national d'élimination des CFC à la 66^e réunion;
 - iv) De prendre également note de la demande du gouvernement des Philippines de choisir le PNUE en tant qu'agence d'exécution pour les activités supplémentaires nécessaires pour assurer la durabilité du plan national d'élimination des CFC et de l'élimination des CFC; et
 - v) De demander au gouvernement des Philippines de soumettre à la 66^e réunion, avec le concours du PNUE, un rapport de vérification sur la consommation de CFC pour 2009 et 2010, et un plan d'exécution pour 2012-2013 pour le solde des fonds dans le cadre du plan national d'élimination des CFC;
- f) En ce qui concerne la Tunisie :
- i) De prendre note de la présentation du rapport de vérification sur la consommation de CFC et de halons pour 2008 et 2009 et du rapport périodique annuel pour 2010 et pour la première moitié de 2011 sur la mise en œuvre du plan national d'élimination des SAO pour la Tunisie;
 - ii) D'approuver le plan biennal de mise en œuvre pour le plan national d'élimination des SAO, tel que modifié pour la période restante de 2011 et pour 2012; et
 - iii) De demander à la Banque mondiale de lui soumettre à sa 67^e réunion un rapport de vérification sur la consommation de CFC et de halons pour 2010;

Plans d'élimination du bromure de méthyle

- g) En ce qui concerne le Guatemala :
- i) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre du plan national d'élimination du bromure de méthyle (phase II, première tranche);
 - ii) D'encourager vivement le gouvernement du Guatemala, avec l'appui de l'ONUDI, à accélérer la mise en œuvre de la première tranche (phase II) du plan d'élimination; et
 - iii) De demander à l'ONUDI de lui présenter avant sa 68^e réunion un rapport périodique sur la mise en œuvre du plan national d'élimination du bromure de méthyle;

- h) En ce qui concerne le Honduras :
 - i) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre du plan d'élimination national du bromure de méthyle au Honduras;

Plans sectoriels d'élimination

- i) En ce qui concerne la Chine :
 - i) De prendre note du rapport de situation sur la mise en œuvre des programmes annuels approuvés de 2009 jusqu'en juin 2011 dans le plan sectoriel des mousses de polyuréthane, soumis par la Banque mondiale au nom du gouvernement de la Chine;
 - ii) De demander au gouvernement de la Chine et à la Banque mondiale de présenter au Secrétariat du Fonds, à la 66^e réunion, un rapport de situation sur le problème juridique lié au transport des halons provenant des équipements et systèmes d'incendie démantelés, dans le cadre des rapports de situation supplémentaires à soumettre au point de l'ordre du jour sur l'état des retards et de la conformité;
 - iii) De prendre note de quatre rapports soumis par la Banque mondiale, au nom du gouvernement de la Chine, concernant la production et la consommation de SAO dans les utilisations comme agent de transformation; et
 - iv) De demander à la Banque mondiale :
 - a. De fournir une vérification indépendante de la consommation et de la production de CTC pour les usages réglementés pour 2010, qui devrait, au minimum, vérifier l'établissement du système de surveillance et la qualité des renseignements fournis par le système;
 - b. D'effectuer des visites de site dans les entreprises visées qui n'ont pas encore été inspectées et d'inspecter à nouveau un échantillon d'entreprises déjà inspectées afin de recueillir les données nécessaires pour le rapport de vérification, et;
 - c. De remettre le rapport correspondant au plus tard huit semaines avant la tenue de la 67^e réunion du Comité exécutif;
- j) En ce qui concerne l'Inde :
 - i) De prendre note de la vérification de la production et de la consommation de CTC en Inde pour l'année 2010;
 - ii) De prendre note que, dans le cadre de la vérification, l'utilisation du CTC pour la production de chlorure de vinyle monomère (CVM) avait été classée comme application de matière première depuis le début de 2005 tandis qu'en 2007 l'utilisation du CTC dans la production du CVM avait déjà été classée comme utilisation d'agent de transformation par la dix-neuvième réunion des Parties au Protocole de Montréal (décision XIX/15);

- iii) De charger la Banque mondiale de demander au gouvernement de l'Inde de mettre à jour en conséquence les données de consommation du CTC communiquées au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal au Secrétariat de l'ozone pour les années 2008 à 2010;
- iv) De demander à la Banque mondiale de déterminer, en coordination avec le gouvernement de l'Inde, dans quelle mesure les quantités de CTC détruites en 2008, 2009 et 2010 compenseraient les quantités de CTC utilisées comme agent de transformation pour la production de CVM de 2008, 2009 et 2010, et de soumettre un rapport correspondant, au plus tard huit semaines avant la 66^e réunion du Comité exécutif;
- v) De demander à la Banque mondiale de soumettre un rapport sur la mise en œuvre du plan d'élimination du CTC pour les secteurs de la production et de la consommation durant l'année 2010, à temps pour la 66^e réunion, et, s'il y a lieu, une révision des activités prévues;
- vi) De demander au Secrétariat d'informer le Comité exécutif à sa 66^e réunion des progrès réalisés, au point de l'ordre du jour sur les Exigences particulières pour la remise des rapports.

Projets de démonstration et d'investissement portant sur les HCFC

- k) En ce qui concerne la Chine :

Reconversion des polyols pré-mélangés à base de HCFC-141b à base de cyclopentane dans la fabrication de mousse de polyuréthane rigide chez Guangdong Wanhua Rongwei Polyurethane Co., Ltd.

- i) De prendre note du rapport périodique sur la conversion pour passer des polyols pré-mélangés à base de HCFC-141b à ceux à base de cyclopentane dans la fabrication de mousse de polyuréthane rigide chez Guangdong Wanhua Rongwei Polyurethane Co., Ltd., soumis par la Banque mondiale;
- ii) D'approuver la demande de remplacement de Zhongshan Jinli Refrigeration Equipment Manufacturing Co., Ltd., entreprise en aval, par Guangdong Vanward New Electric Co., Ltd., comme l'a demandé le gouvernement de la Chine;
- iii) De demander au gouvernement de la Chine et à la Banque mondiale de lui soumettre un rapport périodique final une fois le projet de démonstration achevé, notamment la conversion des quatre entreprises de mousse en aval;

Conversion pour passer de la mousse de polyuréthane à pulvériser à base de HCFC-141b à celle à base de HFC-245fa chez Harbin Tianshuo Building Materials Co.

- iv) De prendre note du rapport périodique sur le projet de conversion pour passer de la mousse de polyuréthane à pulvériser à base de HCFC-141b à celle à base de HFC-245fa chez Harbin Tianshuo Building Materials Co., présenté par la Banque mondiale;
- v) De demander au gouvernement de la Chine et à la Banque mondiale de lui soumettre un rapport périodique final, une fois le projet de démonstration achevé;

Conversion de la composante mousse de Jiangsu Huaiyin Huihuang Solar Co., Ltd. (Huihuang) pour passer du HCFC-141b au cyclopentane

- vi) De prendre note du rapport périodique sur la conversion de la composante mousse de Jiangsu Huaiyin Huihuang Solar Co., Ltd. (Huihuang) pour passer du HCFC-141b au cyclopentane, présenté par la Banque mondiale;
- vii) De demander au gouvernement de la Chine et à la Banque mondiale de lui soumettre un rapport périodique final, une fois le projet de démonstration achevé.

Projet de remplacement des refroidisseurs

- l) De prendre note de la présentation du rapport périodique sur le « Projet mondial de remplacement des refroidisseurs » de la Banque mondiale;
- m) D'inclure l'Argentine en tant qu'un des pays bénéficiaires dans le cadre du projet mondial sur les refroidisseurs, aux conditions similaires à celles spécifiées dans les décisions 46/33 et 47/26; et
- n) De demander au PNUD et à l'ONUDI de lui soumettre à sa 66^e réunion des rapports périodiques sur la mise en œuvre des projets sur les refroidisseurs qui ne sont pas encore achevés, incluant des informations sur le cofinancement, ainsi que sur les refroidisseurs restants et ceux déjà convertis pour chacune de leurs activités et sur les incidences climatiques des solutions de remplacement retenues.

(Décision 65/10)

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITION DE PROJETS

a) Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets

59. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/13, qui contenait une analyse des projets et activités soumis à la présente réunion, les questions soulevées pendant l'examen des projets, la liste des projets et des activités présentées pour approbation générale et la liste des projets d'investissement destinés à un examen individuel.

Clause de flexibilité dans les plans de gestion de l'élimination des HCFC

60. En ce qui concerne le degré de flexibilité permise dans la mise en œuvre des PGEH, le représentant du Secrétariat a rappelé que le Comité avait examiné, à la 64^e réunion, la clause de flexibilité dans les plans de gestion de l'élimination des HCFC s'agissant des changements de technologie et de la réaffectation des financements entre les secteurs, mais qu'il n'était pas parvenu à décider s'il fallait continuer à examiner cette question au cas par cas ou bien adopter une politique générale en la matière.

61. Pendant les débats qui ont suivi, plusieurs membres se sont exprimés en faveur de l'adoption d'une décision de politique générale sur cette question de la flexibilité, étant donné que l'élimination des HCFC était une technique difficile, et qu'il était nécessaire de faire preuve de flexibilité afin de tenir compte des changements de technologie et du besoin de réaffecter les financements entre les secteurs, et aussi de veiller à ce que les projets soient achevés à temps. D'autres membres étaient toutefois partisans de continuer à recourir à la pratique d'un examen au cas par cas. Un membre estimait qu'une telle

démarche avait davantage de chances de garantir que le financement serait affecté selon les indications de l'accord de projet.

62. Le Comité exécutif a décidé d'examiner au cas par cas la question de la clause de souplesse dans la phase I des plans de gestion de l'élimination des HCFC au sujet des changements de technologie et de la réaffectation du financement entre les secteurs, et de réexaminer cette question ultérieurement.

(Décision 65/11)

Communication d'informations pertinentes dans la documentation du projet

63. Un membre a appelé l'attention sur une question de politique générale préoccupante, à savoir la communication dans la documentation d'informations sur les reconversions de la deuxième phase. À plusieurs reprises, les informations communiquées au Comité exécutif n'avaient pas pu permettre de juger si le financement des reconversions de la deuxième phase était nécessaire pour atteindre les objectifs de conformité, ou s'il était le moyen le plus économique de parvenir à ces objectifs. Il était par conséquent difficile de voir si les lignes directrices sur les HCFC étaient suivies.

64. Le Comité avait aussi été saisi de cas où les pays recherchaient un financement pour les deuxièmes reconversions afin d'éliminer des polyols pré-mélangés à base de HCFC-141b non déclarés en vertu de l'article 7. Selon les lignes directrices sur les HCFC, de telles reconversions ne sont admissibles au financement que si elles sont nécessaires ou constituent les projets les plus rentables pour atteindre les objectifs du Protocole de Montréal, d'après la consommation déclarée en vertu de l'article 7.

65. Un membre a indiqué qu'il pourrait être utile de développer un modèle qui précise le type d'information et de données que les agences devaient fournir en vertu de la décision 62/16. Il a ajouté que bien que les délibérations tenues à ce jour sur les deuxièmes reconversions aient surtout porté sur une approche générique, certains projets pourraient nécessiter une analyse au cas par cas.

66. Le Comité a reconnu un autre problème lié aux deuxièmes reconversions, notamment les cas où des reconversions avaient été admissibles dans certaines entreprises mais où toutes les chaînes de production n'avaient pas été reconverties ou dans lesquelles de nouvelles chaînes avaient été ajoutées par la suite. De plus amples précisions sont nécessaires pour ces situations, afin de déterminer si l'admissibilité des futures reconversions doit être examinée chaîne par chaîne ou pour l'ensemble de l'entreprise. À cet égard, un des membres qui profitait de l'appui d'autres membres, était d'avis que lorsque le financement de la première reconversion avait porté sur la capacité de production de certaines chaînes de production, toutes les chaînes ajoutées après le financement initial ne devraient pas entrer en ligne de compte pour la deuxième reconversion. Une telle règle générale d'assistance aiderait les agences d'exécution dans la préparation de leurs projets, sauf dans les situations exigeant un traitement particulier.

67. Le Comité exécutif a convenu de former un groupe de contact qui se pencherait davantage sur la question.

68. Après avoir entendu le rapport du groupe de contact, le Comité exécutif a décidé de demander au Secrétariat de préparer pour la 66^e réunion :

- a) Un document contenant de l'information sur les reconversions antérieures financées par le Fonds multilatéral et décrivant les conditions dans lesquelles les accords sur l'élimination des CFC ont été signés avec les pays visés à l'article 5; et
- b) Un document sur des options concernant un système de suivi afin de corrélérer, pour chaque pays, les volumes de polyols pré-mélangés à base de HCFC-141b exportés par

des sociétés de formulation, avec les volumes utilisés par des entreprises de mousses dans les pays importateurs visés à l'article 5 et dont l'élimination avait été approuvée, et ce avec la possibilité de mises à jour périodiques.

(Décision 65/12)

Projets présentés aux fins de leur approbation générale

69. Lors de l'examen de la liste des projets et activités présentés pour approbation globale, le Comité exécutif a accepté de retirer la préparation de projet pour les activités d'investissement du PGEH pour l'Argentine de la liste des projets et activités recommandés pour approbation générale et de l'examiner dans le cadre des amendements apportés au programme de travail de la Banque mondiale pour 2012 (voir paragraphe 82).

70. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver les projets et les activités soumis aux fins d'approbation générale pour les niveaux de financement indiqués dans l'annexe IV du présent rapport, ainsi que les conditions ou dispositions incluses dans les documents d'évaluation de projet correspondants et les conditions imposées aux projets par le Comité exécutif; et
- b) Dans le cas des projets liés à la prorogation du renforcement des institutions, que l'approbation générale comprend l'approbation des observations à communiquer aux gouvernements bénéficiaires qui figurent dans l'annexe V du présent rapport.

(Décision 65/13)

b) Coopération bilatérale

71. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/14.

72. En ce qui concerne la demande de préparation de projet présentée par la République tchèque, plusieurs membres ont noté que la quantité d'informations détaillées disponibles pour examiner les projets de démonstration des SAO dans quatre pays à faible volume de consommation était insuffisante et ne correspondait pas aux exigences de la décision 58/19. En outre, le volume de SAO devant être éliminé dans ces quatre pays n'était pas très clair. Un autre membre a ajouté que les projets de démonstration de destruction des SAO et de leur élimination n'étaient pas nécessaires pour être en conformité avec le Protocole de Montréal. Néanmoins, ce projet représentait le premier projet régional d'élimination des SAO et servirait d'exemple intéressant pour d'autres pays à faible volume de consommation. Si les informations nécessaires étaient communiquées au moment de la présentation du projet tout entier, alors la préparation de projet pourrait être approuvée.

73. Un membre a fait savoir au Comité que le projet relatif à la première tranche du PGEH pour le Botswana avait été retiré.

74. S'agissant de l'approbation d'une portion seulement de la première tranche du PGEH pour le Zimbabwe dans l'affectation bilatérale de l'Allemagne pour 2009-2011, un membre a déclaré que l'agence bilatérale allemande l'avait assuré que le financement du projet pendant les trois prochaines années ne retarderait pas sa mise en œuvre et ne soulèverait pas de problèmes liés à la conformité pour le Zimbabwe.

75. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver l'élément bilatéral de la demande de préparation de projet pour l'élaboration d'une stratégie d'élimination et de destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone dans quatre pays à faible volume de consommation de la région de l'Europe et de l'Asie centrale (Bosnie-Herzégovine, Croatie, Monténégro et Turkménistan) pour un niveau de financement de 35 000 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence de 4 550 \$US, pour le gouvernement de la République tchèque, à condition que lors de la présentation du projet de démonstration tout entier, les informations requises par la décision 58/19 soient communiquées;
- b) De prier le Trésorier de compenser les frais des projets bilatéraux approuvés à la 65^e réunion de la manière suivante :
 - i) 39 550 \$US (y compris les coûts d'appui de l'agence) à déduire du solde de la contribution bilatérale de la République tchèque pour 2011; et
 - ii) 8 446 \$US (y compris les coûts d'appui de l'agence) à déduire du solde de la contribution bilatérale de l'Allemagne pour 2009-2011 et 469 512 \$US (y compris les coûts d'appui de l'agence) à déduire de la contribution annoncée approuvée pour l'Allemagne pour 2012-2014.

(Décision 65/14)

c) **Amendements aux programmes de travail de 2011**

i) **PNUD**

76. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/15, en indiquant que les projets contenus dans les amendements au programme de travail du PNUD avaient été approuvés au point 7 a) de l'ordre du jour (voir paragraphe 70).

ii) **PNUE**

77. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/16, en indiquant que les projets contenus dans les amendements au programme de travail du PNUE avaient été approuvés au point 7 a) de l'ordre du jour (voir paragraphe 70).

iii) **ONUDI**

78. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/17 en indiquant que les projets de renforcement des institutions contenus dans les amendements au programme de travail de l'ONUDI avaient été approuvés au point 7 a) de l'ordre du jour (voir paragraphe 70).

Préparation de projet pour l'élaboration d'une stratégie d'élimination et de destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans quatre pays à faible volume de consommation de la région Europe et Asie centrale (Bosnie-Herzégovine, Croatie, Monténégro et Turkménistan)

79. Le représentant du Secrétariat a rappelé que le Comité exécutif avait déjà approuvé l'élément bilatéral de la demande de préparation de projet pour l'élaboration d'une stratégie d'élimination et de destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour quatre pays à faible volume de

consommation de la région de Europe et Asie centrale au point 7 b) de l'ordre du jour (voir décision 65/14).

80. Le Comité exécutif a décidé d'approuver la contribution de l'agence d'exécution à la préparation de projet pour l'élaboration d'une stratégie d'élimination et de destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour quatre pays à faible volume de consommation de la région Europe et Asie centrale (Bosnie-Herzégovine, Croatie, Monténégro et Turkménistan) pour un niveau de financement de 35 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 2 625 \$US pour l'ONUDI, à condition que lors de la présentation du projet de démonstration tout entier, les informations requises par la décision 58/19 soient communiquées.

(Décision 65/15)

iv) Banque mondiale

81. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/18.

Argentine : Préparation de projet pour les activités d'investissement du PGEH

82. Un membre a demandé des précisions, à savoir si la demande de préparation d'un plan sur les HCFC dans le secteur des mousses en Argentine avait pour but d'inclure le secteur des mousses dans la phase I ou la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC, en précisant qu'il restait peu de temps pour préparer un nouveau projet qui contribuerait à la réalisation des objectifs de réglementation de 2013 et 2015. Après avoir reçu la confirmation de la Banque mondiale à l'effet que le projet ferait partie de la phase I du PGEH et qu'il serait nécessaire pour la conformité aux mesures de réglementation de 2013 et 2015, le membre a dit que compte tenu du niveau de préparation de projet déjà approuvé pour l'Argentine, il s'attendait à ce que le plan du secteur des mousses aide le pays à atteindre des objectifs pour les HCFC allant au-delà de l'étape de réduction de 10 pour cent prévue pour 2015.

83. Ceci étant entendu, le Comité exécutif a décidé d'approuver le financement complémentaire destiné à la préparation de projet des activités d'investissement du PGEH en Argentine pour un montant de 120 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 9 000 \$US pour la Banque mondiale.

(Décision 65/16)

d) Budget du Programme d'aide à la conformité (PAC) pour l'année 2012

84. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/19.

85. Plusieurs membres ont exprimé leur gratitude au PNUE pour avoir limité les augmentations aux seules dépenses salariales, tel que demandé.

86. Des membres ont proposé plusieurs mesures qui permettraient au PNUE de faire des économies supplémentaires dans son budget du PAC, notamment en fusionnant plusieurs postes budgétaires ou en économisant sur les coûts salariaux lorsque des postes restent vacants temporairement. On a fait remarquer que le PNUE participait maintenant activement à la mise en oeuvre de nombreux PGEH pour les pays à faible volume de consommation, pour lesquels des coûts d'appui étaient fournis. On a suggéré que le PNUE s'assure que les dépenses du budget du PAC et celles du financement des PGEH soient étroitement suivies et précisément consignées. Une observation a été faite à l'effet que le PNUE pourrait dépasser la portée de son mandat actuel en ce qui a trait au soutien à la conformité par sa référence aux questions climatiques dans son programme.

87. Plusieurs membres ont commenté la pauvreté des données en ce qui a trait à la coopération Sud-Sud en Amérique latine et aux Caraïbes et on a demandé au PNUE de fournir des renseignements supplémentaires conformément à la décision 62/24. On lui a demandé aussi de déployer tous les efforts nécessaires pour éviter toute augmentation aux postes budgétaires des activités inscrites au budget futur du PAC et de proposer des économies supplémentaires dans son budget actuel, en tenant compte des conseils fournis par les membres.

88. Le Comité exécutif a convenu de renvoyer à un groupe de contact la mission d'approfondir cette question.

89. Après avoir entendu le rapport du groupe de contact, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver le budget du Programme d'aide à la conformité (PAC) pour 2012 au montant de 8 987 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 8 pour cent s'élevant à 718 960 \$US pour le PNUE, figurant à l'annexe VI du présent rapport;
- b) De demander au PNUE, lors des prochaines présentations du budget du PAC :
 - i) De continuer à fournir des renseignements détaillés sur les activités pour lesquelles les fonds mondiaux seraient utilisés;
 - ii) D'élargir encore l'affectation des priorités des fonds entre les lignes budgétaires du PAC de manière à tenir compte de l'évolution des priorités et à fournir des détails sur les nouvelles affectations réalisées dans ce budget conformément aux décisions 47/24 et 50/26, à condition que ces réaffectations n'entraînent pas une réorientation vers d'autres lignes d'activités les économies réalisées sur les mouvements de personnel;
 - iii) De continuer à rendre compte des niveaux actuels des postes du personnel et à informer le Comité exécutif des changements, notamment en ce qui concerne les augmentations des affectations budgétaires; et
 - iv) De présenter un rapport dans le cadre du rôle du PNUE dans la mise en oeuvre des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), tout en précisant clairement les dépenses relevant du budget du PAC et celles qui relèvent des fonds destinés aux PGEH.

(Décision 65/17)

e) **Coûts de base du PNUD, de l'ONUDI et de la Banque mondiale pour l'année 2012 et régime de coûts administratifs pour la période triennale 2012-2014 (décisions 62/25 c) et 64/6 c) iii)**

90. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/20, appelant l'attention sur une erreur figurant dans la recommandation b) iii), où la période triennale doit se lire 2012-2014 et non pas 2015-2017.

91. Un membre a remarqué que le temps était venu pour le Comité exécutif d'examiner les modifications à apporter au régime des coûts administratifs qui avait été adopté en 2002, parce que notamment les coûts d'appui augmentaient progressivement tous les ans et allaient par conséquent augmenter notablement pendant la période de mise en œuvre, qui pourrait durer jusqu'en 2030 et au-delà. Il a été suggéré qu'une échelle progressive pourrait être utile pour tenir compte des économies d'échelle inhérentes aux vastes projets, et réduire le niveau des coûts d'appui pour ce genre de projet. D'autres

membres ont abondé dans ce sens et exprimé leur préoccupation devant le fait que les coûts d'appui avaient progressivement augmenté, et leur désir que cela soit évité.

92. D'autres membres ont insisté pour que les niveaux de financement d'origine soient maintenus, étant donné que les agences d'exécution fournissaient un soutien précieux aux pays mettant en œuvre leurs projets, et il était nécessaire de faire en sorte que des fonds suffisants soient fournis aux agences d'exécution pour aider les pays visés à l'article 5 à mettre en œuvre les PGEH.

93. Le Comité exécutif a convenu de référer cette question à un groupe de contact pour de plus amples discussions. Après avoir entendu le rapport du groupe de contact, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport sur les coûts de base du PNUD, de l'ONUDI et de la Banque mondiale pour l'année 2012, et sur le régime de coûts administratifs pour la période triennale 2012-2014, présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/20;
- b) D'approuver les budgets de base pour 2012 pour les montants suivants :
 - i) 1 984 561 \$US pour le PNUD, ce qui représente une augmentation de 0,7 pour cent par rapport aux niveaux de 2011;
 - ii) 1 984 561 \$US pour l'ONUDI, ce qui représente une augmentation de 0,7 pour cent par rapport aux niveaux de 2011;
 - iii) 1 724 644 \$US pour la Banque mondiale, ce qui représente une augmentation de 0,68 pour cent par rapport aux niveaux de 2011;
- c) De prier :
 - i) Les agences d'exécution d'envisager les options présentées dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/20 et d'autres options possibles pour un régime de coûts administratifs pour 2012-2014, et d'en faire rapport au Secrétariat du Fonds;
 - ii) Le Secrétariat du Fonds de fournir à la 66^e réunion, compte tenu des informations données par les agences d'exécution à l'alinéa c) i) ci-dessus, une nouvelle évaluation des coûts administratifs pour la période triennale 2012-2014, comprenant les options qui ont été examinées pendant la 65^e réunion; et
- d) D'envisager, à sa 66^e réunion, de continuer à demander aux agences d'exécution de fournir une estimation de l'utilisation des coûts administratifs pour l'établissement des rapports, la mise en œuvre des projets et les besoins internes.

(Décision 65/18)

f) Projets d'investissement

Bromure de méthyle

Équateur : Assistance technique visant l'élimination de la consommation restante de bromure de méthyle afin d'être en conformité avec l'élimination totale (ONUDI/PNUE)

94. Le président a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/31.

95. On a souligné que le projet proposé n'avait pas été inclus dans les plans d'activités de 2011 et que, en principe, il n'aurait pas dû être présenté ni examiné. Toutefois, comme il avait déjà été examiné par le Secrétariat, il pouvait être approuvé de manière exceptionnelle en étant entendu que, à l'avenir, les projets qui ne faisaient pas partie des plans d'activités ne feraient pas l'objet d'un examen par le Secrétariat, ni ne seraient déposés devant le Comité exécutif, à moins qu'il n'y ait une raison urgente et impérieuse de le faire.

96. Le Comité exécutif a décidé d'approuver la demande d'assistance technique pour l'élimination de la consommation restante de bromure de méthyle afin d'être en conformité avec l'élimination totale en Équateur pour un coût total de 317 500 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 23 813 \$US pour l'ONUDI, et de 12 500 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 1 625 \$US pour le PNUE, en étant entendu qu'aucun financement supplémentaire ne serait fourni à l'Équateur pour l'élimination des usages réglementés de bromure de méthyle au pays.

(Décision 65/19)

Kenya : Assistance technique visant l'élimination finale de bromure de méthyle dans le secteur de la désinfection après récolte (ONUDI)

97. Le président a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/40.

98. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver la demande d'assistance technique pour l'élimination finale du bromure de méthyle dans le secteur post-récolte au Kenya, au coût total de 287 700 \$US, plus des coûts d'appui de l'agence de 21 578 \$US pour l'ONUDI, en étant entendu qu'aucun financement supplémentaire ne serait fourni au Kenya pour l'élimination des usages réglementés de bromure de méthyle dans ce pays; et
- b) D'approuver l'accord révisé entre le gouvernement du Kenya et le Comité exécutif pour l'élimination des usages réglementés de bromure de méthyle, contenu à l'annexe VII du présent rapport.

(Décision 65/20)

PGEH pour les pays à faible volume de consommation

Angola : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (PNUD)

99. Le président a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/21.

100. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de l'Angola pour la période de 2011 à 2015 afin de réduire de 10 pour cent la consommation de HCFC, au montant de 176 000 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 15 840 \$US pour le PNUD;
- b) De prendre note que le gouvernement de l'Angola a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur de référence estimée à 15,95 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de

19,25 tonnes PAO et de 12,65 tonnes PAO communiquée respectivement pour 2009 et 2010 au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal;

- c) De déduire 1,59 tonne PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
- d) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement de l'Angola et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe VIII au présent rapport;
- e) De demander au Secrétariat du Fonds, une fois les données de référence connues, de mettre à jour l'appendice 2-A à l'Accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, les ajustements requis étant effectués lors de la présentation de la prochaine tranche; et
- f) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH de l'Angola, et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 86 222 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 7 760 \$US pour le PNUD.

(Décision 65/21)

Bahamas : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (PNUE/ONUDI)

101. Le président a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/22.

102. On a fait observer qu'il serait utile de réviser la proposition de développement d'une stratégie d'utilisation de produits de remplacement du HCFC plus respectueux du climat, et qu'il pourrait être bon pour les Bahamas d'opter pour une approche progressive qui raccourcirait la période de la phase I et autoriserait l'utilisation de nouveaux produits de remplacement ayant un potentiel de réchauffement de la planète (PRG) plus faible au cours de la phase II, une fois que ceux-ci seront disponibles. Des précisions plus détaillées ont aussi été demandées sur les activités incluses pour prendre en main les taux élevés de fuite.

103. Le représentant de l'ONUDI a indiqué que bien que les Bahamas désiraient examiner l'utilisation d'autres produits de remplacement au PRG plus faible tels que le propane, il existait à l'heure actuelle peu d'alternatives à l'utilisation du R-410A. Il a également expliqué que l'ONUDI avait l'intention de prendre en main le problème des taux de fuite en mettant au point un programme de formation destiné aux utilisateurs des équipements concernés.

104. À l'issue de consultations informelles le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour les Bahamas pour la période de 2011 à 2020, afin de réaliser la réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC, pour un montant de 342 345 \$US, dont 156 900 \$US et 20 397 \$US de coûts d'appui d'agence pour le PNUE, et 151 420 \$US et 13 628 \$US de coûts d'appui d'agence pour l'ONUDI;
- b) De prendre note que le gouvernement des Bahamas a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur de

référence de 4,81 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 3,50 tonnes PAO et de 6,13 tonnes PAO déclarée respectivement pour 2009 et 2010, au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal;

- c) De déduire 1,68 tonne PAO de HCFC du point de départ pour la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
- d) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement des Bahamas et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, tel qu'il figure à l'annexe IX au présent rapport; et
- e) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour les Bahamas et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 135 156 \$US, dont 18 200 \$US et des coûts d'appui d'agence de 2 366 \$US pour le PNUE, et 105 128 \$US et des coûts d'appui d'agence de 9 462 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 65/22)

Burundi : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (PNUE/ONUDI)

105. Le président a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/27.

106. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Burundi pour la période 2011 à 2020, afin de parvenir à la réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC, pour un montant de 368 760 \$US, comprenant 172 000 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 22 360 \$US pour le PNUE, et 160 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 14 400 \$US pour l'ONUDI;
- b) De noter que le gouvernement du Burundi a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur de référence estimée à 7,15 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 6,90 tonnes PAO et de 7,40 tonnes PAO déclarée respectivement pour 2009 et 2010 en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal;
- c) De déduire 2,50 tonnes PAO de HCFC du point de départ pour la réduction globale durable de la consommation des HCFC;
- d) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Burundi et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe X au présent rapport;
- e) De demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour l'appendice 2-A à l'Accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, les ajustements requis étant effectués lors de la présentation de la prochaine tranche; et
- f) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour le Burundi et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 138 050 \$US, comprenant 45 000 \$US et

les coûts d'appui d'agence de 5 850 \$US pour le PNUE et 80 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 7 200 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 65/23)

Cuba : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (PNUD)

107. Le président a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/29.

108. Il a été constaté qu'initialement Cuba avait demandé que la phase I du PGEH proposé couvre les cibles jusqu'en 2020 avec la possibilité de présenter un projet indépendant pour traiter de la fabrication dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation à une date ultérieure. Conformément à la décision 54/39 d), le Secrétariat avait souligné qu'aucun projet indépendant ne pouvait être présenté après 2010 et, à la place, il avait demandé que la phase I couvre les activités jusqu'à l'objectif de réglementation de 2015 et que le secteur manufacturier soit inclus dans la phase II. Toutefois, une exception avait déjà été faite pour autoriser des projets indépendants pour l'élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés et il était souhaitable que Cuba ait la possibilité d'inclure le secteur manufacturier une fois que des solutions de remplacement à faible PRG seraient disponibles.

109. Un délégué a déclaré qu'une part importante du PGEH concernait la conversion d'entreprises utilisant des polyols pré-mélangés à base de HCFC-141b qui étaient importés et il s'est demandé si la conversion serait rentable.

110. À l'issue de discussions informelles, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour Cuba pour la période 2011 à 2020, pour accomplir la réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC, à hauteur de 1 747 527 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 131 065 \$US pour le PNUD, étant entendu que :
 - i) 560 000 \$US ont été fournis pour permettre à la consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération d'atteindre la réduction de 35 pour cent en 2020 conformément à la décision 60/44; et
 - ii) 1 187 527 \$US ont été fournis pour le volet investissement destiné à l'élimination de 13,35 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés, utilisés dans le secteur de la fabrication de mousse;
- b) De noter que le gouvernement de Cuba a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC la valeur de référence de 16,88 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 11,70 tonnes PAO pour 2009 et de 22,07 tonnes PAO pour 2010, déclarée en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal, plus 13,35 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans des systèmes de polyols pré-mélangés importés, soit un total de 30,23 tonnes PAO;
- c) De déduire 19,26 tonnes PAO de HCFC du point de départ pour la réduction globale durable de la consommation des HCFC;
- d) De prendre note que durant la mise en œuvre de la phase I du PGEH le gouvernement de Cuba pourrait présenter un projet d'investissement pour éliminer 1,32 tonnes PAO de HCFC-22 utilisé par la société Frioclima pour la fabrication d'équipements de réfrigération et de climatisation;

- e) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement de Cuba et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XI au présent rapport; et
- f) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour Cuba, et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 750 000 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 56 250 \$US pour le PNUD.

(Décision 65/24)

Équateur : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)
(PNUE/ONUDI)

111. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/31 et a attiré l'attention du Comité sur le fait, qu'au moment de la soumission et de l'examen du PGEH, le gouvernement de l'Équateur n'avait pas inclus les HCFC dans son système d'autorisation d'importation des SAO, mais que cette inclusion était prévue pour novembre 2011.

112. Durant la discussion qui a suivi, plusieurs problèmes ont été soulevés, notamment le fait de savoir si l'admissibilité au financement pour les conversions de la deuxième phase était applicable aux entreprises dans leur ensemble ou à des lignes de productions spécifiques, de savoir également si les conversions de deuxième phase dans des entreprises utilisant des polyols importés, pré-mélangés à base de HCFC-141b étaient admissibles au financement et comment assurer que le double comptage soit évité dans les cas où les polyols pré-mélangés à base de HCFC-141b étaient produits dans une société de formulation en vue de la consommation dans le secteur de fabrication des mousses, se trouvant donc soumis à la réduction dans le cadre d'un PGEH. En ce qui concerne la question de l'admissibilité au financement de la conversion de la deuxième phase, un des membres a dit qu'il s'agissait d'un problème complexe dans le cas où une entreprise avait reçu un financement pour la conversion des lignes de production pour passer des CFC aux HCFC et avait ensuite ajouté des lignes de production utilisant également des HCFC. Sur la question du double comptage, le représentant du Secrétariat a fait savoir que, selon l'examen du projet, le financement était basé sur l'utilisation des SAO dans des entreprises spécifiques et non pas dans la société de formulation, faisant que seule la réduction des HCFC utilisés dans la fabrication au niveau de l'entreprise bénéficiait d'un financement. En outre, les polyols pré-mélangés à base de HCFC-141b qui étaient réexportés par un pays importateur n'étaient pas éligibles au financement dans ce pays, bien qu'il puisse s'agir d'une situation complexe du fait que les polyols pré-mélangés à base de HCFC-141b peuvent provenir de différents pays.

113. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'Équateur pour la période 2011 à 2020, en vue d'une réduction de 35 pour cent de la consommation des HCFC, pour un montant de 2 114 873 \$US, comprenant 1 846 440 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence de 138 483 \$US pour l'ONUDI et 115 000 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence de 14 950 \$US pour le PNUE, étant entendu que :
 - i) 630 000 \$US sont destinés à la consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien en réfrigération pour atteindre une réduction de 35 pour cent en 2020, conformément à la décision 60/44; et

- ii) 1 331 440 \$US sont destinés au volet investissement en vue de l'élimination de 14,96 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés utilisés dans le secteur de fabrication des mousses;
- b) De prendre note que le gouvernement de l'Équateur a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, la valeur de référence estimée à 17,49 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 20,65 et 14,32 tonnes PAO déclarée respectivement en 2009 et 2010 en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal, plus 20,67 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés, pour un total de 38,16 tonnes PAO;
- c) De déduire 21,08 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale de la consommation de HCFC;
- d) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement de l'Équateur et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XII du présent rapport;
- e) De demander au Secrétariat du Fonds, une fois les données de référence connues, de mettre à jour l'appendice 2-A à l'Accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, les ajustements requis étant effectués lors de la présentation de la prochaine tranche;
- f) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour l'Équateur, et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 1 680 736 \$ US, dont 1 531 940 \$US et les coûts d'appui d'agence de 114 896 \$US pour l'ONUDI et 30 000 \$US et les coûts d'appui d'agence de 3 900 \$US pour le PNUE, et
- g) Que le financement ne sera décaissé que lorsque le Secrétariat aura reçu la confirmation qu'un système d'autorisation approprié et opérationnel est en place.

(Décision 65/25)

El Salvador : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)
(PNUD/PNUE)

114. Le président a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/33.

115. Un membre a déclaré qu'il faudrait spécifier une date, à inclure dans la décision ou dans l'accord, pour l'engagement du gouvernement à mettre en place une politique interdisant l'importation de HCFC-141b pur et contenu dans des polyols pré-mélangés. Il a également été souligné que notamment dans l'accord d'El Salvador, à l'appendice 2-A, les HCFC devraient être ventilés par substance.

116. Après un entretien avec le pays, le représentant du PNUE a confirmé que le gouvernement d'El Salvador était disposé à s'engager à mettre en place ces mesures d'ici juillet 2015.

117. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) d'El Salvador pour la période de 2011 à 2020, afin de réduire de 35 pour cent de

la consommation de HCFC, au montant de 1 138 423 \$US, soit 699 277 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 52 446 \$US pour le PNUD et 375 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 11 700 \$US pour le PNUE, en étant entendu que :

- i) 350 000 \$US sont fournis pour traiter la consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien en réfrigération afin de réaliser la réduction de 35 pour cent d'ici 2020, conformément à la décision 60/44;
 - ii) 439 277 \$US sont fournis pour l'élément investissement en vue de l'élimination de 4,94 tonnes PAO de HCFC-141b dans des polyols pré-mélangés importés, utilisés dans le secteur de la fabrication des mousses; et
 - iii) 285 000 \$US sont fournis pour le renforcement des institutions de juillet 2011 à décembre 2020;
- b) De prendre note du fait que le gouvernement d'El Salvador a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur de référence estimée à 11,68 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 11,86 tonnes PAO et de 11,50 tonnes PAO déclarée respectivement en 2009 et 2010 au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal, plus 4,94 tonnes PAO de HCFC-141b contenues dans des systèmes de polyols pré-mélangés importés, ce qui fait un total de 16,62 tonnes PAO;
 - c) De prendre note de l'engagement du gouvernement d'El Salvador d'interdire les importations de HCFC-141b, pur et contenu dans polyols pré-mélangés, au plus tard d'ici le 1^{er} janvier 2015 ;
 - d) De déduire 9,02 tonnes PAO de HCFC du point de départ pour une réduction globale soutenue de la consommation de HCFC;
 - e) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement d'El Salvador et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XIII au présent rapport;
 - f) De demander au Secrétariat du Fonds, une fois les données de référence connues, de mettre à jour l'appendice 2-A à l'Accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, les ajustements requis étant effectués lors de la présentation de la prochaine tranche; et
 - g) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH de la République d'El Salvador, et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 742 475 \$US, comprenant un montant de 530 349 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 39 776 \$US pour le PNUD, et de 166 500 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 5 850 \$US pour le PNUE.

(Décision 65/26)

Guinée équatoriale : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (PNUE/ONUDI)

118. Le président a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/34.

119. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de la Guinée équatoriale pour la période 2011 à 2020, afin de réduire la consommation de HCFC de 35 pour cent, pour un montant de 349 950 \$US, comprenant 165 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 21 450 \$US pour le PNUE, et de 150 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 13 500 \$US pour l'ONUDI;
- b) De prendre note du fait que le gouvernement de la Guinée équatoriale a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur de référence estimée à 6,29 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation de 6,22 tonnes PAO et 6,36 tonnes PAO communiquée respectivement en 2009 et 2010 dans le cadre du PGEH;
- c) De déduire 2,20 tonnes PAO de HCFC du point de départ pour une réduction globale soutenue de la consommation de HCFC;
- d) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement de la Guinée équatoriale et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XIV au présent rapport;
- e) De demander au Secrétariat du Fonds, une fois les données de référence connues, de mettre à jour l'appendice 2-A à l'Accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, les ajustements requis étant effectués lors de la présentation de la prochaine tranche; et
- f) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH de la Guinée équatoriale, et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 126 950 \$US, comprenant un montant de 40 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 5 200 \$US pour le PNUE, et de 75 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 6 750 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 65/27)

Fidji : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (PNUD/PNUE)

120. Le président a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/35.

121. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de Fidji pour la période 2011-2020 afin de réaliser la réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC, au montant de 367 745 \$US, comprenant 199 500 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 17 955 \$US pour le PNUD, et 133 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 17 290 \$US pour le PNUE;
- b) De noter que le gouvernement des Fidji avait accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur de référence estimée à 8,41 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 7,63 tonnes PAO et de 9,18 tonnes PAO déclarée respectivement pour 2009 et 2010 en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal;

- c) De déduire 2,94 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
- d) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement des Fidji et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XV du présent rapport;
- e) De demander au Secrétariat du Fonds, une fois les données de référence connues, de mettre à jour l'appendice 2-A de l'Accord pour y inclure les chiffres de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les niveaux de la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, les ajustements requis étant effectués lors de la présentation de la tranche suivante;
- f) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour Fidji, ainsi que le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 132 389 \$US, comprenant 71 800 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 6 462 \$US pour le PNUD, et 47 900 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 6 227 \$US pour le PNUE.

(Décision 65/28)Gambie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, la première tranche) (PNUE/ONUDI)

122. Le président a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/36.
123. Le Comité exécutif a décidé :
- a) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Gambie pour la période 2011-2020 afin de réaliser une réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC, pour un montant de 233 300 \$US, comprenant 110 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 14 300 \$US pour le PNUE, et 100 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 9 000 \$US pour l'ONUDI;
 - b) De noter que le gouvernement de la Gambie avait accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC la valeur de référence estimée à 0,92 tonne PAO, calculée à partir des niveaux de la consommation réelle de 0,91 tonne PAO et de 0,94 tonne PAO déclarée respectivement pour 2009 et 2010 en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal;
 - c) De déduire 0,32 tonne PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
 - d) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement de la Gambie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XVI du présent rapport;
 - e) De demander au Secrétariat du Fonds, une fois les données de référence connues, de mettre à jour l'appendice 2-A de l'Accord pour y inclure les chiffres de la consommation maximale autorisée et d'informer le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les niveaux de la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence

potentielle connexe sur le financement admissible, les ajustements requis étant apportés par la suite lors de la présentation de la tranche suivante;

- f) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour la Gambie, ainsi que le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 82 750 \$US, comprenant 25 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 3 250 \$US pour le PNUE, et 50 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 4 500 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 65/29)

Guinée-Bissau : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)
(PNUE/ONUDI)

124. Le président a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/37.

125. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la première phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Guinée-Bissau pour la période 2011-2020 afin de réaliser une réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC, pour un montant de 234 100 \$US, comprenant 130 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 16 900 \$US pour le PNUE, et 80 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 7 200 \$US pour l'ONUDI;
- b) De noter que le gouvernement de la Guinée-Bissau avait accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur de référence estimée à 1,43 tonnes PAO, calculée à partir des niveaux de la consommation réelle de 0,00 tonne PAO et 2,86 tonnes PAO déclarée respectivement pour 2009 et 2010 en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal;
- c) De déduire 0,50 tonne PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
- d) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement de la Guinée-Bissau et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XVII du présent rapport;
- e) De demander au Secrétariat du Fonds, une fois les données de référence connues, de mettre à jour l'appendice 2-A de l'Accord afin d'y inclure les chiffres de la consommation maximale autorisée et d'informer le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les niveaux de consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le financement admissible, les ajustements requis étant apportés par la suite lors de la présentation de la tranche suivante;
- f) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour la Guinée-Bissau, ainsi que le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 83 150 \$US, comprenant 35 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 4 550 \$US pour le PNUE, et 40 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 3 600 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 65/30)

Népal : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (PNUE/PNUD)

126. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/43, qui appelle l'attention sur les conditions fixées lorsque le projet a été approuvé en principe, à savoir que le Népal devait soit présenter son instrument de ratification de l'amendement de Copenhague au dépositaire officiel à New York, soit être déclaré par la Réunion des Parties comme étant en conformité avec les paragraphes 8 et 9 de l'article 4 du Protocole. Elle a fait savoir au Comité que le Népal avait présenté la demande pour la première tranche du PGEH aux fins d'approbation à la 65^e réunion afin de permettre à la mise en œuvre de commencer dès que la ratification aura été confirmée. Le représentant du PNUE a confirmé que pour le moment le gouvernement népalais n'avait pas finalisé sa ratification de l'amendement de Copenhague mais qu'il avait fait des progrès depuis la réunion du Groupe de travail à composition non limitée en inscrivant le projet de ratification à l'ordre du jour du Parlement.

127. Dans les débats qui ont suivi, plusieurs membres se sont montrés compréhensifs vis-à-vis de la situation du Népal, et ont déclaré qu'ils appréciaient le niveau d'engagement que ce pays avait manifesté pour l'élimination des HCFC. Mais ils ont reconnu que sans la ratification de l'amendement de Copenhague, le pays n'était pas légalement obligé en vertu du Protocole d'éliminer les HCFC. Plusieurs membres considéraient que les progrès accomplis par le Népal justifiaient le décaissement d'au moins la première tranche de financement du PGEH, et ont fait valoir que la nature spéciale de la situation demandait que l'on adopte une démarche souple et pragmatique. Un membre a suggéré que le décaissement maximum devrait se limiter à la première tranche jusqu'à ce que le pays ait ratifié l'Amendement.

128. Un membre a déclaré que l'absence d'obligation légale signifierait que le pays ne pouvait pas être renvoyé devant le Comité de mise en œuvre pour des cas éventuels de non-conformité, et que l'approbation d'un projet dans ces circonstances créerait un précédent regrettable. Le Comité exécutif avait, en fait, déjà fourni une aide positive lorsqu'il avait approuvé des fonds pour la préparation du PGEH et conformément aux lignes directrices s'attendait à ce que le pays ait ratifié l'amendement de Copenhague lors de la présentation du PGEH complet aux fins de son approbation.

129. Le Comité exécutif a décidé de demander au PNUE de proposer de nouveau la demande de financement de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour la somme de 116 970 \$US, comprenant 63 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 8 190 \$US pour le PNUE, et 42 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 3 780 \$US pour le PNUD, ainsi que le projet d'accord, uniquement après que le pays ait remis ses instruments de ratification de l'Amendement de Copenhague au Bureau du dépositaire des traités des Nations Unies à New York.

(Décision 65/31)

Sierra Leone : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (PNUE/ONUDI)

130. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/48.

131. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour la Sierra Leone pour la période 2011-2020, afin de réaliser une réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC, pour un montant de 233 300 \$US, comprenant 110 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 14 300 \$US pour le PNUE, et 100 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 9 000 \$US pour l'ONUDI;

- b) De noter que le gouvernement de la Sierra Leone avait accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur de référence estimée à 1,67 tonnes PAO, calculée à partir des niveaux de la consommation réelle de 1,54 tonnes PAO et 1,80 tonnes PAO déclarée respectivement pour 2009 et 2010 en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal;
- c) De déduire 0,58 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
- d) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement de la Sierra Leone et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XVIII du présent rapport;
- e) De demander au Secrétariat du Fonds de mettre à jour l'appendice 2-A de l'Accord une fois les données de référence connues, pour y inclure les chiffres de la consommation maximale autorisée, et d'informer le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les niveaux de consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le financement admissible, les ajustements requis étant apportés par la suite lors de la présentation de la tranche suivante;
- f) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour la Sierra Leone, ainsi que le plan de mise en œuvre correspondant, pour un montant de 82 750 \$US, comprenant 25 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 3 250 \$US pour le PNUE, et 50 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 4 500 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 65/32)

Suriname : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)
(PNUE/ONUDI)

132. Le président a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/49.

133. Un membre, avec l'appui d'un autre, a suggéré que la phase I du PGEH soit limitée à une réduction de 10 pour cent d'ici 2015 de manière à permettre l'utilisation de nouveaux produits de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète jusqu'à la phase II, à mesure qu'ils deviennent disponibles, et que la phase II comporte des mesures comme des droits de douane ou des taxes afin d'infléchir l'utilisation de tout système qui avait été importé. Ces préoccupations ont été dissipées à l'issue d'échanges avec un membre qui connaissait bien les technologies existantes au Suriname.

134. À l'issue de discussions informelles, le Comité exécutif a décidé:

- a) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la République du Suriname pour la période de 2011-2020, afin de réaliser une réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC, au montant de 233 060 \$US, comprenant 104 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 13 520 \$US pour le PNUE, et 106 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 9 540 \$US pour l'ONUDI;
- b) De noter que le gouvernement de Suriname avait accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur de référence de 1,98 tonnes PAO, calculée à partir des niveaux de la consommation réelle de 2,68 tonnes

PAO et 1,28 tonnes PAO déclarée respectivement pour 2009 et 2010 en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal;

- c) De déduire 0,69 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
- d) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement de Suriname et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XIX du présent rapport;
- e) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour Suriname, ainsi que le plan de mise en œuvre correspondant, pour un montant de 104 630 \$US comprenant 27 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 3 510 \$US pour le PNUE, et 68 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 6 120 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 65/33)

Zimbabwe : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (Allemagne)

135. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/52.

136. Plusieurs membres ont noté que le Zimbabwe avait plusieurs reconversions de seconde phase qui étaient liés à des importations de HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés qui n'étaient pas déclarées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal. Le financement de ces reconversions portait seulement sur l'assistance technique. Ils ont indiqué qu'ils pouvaient approuver le projet si la promesse du Zimbabwe d'interdire l'importation de ces substances d'ici le 1^{er} janvier 2015 était inscrite dans la décision.

137. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la phase I de plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Zimbabwe pour la période 2011-2020, afin de réaliser une réduction de 35 per cent de la consommation de HCFC, pour un montant de 1 038 818 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 124 270 \$US, pour le gouvernement allemand, étant entendu que :
 - i) la somme de 560 000 \$US était destinée à la consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, afin de réaliser la réduction de 35 pour cent d'ici 2020, conformément à la décision 60/44;
 - ii) la somme de 478 818 \$US était destinée à l'élément investissement en vue de l'élimination de 6,11 tonnes PAO de HCFC utilisées dans le secteur de fabrication des mousses;
- b) De noter que le gouvernement du Zimbabwe avait accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur de référence de 15,44 tonnes PAO, calculée à partir des niveaux de la consommation réelle de 12,38 tonnes PAO et de 18,50 tonnes PAO déclarée respectivement en 2009 et en 2010 en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal, plus 6,11 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans des systèmes de polyols pré-mélangés importés, soit un total de 21,55 tonnes PAO;

- c) De noter l'engagement du gouvernement du Zimbabwe d'interdire les importations de HCFC-141b, aussi bien pur que contenu dans les polyols pré-mélangés, d'ici le 1^{er} janvier 2015 au plus tard;
- d) De déduire 11,51 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
- e) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Zimbabwe et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XX du présent rapport;
- f) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour le Zimbabwe, ainsi que le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 426 891 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 51 068 \$US pour le gouvernement allemand, en notant que 7 474 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 972 \$US, seraient attribués lors de la 65^e réunion et que le gouvernement allemand présenterait à la 66^e réunion une demande pour le solde restant de 419 417 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 50 096 \$US.

(Décision 65/34)

PGEH et plans sectoriels pour les pays autres que PFV

Bahreïn : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (PNUE/ONUDI)

138. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/23.

139. Plusieurs membres ont fait remarquer que le mandat du Comité exécutif ne lui permettait pas d'approuver un projet qui tolère la non-conformité au Protocole de Montréal. Seules les Parties pourraient prendre une telle décision. Le Secrétariat a proposé plusieurs options qui permettraient au pays de se conformer mais le gouvernement de Bahreïn les a trouvées inappropriées.

140. Le président a suggéré au représentant de Bahreïn de rencontrer le représentant de l'agence d'exécution pour discuter à nouveau des options proposées. Selon l'issue de ces discussions, un groupe de liaison pourrait être mis sur pied afin de poursuivre les discussions.

141. Par la suite, le représentant du PNUE a indiqué que Bahreïn avait décidé de retirer la proposition de projet.

Bangladesh : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (PNUD/PNUE)

142. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/24.

143. Un membre a attiré l'attention sur le fait que le libellé du projet de décision proposé par le Secrétariat n'était pas conforme à celui des autres approbations car il n'indiquait pas l'objectif réel que devait atteindre le pays.

144. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de gestion des HCFC (PGEH) pour le Bangladesh, pour la période de 2011 à 2018 afin de réduire la consommation de 30 pour cent par rapport à la valeur de référence, au montant de 460 275 \$US,

comprenant 55 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 4 125 \$US pour le PNUD et 355 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 46 150 \$US pour le PNUE, et de prendre note que le projet visant l'élimination de 20,20 tonnes PAO de HCFC-141b, utilisées pour l'isolation à la mousse de polyuréthane dans la fabrication de réfrigérateurs domestiques chez Walton Industries, au montant de 1 146 074 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 85 956 \$US pour le PNUD, avait déjà été approuvé à la 62^e réunion et inclus par la suite dans la phase I du PGEH ;

- b) De prendre note qu'en tenant compte des montants mentionnés à l'alinéa a) précédent, le niveau total de financement pour la phase I du PGEH pour le Bangladesh s'élève à 1 556 074 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence de 136 231 \$US ;
- c) De prendre note que le gouvernement du Bangladesh a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur de référence estimée à 72,65 tonnes PAO, calculée à partir de la consommations réelle de 67,75 tonnes PAO et de 77,56 tonnes PAO déclarée respectivement pour 2009 et 2010, au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal;
- d) De prendre note de la déduction de 20,20 tonnes PAO du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC pour le projet approuvé à la 62^e réunion, et de déduire 4,33 tonnes PAO de plus de HCFC pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH;
- e) De prendre note que l'approbation de la phase I du PGEH n'empêche pas le Bangladesh de présenter avant 2015, une proposition pour réaliser une réduction des HCFC supérieure à ce qui est prévu dans la phase I du PGEH ;
- f) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Bangladesh et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XXI au présent rapport;
- g) De demander au Secrétariat du Fonds, une fois les données de référence connues, de mettre à jour le projet d'appendice 2-A à l'Accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale ; et
- h) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour le Bangladesh, et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 319 025 \$US, dont 55 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 4 125 \$US pour le PNUD et de 230 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 29 900 \$US pour le PNUE.

(Décision 65/35)

Chine : Plan sectoriel pour l'élimination des HCFC dans le secteur des solvants (phase I, première tranche) (PNUD)

145. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/28.

146. Les membres ont demandé des informations supplémentaires à l'égard du choix de technologies, des coûts et des motifs justifiant les reconversions dans les entreprises qui avaient déjà reçu l'assistance du Fonds multilatéral.

147. À l'issue des discussions au sein d'un groupe de contact, il a été indiqué que ces questions avaient été résolues de manière satisfaisante.

148. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, le plan pour le secteur des solvants dans la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Chine pour la période 2011 à 2015, au montant de 5 000 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence pour le PNUD;
- b) De déduire 65,9 tonnes PAO de HCFC à partir du point de départ pour la réduction globale durable de la consommation des HCFC;
- c) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement de la Chine et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XXII au présent rapport, pour remplacer l'Accord précédent approuvé à la 64^e réunion par la décision 64/49;
- d) De demander au Secrétariat du Fonds, une fois les données de référence connues, de mettre à jour l'appendice 2-A de l'Accord en incluant les chiffres de la consommation maximale admissible et d'informer le Comité exécutif des niveaux de consommation maximale admissible qui en résultent; et
- e) D'approuver la première tranche du plan pour le secteur des solvants dans la phase I du PGEH pour la Chine et le plan de mise en œuvre correspondant pour la période 2011-2012, au montant de 2 500 000 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 187 500 \$US pour le PNUD.

(Décision 65/36)

République dominicaine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)
(PNUD/PNUE)

149. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/30.

150. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la République dominicaine pour la période 2011 à 2015 pour réaliser la réduction de 10 pour cent de la consommation de HCFC, au montant de 1 468 459 \$US, comprenant 1 313 450 \$US et les coûts d'appui de l'agence de 98 509 \$US pour le PNUD, et 50 000 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence de 6 500 \$US pour le PNUE; et de prendre note que le projet visant l'élimination de 3,74 tonnes PAO de HCFC-141b, utilisées pour l'isolation à la mousse de polyuréthane dans la fabrication de réfrigérateurs domestiques chez FARCO au montant de 332 775 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 24 958 \$US pour le PNUD, avait déjà été approuvé à la 61^e réunion et inclus par la suite dans la phase I du PGEH ;
- b) De prendre note qu'en tenant compte des montants mentionnés à l'alinéa a) précédent, le niveau total de financement pour la phase I du PGEH pour la République dominicaine s'élève à 1 696 225 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence de 129 967 \$US ;

- c) De noter que le gouvernement de la République dominicaine a convenu d'établir comme point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC, une consommation de base de 51,20 tonnes PAO, calculées à partir de la consommation réelle de 48,49 tonnes PAO et 53,92 tonnes PAO déclarée respectivement pour 2009 et 2010, au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal, plus 19,51 tonnes représentant la moyenne pour 2007-2009 contenue dans des polyols pré-mélangés importés, soit un total 70,71 tonnes PAO;
- d) De prendre note de l'engagement du gouvernement de la République dominicaine d'interdire les importations de HCFC-141b, pur et contenu dans des polyols pré-mélangés, au plus tard le 1^{er} janvier 2016 ;
- e) De noter la déduction de 3,74 tonnes PAO de HCFCs du point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC pour un projet approuvé par la 61^{ème} réunion et la déduction supplémentaire de 23,40 tonnes PAO pour l'exécution de la phase I du PGEH;
- f) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement de la République dominicaine et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel que contenu dans l'annexe XXIII au présent rapport;
- g) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour la République dominicaine et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 759 250 \$US, comprenant 680 000 \$US et les coûts d'appui de l'agence de 51 000 \$US pour le PNUD et 25 000 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence de 3 250 pour le PNUE.

(Décision 65/37)

Égypte : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (PNUD/ONUDI)

151. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/32 en attirant l'attention sur une demande de modification du point de départ pour tenir compte de l'utilisation de polyols pré-mélangés importés qui n'ont été identifiés que tardivement dans le processus de préparation de projet, et sur l'élimination accélérée à atteindre. Les délégués se sont montrés préoccupés par l'adoption de politiques interdisant l'importation de polyols pré-mélangés contenant du HCFC-141b pour soutenir une élimination durable et par des questions récurrentes concernant une politique générale sur les deuxièmes reconversions ainsi que sur l'importation et l'exportation de polyols pré-mélangés.

152. À l'issue de discussions au sein du groupe de contact sur les deuxièmes reconversions, l'utilisation de polyols pré-mélangés contenant du HCFC-141b et les engagements du gouvernement de l'Égypte d'introduire des mesures politiques destinées à réglementer et interdire l'importation de HCFC-141b, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note de la demande faite par l'ONUDI que soit annulé le projet pour la reconversion du HCFC-141b au cyclopentane dans la fabrication de la mousse de polyuréthane par l'entreprise Delta Electric Appliances, projet approuvé à la 62^e réunion du Comité exécutif, avec une élimination totale de 80,91 tonnes métriques (8,90 tonnes PAO) de HCFC-141b, étant donné que l'entreprise a été rachetée par une société ne relevant pas de l'article 5, et que le financement approuvé de 422 740 \$US ainsi que les coûts d'appui d'agence de 31,706 \$US seraient retournés au Fonds multilatéral à la 66^e réunion;

- b) D'approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) en faveur de l'Égypte pour la période 2011 à 2018 afin de réduire de 25 pour cent la consommation des HCFC pour le montant de 6 610 148 \$US, composé de 1 432 575 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 107 443 \$US pour l'ONUDI, et 4 716 400 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 353 730 \$US pour le PNUD; et de prendre note que deux projets sur les mousses visant l'élimination de 17,60 tonnes PAO de HCFC-141b, au montant de 892 840 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence de 66 963 \$US pour l'ONUDI ainsi que 4 projets sur les mousses visant l'élimination de 37,40 tonnes PAO de HCFC-141b, au montant de 1 479 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 115 463 \$US pour le PNUD, avaient déjà été approuvés à la 62^e réunion et inclus ensuite dans la phase I du PGEH;
- c) De prendre note qu'en tenant compte des montants mentionnés à l'alinéa b) précédent, le niveau total de financement pour la phase I du PGEH pour l'Égypte s'élève à 8 520 815 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence de 643 599 \$US;
- d) De prendre note du point de départ révisé pour la réduction globale soutenue de la consommation de HCFC calculée à partir de la valeur de référence de 386,27 tonnes ODP en utilisant la consommation réelle de 396,60 tonnes PAO et 375,93 tonnes PAO déclarée respectivement pour 2009 et 2010, en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal, plus 98,34 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans des systèmes de polyols pré-mélangés, soit un total de 484,61 tonnes PAO;
- e) De prendre note de l'engagement du gouvernement de l'Égypte d'introduire un système de quota d'importation pour les HCFC, incluant le HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés et dans tous les mélanges de frigorigènes à base de HCFC, d'ici le 1^{er} janvier 2013, et aussi du double engagement du gouvernement d'interdire les importations de polyols pré-mélangés à base de HCFC-141b d'ici le 1^{er} janvier 2018 puis d'interdire les importations de HCFC-141b pur une fois que toutes les entreprises admissibles utilisant du HCFC-141b se seront converties à une technologie sans HCFC;
- f) De prendre note de la déduction de 55,00 tonnes PAO de HCFC du point de départ pour la réduction globale soutenue de la consommation de HCFC pour six projets approuvés à la 62^e réunion, et en déduisant une autre quantité de 119,00 tonnes PAO de HCFC pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH;
- g) De prendre note du fait que l'approbation de la phase I du PGEH n'empêche pas l'Égypte de présenter d'ici 2015 une proposition pour réaliser une réduction des HCFC supérieure à celle prévue dans la phase I du PGEH;
- h) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement de l'Égypte et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, comme il figure à l'annexe XXIV du présent rapport; et
- i) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour l'Égypte, et le plan de mise en œuvre correspondant, à la hauteur de 3 171 250 \$US, composé de 950 000 \$US ainsi que les coûts d'appui d'agence de 71 250 \$US pour l'ONUDI, et 2 000 000 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 150 000 \$US pour le PNUD.

(Décision 65/38)

Iraq : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (PNUE/ONUDI)

153. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/38.
154. Le Comité exécutif a reconnu la situation difficile concernant la mise en oeuvre et l'application de l'élimination des SAO en Iraq, les efforts spécifiques inscrits dans le PGEH pour renforcer l'application dans le pays et le degré élevé d'engagement du gouvernement de l'Iraq envers l'élimination des HCFC puisqu'il propose une accélération du calendrier d'élimination.
155. Le Comité exécutif a donc décidé:
- a) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de l'Iraq pour la période de 2011 à 2015, afin de réduire de 13,82 pour cent la consommation de HCFC par rapport à la valeur de référence, au montant de 1 305 450 \$US, qui comprend 770 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 94 700 \$US pour le PNUE, et 410 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 30 750 \$US pour l'ONUDI;
 - b) De prendre note que le financement approuvé comprenait 40 000 \$US pour le coût en rapport avec la sécurité, fourni sur une base exceptionnelle, de permettre la mise en oeuvre du programme, qui n'avait pas été pris en compte lors de l'établissement de la réduction de l'admissibilité associée aux activités, en particulier dans le secteur de l'entretien;
 - c) De prendre note du fait que le gouvernement de l'Iraq a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur de référence de 108,38 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 110,96 tonnes PAO déclarée en 2009 dans le cadre de l'article 7 du Protocole de Montréal et de la consommation estimée à 105,80 tonnes PAO pour 2010;
 - d) De déduire 14,98 tonnes PAO de HCFC du point de départ pour une réduction globale soutenue de la consommation de HCFC;
 - e) De prendre note que l'approbation de la phase I du PGEH n'empêche pas l'Iraq de présenter d'ici 2015 une proposition pour parvenir à une réduction des HCFC supérieure à ce que prévoit la phase I du PGEH;
 - f) D'approuver l'avant-projet entre le gouvernement de l'Iraq et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel que contenu à l'annexe XXV au présent rapport;
 - g) De demander au Secrétariat du Fonds, une fois les données de référence connues, de mettre à jour l'appendice 2-A de l'Accord afin d'inclure les chiffres pour la consommation maximale admissible, et d'informer le Comité exécutif de la modification ainsi apportée à la consommation maximale admissible; et
 - h) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH de l'Iraq, le plan de mise en oeuvre correspondant, au montant de 215 144 \$US, qui comprend un montant de 115 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 14 144 pour le PNUE, et 80 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 6 000 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 65/39)

Jordanie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)
(ONUDI/Banque mondiale)

156. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/39/Rev.1, qui contient une proposition révisée du PGEH de la Jordanie, qui avait été examinée à la 64^e réunion. Des explications ont été demandées en ce qui a trait à la nature et à l'ampleur des modifications apportées au PGEH ainsi que sur la portée des engagements faisant partie de l'accord avec le gouvernement de la Jordanie, et un groupe de contact a été formé afin de discuter plus à fond de ces questions.

157. À l'issue des discussions au sein du groupe de contact, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de la Jordanie pour la période de 2011 à 2017 afin de réduire de 20 pour cent la consommation de HCFC par rapport à la valeur de référence, au montant de 2 617 217 \$US, soit 92 184 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 8 297 \$US pour l'ONUDI, et 2 341 150 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 175 586 \$US pour la Banque mondiale; et de prendre note que le projet visant l'élimination du HCFC-22 et du HCFC-141b dans la fabrication des appareils de climatisation à Petra Engineering Industries Co., au montant de 2 167 033 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence de 162 527 \$US pour l'ONUDI, avait déjà été approuvé à la 60^e réunion et inclus ensuite dans la phase I du PGEH;
- b) De prendre note qu'en tenant compte des montants mentionnés à l'alinéa a) précédent, le niveau total de financement pour la phase I du PGEH pour la Jordanie s'élève à 4 600 367 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence de 346 410 \$US;
- c) De prendre note que le gouvernement de la Jordanie avait convenu à la 65^e réunion d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC la valeur estimée de 82,98 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 2009 et 2010, respectivement, en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal et amendée des 11,31 tonnes PAO de HCFC-141b contenues dans les systèmes de polyols pré-mélangés, ce qui représente la moyenne de ces importations pour les entreprises admissibles entre 2007 et 2009, soit un total de 94,29 tonnes PAO;
- d) De prendre note:
 - i) De l'engagement du gouvernement de la Jordanie d'interdire la fabrication et l'importation d'appareils de climatisation résidentiels avec HCFC d'ici le 31 décembre 2016;
 - ii) Que le plan global du secteur de la climatisation intégrerait des politiques et des méthodes techniques visant à améliorer l'efficacité énergétique des appareils de climatisation résidentiels afin de compenser les effets du HFC-410A comme frigorigène de remplacement;
 - iii) De l'engagement du gouvernement de la Jordanie de parvenir à une consommation énergétique, pour les climatiseurs résidentiels au HFC-410A, au moins égale ou inférieure à celle des climatiseurs au HCFC-22 qu'ils remplacent;
 - iv) Que l'approbation de la phase I du PGEH n'empêche pas la Jordanie de présenter avant 2015 une proposition visant à réaliser une réduction de la consommation de HCFC supérieure à celle qui est indiquée à la phase I du PGEH;

- v) Qu'avec la demande de financement pour la dernière tranche, une vérification serait présentée pour l'année 2015, tel que l'indique le paragraphe 5 b) du projet d'accord entre le gouvernement de la Jordanie et le Comité exécutif;
- vi) Que la phase II du PGEH mettrait l'accent sur la conversion à des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète, dans le secteur des mousses;
- e) De demander à la Banque mondiale de présenter un rapport sur les progrès réalisés lors de la présentation de la demande pour la seconde tranche;
- f) De prendre note de la déduction de 8,06 tonnes PAO de HCFC (125 tm de HCFC-22 et 10,8 tm de HCFC-141b) du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC pour un projet à Petra Engineering Co., et de déduire aussi 17,44 tonnes PAO des HCFC (317,1 tm de HCFC-22) pour la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC;
- g) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement de la Jordanie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel que contenu à l'annexe XXVI du présent rapport; et
- h) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour la Jordanie et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 1 226 658 \$US, comprenant 70 000 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence de 6 300 \$US pour l'ONUDI et 1 070 100 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence de 80 258 \$US pour la Banque mondiale.

(Décision 65/40)

Malaisie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (PNUD)

158. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/41 et expliqué que, en ce qui a trait aux inquiétudes soulevées à la présente réunion par les membres du Comité exécutif, le Secrétariat a élaboré une analyse de la nécessité de reconversions de deuxième phase à la phase I du PGEH.

159. Les membres ont bien reçu l'analyse du Secrétariat sur les reconversions de deuxième phase. Les membres ont remarqué que la proposition couvrait 19 pour cent de la consommation de base et ils ont suggéré que soit envisagé un engagement prolongé pour la phase I du PGEH de la Malaisie. On s'est aussi interrogé sur le coût de l'assistance technique aux sociétés de formulation locale, pour lesquelles il semble n'y avoir aucune réduction de PAO associée, et l'on a fait remarquer que, malgré l'accent mis sur les grandes entreprises, il ne semblait pas y avoir aucune économie d'échelle associée.

160. A l'issue de discussions au sein d'un groupe de contact, les questions touchant une justification supplémentaire de la nécessité de reconversions de seconde phase à la phase I du PGEH, le rapport coût-efficacité des projets et le défaut de réduction des PAO associés à l'élément assistance technique pour les sociétés de formulation ont été résolues avec satisfaction, et il a été convenu que l'élément réduction des PAO pourrait être prolongé à un autre 5 pour cent en 2016.

161. Un membre a demandé d'inciter les agences d'exécution à présenter d'ici la fin de 2013 un rapport sur l'état de l'adoption de technologies de remplacement par les sociétés de formulation et de confirmer que les contingents d'importation de HCFC avaient été établis.

162. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de la Malaisie, pour la période 2011 à 2016, en vue de réduire la consommation de HCFC de 15 pour cent par rapport à la valeur de référence, au montant de 9 587 470 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 719 060 \$US pour le PNUD;
- b) De prendre note que le gouvernement de la Malaisie a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de sa consommation de HCFC une valeur de référence estimée à 515,76 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle déclarée de 494,04 tonnes PAO pour 2009 et de 537.47 tonnes PAO pour 2010, en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal;
- c) De déduire 103,02 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
- d) De noter que l'approbation de la phase I du PGEH n'empêche pas la Malaisie de présenter avant 2015 une proposition pour parvenir à une réduction des HCFC supérieure à ce qui prévu dans la phase du PGEH;
- e) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement de la Malaisie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XXVII du présent rapport;
- f) De demander au PNUD de présenter un rapport à la fin de 2013 sur l'état de l'adoption de technologies de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète par les quatre sociétés de formulation ayant reçu de l'assistance dans le cadre de l'élément assistance technique et de confirmer que le contingent d'importation des HCFC a été établi, et
- g) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour la Malaisie et le plan de mise en oeuvre correspondant, au montant de 5 000 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 375 000 \$US pour le PNUD.

(Décision 65/41)

Maroc : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, première tranche) (ONUDI)

163. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/42 en ajoutant que le gouvernement du Maroc s'est engagé à réduire sa consommation de HCFC de 20 pour cent d'ici 2017.

164. Deux membres se sont réjouis de cet engagement du gouvernement du Maroc de réduire davantage sa consommation de HCFC, et un membre a encouragé le Maroc à signer les Amendements de Beijing et de Copenhague au Protocole.

165. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la première étape I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Maroc pour la période de 2011 à 2017 afin de réduire de 20 pour cent sa consommation de HCFC par rapport à la valeur de référence, au montant de 335 000 \$US plus 25 125 \$US de coûts d'appui d'agence pour l'ONUDI et de prendre

note que le projet visant l'élimination de 11,00 tonnes PAO de HCFC-141b utilisé dans la fabrication de mousse isolante de polyuréthane rigide destinée aux réfrigérateurs domestiques produits par l'entreprise Manar, au montant de 951 740 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 71 381 \$US pour l'ONUDI avait déjà été approuvé la 62^e réunion et inclus ensuite dans la phase I du PGEH;

- b) De prendre note qu'en tenant compte des montants mentionnés à l'alinéa a) précédent, le niveau total de financement pour la phase I du PGEH pour le Maroc s'élève à 1 286 740 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence de 96 506 \$US ;
- c) De prendre note que le gouvernement du Maroc a accepté de fixer comme point de départ de la réduction globale durable de sa consommation de HCFC la consommation de 68,00 tonnes PAO déclarée au titre de l'article 7, ce qui représentait les données les plus récentes disponibles lorsque la proposition de projet pour l'élimination du HCFC pour la société Manar a été approuvée à la 62^e réunion;
- d) De prendre note de la déduction de 11,00 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC pour le projet approuvé à la 62^e réunion, et de déduire 5,77 tonnes PAO de plus de HCFC pour la mise en œuvre de la première étape du PGEH;
- e) De prendre note que l'approbation de la première étape du PGEH n'empêche pas le Maroc de présenter, avant 2015, une proposition pour réduire une plus grande quantité de HCFC consommés que la quantité proposée à la première étape du PGEH;
- f) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Maroc et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XXVIII au présent rapport; et
- g) D'approuver la première tranche de la première étape du PGEH pour le Maroc, et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 80 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 6 000 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 65/42)

Oman : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, première tranche)
(PNUE/ONUDI)

166. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/44.

167. En réponse à une question d'un membre, le représentant du Secrétariat a indiqué que Oman avait mis en place un programme de permis et de quotas de HCFC conforme aux exigences du Protocole de Montréal. Le programme doit être mis à jour afin de le rendre conforme à la réglementation du Conseil de coopération du Golfe.

168. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour Oman pour la période 2011 à 2015, en vue de réaliser la réduction de 10 pour cent de la consommation de HCFC, au montant de 471 354 \$US, comprenant 349 120 \$US et les coûts d'appui de l'agence de 26 184 \$US pour l'ONUDI et 85 000 \$US et les coûts d'appui de l'agence de 11 050 \$US pour le PNUE;

- b) De demander à l'ONUDI de signaler à la 69^e réunion, si le programme de permis et de quotas actualisé a été promulgué ou non avant le 1^{er} janvier 2013;
- c) De prendre note du fait que le gouvernement d'Oman ait accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, la valeur de référence de 31,47 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 2009 de 30,7 tonnes PAO et de 32,2 tonnes PAO en 2010, déclarée en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal, plus 1,10 tonne PAO de HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés, pour un total de 32,57 tonnes PAO;
- d) De soustraire 1,1 tonne PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
- e) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement d'Oman et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, comme il figure à l'annexe XXIX au présent rapport;
- f) D'approuver la première tranche de la première étape du PGEH pour Oman, et le plan de mise en œuvre correspondant, d'une somme de 411 129 \$US, comprenant 314 120 \$US et les coûts d'appui de l'agence de 23 559 \$US pour l'ONUDI et de 65 000 \$US et les coûts d'appui de l'agence de 8 450 \$US pour le PNUE.

(Décision 65/43)

Panama : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, première tranche) (PNUD/PNUE)

169. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/45.

170. Prenant note que la proposition porterait sur plus de 10 pour cent de la consommation de référence avant 2015, un membre a suggéré que la période d'engagement soit prolongée jusqu'en 2016. En réponse à une question d'un autre membre concernant le niveau de réduction pour l'année en question, il a cité les précédents établis à la 64^e réunion, lors de laquelle le Comité exécutif a décidé que les pays pouvaient éliminer plus de 10 pour cent de la quantité requise et que cette quantité serait appliquée à de futures réductions.

171. La question en instance a été réglée lors des délibérations avec les agences d'exécution, et il a été convenu qu'aucun engagement supplémentaire ne serait demandé.

172. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour le Panama pour la période 2011 à 2015 pour accomplir la réduction de 10 pour cent de la consommation de HCFC, au montant de 364 561 \$US, comprenant 265 545 \$US et les coûts d'appui à l'agence de 19 916 \$US pour le PNUD, et 70 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 9 100 \$US pour le PNUE;
- b) De prendre note que le gouvernement de Panama a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur de référence estimée de 24,77 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 24,96 tonnes PAO pour 2009 et de 24,58 tonnes PAO pour 2010, déclarée en vertu de

l'article 7 du Protocole de Montréal, plus 2,5 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans des formules de polyols pré-mélangés importées, soit un total de 27,27 tonnes PAO;

- c) De déduire 4,78 tonnes PAO de HCFC du point de départ pour la réduction globale durable de la consommation des HCFC ;
- d) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement de Panama et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel que contenu dans l'annexe XXX au présent document ;
- e) De demander au Secrétariat du Fonds, une fois les données de référence connues, de mettre à jour l'appendice 2-A de l'Accord en incluant les chiffres de la consommation maximale admissible et d'informer le Comité exécutif des niveaux de consommation maximale admissible qui en résultent; et
- f) D'approuver la première tranche de la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour le Panama et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 182,281 \$US, comprenant 132 773 \$US et les coûts d'appui à l'agence de 9 958 \$US pour le PNUD et 35 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 4 550 \$US pour le PNUE.

(Décision 65/44)

Qatar : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (ONUDI et PNUE)

173. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/46 en soulignant le niveau très élevé de la consommation de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien au Qatar, comparée à des pays similaires. À l'issue de discussions, un groupe de contact a été mis sur pied pour examiner la situation. En faisant rapport, le responsable de ce groupe a informé le Comité du fait que l'ONUDI avait indiqué que la consommation dans le secteur de l'entretien incluait 618 tonnes métriques de HCFC-22 qui représentait une conséquence unique de la mise en place d'une infrastructure majeure dans le pays et que le Qatar avait accepté de déduire ce montant de son point de départ. Il a signalé aussi qu'un accord avait été conclu pour l'approbation du PGEH du Qatar.

174. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note que le gouvernement du Qatar avait accepté d'établir comme son point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur de référence estimée de 86,08 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle déclarée de 79,75 tonnes PAO et 92,41 tonnes PAO déclarée respectivement pour 2009 et 2010, aux termes de l'article 7 du Protocole de Montréal;
- b) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) au Qatar pour la période 2011 à 2015 pour réaliser une réduction de 20 pour cent de la consommation de HCFC, au montant de 2 206 395 \$US, dont 1 726 600 \$US plus des coûts d'appui de l'agence de 129 495 \$US pour l'ONUDI et 310 000 \$US plus des coûts d'appui de l'agence de 40 300 \$US pour le PNUE;
- c) De déduire 45,81 tonnes PAO du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC;

- d) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Qatar et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XXXI du présent rapport;
- e) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour le Qatar et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 1 243 000 \$US, dont 1 045 907 \$US plus des coûts d'appui de l'agence de 78 443 \$US pour l'ONUDI et 105 000 \$US plus des coûts d'appui de l'agence de 13 650 \$US pour le PNUE; et
- f) D'approuver la réaffectation du solde du plan de gestion de l'élimination finale (PGEF) de 110 000 \$US plus des coûts d'appui de l'agence pour l'ONUDI et de 60 000 \$US plus des coûts d'appui de l'agence pour le PNUE, comme convenu dans le PGEF, conformément aux plans de mise en œuvre fournis.

(Décision 65/45)

Sénégal : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, première tranche) (PNUE/ONUDI)

175. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/47.

176. Un membre a souligné que l'importance accordée au code de pratique est bien accueillie compte tenu des taux de fuite élevés déclarés dans la proposition de projet.

177. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Sénégal, pour la période 2011 à 2020, en vue de satisfaire l'objectif de réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC, au montant de 1 141 407 \$US, comprenant 505 216 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence de 37 891 \$US pour l'ONUDI, et 530 000 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence de 68 300 \$US pour le PNUE;
- b) De prendre note du fait que le gouvernement du Sénégal a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, une valeur de référence estimée à 36,15 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 34,76 tonnes PAO et de 37,54 tonnes PAO déclarée respectivement pour 2009 et 2010, en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal;
- c) De déduire 12,65 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
- d) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Sénégal et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XXXII au présent rapport; et
- e) D'approuver la première tranche de la première étape du PGEH pour le Sénégal et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 327 887 \$US, comprenant 200 000 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence de 15 000 \$US pour l'ONUDI, et 100 000 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence de 12 887 \$US pour le PNUE.

(Décision 65/46)

Uruguay : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)
(PNUD/ONUDI)

178. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/50 en soulignant qu'il y avait deux questions à traiter : la base pour le calcul du point de départ et le fait que le PGEH éliminait plus de 10 pour cent de sa valeur de base estimée d'ici 2015.

179. Le Secrétariat a confirmé également que le PNUD l'avait officiellement informé du fait que le gouvernement de l'Uruguay avait accepté d'établir son point de départ en utilisant la valeur de base estimée calculée à partir des données de 2009 et 2010 et non à partir de la consommation de 2010 comme le pays l'avait proposé antérieurement.

180. Au sujet de l'élimination de la consommation de HCFC-22 utilisé dans l'assemblage des chambres froides, un délégué s'est dit préoccupé par le fait que le choix technologique pour la conversion utilisait des solutions de remplacement avec un potentiel de réchauffement de la planète élevé et a suggéré que ce volet du PGEH soit différé jusqu'à ce que de nouvelles technologies à faible potentiel de réchauffement soient développées. Le représentant du Secrétariat a indiqué que le R-507 et le R-404A étaient les seules technologies disponibles actuellement et compatibles avec les systèmes actuels installés pour les chambres froides bien que l'ONUDI ait indiqué qu'elle encouragerait l'Uruguay à explorer l'utilisation éventuelle d'hydrocarbures comme solution de remplacement pour les deux dernières entreprises.

181. Un autre délégué a déclaré au sujet de l'élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés, que le document ne contenait aucune liste indicative des entreprises utilisant des systèmes de polyols importés, ni une stratégie de reconversion pour ces entreprises, conformément aux décisions 61/47 et 63/15. Le représentant du Secrétariat a répondu que la raison en était que l'Uruguay ne disposait pas de la technologie pour convertir ces entreprises à l'heure actuelle et qu'il avait donc opté pour la présentation ultérieure d'un projet de reconversion, conformément à la décision 63/15 dans le cadre de la phase I de son PGEH.

182. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'Uruguay, pour la période 2011 à 2015, en vue de réaliser la réduction de 10 pour cent de la consommation de HCFC, au montant de 380 004 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence de 28 500 \$US pour le PNUD;
- b) De prendre note que le gouvernement de l'Uruguay a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, une valeur de référence estimée à 23,33 tonnes PAO, calculée à partir de la moyenne entre la consommation réelle de 21,92 tonnes PAO déclarée pour 2009 et celle de 24,71 tonnes PAO déclarée pour 2010, en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal, plus 5,33 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés, soit un total de 28,66 tonnes PAO;
- c) De déduire 4,18 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC à l'alinéa b) précédent;
- d) De noter que durant la mise en œuvre de la phase I du PGEH, le gouvernement de l'Uruguay pourrait proposer un projet d'investissement visant l'élimination de l'utilisation du HCFC-22 dans le secteur manufacturier de la réfrigération pour

l'assemblage des chambres froides, si des solutions de remplacement appropriées devenaient disponibles;

- e) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement de l'Uruguay et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XXXIII au présent rapport; et
- f) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour l'Uruguay et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 100 000 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence de 7 500 \$US pour le PNUD.

(Décision 65/47)

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : COÛTS DIFFÉRENTIELS DE LA MODERNISATION DE L'ÉQUIPEMENT NÉCESSAIRE À LA FABRICATION DES ÉCHANGEURS DE CHALEUR (DÉCISIONS 61/45 ET 62/61)

183. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/53.

184. Un membre a indiqué que le rapport contenu dans la pièce I jointe au document était techniquement faible et portait à confusion. Des spécialistes de ce pays s'étaient arrêtés à diverses caractéristiques du frigorigène de remplacement, et avaient conclu qu'il serait nécessaire de modifier les paramètres intérieurs et extérieurs de la tubulure, ce qui entraînerait une augmentation importante du coût pour les fabricants. Ce qui n'était pas une question d'ordre économique mais une nécessité technique. Il a suggéré qu'une autre étude détaillée soit entreprise.

185. D'autres membres étaient prêts à accepter les recommandations du Secrétariat et à approuver les coûts différentiels pour l'Indonésie et la Jordanie. Ils ont rappelé que leur position initiale avait été que les coûts différentiels liés au réoutillage des échangeurs de chaleur étaient une mise à jour technique qui pouvait être évitée. Toutefois, une certaine assistance technique pourrait être fournie aux entreprises pour leur permettre de passer des essais statiques aux essais dynamiques pour les échangeurs de chaleur.

186. Le Comité exécutif a convenu de reporter à la 66^e réunion l'examen des coûts différentiels liés au réoutillage pour la fabrication des échangeurs de chaleur.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT SUR L'INDICATEUR DES CONSÉQUENCES SUR LE CLIMAT DU FONDS MULTILATÉRAL (DÉCISIONS 59/45, 62/62, 63/62 ET 64/51)

187. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/54 qui avait été émis précédemment comme document UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/50.

188. Il y a eu consensus général sur la nécessité d'avoir des discussions plus approfondies pour clarifier le but et l'objectif exacts de l'indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral. A cet effet, il serait bénéfique également de s'inspirer des opinions et de l'expérience des agences d'exécution afin de conclure les délibérations du Comité exécutif sur ce sujet et de mettre en œuvre le paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième réunion des Parties. Un membre a fait la remarque que l'indice des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral était déjà utilisé pour fournir au Comité de l'information sur les projets.

189. À l'issue de discussions informelles, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport sur l'expérience acquise dans l'application de l'indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral; et
- b) De poursuivre les discussions sur l'indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral à sa 66^e réunion sur la base des discussions ayant lieu entre les sessions.

(Décision 65/48)

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU SOUS-GROUPE SUR LE SECTEUR DE LA PRODUCTION

190. Le représentant de l'Australie, facilitateur du Sous-groupe sur le secteur de la production, a présenté le rapport du Sous-groupe contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/55. Le Sous-groupe avait continué à discuter sur l'avant-projet proposé de lignes directrices relatives au secteur de la production de HCFC. Plusieurs éléments devaient encore être acceptés, notamment la date limite et l'admissibilité des installations de production polyvalente, et le Sous-groupe a convenu de poursuivre l'examen de cette question lors de sa prochaine réunion.

191. Le Sous-groupe s'était aussi entretenu sur des questions liées au plan d'élimination du secteur de la production de CFC en Chine et en Inde. En outre, il avait assisté à une présentation faite par un consultant sur les constatations préliminaires de l'audit technique de la production de HCFC en Chine, avait posé des questions au consultant et lui avait fait part de quelques considérations à prendre en compte lors de la finalisation de l'audit technique, qui devrait être présenté lors de la prochaine réunion du Sous-groupe.

192. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De demander au Secrétariat et à la Banque mondiale de poursuivre les consultations au sujet des informations du rapport de vérification sur la production de CFC de la Chine en 2010, conformément à la décision 60/47, afin de confirmer que toutes les exigences de cette décision sont respectées, et de demander également au Secrétariat de rendre compte sur cette question à la 66^e réunion du Comité exécutif; et
- b) D'examiner à sa 66^e réunion si le plan d'élimination du secteur de la production de CFC en Chine nécessite des modifications pour permettre des exemptions pour la production de CFC destinés aux utilisations essentielles approuvées pour d'autres Parties pour 2012.

(Décision 65/49)

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : COMPTES DU FONDS MULTILATÉRAL

a) Comptes finaux de 2010

193. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/56 contenant les comptes finaux de 2010 pour le Fonds multilatéral, indiquant que les agences avaient soumis leurs comptes finaux conformément à la date butoir convenue, mais après la fermeture des comptes du PNUE. En conséquence, les différences entre les comptes provisoires et finaux des agences d'exécution ont été montrées séparément et seront consignées dans les comptes de 2011. En plus, les différences de change

dues au mécanisme de taux change fixe (FERM) seront présentées sous une rubrique distincte dans la section des recettes et les reversements en espèces des soldes des projets bilatéraux achevés seront indiqués comme paiements de contributions de Parties de l'année précédente.

194. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) De l'état financier apuré du Fonds multilatéral au 31 décembre 2010, présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/56 ;
 - ii) Des mesures prises pour comptabiliser la perte attribuable au mécanisme de taux de change fixe inscrite précédemment dans les dépenses du Secrétariat, sous une rubrique distincte des comptes du Fonds, et du fait que toute perte ou tout gain au titre du mécanisme sera inscrit dans les comptes du PNUE avec un code d'identification ;
 - iii) De la mesure prise concernant le reversement en espèces des soldes des projets bilatéraux au titre des contributions des exercices antérieurs, plutôt que comme revenus divers ;
 - iv) De la ventilation indicative des honoraires annuels de 500 000 \$US du Trésorier, fournie par le Trésorier comme supplément aux comptes de 2010 uniquement ;
 - v) Que le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/58 portant sur le budget révisé de 2012, le budget approuvé de 2013 et le budget proposé pour 2014, contient le rapport du Secrétariat sur la surveillance des coûts de personnel et l'évaluation du taux d'augmentation approprié pour les années à venir ;
 - vi) Que le rapport d'audit final de l'état financier de 2010 pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2010 attendait encore l'examen du PNUE ; et
- b) De demander au Trésorier de consigner, dans les comptes de 2011, les différences entre les états financiers provisoires des agences et leurs comptes finaux de 2010, telles que présentées dans les tableaux 1 et 2 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/56.

(Décision 65/50)

b) Rapprochement des comptes

195. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/57, indiquant qu'une correction était nécessaire dans le numéro de projet à la rangée 8 du tableau 3, où il faut lire SIL/REF/41/TRA/08.

196. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapprochement des comptes de 2010, présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/57;
- b) De demander aux agences d'exécution de procéder en 2011 aux ajustements de 2010, comme suit :

- i) Le PNUD corrigerait ses écritures de (33) \$US pour les montants approuvés dans son rapport périodique;
 - ii) Le PNUE corrigerait ses écritures de 3 984 \$US pour les montants approuvés et de 22 807 \$US et 13 494 \$US pour ses recettes dans son rapport périodique;
 - iii) L'ONUDI corrigerait ses écritures de (14) \$US pour les montants approuvés et de 226 429 \$US et 3 015 \$US pour ses recettes dans son rapport périodique.
- c) De demander au Trésorier de rembourser au PNUD le montant de 32 642 \$US pour corriger l'excédent d'intérêts créditeurs indiqué par le PNUD en date de septembre 2010;
- d) De prendre note des éléments de rapprochement en instance pour 2010 ci-après :
- i) 11 \$US de différence dans les recettes des comptes de 2010 du PNUD ;
 - ii) (12) \$US dans les recettes et 184 \$US de dépenses supplémentaires dans les comptes de 2010 de l'ONUDI ;
 - iii) 38 234 \$US de déficit de recette dans les comptes de la Banque mondiale.
- e) De prendre note des éléments de rapprochement en instance ci-après :
- i) Éléments de rapprochement en instance du PNUD au titre de projets non spécifiés pour des montants de 68 300 \$US et 29 054 \$US;
 - ii) Éléments de rapprochement en instance de la Banque mondiale pour les projets suivants :
 - a. montant de 225 985 \$US au titre du projet bilatéral avec la Suède (TAH/HAL/29/TAS/120);
 - b. montant de 5 375 000 \$US au titre du projet bilatéral avec les États-Unis d'Amérique (CPR/PRO/44/INV/425);
 - c. montant de 5 375 000 \$US au titre du projet bilatéral avec les États-Unis d'Amérique (CPR/PRO/47/INV/439).

(Décision 65/51)

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : BUDGETS RÉVISÉS DE 2012 ET 2013, ET BUDGET PROPOSÉ DU SECRÉTARIAT DU FONDS POUR L'ANNÉE 2014

197. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/58. Plusieurs membres du Comité ont fait l'éloge du travail effectué par le Secrétariat et ont fait part de leur soutien aux recommandations budgétaires qui ont été présentées. Un membre a demandé au Secrétariat de fournir davantage d'informations sur l'utilisation des soldes dans les années à venir. Un autre membre a suggéré que les futures propositions de budget incluent des notes explicatives pour les différentes sections. Un membre s'est montré préoccupé par l'application du taux de 3 pour cent aux budgets de 2012, 2013 et 2014 pour les salaires du personnel.

198. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note de la rétroaction sur le taux d'augmentation pertinent des coûts relatifs au personnel, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/58;
- b) De maintenir le taux de 3 pour cent appliqué aux budgets de 2012, 2013 et 2014, et de charger le Secrétariat d'examiner de nouveau le taux de 3 pour cent en 2012 afin de déterminer le taux le plus pertinent lorsque tous les postes auront été pourvus pendant au moins deux ans;
- c) D'approuver la somme de 3 034 869 \$US du budget révisé de 2012 du Secrétariat du Fonds, présenté à l'annexe XXXIV au présent rapport, afin de couvrir les coûts d'exploitation du Secrétariat et les coûts relatifs au personnel révisés de 2012, qui s'élèvent à 6 919 774 \$US ;
- d) D'approuver la somme supplémentaire de 42 063 \$US dans le volet des coûts révisés relatifs au personnel de 2013, pour un total de 4 043 516 \$US;
- e) D'approuver les coûts relatifs au personnel du budget de 2014, qui représentent une somme totale de 4 164 821 \$US; et
- f) De demander au Secrétariat de faire part au Comité exécutif dans le futur de tous les soldes reversés aux Fonds et de fournir des informations sur la façon dont ces soldes ont été utilisés dans le document des comptes finaux du Fonds.

(Décision 65/52)

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE RAPPORT DU COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL À LA VINGT-TROISIÈME RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE MONTRÉAL

199. Le Chef du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/59.

200. À l'issue de la présentation, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du projet de rapport du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal à la vingt-troisième réunion des Parties (UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/59); et
- b) D'autoriser le Secrétariat à en préparer la version finale, en tenant compte des débats menés et des décisions prises à la 65^e réunion du Comité exécutif, et de le communiquer aux fins d'examen à la vingt-troisième réunion des Parties.

(Décision 65/53)

POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES**a) Demande d'assistance des Émirats arabes unis pour la mise en œuvre de leur PGEH**

201. Le représentant du Koweït a fait savoir que les Émirats arabes unis avaient été en contact avec le Secrétariat au sujet d'une éventuelle demande de financement afin de respecter leurs engagements dans le cadre du Protocole de Montréal. Le Chef du Secrétariat a expliqué que le Secrétariat n'avait pas encore reçu une telle demande de la part des Émirats arabes unis, précisant que le Secrétariat de l'ozone pourrait être en mesure de fournir des informations supplémentaires au Comité exécutif sur le statut du pays.

202. Le représentant du Secrétariat de l'ozone a expliqué que, conformément au paragraphe 41 du document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/13/3, le Comité d'application avait recommandé, conformément à la décision VI/5 de la sixième réunion des Parties, que les Émirats arabes unis soient reclassés en tant que Partie visée à l'article V à partir de 1995 et également qu'on leur demande de payer leurs arriérés de contribution au Fonds multilatéral pour l'année 1994 et qu'il leur soit vivement recommandé de ne pas chercher d'assistance financière pour des programmes nationaux auprès du Fonds multilatéral.

203. Le président a indiqué que du fait des incertitudes liées à la demande faite par les Émirats arabes unis, les discussions sur ce sujet seront reportées jusqu'au moment où des informations plus spécifiques seront disponibles sur la nature de la demande faite par le pays.

b) Dates et lieux des 66^e et 67^e réunions du Comité exécutif

204. Le Chef du Secrétariat a fait savoir au Comité exécutif que la 66^e réunion pourrait se tenir à Montréal du 16 au 20 avril 2012 et que la 67^e réunion pourrait provisoirement être fixée du 16 au 20 juillet 2012. Elle a informé le Comité exécutif que le Secrétariat était en train de s'entretenir avec le Secrétariat de l'ozone sur le calendrier du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal (OEWG) et sur l'option de tenir la 67^e réunion à la suite de la 32^e réunion de l'OEWG.

205. Il a été suggéré qu'il serait peut-être mieux de ne pas organiser la 67^e réunion à la suite de la 32^e réunion de l'OEWG, bien qu'un membre ait demandé que le Secrétariat puisse avoir la flexibilité de faire ce genre d'arrangement à sa convenance pour cette réunion.

206. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De tenir sa 66^e réunion à Montréal du 16 au 20 avril 2012 ; et
- b) De fixer provisoirement sa 67^e réunion, en un lieu encore à déterminer, du 16 au 20 juillet 2012.

(Décision 65/54)

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RAPPORT

207. Le Comité exécutif a adopté son rapport sur la base du projet de rapport contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/L.1.

POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA RÉUNION

208. Après l'échange usuel de politesses, le président a déclaré la réunion close à 17 heures 05 le jeudi 17 novembre 2011.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE
DE MONTREAL

Tableau 1: ETAT DU FONDS 1991-2011 (EN \$US)

Au 11 novembre 2011

REVENUS		
Contributions reçues		
- Paiements en espèces et billets à ordre encaissés		2,504,778,917
- Billets à ordre en main		24,844,325
- Coopération bilatérale		140,028,304
- Intérêts créditeurs		205,599,319
- Revenus supplémentaires provenant de prêts et autres		453,747
- Revenus divers		13,234,363
Total des Revenus		2,888,938,976
AFFECTATIONS* ET PROVISIONS		
- PNUD	655,691,538	
- PNUE	200,959,040	
- ONUDI	684,914,209	
- Banque Mondiale	1,072,838,375	
Projets non spécifiés	453,747	
Moins les ajustements	-	
Total des affectations aux agences d'exécution		2,614,856,909
Coûts du Secrétariat et du Comité exécutif (1991-2010)		
- incluant les prévisions pour les contrats du personnel jusqu'en 2013		85,325,772
Les frais de trésorerie (2003-2011)		4,050,550
Coûts de surveillance et d'évaluation (1999-2009)		3,028,504
Coûts d'audit technique (1998-2010)		1,709,960
Coûts de stratégie d'information (2003-2004)		
- incluant les provisions pour frais d'entretien du réseau pour 2004		104,750
Coopération bilatérale		140,028,304
Provision pour les fluctuations du mécanisme de taux de change fixes		
- valeurs des pertes/(gains)		(26,752,405)
Total des affectations et provisions		2,822,352,344
Espèces		41,742,307
Billets à ordre:		
	2012	14,783,900
	2013	8,209,219
	2014	1,851,206
		24,844,325
SOLDE DISPONIBLE POUR DE NOUVELLES AFFECTATIONS		66,586,632

* Les montants reflètent les approbations nettes pour lesquelles les ressources sont transférées y compris les billets à ordre qui n'ont pas encore été encaissés par les agences d'exécution. Ils reflètent les chiffres d'inventaire du Secrétariat sur les montants nets approuvés. Ces chiffres sont en cours de révision dans le cadre de l'exercice de rapprochement des comptes.

FONDS D'AFFECTION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
TABLEAU 2 : SOMMAIRE DES ETATS DES CONTRIBUTIONS ET AUTRES REVENUS 1991 - 2011
SOLDE DISPONIBLE POUR DE NOUVELLES AFFECTATIONS

Au 11 novembre 2011

Description	1991-1993	1994-1996	1997-1999	2000-2002	2003-2005	2006-2008	1991 - 2008	2009	2010	2011	1991 - 2011
Contributions promises	234,929,241	424,841,347	472,567,009	440,000,001	474,000,000	368,028,480	2,414,366,078	133,342,202	132,940,489	133,346,281	2,813,995,051
Versements en espèces/reçus	206,290,209	381,555,255	412,907,966	407,967,672	417,556,075	339,786,281	2,166,063,459	120,766,944	114,271,140	103,677,374	2,504,778,917
Assistance bilatérale	4,366,255	11,909,814	21,445,913	21,315,399	48,014,207	19,098,367	126,149,955	3,567,623	6,160,272	4,150,454	140,028,304
Billets à ordre	0	0	0	0	0	1	1	6,574,681	9,256,028	9,013,617	24,844,325
Total des versements	210,656,464	393,465,069	434,353,879	429,283,071	465,570,282	358,884,649	2,292,213,415	130,909,248	129,687,439	116,841,445	2,669,651,547
Contributions contestées	0	8,098,267	0	0	0	32,471,642	40,569,909	0	405,792	0	40,975,701
Arriérés de contributions	24,272,777	31,376,278	38,213,130	10,716,930	8,429,718	9,143,831	122,152,664	2,432,954	3,253,050	16,504,837	144,343,504
Paiement d'engagements (%)	89.67%	92.61%	91.91%	97.56%	98.22%	97.52%	94.94%	98.18%	97.55%	87.62%	94.87%
Intérêts créditeurs	5,323,644	28,525,733	44,685,516	53,946,601	19,374,449	43,537,814	195,393,757	4,403,437	3,645,451	2,156,674	205,599,319
Revenu supplémentaire						453,747	453,747	0	0	0	453,747
Revenus divers	1,442,103	1,297,366	1,223,598	1,125,282	1,386,177	3,377,184	9,851,710	1,741,884	909,467	731,303	13,234,363
TOTAL DES REVENUS	217,422,212	423,288,168	480,262,993	484,354,955	486,330,908	406,253,394	2,497,912,629	137,054,569	134,242,357	119,729,422	2,888,938,976
Montants cumulatifs	1991-1993	1994-1996	1997-1999	2000-2002	2003-2005	2006-2008	1991 - 2008	2009	2010		1991 - 2011
Total des engagements	234,929,241	424,841,347	472,567,009	440,000,001	474,000,000	368,028,480	2,414,366,078	133,342,202	132,940,489	133,346,281	2,813,995,051
Total des versements	210,656,464	393,465,069	434,353,879	429,283,071	465,570,282	358,884,649	2,292,213,415	130,909,248	129,687,439	116,841,445	2,669,651,547
Paiement de contributions (%)	89.67%	92.61%	91.91%	97.56%	98.22%	97.52%	94.94%	98.18%	97.55%	87.62%	94.87%
Total des revenus	217,422,212	423,288,168	480,262,993	484,354,955	486,330,908	406,253,394	2,497,912,629	137,054,569	134,242,357	119,729,422	2,888,938,976
Total des arriérés de contributions	24,272,777	31,376,278	38,213,130	10,716,930	8,429,718	9,143,831	122,152,664	2,432,954	3,253,050	16,504,837	144,343,504
Total des engagements (%)	10.33%	7.39%	8.09%	2.44%	1.78%	2.48%	5.06%	1.82%	2.45%	12.38%	5.13%
Arriérés de contributions pour certains pays à économie en transition	24,272,777	31,376,278	32,540,870	9,811,798	7,511,983	6,020,412	111,534,118	2,670,566	3,141,513	3,326,537	120,672,733
Arriérés de contributions des pays à économie en transition (%)	10.33%	7.39%	6.89%	2.23%	1.58%	1.64%	4.62%	2.00%	2.36%	2.49%	4.29%

PS: Pays à économie en transition: Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Fédération de Russie, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Tadjikistan, Ukraine, Ouzbékistan et Turkménistan jusqu'en 2004 selon la décision XVI/39.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

Tableau 3: SOMMAIRE DE L'ETAT DES CONTRIBUTIONS POUR LA PERIODE 1991-2011

Au 11 novembre 2011

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions	(Gains)/Pertes au change N.B.: montant négatif = gain
Andorre	34,764	34,660	0	0	104	0
Australie*	53,885,957	52,614,050	1,610,907	0	-339,000	522,471
Autriche	29,820,885	28,709,882	131,790	0	979,213	-997,918
Azerbaïdjan	893,835	311,683	0	0	582,152	0
Bélarus	2,757,648	0	0	0	2,757,648	0
Belgique	36,953,779	36,953,780	0	0	0	710,805
Bulgarie	1,249,950	1,249,950	0	0	0	0
Canada*	99,311,374	88,675,675	9,782,205	0	853,494	-4,192,389
Chypre	557,846	557,846	0	0	0	0
République tchèque	8,063,325	7,815,305	248,020	0	0	173,477
Danemark	24,366,454	24,205,401	161,053	0	0	-917,062
Estonie	270,863	270,862	0	0	0	10,832
Finlande	19,144,452	18,745,294	399,158	0	0	-708,738
France	215,163,852	199,891,123	15,272,729	0	0	-14,729,230
Allemagne	313,361,380	244,379,243	49,603,603	19,437,658	-59,124	-2,691,984
Grèce	15,477,570	14,216,932	0	0	1,260,638	-1,517,252
Hongrie	5,309,587	4,658,166	46,494	0	604,927	-76,259
Islande	1,107,552	1,107,552	0	0	0	47,056
Irlande	9,409,152	9,409,152	0	0	0	485,136
Israël	11,567,842	3,824,671	152,462	0	7,590,709	0
Italie	168,558,417	148,024,479	15,287,208	0	5,246,730	3,291,976
Japon	557,099,376	533,764,997	18,080,919	0	5,253,460	0
Koweït	286,549	286,549	0	0	0	0
Lettonie	479,970	479,969	0	0	0	-2,483
Liechtenstein	273,840	273,839	0	0	0	0
Lituanie	738,691	245,725	0	0	492,967	0
Luxembourg	2,486,973	2,486,973	0	0	0	-79,210
Malte	180,788	180,788	0	0	0	0
Monaco	187,674	187,674	0	0	0	-1,388
Pays-Bas	57,032,746	57,032,746	0	0	0	0
Nouvelle-Zélande	8,113,608	8,113,607	0	0	0	225,284
Norvège	21,548,286	21,548,286	0	0	0	270,900
Panama	16,915	16,915	0	0	0	0
Pologne	9,958,006	7,673,016	113,000	0	2,171,991	0
Portugal	12,920,688	11,125,959	101,700	0	1,693,029	198,162
Roumanie	440,060	440,060	0	0	0	0
Fédération de Russie	105,073,728	0	0	0	105,073,728	0
Singapour	531,221	459,245	71,976	0	0	0
République slovaque	2,416,550	2,400,028	16,523	0	0	0
Slovénie	1,405,400	1,405,400	0	0	0	0
Afrique du Sud	3,793,691	3,763,691	30,000	0	0	0
Espagne	84,244,396	76,255,176	3,184,763	0	4,804,458	-569,654
Suède	37,654,049	35,965,676	1,688,374	0	0	-538,242
Suisse	41,139,728	39,226,498	1,913,230	0	0	-2,129,153
Tadjikistan	106,504	41,428	0	0	65,076	0
Turkménistan**	293,245	5,764	0	0	287,481	0
Ukraine	9,217,690	1,082,925	0	0	8,134,764	0
Emirats arabes unis	559,639	559,639	0	0	0	0
Royaume-Uni	190,095,816	189,530,816	565,000	0	0	-3,537,544
Etats-Unis d'Amérique	647,742,136	624,381,219	21,567,191	5,406,667	-3,612,941	0
Ouzbékistan	690,604	188,606	0	0	501,998	0
SOUS-TOTAL	2,813,995,051	2,504,778,917	140,028,304	24,844,325	144,343,504	-26,752,405
Contributions contestées***	40,975,701	0	0	0	40,975,701	0
TOTAL	2,854,970,752	2,504,778,917	140,028,304	24,844,325	185,319,205	

* La coopération bilatérale enregistrée concernant l'Australie et le Canada a été ajustée suite aux approbations obtenues lors de la 39^e réunion et tout en tenant compte d'une conciliation faite par le Secrétariat dans les rapports périodiques soumis à la 40^e réunion. Celle-ci s'élève donc à 1 208 219 \$US et 6 449 438 \$US au lieu de 1 300 088 \$US et 6 414 880 \$US respectivement.

** En conformité avec les décisions VI/5 et XVI/39 de la Réunion des Parties au Protocole de Montréal, le Turkménistan a été reclassifié comme pays opérant sous l'article 5 en 2004: sa contribution de 5 764 \$US pour 2005 ne devrait pas être prise en considération.

*** Les montants pour l'Allemagne, la France, l'Italie, le Japon et le Royaume-Uni ont été déduits de leur contribution de 1996 et ne sont présentés ici qu'aux fins de dossiers. Le montant des Etats-unis d'Amérique est déduit des contributions de 2007 et 2008. Un montant supplémentaire de 405 792 \$US apparaît dans les contributions pour 2010.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

Tableau 4 : Etat des contributions pour 2011

Au 11 novembre 2011

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	12,948	12,881			67
Australie	2,892,711	2,892,711	339,000		(339,000)
Autriche	1,435,834	456,621			979,213
Azerbaïdjan	8,094				8,094
Bélarus	32,375				32,375
Belgique	1,783,865	1,783,865			0
Bulgarie	32,375	32,375			0
Canada	4,819,027	3,965,533			853,494
Chypre	71,225	71,225			0
République tchèque	454,869	454,869			0
Danemark	1,196,258	1,196,258			0
Estonie	25,900	25,900			0
Finlande	912,976	912,976			0
France	10,199,760	9,634,760	565,000		0
Allemagne	13,884,041		2,776,808	5,553,617	5,553,617
Grèce	964,777				964,777
Hongrie	394,976				394,976
Islande	59,894	59,894			0
Irlande	720,345	720,345			0
Israël	678,257				678,257
Italie	8,221,645	5,455,623			2,766,022
Japon	26,910,144	26,763,244	469,646		(322,746)
Lettonie	29,138	29,138			0
Liechtenstein	16,188	16,188			0
Lituanie	50,181				50,181
Luxembourg	137,594	137,594			0
Malte	27,519	27,519			0
Monaco	4,856	4,856			0
Pays-Bas	3,031,924	3,031,924			0
Nouvelle-Zélande	414,401	414,401			0
Norvège	1,265,865	1,265,865			0
Pologne	810,995				810,995
Portugal	853,083				853,083
Roumanie	113,313	113,313			0
Fédération de Russie	1,942,503				1,942,503
République slovaque	101,981	101,981			0
Slovénie	155,400	155,400			0
Espagne	4,804,458				4,804,458
Suède	1,733,684	1,733,684			0
Suisse	1,968,403	1,968,403			0
Tadjikistan	1,619				1,619
Ukraine	72,844				72,844
Royaume-Uni	10,751,755	10,751,755			0
Etats-Unis d'Amérique	29,333,333	29,486,274		3,460,000	(3,612,941)
Ouzbékistan	12,950				12,950
SOUS-TOTAL	133,346,281	103,677,374	4,150,454	9,013,617	16,504,837
		0	0	0	0
TOTAL	133,346,281	103,677,374	4,150,454	9,013,617	16,504,837

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU
PROTOCOLE DE MONTREAL

Tableau 5 : Etat des contributions pour 2010

Au 11 novembre 2011

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	12,948	12,911			37
Australie	2,892,711	2,892,711			0
Autriche	1,435,834	1,435,834			0
Azerbaïdjan	8,094				8,094
Bélarus	32,375				32,375
Belgique	1,783,865	1,783,865			0
Bulgarie	32,375	32,375			0
Canada	4,819,027	4,489,632	329,395		0
Chypre	71,225	71,225			0
République tchèque	454,869	363,904	90,965		0
Danemark	1,196,258	1,196,258			0
Estonie	25,900	25,900			0
Finlande	912,976	912,976			0
France	10,199,760	9,907,090	207,355		85,315
Allemagne	13,884,041	4,628,014	2,776,808	9,256,028	(2,776,808)
Grèce	964,777	668,916			295,861
Hongrie	394,976	185,024			209,952
Islande	59,894	59,894			0
Irlande	720,345	720,345			0
Israël	678,257				678,257
Italie	8,221,645	6,577,316	655,400		988,929
Japon	26,910,144	25,702,795	1,207,349		0
Lettonie	29,138	29,138			0
Liechtenstein	16,188	16,188			0
Lituanie	50,181				50,181
Luxembourg	137,594	137,594			0
Malte	27,519	27,519			0
Monaco	4,856	4,856			0
Pays-Bas	3,031,924	3,031,923			0
Nouvelle-Zélande	414,401	414,401			0
Norvège	1,265,865	1,265,865			0
Pologne	810,995				810,995
Portugal	853,083	13,137			839,946
Roumanie	113,313	113,313			0
Fédération de Russie	1,942,503				1,942,503
République slovaque	101,981	101,981			0
Slovénie	155,400	155,400			0
Espagne	4,804,458	3,911,458	893,000		(0)
Suède	1,733,684	1,733,684			0
Suisse	1,968,403	1,968,403			0
Tadjikistan	1,619				1,619
Ukraine	72,844				72,844
Royaume-Uni	10,751,755	10,751,755			0
Etats-Unis d'Amérique	28,927,541	28,927,541			0
Ouzbékistan	12,950				12,950
SOUS-TOTAL	132,940,489	114,271,140	6,160,272	9,256,028	3,253,050
Contributions contestées*	405,792	0	0	0	405,792
TOTAL	133,346,281	114,271,140	6,160,272	9,256,028	3,658,842

*Montant supplémentaire de contributions contestées relatif aux Etats-Unis d'Amérique.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

Tableau 6 : Etat des contributions pour 2009

Au 11 novembre 2011

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	8,868	8,868			0
Australie	2,892,711	2,892,711			0
Autriche	1,435,834	1,435,834			0
Azerbaïdjan	8,094				8,094
Bélarus	32,375				32,375
Belgique	1,783,865	1,783,865			0
Bulgarie	32,375	32,375			0
Canada	4,819,027	4,719,586	99,440		0
Chypre	71,225	71,225			0
République tchèque	454,869	363,904	90,965		0
Danemark	1,196,258	1,196,258			0
Estonie	25,900	25,900			0
Finlande	912,976	912,976			0
France	10,199,760	9,997,393	287,682		(85,315)
Allemagne	13,884,041	9,256,028	2,776,808	4,628,014	(2,776,808)
Grèce	964,777	964,777			(0)
Hongrie	394,976	394,976			(0)
Islande	59,894	59,894			0
Irlande	720,345	720,345			0
Israël	678,257				678,257
Italie	8,221,645	6,687,842	152,550		1,381,252
Japon	26,910,144	26,749,966	160,178		0
Lettonie	29,138	29,138			0
Liechtenstein	16,188	16,188			0
Lituanie	50,181				50,181
Luxembourg	137,594	137,594			0
Malte	27,519	27,519			0
Monaco	4,856	4,856			0
Pays-Bas	3,031,924	3,031,924			0
Nouvelle-Zélande	414,401	414,401			0
Norvège	1,265,865	1,265,865			0
Pologne	810,995	260,995			550,000
Portugal	853,083	853,082			0
Roumanie	113,313	113,313			0
Fédération de Russie	1,942,503				1,942,503
République slovaque	101,981	101,981			0
Slovénie	155,400	155,400			0
Espagne	4,804,458	4,239,458			565,000
Suède	1,733,684	1,733,684			0
Suisse	1,968,403	1,968,403			0
Tadjikistan	1,619				1,619
Ukraine	72,844				72,844
Royaume-Uni	10,751,755	10,751,755			0
Etats-Unis d'Amérique	29,333,333	27,386,666		1,946,667	0
Ouzbékistan	12,950				12,950
TOTAL	133,342,202	120,766,944	3,567,623	6,574,681	2,432,954

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

Tableau 7 : Etat des contributions pour 2006-2008

Au 11 novembre 2011

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Australie	7,980,429	7,850,479	129,950	0	0
Autriche	4,306,023	4,306,023	0	0	0
Azerbaïdjan	25,064	0	0	0	25,064
Bélarus	90,231	0	0	0	90,231
Belgique	5,358,718	5,358,718	0	0	0
Bulgarie	85,218	85,218	0	0	0
Canada	14,101,098	12,469,209	1,631,889	0	0
Chypre	195,500	195,500	0	0	0
République tchèque	917,348	917,348	0	0	0
Danemark	3,599,214	3,599,214	0	0	0
Estonie	60,154	60,154	0	0	0
Finlande	2,671,840	2,671,840	0	0	0
France	30,227,380	27,778,425	2,357,630	0	91,325
Allemagne*	43,421,156	34,736,924	8,743,355	1	(59,124)
Grèce	2,656,801	1,527,311	0	0	1,129,490
Hongrie	631,617	631,617	0	0	0
Islande	170,436	170,436	0	0	0
Irlande	1,754,491	1,754,491	0	0	0
Israël	2,340,993	0	114,356	0	2,226,637
Italie	24,487,687	19,590,142	4,787,018	0	110,527
Japon	88,088,000	88,088,000	96,050	0	(96,050)
Lettonie	75,192	75,192	0	0	0
Liechtenstein	25,064	25,064	0	0	0
Lituanie	120,308	0	0	0	120,308
Luxembourg	385,988	385,988	0	0	0
Malte	70,180	70,180	0	0	0
Monaco	15,038	15,038	0	0	0
Pays-Bas	8,471,687	8,471,687	0	0	0
Nouvelle-Zélande	1,107,836	1,107,836	0	0	0
Norvège	3,403,713	3,403,713	0	0	0
Pologne	2,310,916	2,310,916	0	0	0
Portugal	2,356,031	2,356,031	0	0	0
Roumanie	100,122	100,122	0	0	0
Fédération de Russie	5,514,116	0	0	0	5,514,116
République slovaque	255,654	255,654	0	0	0
Slovénie	411,052	411,052	0	0	0
Espagne	12,632,338	12,470,176	731,562	0	(569,400)
Suède	5,002,807	5,002,807	0	0	0
Suisse	6,000,361	5,203,789	506,557	0	290,015
Tadjikistan	5,013	0	0	0	5,013
Ukraine	195,500	0	0	0	195,500
Royaume-Uni	30,713,625	30,713,625	0	0	0
Etats-Unis d'Amérique**	55,616,358	55,616,359	0	0	(1)
Ouzbékistan	70,180	0	0	0	70,180
TOTAL	368,028,480	339,786,281	19,098,367	1	9,143,831

* Assistance bilatérale de 572 817 \$US, approuvée à la 51^e réunion du Comité exécutif, s'appliquant à 2008 et de 353 814 \$US, approuvée à la 52^e réunion du Comité exécutif, s'appliquant à 2008 pour l'Allemagne.

** Solde des Etats-Unis d'Amérique de contributions contestées s'élevant à 32 471 642 \$US.

Tableau 8 : Situation des billets à ordre en date du 11 novembre 2011

BILLETS A ORDRE DU FONDS MULTILATERAL

Pays	FONDS DETENUS PAR			AGENCE D'EXECUTION POUR LE COMPTE DE LAQUELLE ILS SONT DETENUS					
	A BANQUE MONDIALE	B TRESORIER	C= A+B TOTAL	D PNUD	E PNUE	F ONUDI	G BANQUE MONDIALE	H TRESORIER	D+E+F+G+H=I I=C TOTAL
	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette
Canada			0					0	0
France			0					0	0
Allemagne		19,437,658	19,437,658					19,437,658	19,437,658
Pays-Bas			0					0	0
Royaume-Uni			0					0	0
Etats-Unis d'Amérique		5,406,667	5,406,667					5,406,667	5,406,667
TOTAL	0	24,844,325	24,844,325	0	0	0	0	24,844,325	24,844,325

Registre des billets à ordre 2004-2011 au 11 novembre 2011													
Tableau 9 : Journal des billets à ordre du Fonds multilatéral de 2004 - 2010													
MONTANTS RECUS							MONTANTS ENCAISSES						
Date d'effet	Année de contribution	Pays d'origine	Code du B/O	Dénomination Type de devise	Montant (dans la devise originale)	Valeur des billets à ordre (SUS)	Date de transfert	Agence	Montant du transfert dans la devise originale	Date d'encaissement	Valeur réelle de l'encaissement (SUS)	Gain (perte) par rapport à la valeur prévue (SUS)	
10/25/2004	2004	Canada		Can\$	6.216.532.80	3.963.867.12	11/9/2004	IBRD	6.216.532.80	1/19/2005	5.140.136.76	1.176.269.64	
4/21/2005	2005	Canada		Can\$	6.216.532.78	3.963.867.12	Nov. 2005	TRESORIER	6.216.532.78	Nov. 2005	5.307.831.95	1.343.984.83	
12/22/2006	2006	Canada		Can\$	4.794.373.31	3.760.292.79	1/19/2007	TRESORIER	4.794.373.31	1/19/2007	4.089.320.81	329.027.53	
6/27/2008	2008	Canada		Can\$	4.794.373.31	3.760.292.79	9/19/2008	TRESORIER	4.794.373.31	9/19/2008	4.492.899.74	732.606.95	
6/12/2009	2009	Canada		Can\$	3.834.018.00	3.855.221.72	12/10/2009	TRESORIER	3.834.018.00	12/10/2009	3.608.827.18	(246.394.52)	
5/28/2010	2010	Canada		Can\$	3.834.018.00	3.855.221.72	10/6/2010	TRESORIER	3.834.018.00	10/6/2010	3.759.578.35	(95.643.37)	
6/30/2011	2011	Canada		Can\$	3.834.018.00	3.855.221.72	9/15/2011	TRESORIER	3.855.221.72	9/15/2011	3.870.009.08	14.787.36	
12/31/2004	2004	France		Euro	10,597,399.70	9,784,322.50	9/28/2006	TRESORIER	10,597,399.70	9/28/2006	12,102,125.26	2,317,802.76	
1/18/2006	2005	France		Euro	11,217,315.23	10,356,675.50	9/28/2006	TRESORIER	11,217,315.23	9/28/2006	12,810,062.64	2,453,387.14	
12/20/2006	2006	France		Euro	7,503,239.54	9,342,968.43	7/31/2007	TRESORIER	7,503,239.54	7/31/2007	10,249,425.21	906,456.78	
Dec.2007	2007	France		Euro	7,483,781.61	9,287,393.43	9/16/2008		7,483,781.61	9/16/2008	10,629,963.40	1,342,569.97	
Dec.2008	2008	France		Euro	7,371,509.51	9,148,063.43	12/8/2009	TRESORIER	7,371,509.51	12/8/2009	10,882,559.47	1,734,496.04	
Oct.2009	2009	France		Euro	6,568,287.40	9,997,393.30	10/6/2010	TRESORIER	6,568,287.40	10/6/2010	8,961,114.64	(1,036,278.66)	
Oct.2010	2010	France		Euro	6,508,958.32	9,907,090.30	4/5/2011	TRESORIER	6,508,958.32	4/5/2011	9,765,264.46	(741,825.94)	
Oct.2011	2011			Euro	6,330,037.52	9,634,760.30	10/25/2011	TRESORIER	6,330,037.52	10/25/2011	8,750,643.84	(884,116.46)	
8/9/2004	2004	Allemagne	BU 104 1006 01	US\$	18,914,439.57	18,914,439.57	8/3/2005	TRESORIER	6,304,813.19	8/3/2005	6,304,813.19	-	
							8/11/2006	TRESORIER	6,304,813.19	8/11/2006	6,304,813.19	-	
							2/16/2007	TRESORIER	3,152,406.60	2/16/2007	3,152,406.60	-	
							8/10/2007	TRESORIER	3,152,406.60	8/10/2007	3,152,406.60	-	
								18,914,439.57					
7/8/2005	2005	Allemagne	BU 105 1003 01	US\$	7,565,775.83	7,565,775.83	4/18/2006	TRESORIER	1,260,962.64	4/18/2006	1,260,962.64	-	
							8/11/2006	TRESORIER	1,260,962.64	8/11/2006	1,260,962.64	-	
							2/16/2007	TRESORIER	1,260,962.64	2/16/2007	1,260,962.64	-	
							8/10/2007	TRESORIER	1,260,962.64	8/10/2007	1,260,962.64	-	
							2/12/2008	TRESORIER	1,260,962.64	2/12/2008	1,260,962.64	-	
							8/12/2008	TRESORIER	1,260,962.63	8/12/2008	1,260,962.64	-	
								7,565,775.83					
5/10/2006	2006	Allemagne	BU 106 1004 01	Euro	11,662,922.38	14,473,718.52	2/28/2007	TRESORIER	1,943,820.40	2/28/2007	2,558,067.65	145,781.24	
							8/10/2007	TRESORIER	1,943,820.40	8/10/2007	2,681,305.85	269,019.44	
							2/12/2008	TRESORIER	1,943,820.40	2/12/2008	2,821,066.54	408,780.12	
							8/12/2008	TRESORIER	1,943,820.40	8/12/2008	2,930,114.87	517,828.45	
							2/17/2009	TRESORIER	1,943,820.40	2/17/2009	2,492,560.89	80,274.47	
							8/12/2009	TRESORIER	1,943,820.38	8/12/2009	2,760,613.72	348,327.28	
								11,662,922.38					
7/23/2007	2007	Allemagne	BU 107 1006 01	Euro	11,662,922.38	14,473,718.52	2/12/2008	TRESORIER	1,943,820.40	2/12/2008	2,821,066.54	408,780.12	
							8/12/2008	TRESORIER	1,943,820.39	8/12/2008	2,930,114.87	517,828.46	
							2/17/2009	TRESORIER	1,943,820.40	2/17/2009	2,492,560.89	80,274.47	
							8/12/2009	TRESORIER	1,943,820.38	8/12/2009	2,760,613.72	348,327.30	
							2/11/2010	TRESORIER	1,943,820.40	2/11/2010	3,179,312.65	767,026.23	
							8/10/2010	TRESORIER	1,943,820.41	8/10/2010	2,361,178.38	148,891.93	
								11,662,922.38					
8/15/2008	2008	Allemagne	BU 108 1004 01	Euro	4,665,168.96	5,789,487.42	2/17/2009	TRESORIER	777,528.16	2/17/2009	997,024.36	32,109.79	
							8/12/2009	TRESORIER	777,528.16	8/12/2009	1,104,245.49	139,330.92	
							2/11/2010	TRESORIER	777,528.16	2/11/2010	529,107.91	(435,806.66)	
							8/10/2010	TRESORIER	777,528.16	8/10/2010	1,024,470.50	59,555.93	
							2/10/2011	TRESORIER	777,528.16	2/10/2011	1,060,159.65	95,245.05	
							6/20/2011	TRESORIER	777,528.16	6/20/2011	1,095,381.67	130,467.13	
								4,665,168.96					
12/18/2009	2009	Allemagne	BU 109 1007 01	Euro	9,121,815.12	13,884,041.00	2/11/2010	TRESORIER	1,520,302.52	2/11/2010	2,003,150.60	(310,856.28)	
							8/10/2010	TRESORIER	1,520,302.52	8/10/2010	2,072,932.48	(241,074.39)	
							2/10/2011	TRESORIER	1,520,302.52	2/10/2011	2,072,932.49	(241,074.39)	
							6/20/2011	TRESORIER	1,520,302.52	6/20/2011	2,141,802.19	(172,204.69)	
								4,628,013.48	SOLDE		3,040,605.04		
											9,121,815.12		
4/14/2010	2010	Allemagne	BU 110 1002 01	Euro	9,121,815.12	13,884,041.00	2/10/2011	TRESORIER	1,520,302.52	2/10/2011	2,072,932.48	(241,074.40)	
							6/20/2011	TRESORIER	1,520,302.52	6/20/2011	2,141,802.19	(172,204.69)	
								9,256,027.24	SOLDE		6,081,210.08		
											9,121,815.12		
4/27/2011	2011	Allemagne	BU 111 1001 01	Euro	3,648,726.05	5,553,616.51		SOLDE	TRESORIER				

Tableau 9 : Journal des billets à ordre du Fonds multilatéral de 2004 - 2010

MONTANTS RECUS							MONTANTS ENCAISSES					
Date d'effet	Année de contribution	Pays d'origine	Code du B/O	Dénomination Type de devise	Montant (dans la devise originale)	Valeur des billets à ordre (\$US)	Date de transfert	Agence	Montant du transfert dans la devise originelle	Date d'encaissement	Valeur réelle de l'encaissement (\$US)	Gain/(perte) par rapport à la valeur prévue (\$US)
12/8/2003	2004	Pays-bas	D 11	US\$	3,364,061.32	3,364,061.32	11/17/2004	TRESORIER	3,364,061.32	11/17/2004	3,364,061.32	-
12/8/2003	2005	Pays-bas	D 11	US\$	3,364,061.32	3,364,061.32	12/5/2005	TRESORIER	3,364,061.32	12/5/2005	3,364,061.32	-
5/18/2004	2004	Royaume-uni		GBP	7,243,564.08	10,718,502.63						
						1,786,417.11	8/23/2005	TRESORIER	1,207,260.68	8/23/2005	2,166,550.02	380,132.91
						5,359,251.32	Feb. 2006	TRESORIER	3,621,782.04	Feb. 2006	6,303,711.64	944,460.32
						3,572,834.20	7/24/2006	TRESORIER	3,621,782.04	7/24/2006	4,473,383.73	900,549.53
						10,718,502.63			7,243,564.08		12,943,645.39	2,225,142.76
6/1/2005	2005	Royaume-uni		GBP	7,243,564.08	10,718,502.63						
						1,786,417.11	7/24/2006	TRESORIER	1,207,260.68	7/24/2006	2,236,691.86	450,274.75
						4,681,386.55	8/9/2006	TRESORIER	3,163,681.03	8/9/2006	6,036,303.40	1,354,916.85
						4,250,698.97	8/16/2006	TRESORIER	2,872,622.37	8/16/2006	5,429,236.28	1,178,537.31
						10,718,502.63			7,243,564.08		13,702,231.54	2,983,728.91
5/13/2005	2004	USA		US\$	4,920,000.00	4,920,000.00	10/27/2005	TRESORIER	2,000,000.00	10/27/2005	2,000,000.00	-
							11/2/2006	TRESORIER	2,000,000.00	11/2/2006	2,000,000.00	-
							10/25/2007	TRESORIER	920,000.00	10/25/2007	920,000.00	-
									4,920,000.00			
3/1/2006	2005	USA		US\$	3,159,700.00	3,159,700.00	11/2/2006	TRESORIER	2,000,000.00	11/2/2006	2,000,000.00	-
							10/25/2007		1,159,700.00	10/25/2007	1,159,700.00	-
									3,159,700.00			
4/25/2007	2006	USA		US\$	7,315,000.00	7,315,000.00	10/25/2007	TRESORIER	2,500,000.00	10/25/2007	2,500,000.00	-
							11/19/2008	TRESORIER	2,500,000.00	11/19/2008	2,500,000.00	-
							5/11/2009		2,315,000.00	5/11/2009	2,315,000.00	-
									7,315,000.00			
2/21/2008	2008	USA		US\$	4,683,000.00	4,683,000.00	11/19/2008	TRESORIER	2,341,500.00	11/19/2008	2,341,500.00	-
							5/11/2009	TRESORIER	2,341,500.00	5/11/2009	2,341,500.00	-
									4,683,000.00			
4/21/2009	2009	USA		US\$	5,697,000.00	5,697,000.00		TRESORIER				
							5/11/2009	TRESORIER	1,900,000.00	5/11/2009	1,900,000.00	-
							11/4/2010	TRESORIER	1,900,000.00	11/4/2010	1,900,000.00	-
							11/3/2011		1,897,000.00	11/3/2011	1,897,000.00	-
5/12/2010	2010	USA		US\$	5,840,000.00	5,840,000.00						
						1,946,666.00	11/4/2010	TRESORIER	1,946,666.00	11/4/2010	1,946,666.00	-
						1,946,667.00	11/3/2011	TRESORIER	1,946,667.00	11/3/2011	1,946,667.00	-
						1,946,667.00	SOLDE	TRESORIER				
6/14/2011	2011	USA		US\$	5,190,000.00	5,190,000.00		SOLDE				
						1,730,000.00	11/3/2011	TRESORIER	1,730,000.00	11/3/2011	1,730,000.00	-
						3,460,000.00	SOLDE	TRESORIER				

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

Tableau 10 : ECHEANCIER DES BILLETS A ORDRE A ENCAISSER JUSQU'AU 11 novembre 2011
(EN \$US)

	Prévu pour 2012	Prévu pour 2013	Prévu pour 2014	TOTAL
<u>ALLEMAGNE:</u>				
2009	4,628,015			4,628,015
2010	4,628,013	4,628,013		9,256,026
2011	1,851,205	1,851,206	1,851,206	5,553,617
<u>ETATS-UNIS D'AMERIQUE:</u>				
Billet à ordre de 2010: (\$US)	1,946,667			1,946,667
Billet à ordre de 2011: (\$US)	1,730,000	1,730,000		3,460,000
	14,783,900	8,209,219	1,851,206	24,844,325

NOTE:

Les billets à ordres de l'Allemagne sont payables en février et août des années concernées.
Les billets à ordres des Etats-Unis d'Amérique sont payables en novembre des années concernées.

Annexe II

**PROJETS SUR LESQUELS DES RAPPORTS DE SITUATION
SUPPLÉMENTAIRES ONT ÉTÉ DEMANDÉS**

Agence	Code	Titre du projet	Raisons
France	AFR/SEV/53/TAS/39	Réseaux africains d'application de la législation douanière pour prévenir le commerce illicite de SAO dans les organisations commerciales africaines infrarégionales (CEMAC, COMESA, SACU et UEMOA)	Rapport de situation supplémentaire sur l'accord concernant un établissement de formation.
Banque mondiale	ARG/FUM/29/DEM/93	Projet de démonstration pour tester les produits de remplacement du bromure de méthyle dans les désinfections après la récolte pour le coton et les agrumes (phase I) en Argentine.	Rapport de situation supplémentaire sur le résultat des consultations auprès des intervenants sur l'avenir du projet.
Banque mondiale	ARG/PHA/47/INV/148	Plan national d'élimination des CFC: programme de travail de 2006 en Argentine.	Rapport de situation supplémentaire sur la signature de l'accord pour les cinq entreprises.
Banque mondiale	CPR/HAL/56/INV/481	Plan sectoriel pour l'élimination des halons en Chine	Rapport de situation supplémentaire sur l'état du problème juridique lié au transport de halons provenant de systèmes démantelés et d'équipements de protection contre les incendies.
Banque mondiale	IDS/DES/57/PRP/187	Préparation d'un projet pilote de démonstration sur la gestion et la destruction des SAO résiduaux en Indonésie.	Rapport de situation supplémentaire sur l'état d'avancement du rapport sur la destruction des SAO dont le dépôt est attendu à la 67 ^e réunion.
Banque mondiale	PHI/DES/57/PRP/85	Préparation d'un projet pilote de démonstration sur la gestion et la destruction des SAO résiduaux aux Philippines	Rapport de situation supplémentaire sur l'état d'avancement du rapport sur la destruction des SAO dont le dépôt est attendu à la 67 ^e réunion.
Banque mondiale	TUN/PHA/49/INV/47	Plan national d'élimination des SAO (première tranche) en Tunisie	Rapport de situation supplémentaire afin de surveiller l'approvisionnement en équipements de récupération et de recyclage pour le PNE en Tunisie.
Banque mondiale	TUN/PHA/61/INV/51	Plan national d'élimination des SAO (seconde tranche) en Tunisie	Rapport de situation supplémentaire afin de surveiller l'approvisionnement en équipements de récupération et de recyclage pour le PNE en Tunisie.
Banque mondiale	TUN/SEV/55/INS/49	Prolongation du projet de renforcement des institutions (phase V) en Tunisie	Rapport de situation supplémentaire sur l'état du document de projet/la signature de l'accord de subvention/ l'amorce de la mise en œuvre.

Agence	Code	Titre du projet	Raisons
Banque mondiale	TUN/SEV/61/INS/52	Prolongation du projet de renforcement des institutions (phase VI) en Tunisie	Rapport de situation supplémentaire sur l'état du document de projet/la signature de l'accord de subvention/ l'amorce de la mise en œuvre.
Japon	AFR/REF/48/DEM/35	Projet de démonstration stratégique pour la conversion accélérée des refroidisseurs au CFC dans 5 pays africains (Cameroun, Égypte, Namibie, Nigeria and Soudan)	Rapport de situation supplémentaire sur l'état des négociations avec la Banque nigériane pour le projet africain régional sur les refroidisseurs.
Japon	ASP/DES/54/PRP/53	Préparation de projet pour un projet de démonstration sur la destruction des SAO en Asie et dans la région du Pacifique.	Rapport de situation supplémentaire sur la préparation de projet si le projet n'est pas présenté à la 66 ^e réunion.
PNUD	BGD/FOA/62/INV/38	Conversion d'une technologie au HCFC-141b à une technologie au cyclopentane dans la fabrication de mousses isolantes pour des équipements de réfrigération chez Walton Hi-Tech Industries Limited au Bangladesh	Rapport de situation supplémentaire sur l'état du document de projet/la signature de l'accord de subvention/ l'amorce de la mise en œuvre.
PNUD	BGD/SEV/61/INS/37	Renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase VI) au Bangladesh	Rapport de situation supplémentaire sur l'état du document de projet/la signature de l'accord de subvention/ l'amorce de la mise en œuvre.
PNUD	BRA/DES/57/PRP/288	Préparation d'un projet pilote de démonstration sur la gestion et la destruction des SAO résiduels au Brésil	Rapport de situation supplémentaire sur la préparation du projet si le projet n'est pas présenté à la 66 ^e réunion.
PNUD	BRA/FOA/58/DEM/292	Projet pilote pour valider le méthylal comme agent de gonflage dans la fabrication des mousses de polyuréthane (phase I) au Brésil	Rapport de situation supplémentaire en raison du faible taux de décaissement des fonds approuvés.
PNUD	BRA/REF/47/DEM/275	Projet de démonstration pour la gestion intégrée du sous-secteur des refroidisseurs centrifuges, mettant l'accent sur l'application de technologies sans CFC et efficaces sur le plan énergétique pour le remplacement des refroidisseurs à base de CFC au Brésil.	Rapport de situation supplémentaire en raison du faible taux de décaissement des fonds approuvés.
PNUD	BRU/REF/44/TAS/10	Mise en œuvre du PGF: assistance technique pour les secteurs de l'entretien en réfrigération et des climatiseurs	Rapport de situation supplémentaire sur l'état de l'appel d'offres à la 66 ^e réunion pour la deuxième réunion consécutive.

Agence	Code	Titre du projet	Raisons
		d'automobile au Brunei.	
PNUD	CHI/HAL/51/TAS/164	Élimination de la consommation de halons : programme d'assistance technique et équipements de récupération et de recyclage des halons au Chili.	Rapport de situation supplémentaire pour surveiller l'état du décaissement des fonds pour ce projet puisque aucun décaissement n'a été rapporté pour une deuxième réunion consécutive.
PNUD	COL/DES/59/PRP/74	Préparation d'un projet pilote de démonstration sur la gestion et la destruction des SAO résiduels en Colombie	Rapport de situation supplémentaire afin de surveiller la préparation du projet puisque le projet n'a pas été présenté à la 65 ^e réunion comme prévu.
PNUD	COL/REF/47/DEM/65	Projet de démonstration pour la gestion intégrée du sous-secteur des refroidisseurs centrifuges, mettant l'accent sur l'application de technologies sans CFC et efficaces sur le plan énergétique pour le remplacement des refroidisseurs à base de CFC en Colombie.	Rapport de situation supplémentaire en raison du faible taux de décaissement des fonds approuvés.
PNUD	DOM/HAL/51/TAS/39	Mise à jour du plan national de gestion de la banque de halons en République dominicaine	Rapport de situation supplémentaire afin de surveiller l'état du décaissement des fonds pour ce projet puisque aucun décaissement n'a été rapporté pour une deuxième réunion consécutive.
PNUD	GUA/PHA/56/INV/35	Plan de gestion de l'élimination finale pour les substances du Groupe I de l'Annexe A (première tranche) au Guatemala.	Rapport de situation supplémentaire afin de surveiller l'état du décaissement des fonds pour ce projet puisque aucun décaissement n'a été rapporté pour une deuxième réunion consécutive.
PNUD	HAI/PHA/58/INV/14	Plan de gestion de l'élimination finale pour les substances du Groupe I de l'Annexe A (première tranche) à Haïti	Rapport de situation supplémentaire afin de surveiller l'état du décaissement des fonds pour ce projet puisque aucun décaissement n'a été rapporté pour une deuxième réunion consécutive.
PNUD	IND/DES/61/PRP/437	Préparation d'un projet de démonstration sur un modèle technologique, financier et de gestion durable pour la destruction des SAO en Inde.	Rapport de situation supplémentaire afin de surveiller la préparation du projet puisque le projet n'a pas été présenté à la 65 ^e réunion comme prévu.
PNUD	KAM/PHA/61/INV/24	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) au Cambodge.	Rapport de situation supplémentaire sur l'état du document de projet, /de la signature de l'accord de subvention /de l'amorce de la mise en œuvre.

Agence	Code	Titre du projet	Raisons
PNUE	ALG/SEV/57/INS/69	Prolongation du projet de renforcement des institutions (phase V) en Algérie	Rapport de situation supplémentaire sur la signature du document de projet pour le renforcement des institutions.
PNUE	ANT/SEV/44/INS/11	Prolongation du projet de renforcement des institutions (phase III) à Antigua et Barbuda	Rapport de situation supplémentaire afin de surveiller ce projet de renforcement des institutions pour lequel les rapports périodique et financier sont attendus pour une deuxième réunion consécutive.
PNUE	BAH/SEV/60/INS/24	Prolongation du projet de renforcement des institutions (phase VI) à Bahreïn	Rapport de situation supplémentaire afin de surveiller ce projet de renforcement des institutions pour lequel les rapports périodique et financier sont attendus pour une deuxième réunion consécutive.
PNUE	BEN/SEV/62/INS/24	Renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase VII) au Bénin	Rapport de situation supplémentaire sur la signature du document de projet pour le renforcement des institutions.
PNUE	CBI/SEV/57/INS/14	Prolongation du projet de renforcement des institutions (phase III) au Cap Vert	Rapport de situation supplémentaire sur la signature du document de projet pour le renforcement des institutions.
PNUE	GAB/PHA/62/TAS/26	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) au Gabon	Rapport de situation supplémentaire sur l'état du document de projet/de la signature de l'accord de subvention/de l'amorce de la mise en œuvre.
PNUE	GRN/SEV/60/INS/17	Prolongation du projet de renforcement des institutions (phase III) à la Grenade	Rapport de situation supplémentaire afin de surveiller ce projet de renforcement des institutions pour lequel les rapports périodique et financier sont attendus pour une deuxième réunion consécutive.
PNUE	IRQ/SEV/57/INS/05	Renforcement des institutions (phase I) en Iraq	Rapport de situation supplémentaire afin de surveiller ce projet de renforcement des institutions pour lequel les rapports périodique et financier sont attendus pour une deuxième réunion consécutive.
PNUE	MAU/SEV/49/INS/17	Renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase IV) en Mauritanie	Rapport de situation supplémentaire afin de surveiller ce projet de renforcement des institutions pour lequel les rapports périodique et financier sont attendus pour une deuxième réunion consécutive.
PNUE	MAU/SEV/57/INS/23	Renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase V) en Mauritanie	Rapport de situation supplémentaire sur la signature du document de projet pour le renforcement des

Agence	Code	Titre du projet	Raisons
			institutions.
PNUE	MOR/SEV/59/INS/63	Renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase IV) au Maroc	Rapport de situation supplémentaire sur la signature du document de projet pour le renforcement des institutions.
PNUE	ZAM/SEV/57/INS/24	Prolongation du projet de renforcement des institutions (phase IV) en Zambie	Rapport de situation supplémentaire sur la signature du document de projet pour le renforcement des institutions.
ONUDI	AFR/REF/48/DEM/37	Projet de démonstration stratégique pour la conversion accélérée de refroidisseurs au CFC dans 5 pays africains (Cameroun, Égypte, Namibie, Nigeria et Soudan)	Rapport de situation supplémentaire sur l'achèvement de l'accord avec le Nigeria et sur les ateliers pour les autres pays de l'étude (Cameroun, Sénégal and Soudan)
ONUDI	CPR/DES/59/PRP/494	Préparation d'un projet pilote de démonstration sur la gestion et la destruction des SAO résiduels en Chine.	Rapport de situation supplémentaire afin de surveiller la préparation du projet puisque le projet n'a pas été présenté à la 65 ^e réunion comme prévu
ONUDI	ETH/FUM/54/PRP/18	Préparation de projet dans le secteur des fumigènes (fleurs) en Éthiopie	Rapport de situation supplémentaire afin de surveiller la préparation du projet puisque le projet n'a pas été présenté à la 65 ^e réunion comme prévu.
ONUDI	EUR/REF/47/DEM/06	Projet de démonstration sur le remplacement des refroidisseurs centrifuges au CFC en Croatie, Macédoine, Roumanie et Serbie et Monténégro	Rapport de situation supplémentaire sur les résultats des inspections visuelles et opérationnelles du transfert du projet de refroidisseurs vers le nouveau site à l'hôpital en Serbie.
ONUDI	GAB/PHA/62/INV/27	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) au Gabon	Rapport de situation supplémentaire sur l'état du document de projet/de la signature de l'accord de subvention/de l'amorce de la mise en œuvre.
ONUDI	IND/PHA/45/INV/385	Plan d'élimination du tétrachlorure de carbone pour les secteurs de la consommation et de la production: programme annuel de 2005 en Inde	Rapport de situation supplémentaire sur l'identification d'un fournisseur d'équipements pour ce projet.
ONUDI	IND/PHA/49/INV/402	Plan d'élimination du tétrachlorure de carbone pour les secteurs de la consommation et de la production: programme annuel de 2006 en Inde	Rapport de situation supplémentaire sur l'identification d'un fournisseur d'équipements pour le projet.
ONUDI	IVC/REF/57/INV/32	Élimination des SAO dans 50 unités de refroidisseurs centrifuges existantes en Côte d'Ivoire	Rapport de situation supplémentaire sur la sélection d'un consultant pour mettre en œuvre le projet.

Agence	Code	Titre du projet	Raisons
ONUDI	KEN/FUM/60/PRP/50	Préparation de projet pour l'élimination des utilisations réglementées du bromure de méthyle dans le secteur post-récolte au Kenya	Rapport de situation supplémentaire afin de surveiller la préparation du projet puisque le projet n'a pas été présenté à la 65 ^e réunion comme prévu.
ONUDI	LEB/DES/61/PRP/72	Préparation d'un projet pilote de démonstration sur la gestion et la destruction des SAO résiduels au Liban.	Rapport de situation supplémentaire afin de surveiller la préparation de projet puisque le projet n'a pas été présenté à la 65 ^e réunion comme prévu
ONUDI	NIR/DES/60/PRP/126	Préparation d'un projet pilote de démonstration sur la gestion et la destruction des SAO résiduels au Nigeria.	Rapport de situation supplémentaire afin de surveiller la préparation de projet puisque le projet n'a pas été présenté à la 65 ^e réunion comme prévu
ONUDI	QAT/SEV/59/INS/15	Renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase III) au Qatar	Rapport de situation supplémentaire sur la signature du document de projet pour le renforcement des institutions.
ONUDI	SYR/REF/47/DEM/93	Projet de démonstration sur le remplacement des refroidisseurs centrifuges au CFC en République arabe syrienne	Rapport de situation supplémentaire afin de surveiller l'état de refonte du projet.
ONUDI	SYR/REF/62/INV/103	Élimination du HCFC-22 et du HCFC-141b dans la fabrication d'équipements individuels de climatisation et de panneaux isolants de polyuréthane rigides au Groupe Al Hafez Group en République arabe syrienne.	Rapport de situation supplémentaire sur l'état du document de projet/de la signature de l'accord de subvention/de l'amorce de la mise en œuvre
ONUDI	TKM/PHA/62/INV/08	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) au Turkménistan	Rapport de situation supplémentaire sur l'état du document de projet/de la signature de l'accord de subvention/de l'amorce de la mise en œuvre
ONUDI	TUR/DES/57/PRP/92	Préparation d'un projet pilote de démonstration sur la gestion et la destruction des SAO résiduels en Turquie.	Rapport de situation supplémentaire afin de surveiller la préparation de projet puisque le projet n'a pas été présenté à la 65 ^e réunion comme prévu

Annexe III

**PROJETS SUR LESQUELS DES RAPPORTS DE SITUATION SUPPLÉMENTAIRES
ONT ÉTÉ DEMANDÉS CONCERNANT L'ÉLABORATION DU PLAN
DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC**

Agence	Code	Titre du projet	Raisons
Banque mondiale	PHI/REF/59/PRP/88	Préparation d'activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (secteur domestique et de la climatisation) aux Philippines	Rapport de situation supplémentaire afin de surveiller la remise du plan sur les HCFC pour le secteur de la réfrigération
PNUD	PER/PHA/55/PRP/40	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC au Pérou	Rapport de situation supplémentaire afin de surveiller la remise du PGEH si la date prévue de la remise est repoussée.
PNUE	BAR/PHA/55/PRP/18	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC à la Barbade	Rapport de situation supplémentaire afin de surveiller la remise du PGEH
PNUE	BRU/PHA/55/PRP/11	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC au Brunei Darussalam	Rapport de situation supplémentaire afin de surveiller la remise du PGEH si la date prévue de la remise est repoussée.
PNUE	HAI/PHA/57/PRP/13	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC à Haïti	Rapport de situation supplémentaire afin de surveiller la remise du PGEH.
PNUE	MAU/PHA/55/PRP/20	Préparation d'un plan de gestion pour l'élimination des HCFC en Mauritanie	Rapport de situation supplémentaire afin de surveiller la remise du PGEH
ONUDI	SOA/PHA/55/PRP/01	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC en Afrique du Sud.	Rapport de situation supplémentaire afin de surveiller la remise du PGEH si la date prévue de remise est repoussée.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
ANGOLA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNDP		\$86,222	\$7,760	\$93,982	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2015 to meet the 10 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 15.95 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 19.25 ODP tonnes and 12.65 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. UNDP and the Government were requested to deduct 1.59 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i>						
Total for Angola			\$86,222	\$7,760	\$93,982	
ARGENTINA						
FOAM						
Preparation of project proposal						
Preparation for HCFC phase-out investment activities in the foam sector (additional funding)	IBRD		\$120,000	\$9,000	\$129,000	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension for institutional strengthening project (phase VII: 1/2012-12/2013)	UNDP		\$311,567	\$23,368	\$334,935	
Total for Argentina			\$431,567	\$32,368	\$463,935	
BAHAMAS						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNEP		\$18,200	\$2,366	\$20,566	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 4.81 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 3.50 ODP tonnes and 6.13 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively. UNEP, UNIDO and the Government were requested to deduct 1.68 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 4.81 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 3.50 ODP tonnes and 6.13 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively. UNEP, UNIDO and the Government were requested to deduct 1.68 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>	UNIDO		\$105,128	\$9,462	\$114,590	
Total for Bahamas			\$123,328	\$11,828	\$135,156	

BANGLADESH

PHASE-OUT PLAN

HCFC phase out plan

<p>HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (refrigeration servicing sector)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2018 to meet the 30 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 72.65 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 67.75 ODP tonnes and 77.56 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption. Noted that the project to phase out 20.20 ODP tonnes of HCFC-141b used for polyurethane foam insulation in the manufacture of domestic refrigerators at Walton Industries, had already been approved at the 62nd meeting and had subsequently been included in stage I of the HPMP. To further noted that approval of stage I of the HPMP did not preclude Bangladesh from submitting, prior to 2015, a proposal to achieve a reduction in HCFCs beyond that addressed in stage I of the HPMP. Noted the deduction of 20.20 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption for the project approved at the 62nd meeting, and UNDP, UNEP and the Government were requested to further deduct 4.33 ODP tonnes of HCFCs for the implementation of stage I of the HPMP.</i></p>	UNDP	0.6	\$55,000	\$4,125	\$59,125	
--	------	-----	----------	---------	----------	--

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (refrigeration servicing sector)	UNEP		\$230,000	\$29,900	\$259,900	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2018 to meet the 30 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 72.65 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 67.75 ODP tonnes and 77.56 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption. Noted that the project to phase out 20.20 ODP tonnes of HCFC-141b used for polyurethane foam insulation in the manufacture of domestic refrigerators at Walton Industries, had already been approved at the 62nd meeting and had subsequently been included in stage I of the HPMP. To further noted that approval of stage I of the HPMP did not preclude Bangladesh from submitting, prior to 2015, a proposal to achieve a reduction in HCFCs beyond that addressed in stage I of the HPMP. Noted the deduction of 20.20 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption for the project approved at the 62nd meeting, and UNDP, UNEP and the Government were requested to further deduct 4.33 ODP tonnes of HCFCs for the implementation of stage I of the HPMP.</i>						
Total for Bangladesh		0.6	\$285,000	\$34,025	\$319,025	
BOSNIA AND HERZEGOVINA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase III: 3/2012-2/2014)	UNIDO		\$95,333	\$7,150	\$102,483	
Total for Bosnia and Herzegovina			\$95,333	\$7,150	\$102,483	
BURUNDI						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNEP		\$45,000	\$5,850	\$50,850	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 7.15 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 6.90 ODP tonnes and 7.40 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. UNEP, UNIDO and the Government were requested to deduct 2.50 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) <i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 7.15 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 6.90 ODP tonnes and 7.40 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. UNEP, UNIDO and the Government were requested to deduct 2.50 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i>	UNIDO	0.4	\$80,000	\$7,200	\$87,200	
Total for Burundi		0.4	\$125,000	\$13,050	\$138,050	
CAMEROON						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase VIII: 1/2012-12/2013)	UNEP		\$139,532	\$0	\$139,532	
Total for Cameroon			\$139,532		\$139,532	
CHAD						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase V: 1/2012-12/2013)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000	
Total for Chad			\$60,000		\$60,000	
CHINA						
SOLVENT						
Sectoral phase out plan						
Sector plan for phase-out of HCFCs in the solvent sector (stage I, first tranche) <i>Approved in accordance with the Agreement, which replaced the previous one approved at the 64th meeting in decision 64/49, between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2015. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update the Agreement, including Appendix 2-A, with the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption. UNDP and the Government were requested to deduct 65.9 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i>	UNDP	33.0	\$2,500,000	\$187,500	\$2,687,500	8.35
Total for China		33.0	\$2,500,000	\$187,500	\$2,687,500	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
COSTA RICA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase IX: 1/2012-12/2013)	UNDP		\$140,513	\$10,538	\$151,051	
Total for Costa Rica			\$140,513	\$10,538	\$151,051	
CUBA						
FOAM						
Sectoral phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (phase-out of HCFC-141b contained in formulated polyols in the foam sector)	UNDP	13.4	\$650,000	\$48,750	\$698,750	9.79
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption and on the understanding that US \$560,000 were provided to address HCFC consumption in the refrigeration servicing sector to reach up to and include the 35 per cent reduction in 2020 in line with decision 60/44; and US \$1,187,527 were provided for the investment component for the phase-out of 13.35 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyols used in the foam manufacturing sector. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 16.88 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 11.70 ODP tonnes and 22.07 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 13.35 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 30.23 ODP tonnes. Noted that during implementation of stage I of the HPMP the Government of Cuba could submit an investment project to phase-out 1.32 ODP tonnes of HCFC-22 used by the company Frioclima to manufacture refrigeration and air conditioning equipment. UNDP and the Government were requested to deduct 19.26 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNDP	1.7	\$100,000	\$7,500	\$107,500	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption and on the understanding that US \$560,000 were provided to address HCFC consumption in the refrigeration servicing sector to reach up to and include the 35 per cent reduction in 2020 in line with decision 60/44; and US \$1,187,527 were provided for the investment component for the phase-out of 13.35 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyols used in the foam manufacturing sector. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 16.88 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 11.70 ODP tonnes and 22.07 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 13.35 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 30.23 ODP tonnes. Noted that during implementation of stage I of the HPMP the Government of Cuba could submit an investment project to phase-out 1.32 ODP tonnes of HCFC-22 used by the company Frioclima to manufacture refrigeration and air conditioning equipment. UNDP and the Government were requested to deduct 19.26 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase VIII: 1/2012-12/2013)	UNDP		\$149,066	\$11,180	\$160,246	
	Total for Cuba	15.0	\$899,066	\$67,430	\$966,496	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
DOMINICAN REPUBLIC						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (refrigeration servicing sector and monitoring)	UNDP	0.6	\$336,532	\$25,240	\$361,772	4.50
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2015 to meet the 10 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 51.20 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 48.49 ODP tonnes and 53.92 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 19.51 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 70.71 ODP tonnes. Noted that that the project to phase out 3.74 ODP tonnes of HCFC-141b used in the polyurethane rigid insulation foam for the manufacture of commercial refrigerators at FARCO, had already been approved at the 61st meeting and had subsequently been included in stage I of the HPMP. Noted the commitment by the Government to ban imports of HCFC-141b, both pure and contained in pre-blended polyols, by no later than 1 January 2016. Noted the deduction of 3.74 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption for the project approved at the 61st meeting, and UNDP and the Government were requested to further deduct 15.77 ODP tonnes of HCFCs for the implementation of stage I of the HPMP.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (refrigeration servicing sector)	UNEP		\$25,000	\$3,250	\$28,250	4.50
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2015 to meet the 10 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 51.20 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 48.49 ODP tonnes and 53.92 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 19.51 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 70.71 ODP tonnes. Noted that stage I of the HPMP also covered US\$357,733 for an already approved HCFC phase-out project at the 61st Meeting (FARCO), and the deduction of 3.74 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption for the project. Noted the commitment by the Government to ban imports of HCFC-141b, both pure and contained in pre-blended polyols, by no later than 1 January 2016. UNDP, UNEP and the Government were requested to further deduct 7.63 ODP tonnes of HCFCs for the implementation of stage I of the HPMP.</i></p>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (sector phase-out for the use of HCFCs in the foam manufacturing sector)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2015 to meet the 10 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 51.20 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 48.49 ODP tonnes and 53.92 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 19.51 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 70.71 ODP tonnes. Noted that that the project to phase out 3.74 ODP tonnes of HCFC-141b used in the polyurethane rigid insulation foam for the manufacture of commercial refrigerators at FARCO, had already been approved at the 61st meeting and had subsequently been included in stage I of the HPMP. Noted the commitment by the Government to ban imports of HCFC-141b, both pure and contained in pre-blended polyols, by no later than 1 January 2016. Noted the deduction of 3.74 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption for the project approved at the 61st meeting, and UNDP and the Government were requested to further deduct 15.77 ODP tonnes of HCFCs for the implementation of stage I of the HPMP.</i></p>	UNDP	8.2	\$343,468	\$25,760	\$369,228	4.64
Total for Dominican Republic		8.8	\$705,000	\$54,250	\$759,250	

ECUADOR

FOAM

Sectoral phase out plan

<p>HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (conversion of the foam manufacturing by Indurama)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption and on the understanding that US \$630,000 were provided to address HCFC consumption in the refrigeration servicing sector to reach up to and include the 35 per cent reduction in 2020 in line with decision 60/44; and US\$1,331,440 were provided for the investment component for the phase-out of 14.96 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyols used in the foam manufacturing sector. Funding would be disbursed only upon receipt by the Secretariat of confirmation that an adequate and operational licensing system was in place. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 17.49 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 20.65 ODP tonnes and 14.32 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 20.67 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 38.16 ODP tonnes. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. UNIDO and the Government were requested to deduct 14.96 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>	UNIDO	15.0	\$1,331,440	\$99,858	\$1,431,298	9.79
---	-------	------	-------------	----------	-------------	------

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
FUMIGANT						
Methyl bromide						
Technical assistance to eliminate the remaining consumption of methyl bromide to be in compliance with the total phase-out	UNIDO	40.8	\$317,500	\$23,813	\$341,313	
<i>Approved on the understanding that no additional funding will be provided for Ecuador for the phase-out of controlled uses of methyl bromide in the country.</i>						
Technical assistance to eliminate the remaining consumption of methyl bromide to be in compliance with the total phase-out	UNEP		\$12,500	\$1,625	\$14,125	
<i>Approved on the understanding that no additional funding will be provided for Ecuador for the phase-out of controlled uses of methyl bromide in the country.</i>						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNIDO		\$200,500	\$15,038	\$215,538	4.50
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption and on the understanding that US \$630,000 were provided to address HCFC consumption in the refrigeration servicing sector to reach up to and include the 35 per cent reduction in 2020 in line with decision 60/44; and US \$1,331,440 were provided for the investment component for the phase-out of 14.96 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyols used in the foam manufacturing sector. Funding would be disbursed only upon receipt by the Secretariat of confirmation that an adequate and operational licensing system was in place. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 17.49 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 20.65 ODP tonnes and 14.32 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 20.67 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 38.16 ODP tonnes. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. UNIDO, UNEP and the Government were requested to deduct 6.12 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption and on the understanding that US \$630,000 were provided to address HCFC consumption in the refrigeration servicing sector to reach up to and include the 35 per cent reduction in 2020 in line with decision 60/44; and US\$1,331,440 were provided for the investment component for the phase-out of 14.96 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyols used in the foam manufacturing sector. Funding would be disbursed only upon receipt by the Secretariat of confirmation that an adequate and operational licensing system was in place. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 17.49 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 20.65 ODP tonnes and 14.32 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 20.67 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 38.16 ODP tonnes. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. UNIDO, UNEP and the Government were requested to deduct 6.12 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	4.50
	Total for Ecuador	55.8	\$1,891,940	\$144,234	\$2,036,174	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
EGYPT						
FOAM						
Rigid (insulation refrigeration)						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (phase-out of HCFC-141b in the manufacture of insulation foam for refrigeration equipment)	UNIDO	9.0	\$374,395	\$28,080	\$402,475	4.55
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2018 to reduce HCFC consumption by 25 per cent of the baseline. Noted that it was agreed to establish as the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 386.27 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 396.60 ODP tonnes and 375.93 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 98.34 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 484.61 ODP tonnes. The Fund Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption. Noted that note that six foam projects to phase out 55.00 ODP tonnes of HCFC 141b had already been approved at the 62nd meeting and had subsequently been included in stage I of the HPMP. Noted the deduction of 55.00 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption for the project approved at the 61st meeting, and UNDP and the Government were requested to further deduct 119.00 ODP tonnes of HCFCs for the implementation of stage I of the HPMP. Further noted that approval of stage I of the HPMP did not preclude Egypt from submitting, prior to 2015, a proposal to achieve a reduction in HCFCs beyond that addressed in stage I of the HPMP.</i></p>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
Sectoral phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (phase-out of HCFC-141b in the polyurethane foam sector)	UNDP	42.1	\$2,000,000	\$150,000	\$2,150,000	5.23
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2018 to reduce HCFC consumption by 25 per cent of the baseline. Noted that it was agreed to establish as the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 386.27 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 396.60 ODP tonnes and 375.93 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 98.34 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 484.61 ODP tonnes. The Fund Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption. Noted that six foam projects to phase out 55.00 ODP tonnes of HCFC 141b had already been approved at the 62nd meeting and had subsequently been included in stage I of the HPMP. Noted the deduction of 55.00 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption for the project approved at the 61st meeting, and UNDP and the Government were requested to further deduct 119.00 ODP tonnes of HCFCs for the implementation of stage I of the HPMP. Further noted that approval of stage I of the HPMP did not preclude Egypt from submitting, prior to 2015, a proposal to achieve a reduction in HCFCs beyond that addressed in stage I of the HPMP.</i></p>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
REFRIGERATION						
Technical assistance/support						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (enabling activities in the refrigeration and air-conditioning sector)	UNIDO		\$332,895	\$24,967	\$357,862	4.50
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2018 to reduce HCFC consumption by 25 per cent of the baseline. Noted that it was agreed to establish as the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 386.27 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 396.60 ODP tonnes and 375.93 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 98.34 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 484.61 ODP tonnes. The Fund Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption. Noted that note that six foam projects to phase out 55.00 ODP tonnes of HCFC 141b had already been approved at the 62nd meeting and had subsequently been included in stage I of the HPMP. Noted the deduction of 55.00 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption for the project approved at the 61st meeting, and UNDP and the Government were requested to further deduct 119.00 ODP tonnes of HCFCs for the implementation of stage I of the HPMP. Further noted that approval of stage I of the HPMP did not preclude Egypt from submitting, prior to 2015, a proposal to achieve a reduction in HCFCs beyond that addressed in stage I of the HPMP.</i></p>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (coordination and management)	UNIDO		\$242,710	\$18,203	\$260,913	4.50
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2018 to reduce HCFC consumption by 25 per cent of the baseline. Noted that it was agreed to establish as the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 386.27 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 396.60 ODP tonnes and 375.93 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 98.34 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 484.61 ODP tonnes. The Fund Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption. Noted that note that six foam projects to phase out 55.00 ODP tonnes of HCFC 141b had already been approved at the 62nd meeting and had subsequently been included in stage I of the HPMP. Noted the deduction of 55.00 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption for the project approved at the 61st meeting, and UNDP and the Government were requested to further deduct 119.00 ODP tonnes of HCFCs for the implementation of stage I of the HPMP. Further noted that approval of stage I of the HPMP did not preclude Egypt from submitting, prior to 2015, a proposal to achieve a reduction in HCFCs beyond that addressed in stage I of the HPMP.</i></p>						
Total for Egypt		51.1	\$2,950,000	\$221,250	\$3,171,250	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	

EL SALVADOR

FOAM

Sectoral phase out plan

HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (phase out of HCFC-141b in imported pre-blended polyols used in the foam manufacturing sector)	UNDP	4.9	\$439,277	\$32,946	\$472,223	9.79
--	------	-----	-----------	----------	-----------	------

Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption and on the understanding that US\$350,000 were provided to address HCFC consumption in the refrigeration servicing sector to reach up to and include the 35 per cent reduction in 2020 in line with decision 60/44; US\$439,227 were provided for the investment component for the phase-out of 4.94 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyols used in the foam manufacturing sector; and US\$285,000 were provided for the institutional strengthening from July 2011 to December 2020. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 11.68 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 11.86 ODP tonnes and 11.50 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 4.94 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 16.62 ODP tonnes. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. Noted the commitment by the Government to ban imports of HCFC-141b, both pure and contained in pre-blended polyols, by no later than 1 January 2015. UNDP and the Government were requested to deduct 4.94 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNEP	0.7	\$166,500	\$5,850	\$172,350	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption and on the understanding that US\$350,000 were provided to address HCFC consumption in the refrigeration servicing sector to reach up to and include the 35 per cent reduction in 2020 in line with decision 60/44; US\$439,227 were provided for the investment component for the phase-out of 4.94 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyols used in the foam manufacturing sector; and US\$285,000 were provided for the institutional strengthening from July 2011 to December 2020. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 11.68 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 11.86 ODP tonnes and 11.50 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 4.94 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 16.62 ODP tonnes. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. Noted the commitment by the Government to ban imports of HCFC-141b, both pure and contained in pre-blended polyols, by no later than 1 January 2015. UNDP, UNEP and the Government were requested to deduct 4.08 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption and on the understanding that US\$350,000 were provided to address HCFC consumption in the refrigeration servicing sector to reach up to and include the 35 per cent reduction in 2020 in line with decision 60/44; US\$439,227 were provided for the investment component for the phase-out of 4.94 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyols used in the foam manufacturing sector; and US\$285,000 were provided for the institutional strengthening from July 2011 to December 2020. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 11.68 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 11.86 ODP tonnes and 11.50 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 4.94 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 16.62 ODP tonnes. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. UNDP, UNEP and the Government were requested to deduct 4.08 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>	UNDP	0.9	\$91,072	\$6,830	\$97,902	
Total for El Salvador		6.6	\$696,849	\$45,626	\$742,475	

EQUATORIAL GUINEA

PHASE-OUT PLAN

HCFC phase out plan

<p>HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 6.29 ODP tonnes, calculated using consumption of 6.22 ODP tonnes and 6.36 ODP tonnes for 2009 and 2010, respectively, under the HPMP. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. UNEP, UNIDO and the Government were requested to deduct 2.20 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>	UNEP		\$40,000	\$5,200	\$45,200	
---	------	--	----------	---------	----------	--

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 6.29 ODP tonnes, calculated using consumption of 6.22 ODP tonnes and 6.36 ODP tonnes for 2009 and 2010, respectively, under the HPMP. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. UNEP, UNIDO and the Government were requested to deduct 2.20 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>	UNIDO	0.3	\$75,000	\$6,750	\$81,750	
Total for Equatorial Guinea		0.3	\$115,000	\$11,950	\$126,950	

FIJI

PHASE-OUT PLAN

HCFC phase out plan

<p>HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 8.44 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 7.63 ODP tonnes and 9.18 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. UNDP, UNEP and the Government were requested to deduct 2.95 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>	UNEP		\$47,900	\$6,227	\$54,127	
--	------	--	----------	---------	----------	--

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 8.44 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 7.63 ODP tonnes and 9.18 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. UNDP, UNEP and the Government were requested to deduct 2.95 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>	UNDP		\$71,800	\$6,462	\$78,262	
Total for Fiji			\$119,700	\$12,689	\$132,389	

GAMBIA

PHASE-OUT PLAN

HCFC phase out plan

<p>HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 0.92 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 0.91 ODP tonnes and 0.94 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. UNEP, UNIDO and the Government were requested to deduct 0.32 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>	UNEP		\$25,000	\$3,250	\$28,250	
---	------	--	----------	---------	----------	--

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 0.92 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 0.91 ODP tonnes and 0.94 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. UNEP, UNIDO and the Government were requested to deduct 0.32 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>	UNIDO	0.1	\$50,000	\$4,500	\$54,500	
Total for Gambia		0.1	\$75,000	\$7,750	\$82,750	

GUINEA-BISSAU

PHASE-OUT PLAN

HCFC phase out plan

<p>HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 1.43 ODP tonnes, calculated using actual consumption of zero ODP tonne and 2.86 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. UNEP, UNIDO and the Government were requested to deduct 0.50 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>	UNEP		\$35,000	\$4,550	\$39,550	
--	------	--	----------	---------	----------	--

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) <i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 1.43 ODP tonnes, calculated using actual consumption of zero ODP tonne and 2.86 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. UNEP, UNIDO and the Government were requested to deduct 0.50 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i>	UNIDO	0.1	\$40,000	\$3,600	\$43,600	
	Total for Guinea-Bissau	0.1	\$75,000	\$8,150	\$83,150	
INDIA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (remaining balance for phase VIII)	UNDP		\$46,654	\$3,499	\$50,153	
	Total for India		\$46,654	\$3,499	\$50,153	
INDONESIA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase VIII: 1/2012-12/2013)	UNDP		\$271,246	\$20,343	\$291,589	
	Total for Indonesia		\$271,246	\$20,343	\$291,589	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
IRAQ						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (refrigeration servicing sector)	UNEP		\$115,000	\$14,144	\$129,144	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2015 to reduce HCFC consumption by 13.82 per cent of the baseline. Noted that the approved funding included US \$40,000 for security related cost, provided on an exceptional basis, to enable the implementation of the programme, and not taken into account when establishing the reduction of eligibility associated with the activities particularly in the servicing sector. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 108.38 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 110.96 ODP tonnes reported for 2009 and estimated consumption of 105.80 ODP tonnes for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption. UNEP, UNIDO and the Government were requested to deduct 14.98 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. Further noted that approval of stage I of the HPMP did not preclude Iraq from submitting, prior to 2015, a proposal to achieve a reduction in HCFCs beyond that addressed in stage I of the HPMP</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (refrigeration servicing sector)	UNIDO		\$80,000	\$6,000	\$86,000	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2015 to reduce HCFC consumption by 13.82 per cent of the baseline. Noted that the approved funding included US \$40,000 for security related cost, provided on an exceptional basis, to enable the implementation of the programme, and not taken into account when establishing the reduction of eligibility associated with the activities particularly in the servicing sector. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 108.38 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 110.96 ODP tonnes reported for 2009 and estimated consumption of 105.80 ODP tonnes for 2010. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption. UNEP, UNIDO and the Government were requested to deduct 14.98 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. Further noted that approval of stage I of the HPMP did not preclude Iraq from submitting, prior to 2015, a proposal to achieve a reduction in HCFCs beyond that addressed in stage I of the HPMP</i></p>						
Total for Iraq			\$195,000	\$20,144	\$215,144	

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
JORDAN						
REFRIGERATION						
Sectoral phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (air-conditioning sector plan)	IBRD	7.8	\$1,070,100	\$80,258	\$1,150,358	7.07
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2017 to reduce HCFC consumption by 20 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 83 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 70.90 ODP tonnes and 95.04 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 11.31 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 94.30 ODP tonnes. Noted that the project to phase out HCFC-22 and HCFC-141b from the manufacture of unitary air-conditioning equipment at Petra Engineering Industries Co., had already been approved at the 60th meeting and had subsequently been included in stage I of the HPMP. Noted the commitment of the Government to ban the manufacture and import of HCFC-based, residential air-conditioning equipment by 31 December 2016; the overall air-conditioning sector plan would incorporate policy and technical approaches to improve the energy efficiency of residential air-conditioning equipment to offset the climate impact of the alternative refrigerant, HFC-410A. The World Bank was requested to submit with the request for funding of the final tranche a verification for 2015 as specified in paragraph 5 (b) of the Agreement between the Government and the Committee; and to report on progress achieved when submitting the request for the second tranche. Noted the commitment of the Government to achieving energy consumption for residential air conditioners using HFC-410A at least equal to or lower than the HCFC-22 air conditioners they replaced. Noted the deduction of 8.07 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption for the project approved at the 60th meeting, and the World Bank and the Government were requested to further deduct 17.44 ODP tonnes of HCFCs for the implementation of stage I of the HPMP. Further noted that the approval of stage I of the HPMP did not preclude Jordan from submitting prior to 2015 a proposal to achieve a reduction in HCFC consumption beyond that addressed in stage I of the HPMP.</i></p>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (policy support, awareness promotion, monitoring)	UNIDO		\$70,000	\$6,300	\$76,300	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2017 to reduce HCFC consumption by 20 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 83 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 70.90 ODP tonnes and 95.04 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 11.31 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 94.30 ODP tonnes. Noted that the project to phase out HCFC-22 and HCFC-141b from the manufacture of unitary air-conditioning equipment at Petra Engineering Industries Co., had already been approved at the 60th meeting and had subsequently been included in stage I of the HPMP. Noted the commitment of the Government to ban the manufacture and import of HCFC-based, residential air-conditioning equipment by 31 December 2016; the overall air-conditioning sector plan would incorporate policy and technical approaches to improve the energy efficiency of residential air-conditioning equipment to offset the climate impact of the alternative refrigerant, HFC-410A. The World Bank was requested to submit with the request for funding of the final tranche a verification for 2015 as specified in paragraph 5 (b) of the Agreement between the Government and the Committee; and to report on progress achieved when submitting the request for the second tranche. Noted the commitment of the Government to achieving energy consumption for residential air conditioners using HFC-410A at least equal to or lower than the HCFC-22 air conditioners they replaced. Noted the deduction of 8.07 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption for the project approved at the 60th meeting, and the World Bank and the Government were requested to further deduct 17.44 ODP tonnes of HCFCs for the implementation of stage I of the HPMP. Further noted that the approval of stage I of the HPMP did not preclude Jordan from submitting prior to 2015 a proposal to achieve a reduction in HCFC consumption beyond that addressed in stage I of the HPMP.</i></p>						
Total for Jordan		7.8	\$1,140,100	\$86,558	\$1,226,658	
KENYA						
FUMIGANT						
Methyl bromide						
Technical assistance for the final elimination of methyl bromide in post harvest sector	UNIDO	6.6	\$287,700	\$21,578	\$309,278	
<p><i>Approved in accordance with the revised agreement between the Government and the Executive Committee, and on the understanding that no additional funding would be provided for Kenya for the phase-out of controlled uses of methyl bromide in the country.</i></p>						
Total for Kenya		6.6	\$287,700	\$21,578	\$309,278	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	

MALAYSIA

FOAM

Sectoral phase out plan

HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (polyurethane foam sector plan)	UNDP	49.3	\$4,327,247	\$324,544	\$4,651,791	9.64
--	------	------	-------------	-----------	-------------	------

Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2016 to reduce HCFC consumption by 15 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 515.76 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 494.04 ODP tonnes and 537.47 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively. UNDP was requested to report at the end of 2013 the status of the adoption of low GWP alternative technologies by the four systems houses assisted in the technical assistance component and to provide confirmation that the HCFC import quota has been established. UNDP and the Government were requested to deduct 94.60 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. Further noted that the approval of stage I of the HPMP did not preclude Malaysia from submitting prior to 2015 a proposal to achieve a reduction in HCFC consumption beyond that addressed in stage I of the HPMP.

PHASE-OUT PLAN

HCFC phase out plan

HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (management and coordination)	UNDP		\$312,908	\$23,468	\$336,376	
--	------	--	-----------	----------	-----------	--

Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2016 to reduce HCFC consumption by 15 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 515.76 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 494.04 ODP tonnes and 537.47 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively. UNDP was requested to report at the end of 2013 the status of the adoption of low GWP alternative technologies by the four systems houses assisted in the technical assistance component and to provide confirmation that the HCFC import quota has been established. Further noted that the approval of stage I of the HPMP did not preclude Malaysia from submitting prior to 2015 a proposal to achieve a reduction in HCFC consumption beyond that addressed in stage I of the HPMP.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (technical assistance for the servicing sector) <i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2016 to reduce HCFC consumption by 15 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 515.76 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 494.04 ODP tonnes and 537.47 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively. UNDP was requested to report at the end of 2013 the status of the adoption of low GWP alternative technologies by the four systems houses assisted in the technical assistance component and to provide confirmation that the HCFC import quota has been established. UNDP and the Government were requested to deduct 8.42 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. Further noted that the approval of stage I of the HPMP did not preclude Malaysia from submitting prior to 2015 a proposal to achieve a reduction in HCFC consumption beyond that addressed in stage I of the HPMP.</i>	UNDP		\$359,845	\$26,988	\$386,833	4.50
Total for Malaysia		49.3	\$5,000,000	\$375,000	\$5,375,000	
MOROCCO						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (refrigeration servicing sector) <i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2017 to reduce HCFC consumption by 20 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the consumption of 68.00 ODP tonnes reported for 2009, which were the latest data available when the project to phase out 11.00 ODP tonnes of HCFC-141b used in the manufacture of polyurethane rigid insulation foam for domestic refrigerators at Manar Company was approved at the 62nd meeting. This project had been included in stage I of the HPMP. Noted the deduction of 11.00 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption for the project approved at the 62nd meeting, and UNIDO and the Government were requested to further deduct 5.77 ODP tonnes of HCFCs for the implementation of stage I of the HPMP. Further noted that the approval of stage I of the HPMP did not preclude Morocco from submitting prior to 2015 a proposal to achieve a reduction in HCFC consumption beyond that addressed in stage I of the HPMP.</i>	UNIDO		\$80,000	\$6,000	\$86,000	
Total for Morocco			\$80,000	\$6,000	\$86,000	
NIGER						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase VIII: 1/2012-12/2013)	UNEP		\$64,828	\$0	\$64,828	
Total for Niger			\$64,828		\$64,828	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
OMAN						
FOAM						
Rigid						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (technical assistance for the foam sector)	UNIDO	1.1	\$104,120	\$7,809	\$111,929	7.91
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2015 to meet the 10 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 31.46 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 30.7 ODP tonnes and 32.2 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 1.1 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 32.57 ODP tonnes. UNIDO and the Government were requested to deduct 1.1 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i>						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (refrigeration servicing sector)	UNEP	0.7	\$65,000	\$8,450	\$73,450	4.50
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2015 to meet the 10 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 31.46 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 30.7 ODP tonnes and 32.2 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 1.1 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 32.57 ODP tonnes. UNIDO, UNEP and the Government were requested to deduct 3.54 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (refrigeration servicing sector)	UNIDO	2.3	\$210,000	\$15,750	\$225,750	4.50
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2015 to meet the 10 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 31.46 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 30.7 ODP tonnes and 32.2 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 1.1 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 32.57 ODP tonnes. UNIDO, UNEP and the Government were requested to deduct 3.54 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i>						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of institutional strengthening support (phase IV: 12/2011-11/2013)	UNIDO		\$68,467	\$5,135	\$73,602	
	Total for Oman	4.0	\$447,587	\$37,144	\$484,731	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
PANAMA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (refrigeration servicing sector)	UNDP		\$132,773	\$9,958	\$142,731	4.50
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2015 to meet the 10 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 24.77 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 24.96 ODP tonnes and 24.58 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 2.5 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 27.27 ODP tonnes. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption. UNDP, UNEP and the Government were requested to deduct 4.78 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (refrigeration servicing sector)	UNEP		\$35,000	\$4,550	\$39,550	4.50
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2015 to meet the 10 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 24.77 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 24.96 ODP tonnes and 24.58 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 2.50 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 27.27 ODP tonnes. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption. UNDP, UNEP and the Government were requested to deduct 4.78 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase V: 11/2011-10/2013)	UNEP		\$149,500	\$0	\$149,500	
Total for Panama			\$317,273	\$14,508	\$331,781	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	

QATAR

FOAM

Sectoral phase out plan

HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (sector conversion from HCFC-142b/22 in the production of extruded polystyrene insulation boards to low GWP isobutene at Qatar Insulation, Orient Insulation and Al Kawthar Insulation)	UNIDO	11.8	\$914,750	\$68,606	\$983,356	4.72
--	-------	------	-----------	----------	-----------	------

Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2015 to reduce HCFC consumption by 20 per cent of the baseline, and the reallocation of funding remaining from the TPMP of US \$110,000 plus agency support costs for UNIDO and US \$60,000 plus agency support costs for UNEP, as agreed under the TPMP, in line with the implementation plans provided. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 86.08 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 79.75 ODP tonnes reported for 2009 and estimated consumption of 92.41 ODP tonnes for 2010. UNIDO, UNEP and the Government were requested to deduct 45.81 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.

PHASE-OUT PLAN

HCFC phase out plan

HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (refrigeration servicing sector)	UNEP		\$105,000	\$13,650	\$118,650	4.50
---	------	--	-----------	----------	-----------	------

Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2015 to reduce HCFC consumption by 20 per cent of the baseline, and the reallocation of funding remaining from the TPMP of US \$110,000 plus agency support costs for UNIDO and US \$60,000 plus agency support costs for UNEP, as agreed under the TPMP, in line with the implementation plans provided. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 86.08 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 79.75 ODP tonnes reported for 2009 and estimated consumption of 92.41 ODP tonnes for 2010. UNIDO, UNEP and the Government were requested to deduct 45.81 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (refrigeration servicing sector) <i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2015 to reduce HCFC consumption by 20 per cent of the baseline, and the reallocation of funding remaining from the TPMP of US \$110,000 plus agency support costs for UNIDO and US \$60,000 plus agency support costs for UNEP, as agreed under the TPMP, in line with the implementation plans provided. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 86.08 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 79.75 ODP tonnes reported for 2009 and estimated consumption of 92.41 ODP tonnes for 2010. UNIDO, UNEP and the Government were requested to deduct 45.81 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i>	UNIDO		\$131,157	\$9,837	\$140,994	4.50
	Total for Qatar	11.8	\$1,150,907	\$92,093	\$1,243,000	
SENEGAL						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) <i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 36.15 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 34.76 ODP tonnes and 37.54 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively. UNEP, UNIDO and the Government were requested to deduct 12.65 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i>	UNEP	1.2	\$100,000	\$12,887	\$112,887	4.50
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) <i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 36.15 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 34.76 ODP tonnes and 37.54 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively. UNEP, UNIDO and the Government were requested to deduct 12.65 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i>	UNIDO	2.4	\$200,000	\$15,000	\$215,000	4.50
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase IX: 1/2012-12/2013)	UNEP		\$152,101	\$0	\$152,101	
	Total for Senegal	3.7	\$452,101	\$27,887	\$479,988	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
SERBIA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase IV: 12/2011-11/2013)	UNIDO		\$131,300	\$9,848	\$141,148	
	Total for Serbia		\$131,300	\$9,848	\$141,148	
SIERRA LEONE						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNEP		\$25,000	\$3,250	\$28,250	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 1.67 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 1.54 ODP tonnes and 1.80 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. UNEP, UNIDO and the Government were requested to deduct 0.58 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNIDO	0.1	\$50,000	\$4,500	\$54,500	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 1.67 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 1.54 ODP tonnes and 1.80 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively. The Secretariat was requested, once the baseline data were known, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted. UNEP, UNIDO and the Government were requested to deduct 0.58 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i></p>						
	Total for Sierra Leone	0.1	\$75,000	\$7,750	\$82,750	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
SURINAME						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNIDO	0.1	\$68,000	\$6,120	\$74,120	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 1.98 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 2.68 ODP tonnes and 1.28 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively. UNEP, UNIDO and the Government were requested to deduct 0.69 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNEP		\$27,000	\$3,510	\$30,510	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 1.98 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 2.68 ODP tonnes and 1.28 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively. UNEP, UNIDO and the Government were requested to deduct 0.69 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i>						
Total for Suriname		0.1	\$95,000	\$9,630	\$104,630	
TRINIDAD AND TOBAGO						
FUMIGANT						
Methyl bromide						
Technical assistance to phase out the use of methyl bromide	UNEP	0.2	\$25,000	\$3,250	\$28,250	
<i>Approved on the understanding that no additional funding would be provided for methyl bromide activities in future for the country.</i>						
Total for Trinidad and Tobago		0.2	\$25,000	\$3,250	\$28,250	
URUGUAY						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNDP		\$100,000	\$7,500	\$107,500	4.50
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2015 to meet the 10 per cent reduction in HCFC consumption. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 15.95 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 21.92 ODP tonnes and 24.71 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively. UNDP and the Government were requested to deduct 4.18 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase IX: 1/2012-12/2013)	UNDP		\$150,800	\$11,310	\$162,110	
	Total for Uruguay		\$250,800	\$18,810	\$269,610	
VIETNAM						
FUMIGANT						
Methyl bromide						
National phase-out plan of methyl bromide (third tranche)	IBRD	10.0	\$120,000	\$9,000	\$129,000	
<i>The Government and the World Bank were requested to continue monitoring the phase-out of methyl bromide in Viet Nam and report back to the Executive Committee annually on the progress in meeting the reductions required by this project.</i>						
	Total for Vietnam	10.0	\$120,000	\$9,000	\$129,000	
ZIMBABWE						
FOAM						
Sectoral phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (conversion of the foam manufacturing sector)	Germany	6.1	\$3,737	\$486	\$4,223	8.62
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption, and on the understanding that US\$560,000 were provided to address HCFC consumption in the refrigeration servicing sector to reach up to and include the 35 per cent reduction in 2020 in line with decision 60/44; and US\$478,818 were provided for the investment component for the phase-out of 6.11 ODP tonnes of HCFCs used in the foam manufacturing sector. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 15.44 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 12.38 ODP tonnes and 18.50 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 6.11 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 21.55 ODP tonnes. Germany and the Government were requested to deduct 6.11 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. Noted that US\$7,474 plus agency support costs of US\$972 would be allocated at the 65th meeting and that Germany would submit a request for the remaining balance of US \$419,417 plus agency support costs of US \$50,057 to the 66th meeting.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	Germany		\$3,737	\$486	\$4,223	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2011 to 2020 to meet the 35 per cent reduction in HCFC consumption, and on the understanding that US\$560,000 were provided to address HCFC consumption in the refrigeration servicing sector to reach up to and include the 35 per cent reduction in 2020 in line with decision 60/44; and US\$478,818 were provided for the investment component for the phase-out of 6.11 ODP tonnes of HCFCs used in the foam manufacturing sector. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 15.44 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 12.38 ODP tonnes and 18.50 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 6.11 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 21.55 ODP tonnes. Germany and the Government were requested to deduct 5.4 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. Noted that US\$7,474 plus agency support costs of US\$972 would be allocated at the 65th meeting and that Germany would submit a request for the remaining balance of US \$419,417 plus agency support costs of US \$50,057 to the 66th meeting.</i></p>						
	Total for Zimbabwe	6.1	\$7,474	\$972	\$8,446	
REGION: EUR						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Strategy for disposal and destruction of ODS for 4 LVC countries in the Europe and Central Asia region (Bosnia and Herzegovina, Croatia, Montenegro and Turkmenistan)	UNIDO		\$35,000	\$2,625	\$37,625	
<p><i>Approved on the condition that, upon submission of the full demonstration project, the information required by decision 58/19 would be provided.</i></p>						
Strategy for disposal and destruction of ODS for 4 LVC countries in the Europe and Central Asia region (Bosnia and Herzegovina, Croatia, Montenegro and Turkmenistan)	Czech Rep		\$35,000	\$4,550	\$39,550	
<p><i>Approved on the condition that, upon submission of the full demonstration project, the information required by decision 58/19 would be provided.</i></p>						
	Total for Region: EUR		\$70,000	\$7,175	\$77,175	
GLOBAL						
SEVERAL						
Agency programme						
Core unit budget (2012)	UNIDO		\$0	\$1,984,561	\$1,984,561	
<p><i>UNIDO was requested to consider the options in document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/20 and other possible options for an administrative cost regime for 2012-2014 and to report thereon to the Fund Secretariat.</i></p>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60
Annex IV

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
Compliance Assistance Programme: 2012 budget <i>UNEP was requested in future submissions of the CAP budget to continue to provide detailed information on the activities for which the global funds would be used; continue to extend the prioritisation of funding between CAP budget lines so as to accommodate changing priorities and provide details on the reallocations made for its budget following decisions 47/24 and 50/26, on the condition that such reallocations did not result in savings from movement of personnel-related costs to other activity lines; continue to report on the current staff post levels and to inform the Committee of any changes thereto, particularly in respect of increased budget allocations; and provide a report in the context of UNEP's role in implementation of HPMPs, clearly delineating expenditures made from the CAP budget and those made from HPMP funds.</i>	UNEP		\$8,987,000	\$718,960	\$9,705,960	
Core unit budget (2012) <i>UNDP was requested to consider the options in document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/20 and other possible options for an administrative cost regime for 2012-2014 and to report thereon to the Fund Secretariat.</i>	UNDP		\$0	\$1,984,561	\$1,984,561	
Core unit budget (2012) <i>The World Bank was requested to consider the options in document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/20 and other possible options for an administrative cost regime for 2012-2014 and to report thereon to the Fund Secretariat.</i>	IBRD		\$0	\$1,724,644	\$1,724,644	
	Total for Global		\$8,987,000	\$6,412,726	\$15,399,726	
	GRAND TOTAL	271.3	\$30,729,020	\$8,061,463	\$38,790,483	

Summary

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60
Annex IV

Sector	Tonnes (ODP)	Funds approved (US\$)		
		Project	Support	Total
BILATERAL COOPERATION				
Foam	6.1	\$3,737	\$486	\$4,223
Phase-out plan		\$3,737	\$486	\$4,223
Destruction		\$35,000	\$4,550	\$39,550
TOTAL:	6.1	\$42,474	\$5,522	\$47,996
INVESTMENT PROJECT				
Foam	146.6	\$10,141,229	\$760,593	\$10,901,822
Fumigant	57.4	\$737,700	\$56,016	\$793,716
Refrigeration	7.8	\$1,402,995	\$105,225	\$1,508,220
Solvent	33.0	\$2,500,000	\$187,500	\$2,687,500
Phase-out plan	20.3	\$4,806,715	\$416,635	\$5,223,350
TOTAL:	265.0	\$19,588,639	\$1,525,969	\$21,114,608
WORK PROGRAMME AMENDMENT				
Foam		\$120,000	\$9,000	\$129,000
Fumigant	0.2	\$25,000	\$3,250	\$28,250
Destruction		\$35,000	\$2,625	\$37,625
Several		\$10,917,907	\$6,515,097	\$17,433,004
TOTAL:	0.2	\$11,097,907	\$6,529,972	\$17,627,879
Summary by Parties and Implementing Agencies				
Czech Republic		\$35,000	\$4,550	\$39,550
Germany	6.1	\$7,474	\$972	\$8,446
IBRD	17.8	\$1,310,100	\$1,822,902	\$3,133,002
UNDP	154.6	\$12,975,990	\$2,960,130	\$15,936,120
UNEP	2.8	\$10,725,061	\$854,619	\$11,579,680
UNIDO	90.0	\$5,675,395	\$2,418,290	\$8,093,685
GRAND TOTAL	271.3	\$30,729,020	\$8,061,463	\$38,790,483

**ADJUSTMENTS ARISING FROM THE 65th MEETING OF THE EXECUTIVE COMMITTEE FOR
BALANCES ON PROJECTS AND ACTIVITIES**

Agency	Project Costs (US\$)	Support Costs (US\$)	Total (US\$)
Germany (per decision 65/2(b))	7,474	972	8,446
UNDP (per decision 65/2(b))	253,695	19,121	272,816
UNIDO (per decision 65/2(b))	18,808	1,416	20,224
World Bank (per decision 65/2(b))	433,019	60,494	493,513
Total	712,996	82,003	794,999

**ADJUSTMENTS ARISING FROM THE 65th MEETING OF THE EXECUTIVE COMMITTEE FOR
TRANSFERRED PROJECTS**

Agency	Project Costs (US\$)	Support Costs (US\$)	Total (US\$)
UNEP (per decisions 64/25 and 65/2(g))	60,495	0	60,495
World Bank (per decisions 64/25 and 65/2(b))	-60,495	-4,835	-65,330

**NET ALLOCATIONS TO IMPLEMENTING AGENCIES AND BILATERAL CONTRIBUTIONS BASED ON
DECISIONS OF THE 65TH MEETING OF THE EXECUTIVE COMMITTEE**

Agency	Project Costs (US\$)	Support Costs (US\$)	Total (US\$)
Czech Republic (1)	35,000	4,550	39,550
UNDP	12,722,295	2,941,009	15,663,304
UNEP	10,785,556	854,619	11,640,175
UNIDO	5,656,587	2,416,874	8,073,461
World Bank	816,586	1,757,573	2,574,159
Total	30,016,024	7,974,625	37,990,649

(1) Total amount to be assigned to the 2009-2011 bilateral contributions.

Annexe V**OPINIONS EXPRIMÉES PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF SUR LES
RENOUVELLEMENTS DE PROJETS DE RENFORCEMENT
DES INSTITUTIONS PROPOSÉS À LA 65^E RÉUNION****Argentine**

1. Le Comité exécutif a examiné le rapport final présenté avec la demande de renouvellement du renforcement des institutions pour l'Argentine et noté avec satisfaction les réalisations accomplies par l'Unité technique de l'ozone de l'Argentine durant la mise en œuvre de la sixième phase. Le Comité exécutif a pris note des efforts du gouvernement de l'Argentine pour maintenir l'élimination des CFC déjà réalisée, notamment par le suivi de la consommation de tétrachlorure de carbone et de méthyle chloroforme; des activités entreprises pour éliminer l'utilisation du bromure de méthyle dans la fumigation des sols et la consommation de CFC pour la production d'inhalateurs à doseur. Le Comité exécutif a noté aussi que l'Argentine respecte ses obligations de déclaration et de consommation aux termes du Protocole de Montréal et il espère qu'au cours des deux prochaines années l'Argentine réussira à mettre en œuvre les activités d'élimination des SAO pour respecter les mesures de réglementation de 2013 et 2015 pour les HCFC.

Bosnie-Herzégovine

2. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de prorogation du renforcement institutionnel de la Bosnie-Herzégovine et a noté avec satisfaction que le pays est en conformité avec les objectifs d'élimination du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a noté en outre que, dans le cadre de son programme de pays, la Bosnie-Herzégovine a pris des mesures importantes en vue de l'établissement d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC, en particulier la priorisation stratégique initiale des différents secteurs de consommation de HCFC, ainsi que de l'élimination des SAO, et que le pays poursuit ses efforts de réglementation avec un système de licences et de quotas.

3. Le Comité exécutif exprime l'espoir qu'au cours des deux prochaines années, la Bosnie-Herzégovine poursuivra l'exécution de ses activités prévues avec d'excellents succès, qu'elle maintiendra, voire haussera ses niveaux actuels de réduction des SAO, afin de se conformer aux mesures de contrôle des HCFC de 2013 et 2015.

Cameroun

4. Le Comité exécutif a pris connaissance du rapport accompagnant la demande de renouvellement du renforcement des institutions pour le Cameroun et a pris note avec satisfaction que les données pour l'année 2010 déclarées par le pays au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 révèlent que le pays a réalisé l'élimination complète des CFC et des halons avant l'échéance prévue de 2010. Par conséquent, le Comité exécutif espère que le Cameroun poursuivra la mise en œuvre des activités d'élimination des SAO avec un vif succès au cours des deux prochaines années et qu'il maintiendra et améliorera ses niveaux de réduction de SAO actuels afin de respecter les mesures de réglementation de 2013 et de 2015 pour les HCFC.

Costa Rica

5. Le Comité exécutif a examiné le rapport final présenté avec la demande de renouvellement du renforcement des institutions pour le Costa Rica et noté avec satisfaction les réalisations accomplies par l'Unité technique de l'ozone du Costa Rica durant la mise en œuvre de la huitième phase. Le Comité exécutif a noté en particulier les progrès réalisés par le Costa Rica dans la réussite de la mise en œuvre du plan national d'élimination des CFC, l'amorce de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC et la mise en place d'un système de permis pour contrôler l'importation et l'exportation de HCFC et d'autres SAO. Le Comité exécutif espère qu'au cours des deux prochaines années, le Costa Rica maintiendra et étendra les niveaux actuels des réductions de SAO pour respecter les mesures de réglementation de 2013 et 2015 pour les HCFC.

Cuba

6. Le Comité exécutif a examiné le rapport final présenté avec la demande de renouvellement du renforcement des institutions pour Cuba et noté avec satisfaction les réalisations accomplies par l'Unité technique de l'ozone de Cuba durant la mise en œuvre de la septième phase. Le Comité exécutif a noté en particulier les progrès réalisés par Cuba en vue de l'élimination des CFC et du bromure de méthyle ainsi que dans la mise en place d'un système de permis et de quotas pour les HCFC. Le Comité exécutif espère qu'au cours des deux prochaines années Cuba poursuivra la mise en œuvre de ses activités prévues avec des progrès remarquables; maintiendra et étendra les niveaux actuels des réductions de SAO pour respecter les mesures de réglementation de 2013 et 2015 pour les HCFC.

Indonésie

7. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de renouvellement du renforcement des institutions pour l'Indonésie et noté avec satisfaction que l'Indonésie avait réalisé avec succès et maintenu l'élimination complète des CFC, du tétrachlorure de carbone, des halons et du bromure de méthyle. Le Comité exécutif a pris note aussi des différentes initiatives en matière de politiques et de règlements mises en œuvre par le gouvernement de l'Indonésie pour une surveillance et un contrôle efficace des SAO, notamment ses efforts de décentralisation des activités de surveillance et d'application de la loi à travers le renforcement des entités gouvernementales locales qui fut une grande réussite pour la mise en œuvre du programme d'élimination des SAO. Le Comité a noté aussi avec satisfaction la coopération étroite de l'Unité nationale de l'ozone avec les représentants de l'industrie pour l'adoption de technologies à faible potentiel de réchauffement global pour réaliser l'élimination des HCFC dans les applications de réfrigération et de climatisation. Le Comité exécutif espère que l'Indonésie parviendra à mettre en œuvre avec succès son plan de gestion de l'élimination des HCFC grâce à son partenariat solide avec les intervenants et les industries, pour maintenir et étendre sa réussite dans la réglementation des SAO afin d'atteindre les objectifs de conformité de 2013 et 2015 pour les HCFC aux termes du Protocole de Montréal.

Niger

8. Le Comité exécutif a pris connaissance du rapport accompagnant la demande de renouvellement du renforcement des institutions pour la République du Niger et a pris note avec satisfaction que les données pour l'année 2010 déclarées par le pays au Secrétariat de l'ozone en

vertu de l'article 7 révèlent que le pays a réalisé l'élimination complète des CFC et des halons avant l'échéance prévue de 2010. Par conséquent, le Comité exécutif espère que la République du Niger poursuivra la mise en oeuvre des activités d'élimination des SAO avec un vif succès au cours des deux prochaines années, y compris les activités visant à assurer le respect des mesures de réglementation de 2013 et de 2015 pour les HCFC.

Oman

9. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de prorogation du renforcement institutionnel du Sultanat d'Oman et a noté avec satisfaction que l'Oman a communiqué ses données de programme de pays de 2010 au Secrétariat du Fonds multilatéral, en indiquant qu'il a atteint les objectifs d'élimination de 2010 du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif exprime l'espoir qu'au cours des deux prochaines années, l'Oman poursuivra l'exécution de ses activités prévues avec d'excellents succès, afin de se conformer aux mesures de contrôle des HCFC de 2013 et 2015.

Panama

10. Le Comité exécutif a pris connaissance du rapport accompagnant la demande de projet de renouvellement du renforcement des institutions présenté pour le Panama et a pris note avec satisfaction que le pays a déclaré des données pour l'année 2010 en vertu de l'article 7 au Secrétariat de l'ozone et des données pour l'année 2010 relatives au programme de pays au Secrétariat du Fonds multilatéral. Le Comité exécutif reconnaît avec satisfaction que le Panama a atteint l'objectif de consommation nulle de CFC pour l'année 2010 en vertu du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a également pris note de l'engagement continu des hautes instances gouvernementales à soutenir toutes les activités nationales liées au Protocole de Montréal. Par conséquent, le Comité exécutif se dit confiant que le Panama maintiendra l'élimination des CFC et entreprendra des activités, tant au niveau des projets que des politiques, qui permettront au pays de respecter les prochains objectifs d'élimination des HCFC.

Sénégal

11. Le Comité exécutif a pris connaissance du rapport accompagnant la demande de renouvellement du renforcement des institutions pour le Sénégal et a pris note avec satisfaction que les données pour l'année 2010 déclarées par le pays au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 révèlent que le pays a réalisé l'élimination complète des CFC et des halons avant l'échéance prévue de 2010. Par conséquent, le Comité exécutif espère que le Sénégal poursuivra la mise en oeuvre des activités d'élimination des SAO avec un vif succès au cours des deux prochaines années, y compris les activités visant à assurer le respect des mesures de réglementation de 2013 et de 2015 pour les HCFC.

Serbie

12. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de prorogation du renforcement institutionnel de la Serbie et a noté avec satisfaction que le pays a communiqué ses données de 2010 au titre de l'Article 7 au Secrétariat de l'Ozone, en indiquant qu'il est en conformité avec les objectifs d'élimination du Protocole de Montréal.

13. Le Comité exécutif appuie les efforts de la Serbie de réduire sa consommation de HCFC, et exprime l'espoir qu'au cours des deux prochaines années, la Serbie poursuivra l'exécution de ses activités prévues avec d'excellents succès, en vue notamment de se conformer aux mesures de contrôle des HCFC de 2013 et 2015.

Tchad

14. Le Comité exécutif a pris connaissance du rapport accompagnant la demande de renouvellement du renforcement des institutions pour le Tchad et a pris note avec satisfaction que les données pour l'année 2010 déclarées par le pays au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 révèlent que le pays a réussi l'élimination complète des CFC conformément au Protocole de Montréal. Le Comité exécutif s'attend à ce que le Tchad réalise la mise en œuvre son plan de gestion de l'élimination des HCFC avec un vif succès au cours des deux prochaines années.

Uruguay

15. Le Comité exécutif a examiné le rapport final présenté avec la demande de renouvellement du renforcement des institutions pour l'Uruguay et noté avec satisfaction les réalisations accomplies par l'Unité technique de l'ozone de l'Uruguay durant la mise en œuvre de la huitième phase. Le Comité exécutif a pris note des efforts du gouvernement de l'Uruguay pour la préparation du plan de gestion de l'élimination des HCFC et pour maintenir l'élimination achevée des CFC. Le Comité exécutif a noté aussi que l'Uruguay possède un système de permis pour les SAO bien établi et fiable, que le pays respecte les obligations de déclaration et de consommation aux termes du Protocole de Montréal et que ses activités dans le domaine de l'ozone complètent sa lutte contre les changements climatiques. Le Comité exécutif espère qu'au cours des deux prochaines années l'Uruguay poursuivra la mise en œuvre des activités prévues avec des progrès remarquables afin d'atteindre les objectifs initiaux de gel et de réduction de la consommation de HCFC en 2013 et 2015, respectivement.

Annexe VI
2012 BUDGET PAC

	Poste budgétaire	Composante	Lieu			PAC 2011 approuvé ExCom 62	PAC 2012 approuvé à ExCom 65	
10	COMPOSANTE PERSONNEL							
	<i>1100 Personnel</i>							
		Titre		Grade	w/m			
	1101	Chef de division	Paris	D1	10	200,000	205,000	
	1102	Chef de réseau et responsable des politiques	Paris	P5	12	218,000	223,000	
	1103	Directeur du renforcement de la capacité, conformité	Paris	P4/P5	12	204,000	208,000	
	1104	Directeur, information	Paris	P4	12	190,000	195,000	
	1105	Administrateur, surveillance et administration	Paris	P4	0	30,000	0	
	1107	Administrateur de programme, HCFC	Paris	P3	12	160,000	164,000	
	1108	Administrateur de programme, ECA / Paris	Paris / EAC	P3	12	160,000	164,000	
	1109	Administrateur de programme, technologie de l'information	Paris	P3/P4	12	175,000	180,000	
	1110	Administrateur de programme, bureau régional de l'Afrique, plan de gestion de l'élimination des HCFC	Nairobi	P4	12	175,000	180,000	
	1111	Administrateur de programme, bureau régional de l'Afrique, politiques et application	Nairobi	P4	12	175,000	180,000	
	1112	Administrateur de programme, bureau régional de l'Afrique	Nairobi	P3	12	144,000	148,000	
	1113	Administrateur du programme, bureau régional de l'Afrique, bromure de méthyle	Nairobi	P3	12	144,000	148,000	
	1114	Coordonnateur du réseau régional, bureau régional de l'Amérique latine et des Caraïbes	Panama	P4	12	161,000	166,000	
	1115	Administrateur de programme, bureau régional de l'Amérique latine et des Caraïbes, politiques et application	Panama	P4	12	161,000	166,000	
	1116	Administrateur de programme, bureau régional de l'Amérique latine et des Caraïbes, plan de gestion de l'élimination des PGEH	Panama	P3	12	138,000	142,000	
	1117	Administrateur de programme, bureau régional de l'Amérique latine et des Caraïbes, PGEH/ bromure de méthyle	Panama	P3	12	138,000	142,000	
	1118	Coordonnateur du réseau régional, bureau régional de l'Asie et du Pacifique	Bangkok	P5	12	183,000	188,000	
	1119	Administrateur de programme, bureau régional de l'Asie et du Pacifique, politiques et application	Bangkok	P4	12	160,000	165,000	
	1120	Coordonnateur du réseau des pays insulaires du Pacifique, bureau régional de l'Asie et du Pacifique, plan de gestion de l'élimination des HCFC	Bangkok	P4	12	160,000	165,000	
	1121	Administrateur de programme, bureau régional de l'Asie et du Pacifique, Administrateur, technologie	Bangkok	P3	12	130,000	134,000	
	1122	Coordonnateur du réseau régional, bureau régional de l'Asie occidentale	Bahreïn	P4	12	188,000	190,000	
	1123	Administrateur de programme, bureau régional de l'Asie occidentale - PGEH	Bahreïn	P4	12	188,000	190,000	
	1124	Administrateur de programme, bureau régional de l'Asie occidentale, politiques et application	Bahreïn	P3	12	155,000	160,000	
	1125	Coordonnateur principal du réseau régional, bureau régional de l'Afrique	Nairobi	P5	12	203,000	208,000	
	1126	CRR, bureau Europe et Asie centrale (EAC)	EAC	P4	12	190,000	195,000	
	1127	Coordonnateur de réseau, bureau régional Asie et Pacifique - Asie du sud-est	Bangkok	P4	12	160,000	164,000	
	1199	<i>Sous-total</i>				4,290,000	4,370,000	
	1200	<i>Consultants (Description de l'activité / service)</i>						
	1201	Consultants				0	0	
	1202	Consultants - Regional				0	0	
	1299	<i>Sous-total</i>				0	0	
	1300	<i>Assistance au programme</i>						
		Titre		Grade	w/m			
	1301	Secrétaire du chef	Paris	G6	12	99,000	102,000	
	1302	Assistant au Chef de réseau	Paris	G6	12	99,000	102,000	
	1303	Assistant, centre d'échange d'information	Paris	G6	12	99,000	102,000	
	1304	Assistant, surveillance et administration	Paris	G6	0	0	0	
	1305	Assistant ECA / Paris	Paris	G5	12	87,000	90,000	
	1306	Assistant aux programmes	Paris	G5	12	87,000	90,000	
	1307	Assistant, données / documentation	Paris	G5	12	87,000	90,000	
	1309	Assistant au Coordonnateur de réseau régional (CRR) du bureau régional pour l'Afrique	Nairobi	G5	12	30,000	31,000	
	1310	Assistant au bureau régional pour l'Afrique	Nairobi	G6	12	37,000	38,000	
	1311	Assistant au CRR du bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes	Panama	G6	12	38,000	39,000	
	1312	Assistant au bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes	Panama	G5	12	31,000	32,000	
	1313	Assistant au CRR, bureau Asie et Pacifique-Asie du sud-est	Bangkok	G5	12	46,000	47,000	
	1314	Assistant au bureau régional pour l'Asie et le Pacifique	Bangkok	G6	12	58,000	59,000	
	1315	Assistant au CRR, bureau Asie occidentale	Bahreïn	G6	12	53,000	55,000	
	1316	Assistant au bureau régional Asie occidentale	Bahreïn	G6	12	53,000	55,000	
	1317	Assistance temporaire PAC				50,000	70,000	
	1318	Assistant au CRR, bureau Europe et Asie centrale (EAC)	EAC	G5	12	87,000	90,000	
	1319	Assistant de projet, Asie-Pacifique - Asie du sud-est	Bangkok	G4	12	41,000	42,000	
	1320	Assistant au bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes	Panama	G3	12	19,000	20,000	
	1321	Assistant de prospection régionale, bureau Afrique - PGEH	Nairobi	G6	12	33,000	34,000	
	1322	Assistant de prospection régionale, bureau Amérique latine et Caraïbes - PGEH	Panama	G6	12	25,000	39,000	
	1323	Assistant de prospection régionale, bureau Asie-Pacifique - PGEH	Bangkok	G6	12	44,000	45,000	
	1324	Assistant de prospection régionale, bureau Asie occidentale - PGEH	Bahreïn	G6	6	26,000	27,000	
	1399	<i>Sous-total</i>				1,229,000	1,299,000	
	1600	<i>Déplacements d'affaires officielles (personnel du PNUE)</i>						
	1601	Déplacements du personnel, Paris	Paris			205,000	205,000	
	1602	Déplacements du personnel, Afrique	Nairobi			143,000	143,000	
	1603	Déplacements du personnel, ALC	Panama			96,000	96,000	
	1604	Déplacements du personnel, bureau régional de l'Asie et Pacifique	Bangkok			80,000	80,000	
	1605	Déplacements du personnel, bureau Asie occidentale	Bahreïn			60,000	60,000	
	1606	Déplacements du personnel, ECA	EAC			26,000	26,000	
	1699	<i>Sous-total</i>				610,000	610,000	
	1999	TOTAL DE LA COMPOSANTE					6,129,000	6,279,000
20	COMPOSANTE SOUS-TRAITANCE							
	2200	<i>Sous-contrats (mémoires d'entente, lettres d'entente pour les organismes de soutien)</i>						
	2202	Sous-contrats avec les organismes de soutien, Afrique	Nairobi			28,000	28,000	
	2203	Sous-contrats avec les organismes de soutien, ALC	Panama			15,000	15,000	
	2204	Sous-contrats avec les organismes de soutien, Asie-Pacifique	Bangkok			20,000	20,000	
	2205	Sous-contrats avec les organismes de soutien, Asie occidentale	Bahreïn			50,000	50,000	

	Poste budgétaire	Composante	Lieu		PAC 2011 approuvé ExCom 62	PAC 2012 approuvé à ExCom 65
	2206	Sous-contrats avec les organismes de soutien EAC	EAC		50,000	50,000
	2212	Sensibilisation régionale, Afrique	Nairobi		39,000	39,000
	2213	Sensibilisation régionale, ALC	Panama		75,000	25,000
	2214	Sensibilisation régionale, Asie Pacifique	Bangkok		44,000	44,000
	2215	Sensibilisation régionale, Asie occidentale	Bahreïn		20,000	20,000
	2216	Sensibilisation régionale, EAC	EAC		15,000	15,000
	2219	Sensibilisation régionale, ALC	Panama			25,000
	2220	Sensibilisation régionale, Mexique & Amérique centrale	Panama			25,000
	2299	<i>Sous-total</i>			356,000	356,000
	2300	<i>Sous-contrats (fins commerciales)</i>				
	2301	Matériel d'information technique et relatif aux politiques d'orientation	Paris		90,000	70,000
	2302	Bulletin ActionOzone / Numéros spéciaux thématiques	Paris		100,000	50,000
	2303	Illustration / graphisme / conception	Paris		20,000	20,000
	2304	Expositions / prospection	Paris		22,000	22,000
	2305	Matériel médiatique adaptable sur les HCFC	Paris		150,000	100,000
	2306	Renforcement des capacités régionales et soutien technique à l'élimination des HCFC	Régional		100,000	80,000
	2399	<i>Sous-total</i>			482,000	342,000
	2999	TOTAL DE LA COMPOSANTE			838,000	698,000
30		COMPOSANTE DE LA FORMATION				
	3300	<i>Réunions/conférences</i>				
	3301	Réunions Groupe consultatif et réunions de consultation - Paris	Paris		32,000	32,000
	3302	Réunions et ateliers thématiques - Réseau Afrique	Nairobi		281,000	281,000
	3303	Réunions et ateliers thématiques - Réseau ALC	Panama		192,000	92,000
	3304	Réunions et ateliers thématiques - Réseau Asie Pacifique - Asie du sud	Bangkok		72,000	72,000
	3305	Réunions et ateliers thématiques - Réseau Asie occidentale	Bahreïn		86,000	86,000
	3306	Réunions et ateliers thématiques - Réseau EAC	EAC		150,000	150,000
	3307	Réunions et ateliers thématiques - Réseau pays insulaires du Pacifique	Bangkok		60,000	60,000
	3308	Coopération sud-sud, bureau régional Asie Pacifique - Asie du sud-est	Bangkok		50,000	50,000
	3309	Réunion thématique du réseau ALC	Panama			50,000
	3310	Réunion thématique du réseau ALC	Panama			50,000
	3312	Coopération sud-sud, bureau régional Afrique	Nairobi		31,000	31,000
	3313	Coopération sud-sud, bureau régional ALC	Panama		45,000	15,000
	3314	Coopération sud-sud, bureau régional Asie et Pacifique	Bangkok		48,000	48,000
	3315	Coopération sud-sud, bureau régional Asie occidentale	Bahreïn		33,000	33,000
	3316	Coopération sud-sud, EAC	EAC		10,000	10,000
	3319	Coopération sud-sud des Caraïbes, ALC	Panama			15,000
	3320	Coopération sud-sud - Mexique et Amérique centrale, ALC	Panama			15,000
	3399	<i>Sous-total</i>			1,090,000	1,090,000
	3999	TOTAL DE LA COMPOSANTE			1,090,000	1,090,000
40		COMPOSANTE MATERIEL ET LOCATION DE BUREAUX				
	4100	<i>Matériel non durable (articles de moins de 1 500 \$ chacun)</i>				
	4101	Fournitures de bureau - Paris & ECA	Paris / EAC		15,000	15,000
	4102	Fournitures de bureau - Régions	Régional		25,000	25,000
	4199	<i>Sous-total</i>			40,000	40,000
	4200	<i>Équipement durable</i>				
	4201	Matériel de bureau / matériel informatique - Paris & ECA	Paris / EAC		22,000	22,000
	4202	Matériel de bureau / matériel informatique - Régions	Régional		33,000	33,000
	4299	<i>Sous-total</i>			55,000	55,000
	4300	<i>Location de bureaux</i>				
	4301	Location de bureaux - Paris & ECA	Paris / EAC		360,000	360,000
	4302	Location de bureaux - Régions	Régional		151,000	151,000
	4399	<i>Sous-total</i>			511,000	511,000
	4999	TOTAL DE LA COMPOSANTE			606,000	606,000
50		COMPOSANTE DIVERS				
	5100	<i>Fonctionnement et entretien de l'équipement</i>				
	5101	Location et entretien du matériel de bureau - Paris & ECA	Paris		22,000	22,000
	5102	Location et entretien du matériel de bureau - Régions	Régional		33,000	33,000
	5199	<i>Sous-total</i>			55,000	55,000
	5200	<i>Coûts des rapports</i>				
	5201	Coûts des rapports et de la reproduction	Paris		11,000	11,000
	5202	Traductions - Régions	Régional		36,000	36,000
	5299	<i>Sous-total</i>			47,000	47,000
	5300	<i>Divers</i>				
	5301	Communication & diffusion - Paris and ECA	Paris / EAC		153,000	123,000
	5302	Communication - Régions	Régional		89,000	89,000
	5399	<i>Sous-total</i>			242,000	212,000
	5999	TOTAL DE LA COMPOSANTE			344,000	314,000
	99	TOTAL DES COÛTS DIRECTS DES PROJETS			9,007,000	8,987,000
		<i>Coûts de soutien au programme (8%)</i>			720,560	718,960
90		TOTAL GÉNÉRAL			9,727,560	9,705,960

Annexe VII

**CONDITIONS CONVENUES RÉVISÉES POUR L'ÉLIMINATION DU
BROMURE DE MÉTHYLE AU KENYA**

1. Le Comité exécutif convient :
 - a) À sa 38^e réunion, d'approuver, en principe, un montant total de 1 595 811 \$ US (dont 574 492 \$ US sera alloué au gouvernement de l'Allemagne et 1 021 319 \$ US au PNUD) à titre de fonds disponibles pour permettre au Kenya de réaliser l'élimination complète de 97,0 tonnes PAO de bromure de méthyle, utilisé pour la fumigation des sols dans le secteur des fleurs coupées (63,0 tonnes PAO), des légumes, des fruits, des semis et des pépinières (34,0 tonnes PAO);
 - b) À sa 53^e réunion, d'approuver la demande du gouvernement du Kenya de transférer la responsabilité de la mise en œuvre de toutes les activités restantes associées à la réalisation de l'élimination du bromure de méthyle dans le secteur des fleurs coupées, du PNUD à l'ONUDI; et
 - c) À sa 65^e réunion, d'approuver un montant total supplémentaire de 287 700 \$ US qui sera alloué à l'ONUDI à titre de fonds disponibles pour permettre au Kenya de réaliser l'élimination complète de 6,60 tonnes PAO de bromure de méthyle, utilisé dans des applications post-récolte.

2. Telle que déclarée au Secrétariat de l'Ozone et selon les informations du document de projet présenté au Comité exécutif, la valeur de référence du bromure de méthyle pour la conformité du Kenya est de 217,5 tonnes PAO et en 2001 la consommation de bromure de méthyle s'élevait à 111,0 tonnes PAO, excluant 21 tonnes PAO que le Kenya déclare utiliser pour des applications sanitaires préalables à l'expédition (QPS).

3. Les réductions qui résulteront de la mise en œuvre des projets permettront au Kenya de respecter le calendrier de réduction ci-dessous. A cet égard, le Kenya s'engage, par la mise en œuvre des projets, à réduire la consommation nationale totale des utilisations réglementées du bromure de méthyle à des montants qui ne dépassent pas les niveaux de consommation suivants pour les années indiquées ci-dessous :

Année	Bromure de méthyle (BM) à éliminer par année (tonnes PAO)				Niveaux maxima de la consommation de BM excluant QPS (tonnes ODP) **
	Fleurs coupées (PNUD/ONUDI)	Horticulture (Allemagne)	Céréales (ONUDI)	Total *	
2001	0,0	0,0	0,0	0,0	111,0
2004	10,0	5,0		*15,0	96,0
2006	21,0	12,0		33,0	63,0
2008	22,0	12,0		34,0	29,0
2009	10,0	5,0		15,0	14,0
2010				-	14,0
2011				-	6,6
2012			6,6	6,6	6,6
2013				-	0,0

* Le projet cherchera à réaliser des réductions plus rapides, si possible. Le gouvernement du Kenya peut choisir d'accélérer le calendrier des réductions du BM s'il le souhaite, sans pénalité pour le budget du projet.

** Excluant les importations de BM pour des utilisations de quarantaine et préalables à l'expédition.

4. Le projet éliminera toutes les utilisations du bromure de méthyle dans les sols au Kenya. Le pays s'engage à maintenir de manière permanente les niveaux de consommation mentionnés ci-dessus par le recours à des restrictions sur les importations et autres politiques qu'il pourrait juger nécessaires.

5. Le financement du projet sera décaissé par le gouvernement de l'Allemagne, le PNUD et l'ONUDI conformément à la ventilation budgétaire annuelle, indiquée ci-dessous:

Année	Allemagne	PNUD	ONUDI	Total
2002		510 660		510 660
2003	287 247			287 247
2004	172 347			172 347
2005				-
2006	114 898			114 898
2007*		(510 660)	510 660	-
2011			287 700	287 700
Total	574 492	-	798 360	1 372 852

* Transféré du PNUD à l'ONUDI à la 53^e réunion.

6. Le gouvernement du Kenya a examiné les données de consommation identifiées dans ces projets et pense bien qu'elles sont exactes. Par conséquent, le gouvernement conclut cet accord avec le Comité exécutif, en étant entendu que si une consommation supplémentaire de bromure de méthyle venait à être identifiée à une date ultérieure dans la fumigation des sols ou dans des applications post-récolte, la responsabilité de son élimination incomberait exclusivement au gouvernement.

7. Le gouvernement du Kenya, en accord avec le gouvernement de l'Allemagne, le PNUD et l'ONUDI, aura la souplesse nécessaire pour organiser et mettre en œuvre les volets des projets qu'il juge plus importants afin de respecter les engagements d'élimination du bromure de méthyle énoncés ci-dessus. Le gouvernement de l'Allemagne, le PNUD et l'ONUDI acceptent de gérer le financement des projets d'une manière conçue pour assurer la réalisation des réductions spécifiques du bromure de méthyle convenues. Le gouvernement de l'Allemagne, le PNUD et l'ONUDI feront également rapport, chaque année, au Comité exécutif sur les progrès réalisés dans les réductions exigées par les projets.

8. Les présentes conditions, convenues entre le gouvernement du Kenya et le Comité exécutif, ont été mises à jour en raison du changement d'agence d'exécution et du projet pour les applications post-récolte, tel qu'indiqué ci-dessus aux paragraphes 1b) et 1c) respectivement, sans impact sur le projet signé par les secrétaires permanents du ministère de l'Agriculture et du ministère de l'Environnement, des Ressources naturelles et de la Faune lors du lancement du projet.

9. Ces conditions convenues entre le gouvernement du Kenya et le Comité exécutif ont tenu compte du projet d'élimination du bromure de méthyle déjà approuvé pour la fumigation des sols dans le secteur des fleurs coupées, des légumes, des fruits, des semis et des pépinières. Par conséquent, elles remplacent les conditions convenues à la 53^e réunion du Comité exécutif.

Annexe VIII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ANGOLA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'Angola (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 14,36 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2015 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7 et le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;

- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;
- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »). Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale [et à l'Agence de coopération] les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	15,95

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	Total	
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s. o.	s. o.	15,95	15,95	14,36	s. o.	
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s. o.	s. o.	15,95	15,95	14,36	s. o.	
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$ US)	86 222	39 111	31 111	0	19 556	176 000	
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	7 760	3 520	2 800	0	1 760	15 840	
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	86 222	39 111	31 111	0	19 556	176 000	
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	7 760	3 520	2 800	0	1 760	15 840	
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	93 982	42 631	33 911	0	21 316	191 840	
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							1,59
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							s. o.
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)							14,36

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détail de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.

- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le Ministère de l'environnement assumera la responsabilité de la direction générale du PGEH, par l'intermédiaire du Bureau national de l'ozone, avec l'assistance du PNUD.
2. La consommation sera surveillée et établie à partir des données officielles d'importation et d'exportation de substances déclarées par les ministères gouvernementaux compétents.
3. Le Bureau national de l'ozone compilera et communiquera chaque année les données et informations suivantes dans les délais prescrits :
 - a) Rapports annuels sur la consommation des substances à présenter au Secrétariat de l'Ozone, et
 - b) Rapports annuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du PGEH à présenter au Comité exécutif du Fonds multilatéral.
4. Le Bureau national de l'ozone et le PNUD engageront une société indépendante spécialisée pour mener une évaluation qualitative et quantitative de l'efficacité de la mise en œuvre du PGEH.
5. L'organisme responsable de l'évaluation aura libre accès à toutes les informations techniques et financières pertinentes relatives à la mise en œuvre du PGEH.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
 - b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;

- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe IX

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU COMMONWEALTH DES BAHAMAS ET LE
COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA
CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Commonwealth des Bahamas et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 3,13 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
 - c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de

décassement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ;

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues ; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant ;

- c) Le pays accepte, dans les cas où des technologies à base de HFC ont été sélectionnées pour remplacer les HCFC et en tenant compte des circonstances nationales en matière de santé et sécurité, de surveiller la disponibilité de substituts et de solutions de remplacement qui minimiseraient davantage les impacts sur le climat; d'envisager lors de la révision des règlements, des normes et des mesures incitatives, des dispositions appropriées qui encourageraient l'introduction de telles solutions de remplacement; et d'étudier les possibilités d'adopter des solutions de remplacement rentables qui minimiseraient l'impact sur le climat lors de la mise en œuvre du PGEH, le cas échéant; et d'informer le Comité exécutif des progrès en conséquence; et
- d) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement

conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	4,81

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	4,81	4,81	4,33	4,33	4,33	4,33	4,33	3,13	s.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	4,81	4,81	4,33	4,33	4,33	4,33	4,33	3,13	s.o.
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$ US)	18 200	0	49 550	0	0	58 175	0	0	0	30 975	156 900
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	2 366	0	6 442	0	0	7 563	0	0	0	4 026	20 397
2.3	Financement convenu pour l'ONUDI, l'agence de coopération (\$ US)	105 128	0	10 464	0	0	35 828	0	0	0	0	151 420
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$ US)	9 462	0	942	0	0	3 224	0	0	0	0	13 628
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	123 328	0	60 014	0	0	94 003	0	0	0	30 975	308 320
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	11 828	0	7 384	0	0	10 787	0	0	0	4 026	34 025
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	135 156	0	67 398	0	0	104 790	0	0	0	35 001	342 345
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											1,68
4.1.2	Élimination totale de HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											0,00
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)											3,13

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale d'ozone remettra à l'agence d'exécution principale des rapports périodiques annuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du PGEH. Le suivi du développement du PGEH et la vérification de la réalisation des objectifs d'efficacité précisés dans le plan seront assignés par l'agence d'exécution à une société locale indépendante ou à des consultants internationaux/régionaux/locaux indépendants.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- g) Exécuter les missions de supervision requises ;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes ;

- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire ;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe X

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BURUNDI ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Burundi (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 4,65 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7 et le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.
- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;

- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant; et
- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas

spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	7,15

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s. o.	s. o.	7,15	7,15	6,44	6,44	6,44	6,44	6,44	4,65	s. o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s. o.	s. o.	7,15	7,15	6,44	6,44	6,44	6,44	6,44	4,65	s. o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$ US)	45 000	0	30 000	0	0	35 000	0	28 800	0	33 200	172 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	5 850	0	3 900	0	0	4 550	0	3 744	0	4 316	22 360
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$ US)	80 000	0	0	0	0	80 000	0	0	0	0	160 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$ US)	7 200	0	0	0	0	7 200	0	0	0	0	14 400
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	125 000	0	30 000	0	0	115 000	0	28 800	0	33 200	332 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	13 050	0	3 900	0	0	11 750	0	3 744	0	4 316	36 760
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	138 050	0	33 900	0	0	126 750	0	32 544	0	37 516	368 760
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 et aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											2,50
4.1.2	Élimination de HCFC-22 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											0
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)											4,65

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détail de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et gérées par l'entremise de l'Unité nationale d'ozone, qui est incluse dans le présent PGEH.
2. L'agence d'exécution principale jouera un rôle de premier plan dans les dispositions de surveillance parce qu'elle a pour mandat de surveiller les importations de SAO, dont les données seront utilisées comme référence pour vérifier les données dans tous les programmes de surveillance des différents projets du PGEH. L'agence d'exécution principale et l'agence de coopération entreprendront aussi la tâche difficile de surveillance des importations et exportations illicites de SAO et de conseil des organismes nationaux appropriés par l'intermédiaire du Bureau national de l'ozone.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
 - b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
 - g) Exécuter les missions de supervision requises;
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
 - i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;

- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XI

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE CUBA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de Cuba (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 10,97 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 et 4.5.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis comme prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;

- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;
 - c) Si durant la mise en œuvre de l'Accord, le pays décidait d'introduire une technologie de remplacement autre que celle proposée dans le PGEH approuvé, il devrait obtenir l'approbation du Comité exécutif dans le cadre d'un plan annuel de mise en œuvre ou de la révision du plan approuvé. Toute proposition pour une telle demande de modification de la technologie devrait identifier les surcoûts associés, l'impact potentiel sur le climat et toute variance dans les tonnes PAO à éliminer, le cas échéant. Le Pays accepte que des économies potentielles dans les surcoûts, reliées au changement de technologie, réduirait d'autant le montant global du financement dans le cadre du présent Accord; et
 - d) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »). Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.
10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.
11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	14,25
HCFC-124	C	I	0,01
HCFC-141b	C	I	2,60
HCFC-142b	C	I	0,02
HCFC-141b*			13,35
Total			30,23

* HCFC141b contenu dans les polyols prémélangés importés (moyenne 2007-2009)

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	n/a	n/a	16,88	16,88	15,19	15,19	15,19	15,19	15,19	10,97	
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	n/a	n/a	16,88	16,88	15,19	15,19	15,19	15,19	15,19	10,97	
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$ US)	750 000	0	700 000	0	0	141 527	0	100 000	0	56 000	1 747 527
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	56 250	0	52 500	0	0	10 615	0	7 500	0	4 200	131 065
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	750 000	0	700 000	0	0	141 527	0	100 000	0	56 000	1 747 527
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	56 250	0	52 500	0	0	10 615	0	7 500	0	4 200	131 065
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	806 250	0	752 500	0	0	152 142	0	107 500	0	60 200	1 878 592
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											3,31
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											0
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)											10,94
4.2.1	Élimination totale de HCFC-124 convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											0
4.2.2	Élimination de HCFC-124 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											0
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-124 (tonnes PAO)											0,01
4.3.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											2,60
4.3.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											0
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)											0
4.4.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											0
4.4.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											0
4.4.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-142b (tonnes PAO)											0,02
4.5.1	Élimination totale de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											13,35
4.5.2	Élimination de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											0
4.5.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés (tonnes PAO)											0

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, comme des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détail de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces

informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. La supervision sera fournie par le ministère de la Science, de la Technologie et de l'Environnement, par le biais du Bureau technique cubain de l'Ozone (OTOZ), avec l'assistance de l'agence principale.
2. La consommation sera surveillée et déterminée à partir des données officielles d'importation et d'exportation des substances enregistrées par les organismes gouvernementaux concernés.
3. L'OTOZ compile et rapporte les données et l'information qui suivent annuellement ou avant la date limite :
 - a) Rapports annuels sur la consommation des substances à présenter au Secrétariat de l'Ozone, et
 - b) Rapports annuels sur l'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion des HCFC à présenter au Comité exécutif du Fonds multilatéral.
4. L'OTOZ et l'agence principale engagent conjointement une entité indépendante qualifiée pour mener une évaluation qualitative et quantitative de l'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HFCF (PGEH).
5. L'agence responsable de l'évaluation aura accès sans restriction aux renseignements techniques et financiers liés à la mise en œuvre du PGEH.
6. L'agence responsable de l'évaluation doit préparer et présenter à l'OTOZ et à l'agence principale un rapport consolidé préliminaire à la fin de chacun des plans annuels de mise en œuvre, qui comprend les conclusions de l'évaluation et, le cas échéant, des recommandations d'améliorations ou d'ajustements. Ce rapport préliminaire doit tenir compte de la situation du pays à l'égard de la conformité avec les dispositions de cet accord.
7. Après avoir incorporé les commentaires et les explications, le cas échéant, de l'OTOZ et de l'agence principale, l'agence responsable de l'évaluation met la touche finale au rapport présenté à l'OTOZ et à l'agence principale.
8. L'OTOZ endosse le rapport définitif et l'agence principale le présente à la réunion pertinente du Comité exécutif accompagné du plan de mise en œuvre et des rapports annuels.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉQUATEUR ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'Équateur (le « pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « substances ») à un niveau durable de 11,37 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7, et que le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3 à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 et 4.5.3 (consommation restante admissible).
3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays convient de mettre en œuvre le présent accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent accord, le pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
- d) Le pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent accord.

6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent accord;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;

- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;
- c) Si durant la mise en œuvre de l'accord, le pays décidait d'introduire une technologie de remplacement autre que celle proposée dans le PGEH approuvé, il devrait obtenir l'approbation du Comité exécutif dans le cadre d'un plan annuel de mise en œuvre ou de la révision du plan approuvé. Toute proposition pour une telle demande de modification de la technologie devrait identifier les surcoûts associés, l'impact potentiel sur le climat et toute variance dans les tonnes PAO à éliminer, le cas échéant. Le pays accepte que des économies potentielles dans les surcoûts, reliées au changement de technologie, réduirait d'autant le montant global du financement dans le cadre du présent accord;
- d) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence coopérante (« l'agence coopérante ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu du présent accord. Le pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent accord.

10. L'agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'agence coopérante afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'agence coopérante soutiendra l'agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'agence principale. Cette dernière et l'agence coopérante sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'agence principale et à l'agence coopérante les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un

calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence principale et de l'agence coopérante en vue de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale et à l'agence coopérante d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	16,51
HCFC-141b	C	I	0,62
HCFC-123	C	I	0,27
HCFC-142b	C	I	0,09
Total partiel	C	I	17,49
HCFC-141b dans les polyols importés			20,67
Total			38,16

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	17,49	17,49	15,74	15,74	15,74	15,74	15,74	11,37	s.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	17,49	17,49	15,74	15,74	15,74	15,74	15,74	11,37	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONU/ODP) (\$ US)	1 531 940	0	86 500	0		86 500	0	86 500	0	55 000	1 846 440
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	114 896	0	6 488	0	0	6 487	0	6 487	0	4 125	138 483
2.3	Financement convenu pour l'agence coopérante (PNUE) (\$ US)	30 000	0	20 000	0		30 000	0	25 000	0	10 000	115 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence coopérante (\$ US)	3 900	0	2 600	0	0	3 900	0	3 250	0	1 300	14 950
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	1 561 940	0	106 500	0	0	116 500	0	111 500	0	65 000	1 961 440
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	118 796	0	9 088	0	0	10 387	0	9 737	0	5 425	153 433
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	1 680 736	0	115 588	0	0	126 887	0	121 237	0	70 425	2 114 873
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											5,50
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											s.o.
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)											11,01
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											0,62
4.2.2	Élimination du HCFC-141b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											s.o.
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)											0,00
4.3.1	Élimination totale du HCFC-123 convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											0,00
4.3.2	Élimination du HCFC-123 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											s.o.
4.3.3	Consommation restante admissible HCFC-123 (tonnes PAO)											0,27
4.4.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											0,00
4.4.2	Élimination du HCFC-142b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											s.o.
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (ODP tonnes)											0,09
4.5.1	Élimination totale du HCFC-141b dans les polyols prémélangés convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											14,96
4.5.2	Élimination du HCFC-141b dans les polyols prémélangés à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											s.o.
4.5.3	Consommation restante admissible HCFC-141b dans les polyols prémélangés (ODP tonnes)											5,71

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces

informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 e) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'unité nationale d'ozone (UNO) de l'Équateur, au sein du Ministère des industries et de la productivité, coordonnera la mise en œuvre du projet et sera responsable de la coordination nationale de l'ensemble du programme PGEH avec l'assistance des agences d'exécution.
2. L'UNO sera responsable de la surveillance du plan de mise en œuvre de l'élimination, d'assurer le suivi de la promulgation et de l'application des politiques et des mesures législatives.
3. L'UNO soutiendra l'agence d'exécution principale et l'agence de coopération dans l'élaboration des plans annuels de mise en œuvre et des rapports périodiques à présenter au Comité exécutif.
4. La mise en œuvre du plan d'élimination devra être alignée sur les différentes instructions générales, mesures réglementaires, fiscales, de création des capacités et de sensibilisation que le gouvernement de l'Équateur met en application, et coordonner étroitement avec celles-ci afin d'assurer la cohérence des priorités gouvernementales.
5. Le plan d'élimination sera géré par une équipe spécialisée composée d'un coordonnateur qui sera désigné par l'UNO, soutenu par des représentants et des experts des agences d'exécution ainsi que l'infrastructure nécessaire. Le coordonnateur sera également responsable de la distribution de l'équipement d'entretien qui sera acheté par le biais de la procédure d'acquisition de l'agence d'exécution principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du pays;
 - b) Aider le pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;

- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'agence coopérante;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'agence coopérante et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'accord, déterminer, en consultation avec le pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE COOPÉRANTE

1. L'agence coopérante sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire;
- b) Assister le pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'agence coopérante et en faire part à l'agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

APPENDICE 8-A : DISPOSITIONS PROPRES AU SECTEUR

1. Conformément aux décisions 61/47 et 63/15, un projet visant à éliminer la consommation des 5,71 tonnes PAO restantes de HCFC-141b contenues dans des polyols prémélangés sera présenté à la phase I du PGEH, lorsqu'une technologie efficiente et à faible potentiel de réchauffement de la planète aura fait ses preuves et sera disponible sur le marché pour remplacer le HCFC-141b utilisé par les petites entreprises.

Annexe XIII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'EL SALVADOR ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'El Salvador (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 7,59 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3, 4.5.3 and 4.6.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;

- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;
- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas

spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale [et à l'Agence d'exécution de coopération] d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	8,15
HCFC-141b	C	I	3,34
HCFC-142b	C	I	0,03
HCFC-123	C	I	0,05
HCFC-124	C	I	0,11
Sous-total	C	I	11,68
HCFC-141b dans les polyols importés			4,94
Total			16,62

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017-2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s. o.	s. o.	11,68	11,68	10,51	10,51	10,51	7,59	s. o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s. o.	s. o.	11,68	11,68	10,51	10,51	10,51	7,59	s. o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$ US)	530 349	0	0	0	58 928	94 000	0	16 000	699 277
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	39 776	0	0	0	4 420	7 050	0	1 200	52 446
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$ US)	166 500	0	0	0	18 500	171 000	0	19 000	375 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$ US)	5 850	0	0	0	650	4 680	0	520	11 700
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	696 849	0	0	0	77 428	265 000	0	35 000	1 074 277
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	45 626	0	0	0	5 070	11 730	0	1 720	64 146
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	742 475	0	0	0	82 498	276 730	0	36 720	1 138 423
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									2,85
4.1.2	Élimination des HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									s. o.
4.1.3	Consommation restante admissible pour les HCFC-22 (tonnes PAO)									5,3
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									1,05
4.2.2	Élimination des HCFC-141b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									s. o.
4.2.3	Consommation restante admissible pour les HCFC-141b (tonnes PAO)									2,29
4.3.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									0,03
4.3.2	Élimination des HCFC-142b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									s. o.
4.3.3	Consommation restante admissible pour les HCFC-142b (tonnes PAO)									0
4.4.1	Élimination totale de HCFC-123 convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									0,05
4.4.2	Élimination des HCFC-123 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									s. o.
4.4.3	Consommation restante admissible pour les HCFC-123 (tonnes PAO)									0
4.5.1	Élimination totale de HCFC-124 convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									0,11
4.5.2	Élimination des HCFC-124 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									s. o.
4.5.3	Consommation restante admissible pour les HCFC-124 (tonnes PAO)									0
4.6.1	Élimination des HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									4,94
4.6.2	Élimination des polyols à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									s. o.
4.6.3	Consommation restante admissible pour les polyols (tonnes PAO)									0

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détail de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec

chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 e) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1 Les activités de surveillance seront exécutées dans le cadre du projet de mise en œuvre, de surveillance et de contrôle du PGEH et comprendront la mise en œuvre de tous les projets du PGEH, le suivi régulier de la mise en œuvre et des résultats du projet, la production de rapports périodiques sur les résultats du projet afin de faciliter les mesures de correction, la présentation ponctuelle de rapports d'activité des projets au Comité exécutif, et le suivi régulier des développements du marché et des tendances aux niveaux national et international.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;

- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XIV

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE GUINÉE ÉQUATORIALE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de Guinée Équatoriale (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 4,09 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7 et le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;

- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant; et
- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'UNEP a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas

spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale [et à l'Agence d'exécution de coopération] d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	6,29

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	6,29	6,29	5,66	5,66	5,66	5,66	5,66	4,09	s.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	6,29	6,29	5,66	5,66	5,66	5,66	5,66	4,09	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$ US)	40 000	0	30 000	0	0	35 000	0	30 000	0	30 000	165 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	5 200	0	3 900	0	0	4 550	0	3 900	0	3 900	21 450
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$ US)	75 000	0	0	0	0	75 000	0	0	0	0	150 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$ US)	6 750	0	0	0	0	6 750	0	0	0	0	13 500
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	115 000	0	30 000	0	0	110 000	0	30 000	0	30 000	315 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	11 950	0	3 900	0	0	11 300	0	3 900	0	3 900	34 950
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	126 950	0	33 900	0	0	121 300	0	33 900	0	33 900	349 950
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											2,20
4.1.2	Élimination de HCFC-22 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											0
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)											4,09

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de

remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et gérées par l'entremise de l'Unité nationale d'ozone, qui est incluse dans le présent PGEH.

2. L'agence d'exécution principale jouera un rôle de premier plan dans les dispositions de surveillance parce qu'elle a pour mandat de surveiller les importations de SAO, dont les données seront

utilisées comme référence pour vérifier les données dans tous les programmes de surveillance des différents projets du PGEH. L'agence d'exécution principale et l'agence de coopération entreprendront aussi la tâche difficile de surveillance des importations et exportations illicites de SAO et de conseil des organismes nationaux appropriés par l'intermédiaire du Bureau national de l'ozone.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;

- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XV

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES FIDJI ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement des Fidji (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 5,49 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.
- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;

- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant; et
- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agences d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas

spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale [et à l'Agence d'exécution de coopération] d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	8,37
HCFC-142b	C	I	0,04
Total			8,41

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.O.	S.O.	8,44	8,44	7,60	7,60	7,60	7,60	7,60	5,49	S.O.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.O.	S.O.	8,44	8,44	7,60	7,60	7,60	7,60	7,60	5,49	S.O.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$ US)	71 800	0	0	47 900	0	59 850	0	0	0	19 950	199 500
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	6 462	0	0	4 311	0	5 387	0	0	0	1 795	17 955
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$ US)	47 900	0	0	31 900	0	39 900	0	0	0	13 300	133 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$ US)	6 227	0	0	4 147	0	5 187	0	0	0	1 729	17 290
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	119 700	0	0	79 800	0	99 750	0	0	0	33 250	332 500
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	12 689	0	0	8 458	0	10 574	0	0	0	3 524	35 245
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	132 389	0	0	88 258	0	110 324	0	0	0	36 774	367 745
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											2,94
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											0
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)											5,43
4.2.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											0,04
4.2.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											0
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-142b (tonnes PAO)											0

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO

qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détail de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale d'ozone (UNO) sera responsable de la surveillance globale.
2. La surveillance de la consommation sera basée sur la vérification par recoupement des données rassemblées par les ministères gouvernementaux compétents avec les données recueillies, selon qu'il convient, des importateurs, distributeurs et consommateurs pertinents.
3. L'UNO sera également responsable de la communication et présentera les rapports suivants de manière ponctuelle :
 - a) Rapports annuels sur la consommation des substances à présenter au Secrétariat de l'ozone;
 - b) Rapports annuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de cet accord à présenter au Comité exécutif du Fonds multilatéral;
 - c) Rapports relatifs aux projets à présenter à l'agence d'exécution principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
 - b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
 - g) Exécuter les missions de supervision requises;

- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XVI

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE GAMBIE (LA) ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de Gambie (la) (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0,60 tonne PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7, et que le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.
- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;

- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant; et
- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale [et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas

spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	0,92

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s. o.	s. o.	0,92	0,92	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	0,60	s. o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s. o.	s. o.	0,92	0,92	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	0,60	s. o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$ US)	25 000	0	23 000	0	0	20 000	0	21 000	0	21 000	110 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	3 250	0	2 990	0	0	2 600	0	2 730	0	2 730	14 300
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$ US)	50 000	0	0	0	0	50 000	0	0	0	0	100 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$ US)	4 500	0	0	0	0	4 500	0	0	0	0	9 000
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	75 000	0	23 000	0	0	70 000	0	21 000	0	21 000	210 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	7 750	0	2 990	0	0	7 100	0	2 730	0	2 730	23 300
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	82 750	0	25 990	0	0	77 100	0	23 730	0	23 730	233 300
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											0,32
4.1.2	Élimination de HCFC-22 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											0
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)											0,60

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO

qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détail de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et gérées par l'entremise de l'Unité nationale d'ozone, qui est incluse dans le présent PGEH.
2. L'agence d'exécution principale jouera un rôle de premier plan dans les dispositions de surveillance parce qu'elle a pour mandat de surveiller les importations de SAO, dont les données seront utilisées comme référence pour vérifier les données dans tous les programmes de surveillance des différents projets du PGEH. L'agence d'exécution principale et l'agence de coopération entreprendront aussi la tâche difficile de surveillance des importations et exportations illicites de SAO et de conseil des organismes nationaux appropriés par l'intermédiaire du Bureau national de l'ozone.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
 - b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
 - g) Exécuter les missions de supervision requises;
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
 - i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;

- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XVII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA GUINÉE-BISSAU ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Guinée-Bissau (le « pays ») et le Comité exécutif qui a trait à la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « substances ») à un niveau durable de 0,93 tonne PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible).
3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays convient de mettre en œuvre le présent accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent accord, le pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de

décassement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent accord.

6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent accord;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou pour les différentes tranches; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;

- c) Les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le pays et les agences bilatérales et concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence principale (« l'agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agences coopérante (« l'agence coopérante ») sous la supervision de l'agence principale en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu du présent accord. Le pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent accord.

10. L'agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'agence coopérante afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'agence coopérante soutiendra l'agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'agence principale. Cette dernière et l'agence coopérante sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'agence principale et à l'agence coopérante les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence principale et de l'agence coopérante afin de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale et à l'agence coopérante d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	1,43

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	1,43	1,43	1,29	1,29	1,29	1,29	1,29	0,93	s.o.
1.2	Consommation totale maximale admissible des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	1,43	1,43	1,29	1,29	1,29	1,29	1,29	0,93	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$ US)	35 000	0	30 000	0	0	45,000	0	0	0	20 000	130 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	4 550	0	3,900	0	0	5,850	0	0	0	2 600	16 900
2.3	Financement convenu pour l'agence coopérante (ONUDI) (\$ US)	40 000	0	0	0	0	40 000	0	0	0	0	80 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence coopérante (\$ US)	3 600	0	0	0	0	3,600	0	0	0	0	7,200
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	75 000	0	30 000	0	0	85 000	0	0	0	20 000	210 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	8 150	0	3 900	0	0	9 450	0	0	0	2 600	24 100
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	83 150	0	33 900	0	0	94 450	0	0	0	22 600	234 100
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											0,50
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											0
4.1.3	Consommation admissible restante de HCFC-22 (tonnes PAO)											0,93

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les

technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 e) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale d'ozone (UNO) présentera au PNUE et à l'ONUDI des rapports annuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du PGEH.
2. La surveillance du développement du PGEH et la vérification de la réalisation des objectifs

d'efficacité précisés dans le plan seront assignées à une société locale indépendante ou à des consultants locaux indépendants par le PNUE et l'ONUDI.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE PRINCIPALE

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du pays;
 - b) Aider le pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'agence coopérante;
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
 - g) Exécuter les missions de supervision requises;
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
 - i) Coordonner les activités de l'agence coopérante et veiller à la séquence appropriée des activités;
 - j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'accord, déterminer, en consultation avec le pays et l'agence coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences et bilatérales participantes;
 - k) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
 - l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE COOPÉRANTE

1. L'agence coopérante sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire;
- b) Assister le pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'agence coopérante et en faire part à l'agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTION DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XVIII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA SIERRA LEONE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Sierra Leone (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 1,09 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7 et le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrofluorocarbones (PGEH). Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ;
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues ; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et

- iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant ; et
 - c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.
10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.
11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut

déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	1,67

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	1,67	1,67	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,09	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée du groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	1,67	1,67	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,09	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$ US)	25 000	0	23 000	0	0	20 000	0	21 000	0	21 000	110 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	3 250	0	2 990	0	0	2 600	0	2 730	0	2 730	14 300
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (US\$)	50 000	0	0	0	0	50 000	0	0	0	0	100 000
2.4	Coût d'appui pour l'agence de coopération (\$ US)	4 500	0	0	0	0	4 500	0	0	0	0	9 000
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	75 000	0	23 000	0	0	70 000	0	21 000	0	21 000	210 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	7 750	0	2 990	0	0	7 100	0	2 730	0	2 730	23 300
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	82 750	0	25 990	0	0	77 100	0	23 730	0	23 730	233 300
4.1.1	Élimination totale de HCFC 22 aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											0,58
4.1.2	Élimination de HCFC-22 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											0,0
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)											1,09

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif sur les progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au

paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan présentées dans une base de données. Conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif portant sur le format requis, les données doivent être communiquées en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus) et couvriront les mêmes périodes et activités ; elles saisiront également les informations quantitatives se rapportant à toutes révisions nécessaires du plan global conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Bien que la communication de données quantitatives ne soit exigée que pour les années antérieures et futures, le format inclura la possibilité de fournir des informations supplémentaires relatives à l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et gérées par l'entremise de l'Unité nationale d'ozone, qui est incluse dans le présent PGEH.

2. L'agence d'exécution principale jouera un rôle de premier plan dans les dispositions de surveillance parce qu'elle a pour mandat de surveiller les importations de SAO, dont les données seront utilisées comme référence pour vérifier les données dans tous les programmes de surveillance des différents projets du PGEH. L'agence d'exécution principale et l'agence de coopération entreprendront aussi la tâche difficile de surveillance des importations et exportations illicites de SAO et de conseil des organismes nationaux appropriés par l'intermédiaire du Bureau national de l'ozone.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités. Celles-ci peuvent être spécifiées plus avant dans le document projet, mais incluent au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- g) Exécuter les missions de supervision requises ;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes ;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats

du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire ;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XIX

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU SURINAME ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Suriname (le « pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « substances ») à un niveau durable de 1,29 tonne PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible).
3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays convient de mettre en œuvre le présent accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent accord, le pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de

décassement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent accord.

6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent accord;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;

- c) Le pays accepte, dans les cas où des technologies à base de HFC ont été sélectionnées pour remplacer les HCFC et en tenant compte des circonstances nationales en matière de santé et sécurité, de surveiller la disponibilité de substituts et de solutions de remplacement qui minimiseraient davantage les impacts sur le climat; d'envisager lors de la révision des règlements, des normes et des mesures incitatives, des dispositions appropriées qui encourageraient l'introduction de telles solutions de remplacement; et d'étudier les possibilités d'adopter des solutions de remplacement rentables qui minimiseraient l'impact sur le climat lors de la mise en œuvre du PGEH, le cas échéant; et d'informer le Comité exécutif des progrès en conséquence; et
- d) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution coopérante (« l'agence coopérante ») sous la supervision de l'agence principale en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu du présent accord. Le pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent accord.

10. L'agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'agence coopérante afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'agence coopérante soutiendra l'agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'agence principale. Cette dernière et l'agence coopérante sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'agence principale et à l'agence coopérante les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut

déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence principale et de l'agence coopérante en vue de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale et à l'agence coopérante d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	1,94
HCFC-142b	C	I	0,04
Total			1,98

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	1,98	1,98	1,78	1,78	1,78	1,78	1,78	1,29	s.o.
1.2	Consommation totale maximale admissible des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	1,98	1,98	1,78	1,78	1,78	1,78	1,78	1,29	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$ US)	27 000	0	28 500	0	0	35 000	0	0	0	13 500	104 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	3 510	0	3 705	0	0	4 550	0	0	0	1 755	13 520
2.3	Financement convenu pour l'agence coopérante (ONUDI) (\$ US)	68 000	0	0	0	0	29 000	0	0	0	9 000	106 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence coopérante (\$ US)	6 120	0	0	0	0	2 610	0	0	0	810	9 540
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	95 000	0	28 500	0	0	64 000	0	0	0	22 500	210 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	9 630	0	3 705	0	0	7 160	0	0	0	2 565	23 060
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	104 630	0	32 205	0	0	71 160	0	0	0	25 065	233 060
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											0,65
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											0,00
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)											1,29
4.2.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											0,04
4.2.2	Élimination du HCFC-142b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											0,00
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)											0,00

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 e) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le mécanisme de suivi, évaluation et communication sera mis en place par l'Unité nationale d'ozone (UNO) et géré par un consultant indépendant de l'UNO. En consultation avec l'agence d'exécution principale, l'UNO recensera les ressources et le soutien technique nécessaires pour mettre en place ce mécanisme et assurer son bon fonctionnement.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du pays;
- b) Aider le pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'agence coopérante;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'agence coopérante et veiller à la séquence appropriée des activités;

- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'accord, déterminer, en consultation avec le pays et l'agence coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE COOPÉRANTE

1. L'agence coopérante sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire;
- b) Assister le pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'agence coopérante et en faire part à l'agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTION DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XX

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ZIMBABWE ET LE COMITE EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA
CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES**

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Zimbabwe (le « pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « substances ») à un niveau durable de 10,04 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, et 4.3.3 (consommation restante admissible).
3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays convient de mettre en œuvre le présent accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5 b) du présent accord, le pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent accord.
6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.
7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.
- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent accord;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;

- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;
- c) Si durant la mise en œuvre de l'accord, le pays décidait d'introduire une technologie de remplacement autre que celle proposée dans le PGEH approuvé, il devrait obtenir l'approbation du Comité exécutif dans le cadre d'un plan annuel de mise en œuvre ou de la révision du plan approuvé. Toute proposition pour une telle demande de modification de la technologie devrait identifier les surcoûts associés, l'impact potentiel sur le climat et toute variance dans les tonnes PAO à éliminer, le cas échéant. Le pays accepte que des économies potentielles dans les surcoûts, reliées au changement de technologie, réduirait d'autant le montant global du financement dans le cadre du présent accord;
- d) Les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. L'Allemagne a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'agence principale ») en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu du présent accord. Le pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent accord.

10. L'agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'agence principale les subventions indiquées à la ligne 3.2 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas

spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1-A), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	14,89
HCFC-141b	C	I	0,55
Total partiel	C	I	15,44
HCFC-141b dans les polyols importés			6,11
Total			21,55

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	15,44	15,44	13,90	13,90	13,90	13,90	13,90	10,04	s.o.
1.2	Consommation totale maximale admissible des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	15,44	15,44	13,90	13,90	13,90	13,90	13,90	10,04	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (Allemagne) (\$ US)	7 474	419 417	275 927	0	112 000	0	168 000	0	0	56 000	1 038 818
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	972	50 096	33 008	0	13 398	0	20 097	0	0	6 699	124 270
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	7 474	419 417	275 927	0	112 000	0	168 000	0	0	56 000	1 038 818
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	972	50 096	33 008	0	13 398	0	20 097	0	0	6 699	124 270
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	8 446	469 513	308 935	0	125 398	0	188 097	0	0	62 699	1 163 088
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											4,85
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											0,00
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)											10,04
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											0,55
4.2.2	Élimination du HCFC-141b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											0,00
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)											0,00
4.4.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											6,11
4.4.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											0,00
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés (tonnes PAO)											0,00

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la dernière réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et gérées par l'unité de gestion des projets par l'intermédiaire de l'Unité nationale d'ozone (UNO) qui est incluse dans le présent PGEH. L'UNO présentera à l'agence d'exécution principale des rapports annuels sur l'état d'avancement du PGEH.
2. Sur les instances spécifiques du Comité exécutif, la vérification de la réalisation des objectifs d'efficacité précisés dans le plan sera entreprise par un consultant local indépendant engagé par l'agence d'exécution principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du pays;
 - b) Aider le pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif;
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
 - g) Exécuter les missions de supervision requises;
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;

- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'accord, déterminer, en consultation avec le pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- j) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTION DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XXI

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BANGLADESH ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Bangladesh (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 48,12 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2018 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 et 4.5.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ;
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues ; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;

- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant ;
- c) Si durant la mise en œuvre de l'Accord, le pays décidait d'introduire une technologie de remplacement autre que celle proposée dans le PGEH approuvé, il devrait obtenir l'approbation du Comité exécutif dans le cadre d'un plan annuel de mise en œuvre ou de la révision du plan approuvé. Toute proposition pour une telle demande de modification de la technologie devrait identifier les surcoûts associés, l'impact potentiel sur le climat et toute variance dans les tonnes PAO à éliminer, le cas échéant. Le Pays accepte que des économies potentielles dans les surcoûts, reliées au changement de technologie, réduirait d'autant le montant global du financement dans le cadre du présent Accord ; et
- d) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de

financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	45,42
HCFC-141b	C	I	21,23
HCFC-142b	C	I	5,72
HCFC-123	C	I	0,21
HCFC-124	C	I	0,07
Total			72,65

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016-2017	2018	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	s.o.	72,65	72,65	65,39	65,39	65,39	s.o.
1.2	Consommation totale maximale permise du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	s.o.	72,65	72,65	65,39	65,39	48,12	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUD) (\$ US)	1 146 074	55 000	0	0	0	0	0	0	1 201 074
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	85 956	4 125	0	0	0	0	0	0	90 081
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUD) (\$ US)	0	230 000	0	90 000	0	18 000	0	17 000	355 000
2.4	Coût d'appui pour l'agence de coopération	0	29 900	0	11 700	0	2 340	0	2 210	46 150
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	1 146 074	285 000	0	90 000	0	18 000	0	17 000	1 556 074
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	85 956	34 025	0	11 700	0	2 340	0	2 210	136 231
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	1 232 030*	319 025	0	101 700	0	20 340	0	19 210	1 692 305
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									3,48
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									s.o.
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)									41,94
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									s.o.
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									20,20*
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)									1,03
4.3.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									0,57
4.3.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									s.o.
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-142b (tonnes PAO)									5,16
4.4.1	Élimination totale de HCFC-123 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									0,21
4.4.2	Élimination de HCFC-123 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									s.o.
4.4.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-123 (tonnes PAO)									s.o.
4.5.1	Élimination totale de HCFC-124 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									0,07
4.5.2	Élimination de HCFC-124 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									s.o.
4.5.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-124 (tonnes PAO)									0

* Approuvé à la 62^e réunion pour les industries Hi-tech Walton et subsumé dans cet accord.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale d'ozone (UNO) sera responsable de la surveillance globale. La surveillance de la consommation sera basée sur la vérification par recoupement des données rassemblées par les ministères gouvernementaux compétents avec les données recueillies, selon qu'il convient, des importateurs, distributeurs et consommateurs pertinents. L'UNO sera également responsable de la communication et présentera les rapports suivants manière ponctuelle :

- a) Rapports annuels sur la consommation des substances à présenter au Secrétariat de l'ozone ;
- b) Rapports annuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de cet accord à présenter au Comité exécutif du Fonds multilatéral ;
- c) Rapports relatifs aux projets à présenter à l'agence d'exécution principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- g) Exécuter les missions de supervision requises ;

- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes ;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire ;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 127,02 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XXII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA CHINE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Chine (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 17 468,0 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2015 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 (« Consommation totale maximum autorisée de substances du groupe I de l'annexe C ») de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3, 4.5.3 et 4.6.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte d'appliquer le présent Accord conformément aux plans sectoriels d'élimination des HCFC et aux engagements précisés à l'Appendice 8-A. En vertu des paragraphes 5 a) ii) et 5 b) i) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante de l'achèvement de la reconversion de la capacité de fabrication, ainsi que du respect des limites de consommation annuelle des substances, comme indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines¹ avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Pour le déblocage d'une tranche quelle qu'elle soit :
 - i) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.

¹ Les tranches comportant un niveau requis de financement supérieur à 5 millions \$ US doivent être présentées dans leur totalité 12 semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée conformément à la décision 20/7.

- ii) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.
 - iii) Pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du Pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.
- b) Conditions à remplir comme préalable au déblocage des tranches pour un plan sectoriel :
- i) Pour les plans sectoriels ayant des activités qui comportent la reconversion de la capacité de fabrication, le Pays a présenté un rapport de vérification d'un échantillon aléatoire de 5 pour cent des lignes de fabrication qui ont terminé leur reconversion dans l'année devant être vérifiée, étant entendu que la consommation globale totale de HCFC de l'échantillon aléatoire des lignes de fabrication représente au moins 10 pour cent de la consommation sectorielle éliminée pendant l'année en question.
 - ii) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent.
 - iii) Le Pays a soumis pour chaque secteur concerné un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à assurer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord et établira et assurera le fonctionnement d'un système destiné à surveiller la consommation dans les différents secteurs afin de garantir la conformité dans les limites de consommation sectorielle indiquées aux lignes 1.3.1, 1.3.2, 1.3.3 et 1.3.4 de l'Appendice 2-A. Les détails des dispositions de surveillances seront mises au point séparément par le Pays et présentées aux fins de leur acceptation au Comité exécutif, en vue de leur inclusion à l'Appendice 5-A.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter pour chaque secteur tout ou partie des fonds approuvés en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances de l'Appendice 1-A :

- a) Si le Pays décide pendant l'application du présent Accord d'introduire des technologies de remplacement différentes de celles qui sont proposées dans les plans sectoriels présentés, ou de les mettre en œuvre autrement que dans ces plans sectoriels, il faudra obtenir l'approbation de ces modifications dans le cadre du plan de mise en œuvre annuel. Cette documentation peut également être fournie lors d'une révision d'un plan de mise en

œuvre annuel existant, devant être présenté huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif. Cette demande comprend une description des changements apportés aux activités visant à mettre en œuvre la nouvelle technologie de remplacement et leurs incidences sur le climat. Le Pays reconnaît que des économies éventuelles au niveau des coûts différentiels découlant du changement de technologie pourraient faire diminuer en conséquence le niveau de financement global inscrit dans le présent Accord.

- b) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre et approuvées par le Comité exécutif comme indiqué à l'alinéa 5 b) iii) ci-dessus. La documentation peut aussi être fournie dans le cadre de la révision d'un plan de mise en œuvre annuel existant, devant être présenté huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif. Ces changements importants pourraient porter sur :
 - i) les questions ayant éventuellement des conséquences pour les règlements et les politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) les modifications à toute clause du présent Accord;
 - iii) les changements apportés aux niveaux annuels de financement affectés à chaque agence bilatérale ou d'exécution pour les différentes tranches au niveau sectoriel;
 - iv) le financement relatif aux programmes ou activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel actuel approuvé dont le coût est supérieur soit à 20 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée, soit à 2,5 millions \$ US, le montant le plus faible étant retenu;
 - v) le retrait du plan annuel de mise en œuvre des activités dont le coût dépasse soit 20 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée, soit 2,5 millions \$ US, le montant le plus faible étant retenu;
- c) Les réaffectations qui ne sont pas considérées comme des changements importants peuvent être intégrées dans le plan annuel de mise en œuvre approuvé en cours d'application à ce moment-là et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;
- d) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter des obligations souscrites en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le gouvernement allemand, le gouvernement japonais, l'ONUDI, le PNUJ et la Banque mondiale ont accepté d'agir en qualité d'agences d'exécution coopérantes (« Agences coopérantes ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations susceptibles d'être effectuées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation d'une des agences parties au présent Accord.

9. L'Agence principale sera responsable de la coordination, de la planification, de la mise en œuvre et de la notification de toutes les activités entreprises en vertu du présent accord dans tous les secteurs concernés, notamment, mais pas exclusivement, la vérification indépendante effectuée conformément à l'alinéa 5 b) i), ainsi que de la mise en œuvre des activités liées au rôle de l'Agence principale décrites à l'Appendice 6-A et des activités menées en tant qu'Agence principale du secteur décrites à l'Appendice 6-B. La Banque mondiale sera responsable de la vérification indépendante conforme à l'alinéa 5 a) ii), et de la mise en œuvre d'activités supplémentaires concernant son rôle d'Agence principale du secteur décrit à l'Appendice 6-D. Le gouvernement allemand, l'ONUDI et le PNUE seront responsables des activités inscrites dans les plans sectoriels respectifs décrites dans les Appendices 6-C, 6-E et 6-F, ainsi que des révisions ultérieures comme indiqué à l'alinéa 5 b) iii) et au paragraphe 7. Le gouvernement japonais, en tant qu'Agence coopérante, sera responsable des activités décrites à l'Appendice 6-G : Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence d'exécution principale et aux Agences d'exécution coopérantes les subventions indiquées aux lignes 2.1.2, 2.2.2, 2.2.4, 2.3.2, 2.4.2, 2.5.2, 2.5.4 et 2.6.2 et 2.7.2 de l'Appendice 2-A.

10. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A, ou bien ne se conforme pas aux dispositions du présent Accord, il reconnaît alors ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura apporté la preuve qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû remplir avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays accepte que le Comité exécutif puisse déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 ci-dessus.

11. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une future décision du Comité exécutif susceptible d'avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

12. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale, des Agences principales de secteur et des Agences coopérantes en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale, aux Agences principales de secteur et aux Agences coopérantes d'avoir accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité au présent Accord.

13. L'achèvement de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan sectoriel et dans ses révisions ultérieures conformément à l'alinéa 5 b) iii) et au paragraphe 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapports précisées aux alinéas 1 a), b), d), e) et g) de l'Appendice 4-A continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

14. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la

signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	11 962,3
HCFC-123	C	I	6,6
HCFC-124	C	I	6,6
HCFC-141b	C	I	5 923,0
HCFC-142b	C	I	1 508,9
HCFC-225	C	I	1,0
Total	C	I	19 408,9

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	Total
Objectifs de consommation							
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s. o.	s. o.	19 408.8	19 408.8	17 468.0	s. o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s. o.	s. o.	19 408.8	19 408.8	17 468.0	s. o.
1.3.1	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C dans le secteur de la réfrigération industrielle et commerciale (tonnes PAO)	s. o.	s. o.	2 360.0	2 360.0	2 124.0	s. o.
1.3.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C, secteur des mousses de polystyrène extrudé (tonnes PAO)	s. o.	s. o.	2 540.0	2 540.0	2 286.0	s. o.
1.3.3	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C, secteur des mousses de polyuréthane (tonnes PAO)	s. o.	s. o.	5 310.0	5 310.0	4 340.0	s. o.
1.3.4	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C, secteur de la réfrigération et de la climatisation (tonnes PAO)	s. o.	s. o.	4 109.0	4 109.0	3 698.0	s. o.
1.3.5	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C, secteur des solvants	s. o.	s. o.	494,2	494,2	455,2	s. o.
Financement du plan sectoriel concernant la réfrigération et la climatisation industrielles et commerciales							
2.1.1	Financement convenu pour l'agence principale du secteur (PNUD) (\$ US)	25 380 000	6 900 000	8 495 000	11 075 000	9 150 000	61 000 000
2.1.2	Coûts d'appui pour le PNUD (\$ US)	1 903 500	*	*	*	*	*
Financement du plan sectoriel concernant les mousses de polystyrène extrudé							
2.2.1	Financement convenu pour l'agence principale du secteur (Allemagne) (\$ US)	459 023	3 707 977	600 000	600 000	633 000	6 000 000
2.2.2	Coûts d'appui pour l'Allemagne (\$ US)	51 260	*	*	*	*	*
2.2.3	Financement convenu pour l'agence coopérante du secteur ONUDI (\$ US)	21 372 000	6 900 000	3 398 000	5 730 000	6 600 000	44 000 000
2.2.4	Coûts d'appui pour l'ONUDI (\$ US)	1 602 900	*	*	*	*	*
Financement du plan sectoriel concernant les mousses de polyuréthane							
2.3.1	Financement convenu pour l'agence principale du secteur (Banque mondiale) (\$ US)	38 859 000	5 520 000	13 592 000	4 079 000	10 950 000	73 000 000
2.3.2	Coûts d'appui pour la Banque mondiale (\$ US)	2 914 000	*	*	*	*	*
Financement du plan sectoriel concernant la réfrigération et la climatisation							
2.4.1	Financement convenu pour l'agence principale du secteur (ONUDI) (\$ US)	36 430 000	9 200 000	8 495 000	9 625 000	11 250 000	75 000 000
2.4.2	Coûts d'appui pour l'ONUDI (\$ US)	2 732 250	*	*	*	*	*

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT - continuation

Financement du plan sectoriel concernant l'entretien de l'équipement de réfrigération, y compris le programme de base							
2.5.1	Financement convenu pour l'agence principale du secteur (PNUE) (\$ US)	1 579 000	598 000	1 104 000	1 173 000	786 000	5 240 000
2.5.2	Coûts d'appui pour le PNUE (\$ US)	176 703	*	*	*	*	*
2.5.3	Financement convenu pour l'agence coopérante du secteur (Japon) (\$ US)	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000	400 000
2.5.4	Coûts d'appui pour le Japon (\$ US)	10 400	*	*	*	*	*
Financement de la coordination nationale							
2.6.1	Financement global convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$ US)	360 000	-	-	-	-	360 000
2.6.2	Coûts d'appui pour le PNUD (\$ US)	27 000	-	-	-	-	27 000
Financement du plan sectoriel concernant les solvants							
2.7.1	Financement convenu pour l'agence principale du secteur (PNUD) (\$ US)	2 500 000	0	2 000 000	0	500 000	5 000 000
2.7.2	Coûts d'appui pour le PNUD (\$ US)	187 500	0	*	0	*	*
Financement global							
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	127 019 023	32 905 977	37 764 000	32 362 000	39 949 000	270 000 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	9 605 513	*	*	*	*	*
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	136 624 536	*	*	*	*	*
Élimination et consommation restante admissible							
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						1 444,1
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)						36,0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)						10 482,2
4.2.1	Élimination totale de HCFC-123 convenue en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						0,0
4.2.2	Élimination de HCFC-123 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)						0,0
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)						6,6
4.3.1	Élimination totale de HCFC-124 convenue en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						0,0
4.3.2	Élimination de HCFC-124 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)						0,0
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-124 (tonnes PAO)						6,6
4.4.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						1 681,34
4.4.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)						16,66
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)						4 225,6
4.5.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						260,8
4.5.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)						6,7
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)						1 241,4
4.6.1	Élimination totale de HCFC-225 convenue en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						0,0
4.6.2	Élimination de HCFC-225 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)						0,0
4.6.3	Consommation restante admissible de HCFC-225 (tonnes PAO)						1,0

* À déterminer ultérieurement

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le calendrier de financement approuvé est composé de plusieurs tranches. En vertu du présent Accord, une tranche est définie comme le financement examiné chaque année pour chaque plan sectoriel, ou pour la coordination nationale, comme indiqué dans l'Appendice 2-A.
2. Le financement des futures tranches sera examiné aux fins d'approbation à la dernière réunion de l'année précisée dans l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE

1. L'Agence principale présentera aux fins de son examen, au nom du Pays et au moins huit semaines² avant la troisième réunion du Comité exécutif d'une année donnée, les rapports suivants au Secrétariat du Fonds multilatéral :
 - a) Un rapport de vérification de la consommation de chaque substance mentionnée à l'Appendice 1-A, comme requis par l'alinéa 5 a)ii) du présent Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées à l'alinéa 5 a) i) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
 - b) Pour chaque plan sectoriel, un rapport narratif contenant des données fournies par année civile sur les progrès réalisés depuis l'année précédant le rapport antérieur, indiquant pour chaque secteur, la situation du Pays en ce qui concerne l'élimination des substances, la manière dont les activités y ont contribué et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport devrait comprendre l'élimination des SAO résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction des produits de remplacement connexes, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les modifications qui en résultent en matière d'émissions ayant un effet sur le climat. Ce rapport devrait de plus souligner les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le Pays et fournissant d'autres informations utiles. Ce rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan annuel de mise en œuvre soumis précédemment, tels que retards, utilisations de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres modifications. Ce rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées à l'alinéa 5 a) i) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
 - c) Pour chaque plan sectoriel, une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande de la tranche suivante comprise, comme indiqué à l'alinéa 5 b) iii). Cette description devrait mettre en relief l'interdépendance des activités et prendre en compte les expériences acquises et les progrès accomplis dans la mise en œuvre des tranches précédentes, les données du plan étant fournies pour chaque

² Les tranches comportant un niveau requis de financement supérieur à 5 millions \$ US doivent être présentées dans leur totalité 12 semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée conformément à la décision 20/7

année civile. Cette description devrait aussi faire référence au plan d'ensemble et aux progrès accomplis, ainsi qu'à tout changement éventuel prévu dans ce plan. Elle devrait aussi préciser et expliquer en détail ces changements au plan sectoriel global. Cette description des activités futures peut être présentée dans le même document que le rapport narratif conformément à l'alinéa b) ci-dessus.

- d) Pour chaque plan sectoriel ayant des activités qui comprennent la reconversion de la capacité de fabrication, un rapport de vérification portant sur la reconversion complète, comme indiqué à l'alinéa 5 b) i) de l'Accord.
- e) Pour chaque secteur, des informations quantitatives concernant tous les rapports annuels de mise en œuvre et plans de mise en œuvre, présentés au moyen d'une base de données en ligne. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, modifieront le rapport narratif et la description concernant le rapport (voir alinéas 1 b) et c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et tout changement apporté au plan d'ensemble, et elles couvriront les mêmes périodes et activités.
- f) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des alinéas 1 a) à 1 e) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Les détails des dispositions concernant la surveillance seront mis au point par le gouvernement chinois séparément, et présentés aux fins de leur approbation par le Comité exécutif, en vue de leur inclusion ultérieure dans le présent Appendice 5-A.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale de la phase I du PGEH est le PNUD, qui sera responsable d'une série d'activités devant porter au moins sur les points suivants :

- a) Activités liées à la coordination nationale.
- b) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays.
- c) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A.
- d) Fournir au Comité exécutif une vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints (sauf en ce qui concerne les objectifs de consommation globale précisés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A) et que les activités annuelles associées ont été achevées comme indiqué dans le plan de mise en œuvre correspondant à l'Appendice 4-A. Cette vérification indépendante peut prendre la forme d'une compilation des vérifications indépendantes effectuées par chaque agence principale responsable d'un secteur.

- e) Veiller à ce que les expériences et les progrès apparaissent clairement dans les mises à jour du plan sectoriel d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs en accord avec l'Appendice 4-A.
- f) Se conformer aux obligations de communiquer les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif.
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
- h) Exécuter les missions de supervision requises.
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes.
- j) Veiller à ce que les décaissements versés au Pays soient fondés sur l'utilisation des indicateurs.
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique générale, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une entité indépendante et la chargera de procéder à la vérification des résultats du PGEH comme indiqué à l'alinéa 5 b) i) de l'Accord et à l'alinéa 1 d) de l'Appendice 4-A. L'Agence principale peut déléguer la tâche décrite dans le présent paragraphe à l'Agence principale du secteur concerné, étant entendu que cette délégation ne nuira pas à la responsabilité de réaliser la vérification des résultats du PGEH confiée à l'Agence principale.

APPENDICE 6-B : RÔLE DU PNUD

1. Le PNUD sera responsable, en tant qu'agence principale du secteur de la réfrigération industrielle et commerciale et du secteur des solvants, de l'ensemble des activités décrites dans ces plans sectoriels, soit au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration des politiques, de la planification et de la gestion de la programmation du secteur, comme indiqué dans ces secteurs.
- b) Veiller à la vérification des résultats et au déroulement des décaissements conformément au présent Accord, et aux procédures et exigences intérieures spécifiques, comme indiqué dans ces secteurs, et aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer ces activités.
- c) Aider le Pays à mettre au point les plans annuels de mise en œuvre dans le secteur de la réfrigération industrielle et commerciale, selon les indications de l'Appendice 4-A.
- d) Préparer les rapports pour l'Agence principale sur ces activités, comme indiqué à l'Appendice 4-A.

- e) Assurer la vérification financière des activités mises en œuvre.

2. Le PNUD aura aussi le rôle d'agence principale de secteur pour toute obligation liée à l'un quelconque des secteurs de consommation de HCFC non mentionnés spécifiquement dans le présent Accord, sa responsabilité ressemblant étroitement à celles décrites au paragraphe 1 ci-dessus.

APPENDICE 6-C : RÔLE DU GOUVERNEMENT ALLEMAND

1. Le gouvernement allemand est responsable, en tant qu'Agence principale de secteur pour le secteur des mousses de polystyrène extrudé, d'une série d'activités décrites dans le plan sectoriel, y compris au moins, les suivantes :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration des politiques, de la planification et de la gestion de la programmation du secteur, comme indiqué dans le plan sectoriel des mousses de polystyrène extrudé.
- b) Veiller à la vérification des résultats et au déroulement des décaissements conformément au présent Accord et aux procédures et exigences intérieures spécifiques, comme indiqué dans le plan sectoriel des mousses de polystyrène extrudé, et aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer ces activités.
- c) Aider le Pays à mettre au point les plans annuels de mise en œuvre du secteur des mousses de polystyrène extrudé, selon les indications de l'Appendice 4-A.
- d) Préparer les rapports pour l'Agence principale sur ces activités, comme indiqué à l'Appendice 4-A.
- e) Assurer la vérification financière des activités mises en œuvre.

APPENDICE 6-D : RÔLE DE LA BANQUE MONDIALE

1. Après avoir consulté le Pays et compte tenu de toutes les opinions exprimées, la Banque mondiale sélectionnera une entité indépendante et la chargera de procéder à la vérification de la consommation du Pays, comme indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice-2-A, conformément aux alinéas 5 a) ii) du présent accord et 1 a) i) de l'Appendice 4-A.

2. En tant qu'Agence principale de secteur pour le secteur des mousses de polyuréthane, la Banque mondiale sera responsable d'une série d'activités décrites dans le plan sectoriel, y compris au moins les suivantes :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration des politiques, de la planification et de la gestion de la programmation du secteur, comme indiqué dans le plan sectoriel des mousses de polyuréthane.
- b) Veiller à la vérification des résultats et au déroulement des décaissements conformément au présent Accord et aux procédures et exigences intérieures spécifiques, comme indiqué dans le plan sectoriel des mousses de polyuréthane, et aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer ces activités.

- c) Aider le Pays à mettre au point les plans annuels de mise en œuvre du secteur des mousses de polyuréthane, selon les indications de l'Appendice 4-A.
- d) Préparer les rapports pour l'Agence principale sur ces activités, comme indiqué à l'appendice 4-A.
- e) Assurer la vérification financière des activités mises en œuvre.

APPENDICE 6-E : RÔLE DE L'ONUDI

1. En tant qu'Agence principale pour le secteur de la réfrigération et de la climatisation, et d'Agence coopérante pour le secteur des mousses de polystyrène extrudé, l'ONUDI sera responsable d'une série d'activités décrites dans les plans sectoriels de ces secteurs, y compris au moins les suivantes :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration des politiques, de la planification et de la gestion de la programmation du secteur, comme indiqué dans le plan sectoriel de la réfrigération et de la climatisation et dans celui des mousses de polystyrène extrudé.
- b) Veiller à la vérification des résultats conformément au présent Accord et aux procédures et exigences intérieures spécifiques, comme indiqué dans plan sectoriel de la réfrigération et de la climatisation, et aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer ces activités.
- c) Veiller au déroulement des décaissements conformément au présent Accord et aux procédures et exigences intérieures spécifiques, comme indiqué dans les plans sectoriels de la réfrigération et de la climatisation et des mousses de polystyrène extrudé du Pays.
- d) Aider le Pays à mettre au point les plans annuels de mise en œuvre du secteur de la réfrigération et de la climatisation, selon les indications de l'Appendice 4-A.
- e) Préparer les rapports pour l'Agence principale sur ces activités, comme indiqué à l'Appendice 4-A.
- f) Assurer la vérification financière des activités mises en œuvre.

APPENDICE 6-F : RÔLE DU PNUE

1. En tant qu'Agence principale du secteur pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, le PNUE sera responsable d'une série d'activités décrites dans le plan sectoriel, y compris au moins les suivantes :

- a) Fournir, lorsque c'est nécessaire, une aide pour l'élaboration des mesures de politique générale.
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités sous sa responsabilité et se référer à l'Agence principale du PGEF afin de garantir une séquence coordonnée des activités.

- c) Aider le Pays à mettre au point les plans sectoriels pour l'entretien de l'équipement de réfrigération, comme indiqué à l'Appendice 4-A.
- d) Fournir des rapports à l'Agence principale sur ces activités, comme indiqué à l'Appendice 4-A.
- e) Assurer la vérification financière des activités mises en œuvre.

APPENDICE 6-G : RÔLE DU GOUVERNEMENT JAPONAIS

1. Le gouvernement japonais sera responsable, en tant qu'Agence coopérante pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, d'une série d'activités décrites dans le plan sectoriel concerné, y compris au moins les suivantes :

- a) Fournir, lorsque c'est nécessaire, une aide pour l'élaboration des mesures de politique générale.
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence coopérante, et se référer à l'Agence principale du secteur afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
- c) Fournir des rapports à l'Agence principale du secteur sur ces activités, comme indiqué à l'Appendice 4-A.
- d) Assurer la vérification financière des activités mises en œuvre

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 10 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 160 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

APPENDICE 8-A : ENGAGEMENTS PRIS PAR LE PAYS S'AGISSANT DE LA RECONVERSION DU SECTEUR DE LA RÉFRIGÉRATION ET DE LA CLIMATISATION

1. Pendant la phase I du PGEF, le Pays accepte de reconvertir au moins 18 lignes de fabrication pour la production d'équipement de réfrigération et de climatisation par la technologie aux hydrocarbures, dans le cadre du plan sectoriel sur la réfrigération et la climatisation.

Annexe XXIII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République dominicaine (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 46,08 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2015 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3 et 4.4.3.

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de

décassement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ;

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues ; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant ;

- c) Si durant la mise en œuvre de l'Accord, le pays décidait d'introduire une technologie de remplacement autre que celle proposée dans le PGEH approuvé, il devrait obtenir l'approbation du Comité exécutif dans le cadre d'un plan annuel de mise en œuvre ou de la révision du plan approuvé. Toute proposition pour une telle demande de modification de la technologie devrait identifier les surcoûts associés, l'impact potentiel sur le climat et toute variance dans les tonnes PAO à éliminer, le cas échéant. Le Pays accepte que des économies potentielles dans les surcoûts, reliées au changement de technologie, réduirait d'autant le montant global du financement dans le cadre du présent Accord ;
- d) Toute entreprise devant se convertir à une technologie sans HCFC incluse dans le PGEH approuvé et qui se trouverait inadmissible en vertu des lignes directrices du Fonds multilatéral (c.-à-d., en raison de propriété étrangère ou d'établissement après la date-limite du 21 septembre 2007) ne recevra aucune assistance. Cette information sera communiquée au Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre ; et
- e) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	50,41
HCFC-141b	C	I	0,60
HCFC-123	C	I	0,19
Total partiel	C	I	51,20
HCFC-141b dans les polyols importés			19,51
Total			70,71

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2010*	2011	2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o	s.o	s.o	51,20	51,20	46,08	s.o.
1.2	Consommation totale maximum permise du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o	s.o	s.o	51,20	51,20	46,08	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUD) (\$ US)	332 775	680 000	0	463 450	0	170 000	1 646 225
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	24 958	51 000	0	34 759	0	12 750	123 467
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$ US)	0	25 000	0	25 000	0	0	50 000
2.4	Coût d'appui pour l'agence de coopération (\$ US)	0	3 250	0	3 250	0	0	6 500
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	332 775	705 000	0	488 450	0	170 000	1 696 225
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	24 958	54 250	0	38 009	0	12 750	129 967
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	357 733	759 250	0	526 459	0	182 750	1 826 192
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							7,03
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							0,00
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)							43,38
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							0,60
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							0,00
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)							0,00
4.3.1	Élimination totale de HCFC-123 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							0,00
4.3.2	Élimination de HCFC-123 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							0,0
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-123 (tonnes PAO)							0,19
4.4.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							15,77
4.4.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							3,74
4.4.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)							0,00

(*) Approuvé à la 61^e réunion pour FARCO et subsumé dans le présent accord.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles est responsable de la coordination générale des activités qui seront entreprises dans le cadre du plan de gestion de l'élimination finale des HCFC. Le Programme national de l'ozone (PRONAOZ), sous l'égide de ce ministère, fait fonction d'unité nationale d'ozone et représente l'institution de mise en application. PRONAOZ est responsable de l'application des politiques et des lois nationales relatives à la réglementation des substances appauvrissant la couche d'ozone et surveille la consommation de toutes ces substances (SAO) au niveau de la direction. PRONAOZ réglemente, au moyen d'un système de licence, la consommation (importations et exportations) et les utilisateurs finals de SAO. L'agence d'exécution principale et l'agence de coopération seront responsables de la mise en œuvre et de la surveillance des activités entreprises sous leur direction. Le gouvernement a offert d'assurer la continuité des activités et l'approbation des projets en fournissant un appui institutionnel au cours des prochaines années.

2. La surveillance étroite de toutes les activités et la coordination entre les parties prenantes sont un élément essentiel du PGEH et la clé de la conformité. Des réunions de coordination avec les parties prenantes de l'industrie, les importateurs de HCFC, les acteurs gouvernementaux pertinents, diverses associations industrielles et tous les secteurs concernés auront lieu régulièrement en vue de mettre en vigueur les accords et les mesures nécessaires pour exécuter les activités d'investissement et les activités ne portant pas sur des investissements à temps et de manière coordonnée. Dans le secteur de la fabrication, le processus d'exécution et la réalisation de l'élimination seront surveillés au moyen de visites de site au niveau des entreprises. La surveillance annuelle sera effectuée par PRONAOZ par le biais du système de licence de SAO et de quotas. Des visites de sites de vérification seront effectuées par des experts internationaux indépendants.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;

- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- g) Exécuter les missions de supervision requises ;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes ;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire ;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XXIV

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉGYPTE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'Égypte (le « pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « substances ») à un niveau durable de 289.70 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2018 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 et 4.5.3.
3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays convient de mettre en œuvre le présent accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent accord, le pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en

œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent accord.

6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent accord;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;

- c) Si durant la mise en œuvre de l'accord, le pays décidait d'introduire une technologie de remplacement autre que celle proposée dans le PGEH approuvé, il devrait obtenir l'approbation du Comité exécutif dans le cadre d'un plan annuel de mise en œuvre ou de la révision du plan approuvé. Toute proposition pour une telle demande de modification de la technologie devrait identifier les surcoûts associés, l'impact potentiel sur le climat et toute variance dans les tonnes PAO à éliminer, le cas échéant. Le pays accepte que des économies potentielles dans les surcoûts, reliées au changement de technologie, réduirait d'autant le montant global du financement dans le cadre du présent accord;
- d) Une entreprise devant se convertir à une technologie sans HCFC incluse dans le PGEH approuvé et qui se trouverait inadmissible en vertu des lignes directrices du Fonds multilatéral (c.-à-d., en raison de propriété étrangère ou d'établissement après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra aucune assistance. Cette information sera communiquée au Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre; et
- e) Les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence principale (« l'agence principale ») et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence coopérante (« l'agence coopérante ») sous la supervision de l'agence principale en ce qui a trait aux activités du pays prévues en vertu du présent accord. Le pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent accord.

10. L'agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'agence coopérante afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'agence coopérante soutiendra l'agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'agence principale. Cette dernière et l'agence coopérante sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'agence principale et à l'agence coopérante les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence principale et de l'agence coopérante en vue de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale et à l'agence coopérante d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	240,19
HCFC-123	C	I	0,11
HCFC-141b	C	I	129,61
HCFC-142b	C	I	16,36
Total partiel	C	I	386,27
HCFC-141b dans les polyols importés			98,34
Total			484,61

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

		2010*	2011	2012	2013	2014	2015	2017	Total	
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	s.o.	386.27	386.27	347.64	347.64	s.o.	
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	s.o.	386.27	386.27	347.64	289.70	s.o.	
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$ US)	892,840	950,000	250,000	0	0	0	232,575	2 325 415	
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	66,963	71,250	18,750	0	0	0	17,443	174 406	
2.3	Financement convenu pour l'agence coopérante (PNUD) (\$ US)	1,479,000	2,000,000	2,000,000	0	0	0	716,400	6 195 400	
2.4	Coûts d'appui pour l'agence coopérante (\$ US)	115,463	150,000	150,000	0	0	0	53,730	469 193	
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	2,371,840	2,950,000	2,250,000	0	0	0	948,975	8 520 815	
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	182,426	221,250	168,750	0	0	0	71,173	643 599	
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	2,554,266*	3,171,250	2,418,750	0	0	0	1,020,148	9 164 414	
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									6.13
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)									234.06
4.2.1	Élimination totale du HCFC-123 convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									0
4.2.2	Élimination du HCFC-123 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									0
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)									0.11
4.3.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									64.34
4.3.2	Élimination du HCFC-141b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									31.35
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)									33.92
4.4.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									0
4.4.2	Élimination du HCFC-142b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									0
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)									16.36
4.5.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									48.53
4.5.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									23.65
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés (tonnes PAO)									26.16

* Approuvé à la 62^e réunion et subsumé dans le présent accord.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale d'ozone (UNO) fait partie intégrante du Ministère des affaires environnementales sous la direction de l'agence égyptienne des affaires environnementales (EEAA). L'UNO continuera à être responsable de la mise en œuvre des programmes SAO, y compris le PGEH. Cependant, étant donné le caractère complexe du PGEH, la longue période de mise en œuvre du plan, qui nécessitera un soutien interministériel, une surveillance étroite et continue des activités, ainsi qu'une prise de conscience et un soutien continu de la société civile, la coordination et la gestion seront encadrées par un comité interministériel pluridisciplinaire. Le programme de coordination et de gestion s'appuie également sur les expériences et les enseignements tirés de la mise en œuvre de projets et de plans spéciaux antérieurs.

2. Une unité de coordination du PGEH sera créée au sein de l'UNO et sous sa direction. Le coordonnateur du programme sera directement responsable de la gestion de l'un des deux principaux domaines techniques (mousses ; réfrigération et climatisation) ; le responsable adjoint de la coordination assurera le suivi de tous les programmes et projets dans les secteurs assignés de leur conception à leur achèvement, et celui des opérations après leur achèvement, et présentera des rapports réguliers à un comité de coordination qui les examinera et fera des recommandations.

3. A l'appui de l'unité de coordination du PGEH, l'équipe spéciale nationale sur le PGEH sera reconstituée par l'EEAA en Comité national de coordination du PGEH, avec un président, dans les 3 mois qui suivront l'approbation du PGEH. Le mandat de ce comité sera élaboré par l'EEAA pendant la même période avec le soutien de l'agence d'exécution principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE PRINCIPALE

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :
- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du pays;
 - b) Aider le pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;

- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'agence coopérante;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'agence coopérante et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'accord, déterminer, en consultation avec le pays et l'agence coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE COOPÉRANTE

1. L'agence coopérante sera responsable d'une série d'activités, qui sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais qui comprennent au moins les suivantes :

- a) Fournir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire;
- b) Assister le pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'agence coopérante et en faire part à l'agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTION DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 87 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XXV

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'IRAQ ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République d'Iraq (le « pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « substances ») à un niveau durable de 93,40 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2015 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays convient de mettre en œuvre le présent accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5 b) du présent accord, le pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en

œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent accord.

6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent accord;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;

- c) Les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agences d'exécution coopérante (« l'agence coopérante ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu du présent accord. Le pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent accord.

10. L'agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'agence coopérante afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'agence coopérante soutiendra l'agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'agence principale. Cette dernière et l'agence coopérante sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'agence principale et à l'agence coopérante les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence principale et de l'agence coopérante en vue de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale et à l'agence coopérante d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	108,38

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	108,38	108,38	97,54	s.o.
1.2	Consommation totale maximale admissible des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	102,20	97,70	93,40	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$ US)	115 000	0	505 000	0	150 000	770 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	14 144	0	62 108	0	18 448	94 700
2.3	Financement convenu pour l'agence coopérante (ONUDI) (\$ US)	80 000	0	70 000	0	260 000	410 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence coopérante (\$ US)	6 000	0	5 250	0	19 500	30 750
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	195 000	0	575 000	0	410 000	1 180 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	20 144	0	67 358	0	37 948	125 450
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	215 144	0	642 358	0	447 948	1 305 450
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						14,98
4.1.2	Élimination du HCFC-22 dans les projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)						93,40

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements. Le rapport narratif

doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le Groupe de gestion des projets sera responsable de la mise en œuvre du PGEH, du suivi de la promulgation, et de la mise à exécution des politiques et des lois. Il assistera l'agence principale et l'agence coopérante lors de la préparation des plans annuels de mise en œuvre et des rapports périodiques au Comité exécutif.

2. Le gouvernement de l'Iraq, de concert avec l'agence principale, sélectionnera et mettra sous contrat une institution locale indépendante afin d'apporter un soutien au Groupe de gestion des projets lors de la mise en œuvre du PGEH et présentera chaque année un rapport sur les résultats et les éléments livrables du PGEH.

3. L'institution sélectionnée aura plein accès à l'ensemble des données techniques et financières et aux informations sur la mise en œuvre du plan d'élimination des substances afin de recueillir des données fiables et de les contre-vérifier. Elle préparera et présentera à l'Unité nationale d'ozone (UNO) et à l'agence principale des rapports trimestriels sur les activités et sur l'état de la mise en œuvre du plan

visant à éliminer les substances ainsi que des rapports annuels des chiffres portant sur la consommation pour examen et suivi.

4. L'organisation sélectionnée devra :
 - a) Élaborer et présenter à l'UNO la méthode de surveillance indépendante de la mise en œuvre du PGEH;
 - b) Effectuer une surveillance indépendante de l'ensemble des activités mises en œuvre dans le PGEH;
 - c) Présenter des rapports semestriels sur l'état de la mise en œuvre du PGEH et sur la consommation de HCFC au pays;
 - d) Préparer une évaluation périodique (annuelle) de la consommation de PAO dans le secteur de la réfrigération; et
 - e) Tenir compte des observations et des recommandations de l'agence principale et de l'UNO en ce qui a trait aux activités et prendre les mesures qui s'imposent.

5. L'UNO sera responsable de :
 - a) Fournir à l'organisation sélectionnée tous les renseignements pertinents en sa possession;
 - b) Fournir à l'organisation sélectionnée tous les renseignements sur les activités et les partenaires de l'UNO;
 - c) Fournir à l'organisation sélectionnée le soutien nécessaire et la documentation requise pour consultation par les institutions officielles pertinentes et d'autres organisations; et
 - d) Fournir le soutien raisonnable nécessaire à la collecte indépendante de données.

Vérification et présentation de rapports

6. Sur la base des discussions avec le pays, l'agence principale devrait désigner une organisation indépendante pour effectuer la vérification annuelle des résultats du PGEH et la consommation des substances indiquées à l'Appendice 1-A et le programme de surveillance indépendante.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du pays;
 - b) Aider le pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;

- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'agence coopérante;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'agence coopérante et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'accord, déterminer, en consultation avec le pays et l'agence coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE COOPÉRANTE

1. L'agence coopérante sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire;

- b) Assister le pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'agence coopérante et en faire part à l'agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTION DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 152 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XXVI

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie (le « pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « substances ») à un niveau durable de 66,4 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2017 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 (« Consommation totale maximale admissible des substances du Groupe I de l'annexe C ») de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 (« Consommation totale maximale admissible des substances du Groupe I de l'annexe C ») de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible).
3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays convient de mettre en œuvre le présent accord selon les plans d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5 b) du présent accord, le pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle de chaque substance, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le pays a respecté les objectifs pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrofluorocarbones (PGEH). Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
- d) Le pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, qui a été approuvé par le Comité exécutif sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format des rapports et des plans de mise en œuvre »), pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent accord.

6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre et approuvées par le Comité exécutif tel que prévu au sous-paragraphe 5 d) ci-dessus. La documentation peut aussi être fournie dans le cadre d'une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant, à remettre huit semaines avant une réunion du Comité exécutif. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) des modifications à une clause quelconque du présent accord;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches;
- b) La fourniture de fonds pour des activités ou des programmes non inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé, qui représentent un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;

- c) Le retrait d'activités du plan annuel de mise en œuvre dont le coût représente plus de 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- d) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant; et
- e) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le pays et les agences d'exécution bilatérales concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'agence principale ») et la Banque mondiale a convenu d'agir à titre d'agence d'exécution coopérante (« l'agence coopérante ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu du présent accord. Le pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des agences parties au présent accord.

10. L'agence principale sera responsable des activités du plan global et des modifications approuvées lors de présentations ultérieures, notamment la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'agence coopérante afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'agence coopérante soutiendra l'agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'agence principale. Cette dernière et l'agence coopérante sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'agence principale et à l'agence coopérante les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif

étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence principale et de l'agence coopérante en vue de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale et à l'agence coopérante d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	54,19
HCFC-141b	C	I	44,11
Total partiel			94,30

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

Ligne	Détails	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o	s.o	s.o	83.0	83.0	74.7	74.7	74.7	s.o
1.2	Consommation totale maximale admissible des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o	s.o	s.o	83.0	83.0	74.7	70.5	66.4	s.o
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUUDI) (\$US)	2,167,033	70,000	0	22,184	0	0	0	0	2,259,217
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	162,527	6,300	0	1,997	0	0	0	0	170,824
2.3	Financement convenu pour l'agence coopérante (Banque mondiale) (\$ US)	0	1,070,100	0	842,750	311,240	0	117,060	0	2,341,150
2.4	Coûts d'appui pour l'agence coopérante (\$ US)	0	80,258	0	63,206	23,343	0	8,780	0	175,586
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	2,167,033	1,140,100	0	864,934	311,240	0	117,060	0	4,600,367
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	162,527	86,558	0	65,203	23,343	0	8,780	0	346,410
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	2,329,560*	1,226,658	0	930,137	334,583	0	125,840	0	4,946,777
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue d'éliminer aux termes du présent accord (tonnes PAO)									17,44
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									6,88*
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)									29,87
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue d'éliminer aux termes du présent accord (tonnes PAO)									0,00
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									1,19*
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)									27,60
4.3.1	Élimination totale du HCFC-141b dans les polyols importés convenue d'éliminer aux termes du présent accord (tonnes PAO)									0,00
4.3.2	Élimination du HCFC-141b dans les polyols importés à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									0,00
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)									11,30

*Approuvé à la 60^e réunion pour Petra Engineering Industries Co. et subsumé dans le présent accord.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la troisième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif sur les progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, qui reflète la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des sous-paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. La mise en oeuvre et la surveillance du présent PGEH sera coordonnée par l'Unité nationale de l'ozone, de concert avec les organismes gouvernementaux respectifs et aussi avec des spécialistes nationaux recrutés pour des tâches particulières qui surviendraient au cours de la mise en oeuvre du projet. Des vérificateurs nationaux agréés indépendants seront recrutés par l'agence principale afin de vérifier la consommation.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du pays;
- b) Aider le pays à préparer les plans de mise en oeuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en oeuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en oeuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en oeuvre, les plans annuels de mise en oeuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques effectués par l'agence principale;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en oeuvre efficace et transparente du plan de mise en oeuvre et la communication de données exactes;
- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'accord, déterminer, en consultation avec le pays et l'agence coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- j) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE COOPÉRANTE

1. L'agence coopérante sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et comprennent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, le cas échéant;
- b) Assister le pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'agence coopérante et en faire part à l'agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTION DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 279 \$US par kilogramme de PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XXVII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA MALAISIE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBONES

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Malaisie (le « pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « substances ») à un niveau durable de 438,40 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2016 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3, 4.5.3, 4.6.3, et 4.7.3 (consommation restante admissible).
3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays convient de mettre en œuvre le présent accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent accord, le pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent accord.
6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.
7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.
- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent accord;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou pour les différentes tranches; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;

- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;
- c) Si durant la mise en œuvre de l'accord, le pays décidait d'introduire une technologie de remplacement autre que celle proposée dans le PGEH approuvé, il devrait obtenir l'approbation du Comité exécutif dans le cadre d'un plan annuel de mise en œuvre ou de la révision du plan approuvé. Toute proposition pour une telle demande de modification de la technologie devrait identifier les surcoûts associés, l'impact potentiel sur le climat et toute variance dans les tonnes PAO à éliminer, le cas échéant. Le pays accepte que des économies potentielles dans les surcoûts, reliées au changement de technologie, réduirait d'autant le montant global du financement dans le cadre du présent accord;
- d) Les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le pays et les agences bilatérales et concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'agence principale ») en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu du présent accord. Le pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent accord.

10. L'agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas

spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'agence principale afin de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1-A), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-123	C	I	1,13
HCFC-141	C	I	0,94
HCFC-141b	C	I	162,54
HCFC-142b	C	I	0,79
HCFC-21	C	I	0,74
HCFC-22	C	I	349,54
HCFC-225	C	I	0,08
Total			515,76

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	515,76	515,76	464,18	464,18	s.o.
1.2	Consommation totale maximale admissible des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	515,18	515,76	464,18	438,40	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$ US)	5 000 000	0	3 628 723	0	479 374	479 374	9 587 470
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	375 000	0	272 154	0	35 953	35 953	719 060
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	5 000 000	0	3 628 723	0	479 374	479 374	9 587 470
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	375 000	0	272 154	0	35 953	35 953	719 060
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	5 375 000	0	3 900 877	0	515 327	515 327	10 306 530
4.1.1	Élimination totale du HCFC-123 convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							0
4.1.2	Élimination du HCFC-123 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)							1,13
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141 convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							0
4.2.2	Élimination du HCFC-141 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							0
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141 (tonnes PAO)							0,94
4.3.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							94,60
4.3.2	Élimination du HCFC-141b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							0
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)							67,94
4.4.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							0
4.4.2	Élimination du HCFC-142b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							0
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)							0,79
4.5.1	Élimination totale du HCFC-21 convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							0
4.5.2	Élimination du HCFC-21 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							0
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-21 (tonnes PAO)							0,74
4.6.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							8,42
4.6.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							0
4.6.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)							341,12
4.7.1	Élimination totale du HCFC-225 convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							0
4.7.2	Élimination du HCFC-225 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							0
4.7.3	Consommation restante admissible de HCFC-225 (tonnes PAO)							0,08

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la dernière réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 e) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le mécanisme de surveillance sera géré par le Ministère de l'environnement par l'intermédiaire de la Section de la protection de la couche d'ozone, avec l'assistance de l'agence d'exécution principale.
2. La consommation sera surveillée et établie sur la base des données officielles d'importation et d'exportation de substances enregistrées par les ministères gouvernementaux compétents.
3. Le Ministère de l'environnement compilera et communiquera chaque année les données et les informations suivantes dans les délais prescrits :
 - a) Rapports annuels sur la consommation des substances à présenter au Secrétariat de l'ozone ;
 - b) Rapports annuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du PGEH à présenter aux Comité exécutif du Fonds multilatéral.
4. Le Ministère de l'environnement et l'agence d'exécution principale engageront une société indépendante et spécialisée pour mener une évaluation qualitative et quantitative de l'efficacité de la mise en œuvre du PGEH.
5. La société chargée de l'évaluation aura pleinement accès aux informations techniques et financières relatives à la mise en œuvre du PGEH.
6. La société chargée de l'évaluation élaborera et présentera au Ministère de l'environnement et à l'agence d'exécution principale un projet de rapport consolidé à la fin de chaque plan de mise en œuvre annuel, contenant les conclusions de l'évaluation ainsi que des recommandations d'améliorations et d'ajustements, le cas échéant. Ce projet de rapport comprendra l'état de conformité du pays aux dispositions du présent accord.
7. Après avoir incorporé les observations et les explications pertinentes du Ministère de l'environnement et de l'agence d'exécution principale, la société chargée de l'évaluation achèvera la mise au point du rapport et le présentera au Ministère de l'environnement et à l'agence d'exécution principale.
8. Le Ministère de l'environnement approuvera le rapport final et l'agence d'exécution principale le présentera à la réunion pertinente du Comité exécutif avec le plan et les rapports annuels de mise en œuvre.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE PRINCIPALE

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du pays;

- b) Aider le pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'accord, déterminer, en consultation avec le pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires;
- j) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTION DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 186 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XXVIII

ACCORD ENTRE LE ROYAUME DU MAROC ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Royaume du Maroc (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 47,74 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2017 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3.
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de

décassement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;

- c) Si durant la mise en œuvre de l'Accord, le pays décidait d'introduire une technologie de remplacement autre que celle proposée dans le PGEH approuvé, il devrait obtenir l'approbation du Comité exécutif dans le cadre d'un plan annuel de mise en œuvre ou de la révision du plan approuvé. Toute proposition pour une telle demande de modification de la technologie devrait identifier les surcoûts associés, l'impact potentiel sur le climat et toute variance dans les tonnes PAO à éliminer, le cas échéant. Le Pays accepte que des économies potentielles dans les surcoûts, reliées au changement de technologie, réduirait d'autant le montant global du financement dans le cadre du présent Accord; et
 - d) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.
10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.
11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	45,90
HCFC-141b	C	I	22,10
Total			68,00

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2017	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o	s.o	s.o	59.67	59.67	53.70	53.70	s.o
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o	s.o	s.o	59.67	57.67	53.70	47.74	s.o
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$ US)	951,740	80,000	220,000	0	0	0	35,000	1,286,740
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	71,381	6,000	16,500	0	0	0	2,625	96,506
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	951,740	80,000	220,000	0	0	0	35,000	1,286,740
3.2	Total du coût d'appui (\$ US)	71,381	6,000	16,500	0	0	0	2,625	96,506
3.3	Total du coût convenu (\$ US)	1,023,121*	86,000	236,500	0	0	0	37,625	1,383,246
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								2,57
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0,00
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)								43,33
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								3,20
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								11,00*
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)								7,90

(*) Approuvé à la 62^e réunion pour la Compagnie Manar et subsumé dans le présent accord.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de

mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détail de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale d'ozone (UNO) désignera une institution nationale qui sera chargée de surveiller toutes les activités du PGEH. Cet institut présentera à l'agence d'exécution principale par l'intermédiaire de l'UNO des rapports annuels de l'état d'avancement de la mise en œuvre du PGEH.
2. Sur les instances spécifiques du Comité exécutif, la vérification de la réalisation des objectifs d'efficacité précisés dans le plan sera entreprise par une société locale indépendante ou des consultants locaux indépendants engagés par l'agence d'exécution principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 200 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XXIX

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU SULTANAT D'OMAN ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Sultanat d'Oman (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 28,31 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2015 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 4.3.3 et 4.4.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ;
 - d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues ; et
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.
- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;

- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant ; et
- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas

spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	29,57
HCFC-141b	C	I	1,11
HCFC-142b	C	I	0,79
Total partiel	C	I	31,47
HCFC-141b dans les polyols importés			1,10
Total			32,57

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	Total	
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	31,47	31,47	28,32	s.o.	
1.2	Consommation totale maximum autorisée du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	31,47	31,47	28,32	s.o.	
2.1	Financement accepté Agence principale (ONUDI)	314 120	0	0	0	35 000	349 120	
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	23 559	0	0	0	2 625	26 184	
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$ US)	65 000	0	0	0	20 000	85 000	
2.4	Coût d'appui pour l'agence de coopération (\$ US)	8 450	0	0	0	2 600	11 050	
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	379 120	0	0	0	55 000	434 120	
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	32 009	0	0	0	5 225	37 234	
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	411 129	0	0	0	60 225	471 354	
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							3,54
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							0
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)							26,03
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							1,1
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							0
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)							1,11
4.3.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							0
4.3.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							0
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-142b (tonnes PAO)							0,78
4.4.1	Élimination totale de HCFC-141b dans les polyols importés convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							1,10
4.4.2	Élimination de HCFC-141b dans les polyols importés à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							0
4.4.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b dans les polyols importés (tonnes PAO)							0

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale de l'ozone (UNO) est l'unité administrative centrale créée au sein de la structure administrative du Ministère de l'Environnement et des Affaires climatiques. Elle est responsable de la coordination des activités du gouvernement relatives à la protection de la couche d'ozone et à la facilitation de l'élimination des SAO.
2. L'UNO sera responsable de la coordination générale des activités nationales destinées à la mise en œuvre du PGEH.
3. La gestion de la mise en œuvre des activités de projets prévues sera attribuée à l'UNO en coopération avec l'ONUDI en tant qu'agence d'exécution principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
 - b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A ;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
 - g) Exécuter les missions de supervision requises ;
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes ;

- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes ;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire ;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 187 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XXX

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU PANAMA ET LE COMITE EXÉCUTIF DU
FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE
LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES**

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Panama (le « pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « substances ») à un niveau durable de 22,29 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2015 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.

2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3, 4.5.3 et 4.6.3 (consommation restante admissible).

3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le pays convient de mettre en œuvre le présent accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent accord, le pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- c) Le pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de

décassement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent accord.

6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent accord;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;

- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant; et
- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution coopérante (« l'agence coopérante ») sous la supervision de l'agence principale en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu du présent accord. Le pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent accord.

10. L'agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'agence coopérante afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'agence coopérante soutiendra l'agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'agence principale. Cette dernière et l'agence coopérante sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'agence principale et à l'agence coopérante les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence principale et de l'agence coopérante afin de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale et à l'agence coopérante d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	22,24
HCFC-141b	C	I	2,30
HCFC-142b	C	I	0,18
HCFC-123	C	I	0,05
HCFC-124	C	I	0,01
Total partiel	C	I	24,77
HCFC-141b dans les polyols importés			2,50
Total			27,27

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	24,77	24,77	22,29	s.o.
1.2	Consommation totale maximale admissible des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	24,77	24,77	22,29	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$ US)	132 773	0	100 907	0	31 865	265 545
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	9 958	0	7 568	0	2 390	19 916
2.3	Financement convenu pour l'agence coopérante (PNUE) (US \$)	35 000	0	26 600	0	8 400	70 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence coopérante (\$ US)	4 550	0	3 458	0	1 092	9 100
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	167 773	0	127 507	0	40 265	335 545
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	14 508	0	11 026	0	3 482	29 016
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	182 281	0	138 533	0	43 747	364 561
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						2,48
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						s.o.
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)						19,76
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						2,30
4.2.2	Élimination du HCFC-141b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						s.o.
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)						0,00
4.3.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						s.o.
4.3.2	Élimination du HCFC-142b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						s.o.
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)						0,18
4.4.1	Élimination totale du HCFC-123 convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						s.o.
4.4.2	Élimination du HCFC-123 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						s.o.
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)						0,05
4.5.1	Élimination totale du HCFC-124 convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						s.o.
4.5.2	Élimination du HCFC-124 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						s.o.
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-124 (tonnes PAO)						0,01
4.6.1	Élimination totale du HCFC-141b dans des polyols prémélangés convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						s.o.
4.6.2	Élimination du HCFC-141b dans des polyols prémélangés à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						s.o.
4.6.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b dans des polyols prémélangés (tonnes PAO)						2,50

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en

matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport aux plans annuels de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 e) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le Ministère de la santé sera responsable de la surveillance globale du PGEH par l'intermédiaire de sa Direction générale de la santé et la Sous-direction de la santé environnementale, qui dirigent l'Unité nationale d'ozone.

2. Les activités de suivi des opérations seront exécutées dans le cadre du projet de mise en œuvre, de surveillance et de contrôle du PGEH et comprendront la mise en œuvre de tous les projets du PGEH ; la surveillance régulière de la mise en œuvre et des résultats des projets, la production de rapports périodiques sur les résultats des projets afin de favoriser les mesures de correction, la présentation de rapports intérimaires sur les projets au Comité exécutif et le suivi régulier des développements et des tendances du marché aux niveaux national et international.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du pays;
- b) Aider le pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'agence coopérante;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'agence coopérante et veiller à la séquence appropriée des activités;

- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'accord, déterminer, en consultation avec le pays et l'agence coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE COOPÉRANTE

1. L'agence coopérante sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire;
- b) Assister le pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'agence coopérante et en faire part à l'agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTION DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 140 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

APPENDICE 8-A : DISPOSITIONS PROPRES AU SECTEUR

1. Conformément aux décisions 61/47 et 63/15, un projet visant à éliminer la consommation de 22,76 tm (2,50 tonnes PAO) de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés sera présenté à la phase I du PGEH, lorsqu'une technologie efficiente et à faible potentiel de réchauffement de la planète aura fait ses preuves et sera disponible sur le marché pour remplacer le HCFC-141b utilisé par les petites entreprises.

Annexe XXXI

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE QATAR ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de Qatar (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 68,86 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2015 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de

décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;

- c) Si durant la mise en œuvre de l'Accord, le pays décidait d'introduire une technologie de remplacement autre que celle proposée dans le PGEH approuvé, il devrait obtenir l'approbation du Comité exécutif dans le cadre d'un plan annuel de mise en œuvre ou de la révision du plan approuvé. Toute proposition pour une telle demande de modification de la technologie devrait identifier les surcoûts associés, l'impact potentiel sur le climat et toute variance dans les tonnes PAO à éliminer, le cas échéant. Le Pays accepte que des économies potentielles dans les surcoûts, reliées au changement de technologie, réduirait d'autant le montant global du financement dans le cadre du présent Accord; et
- d) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence(s) d'exécution de coopération (« l'Agence(s) de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale [et à l'Agence de coopération] les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut

déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	73,45
HCFC-141b	C	I	0,58
HCFC-142b	C	I	12,05
Total	C	I	86,08

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	n/a	n/a	86,08	86,08	77,50	n/a
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	n/a	n/a	86,08	86,08	68,86	n/a
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONU) (\$ US)	1 045 907	0	532 033	0	148 660	1 726 600
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	78 443	0	39 902	0	11 150	129 495
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$ US)	105 000	0	150 000	0	55 000	310 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$ US)	13 650	0	19 500	0	7 150	40 300
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	1 150 907	0	682 033	0	203 660	2 036, 600
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	92 093	0	59 402	0	18 300	169 795
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	1 243 000	0	741 435	0	221 960	2 206 395
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						45,81
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						0
4.1.3	Consommation restante admissible pour HCFC-22 (tonnes PAO)						27,64
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						0
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						0
4.2.3	Consommation restante admissible pour HCFC-141b (tonnes PAO)						0,58
4.3.1	Élimination totale de HCFC-142b à réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						12,05
4.3.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						0
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-142b (tonnes PAO)						0

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la troisième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le

climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 e) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale de l'ozone (NOU) est l'unité administrative centrale, au sein du Ministère de l'environnement, chargée de coordonner les activités de l'État en matière de protection de la couche d'ozone et de facilitation de l'élimination des SAO.
2. L'Unité aura pour tâche la coordination générale des activités nationales de mise en œuvre du PGEH.

3. La gestion de la mise en œuvre des activités prévues au projet sera confiée à la NOU en coopération avec l'ONUDI en sa qualité d'agence d'exécution principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. [Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération];
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 170 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XXXII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République du Sénégal (le « pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « substances ») à un niveau durable de 23,5 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.

2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3 à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).

3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le pays convient de mettre en œuvre le présent accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent accord, le pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- c) Le pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de

décassement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent accord.

6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent accord;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;

- c) Les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le pays utilisera la marge de manoeuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en oeuvre du plan.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution coopérante (« l'agence coopérante ») sous la supervision de l'agence principale en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu du présent accord. Le pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent accord.

10. L'agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'agence coopérante afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'agence coopérante soutiendra l'agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'agence principale. Cette dernière et l'agence coopérante sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'agence principale et à l'agence coopérante les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence principale et de l'agence coopérante afin de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale et à l'agence coopérante d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	36,15

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	36,15	36,15	32,54	32,54	32,54	32,54	32,54	23,50	s.o.
1.2	Consommation totale maximale admissible des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	36,15	36,15	32,54	32,54	32,54	32,54	32,54	23,50	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$ US)	0	0	75 000	0	0	160 000	0	0	70 216	505 216
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	0	0	5 625	0	0	12 000	0	0	5 266	37 891
2.3	Financement convenu pour l'agence coopérante (PNUE) (\$ US)	0	0	150 000	0	0	180 000	0	0	100 000	530 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence coopérante (\$ US)	0	0	19 330	0	0	23 196	0	0	12 887	68 300
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	0	0	225 000	0	0	340 000	0	0	170 216	1 035 216
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	0	0	24 955	0	0	35 196	0	0	18 153	106 191
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	0	0	249,955	0	0	375 196	0	0	188 369	1 141 407
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										12,65
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										s.o.
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)										23,50

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la dernière réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 e) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale d'ozone (UNO) est l'unité administrative centrale créée au sein de la structure administrative du Ministère de l'environnement. Elle est responsable de la coordination des activités du gouvernement relatives à la protection de la couche d'ozone et à la facilitation de l'élimination des SAO.
2. L'UNO sera responsable de la gestion de la mise en œuvre des activités de projets prévues, en coopération avec l'ONUDI en tant qu'agence d'exécution principale et le PNUE en tant qu'agence de coopération.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du pays;
 - b) Aider le pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'agence coopérante;
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
 - g) Exécuter les missions de supervision requises;
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
 - i) Coordonner les activités de l'agence coopérante et veiller à la séquence appropriée des activités;

- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'accord, déterminer, en consultation avec le pays et l'agence coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE COOPÉRANTE

1. L'agence coopérante sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire;
- b) Assister le pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'agence coopérante et en faire part à l'agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTION DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 163 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XXXIII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'URUGUAY ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'Uruguay (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 21,00 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2015 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3, 4.5.3 et 4.6.3 (consommation restante admissible).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ; et
- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de

décassement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ;

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues ; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;

- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant ; et
 - c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »). Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.
10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.
11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.
12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.
13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	21,08
HCFC-141b	C	I	1,49
HCFC-123	C	I	0,04
HCFC-124	C	I	0,09
HCFC-142b	C	I	0,63
Sous-total			23,33
HCFC-141b dans les polyols importés	C	I	5,33
TOTAL DES HCFC			28,66

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	23,33	23,33	21,00	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	23,33	23,33	21,00	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUD) (\$ US)	100 000	100 000	115 000	20 000	45 004	380 004
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	7 500	7 500	8 625	1 500	3 375	28 500
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	100 000	100 000	115 000	20 000	45 004	380 004
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	7 500	7 500	8 625	1 500	3 375	28 500
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	107 500	107 500	123 625	21 500	48 379	408 504
4.1.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						1,08
4.1.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						0.
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)						0,41
4.2.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						2,34
4.2.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						0
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						18,74
4.3.1	Élimination totale de HCFC-123 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						0,04
4.3.2	Élimination de HCFC-123 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						0
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-123 (tonnes PAO)						0
4.4.1	Élimination totale de HCFC-124 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						0,09
4.4.2	Élimination de HCFC-124 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						0.
4.4.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-124 (tonnes PAO)						0
4.5.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						0,63
4.5.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						0.
4.5.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-142b (tonnes PAO)						0
4.6.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						0
4.6.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						0
4.6.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)						5,33

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Les activités de surveillance seront exécutées dans le cadre du projet de mise en œuvre, de surveillance et de contrôle du PGEH et comprendront la mise en œuvre de tous les projets du PGEH, le suivi régulier de la mise en œuvre et des résultats du projet, la production de rapports périodiques sur les résultats du projet afin de faciliter les mesures de correction, la présentation ponctuelle de rapports d'activité des projets au Comité exécutif, et le suivi régulier des développements du marché et des tendances aux niveaux national et international.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- g) Exécuter les missions de supervision requises ;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes ;

- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes ;
- j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ; et
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

BUDGETS DU SECRETARIAT DU FONDS APPROUVÉS POUR 2012, 2013 ET 2014

		APPROUVE	APPROUVE	APPROUVE
		2012	2013	2014
10	RUBRIQUE DU PERSONNEL			
1100	Personnel de projets (titre et grade)			
01	Chef du Secrétariat (D2)	237,190	244,306	251,635
02	Chef adjoint (D1)	234,078	241,100	248,333
03	Administrateur de programmes (P3)	155,137	159,791	164,585
04	Administrateur principal, Gestion de projets (P5)	211,527	217,873	224,409
05	Administrateur principal, Gestion de projets (P5)	211,527	217,873	224,409
06	Administrateur principal, Gestion de projets (P5)	211,527	217,873	224,409
07	Administrateur principal, Gestion de projets (P5)	211,527	217,873	224,409
08	Administrateur, Information (P3)	187,036	192,647	198,426
09	Administrateur principal, Administration et gestion du Fonds (P5)*	189,785	195,478	201,342
10	Administrateur principal, Surveillance et évaluation (P5)	211,527	217,873	224,409
11	Administrateur de programmes (P3)	155,137	159,791	164,585
12	Administrateur adjoint, Technologies de l'information (P3)	130,000	133,900	137,917
13	Administrateur adjoint, Ressources humaines (P2)	-	-	-
14	Administrateur de programmes (P3)	155,137	159,791	164,585
1199	Total partiel	2,501,136	2,576,170	2,653,455
1200	Consultants			
01	Examen technique et examen des projets	100,000	-	-
1299	Total partiel	100,000	-	-
1300	Personnel de soutien administratif			
01	Assistant administratif (G8)	89,161	91,836	94,591
02	Assistant, Service des conférences (G8)	84,366	86,897	89,504
03	Assistant, Programme (G8)	89,161	91,836	94,591
04	Secrétaire principale (G6)	66,045	68,027	70,067
05	Secrétaire principale (G6)	66,045	68,027	70,067
06	Adjoint Opérations informatiques (G7)	89,161	91,836	94,591
07	Assistant, Programme (G6)	69,803	71,897	74,054
08	Secrétaire/commis, Service administratif (G7)	74,881	77,128	79,441
09	Commis à l'enregistrement (G5)	57,052	58,764	60,527
10	Assistant, Base de données (G8)	89,161	91,836	94,591
11	Secrétaire, Surveillance et évaluation (G6)	66,045	68,027	70,067
12	Assistant IMIS (G6)	-	-	-
13	Secrétaire (G6)	66,045	68,027	70,067
14	Assistant, Programme (G6)	66,045	68,027	70,067
	Total partiel	972,973	1,002,162	1,032,227
1330	Coût des Services des conférences			
1333	Services des conférences: ExCom Montréal	260,000	-	-
1334	Services des conférences: ExCom Montréal	260,000	-	-
1336	Services des conférences: ExCom Montréal	260,000	-	-
1335	Assistance temporaire	43,782	-	-
	Total partiel	823,782	-	-
1399	TOTAL ADMINISTRATIVE SUPPORT	1,796,755	1,002,162	1,032,227

* La différence de coût entre le P4 et le P5 doit être imputée au budget BL 2101

Note: Les coûts du personnel des rubriques 1100 et 1300 seront compensés de 324.100 \$US, sur la base des coûts différentiels réels de 2009 entre les coûts du personnel à Montréal et les coûts du personnel à Nairobi.

		APPROUVE	APPROUVE	APPROUVE
		2012	2013	2014
1600	Déplacements officiels			
	01 Missions			
	02 Réunions de réseau (4)	208,000	-	-
1699	Total partiel	20,000	-	-
1999	TOTAL DE LA RUBRIQUE	228,000	-	-
20	RUBRIQUE DE SOUS-TRAITANCE	4,625,891	3,578,332	3,685,682
2100	Contrats de sous-traitance			
	01 Services de trésorerie (Décision 59/51(b))			
	02 Contrats d'entreprise passés avec des sociétés			
2999	TOTAL DE LA RUBRIQUE	500,000	-	-
30	RUBRIQUE DE PARTICIPATION AUX RÉUNIONS			
3300	Déplacements et frais de séjour des délégués des pays visés à l'article 5 aux réunions du Comité exécutif			
	01 Déplacements du Président et du Vice-président	15,000	-	-
	02 Comité exécutif (3)	225,000	-	-
3999	TOTAL DE LA RUBRIQUE	240,000	-	-
40	RUBRIQUE MATÉRIEL			
4100	Matériel fongible			
	01 Fournitures de bureau	17,550	-	-
	02 Matériel informatique fongible (logiciels, accessoires, prises, mémoire, etc)	10,530	-	-
4199	Total partiel	28,080	-	-
4200	Matériel non-fongible			
	01 Ordinateurs, imprimantes	13,000	-	-
	02 Autre matériel fongible (étagères, meubles)	5,850	-	-
4299	Total partiel	18,850	-	-
4300	Locaux			
	01 Location des bureaux**	870,282	-	-
	Total partiel	870,282	-	-
4999	TOTAL DE LA RUBRIQUE	917,212	-	-

** Sur la base des coûts différentiels estimatifs de 2010 compensés de 834.366 \$US laissant un montant de 35.916 \$US à être pris en charge par le Fonds.

		APPROUVE	APPROUVE	APPROUVE	
		2012	2013	2014	
50	RUBRIQUE DIVERS				
5100	Exploitation et entretien du matériel				
	01	Ordinateurs et imprimantes,etc. (toners, imprimante couleurs)	8,100	-	-
	02	Entretien des bureaux	8,000	-	-
	03	Location de photocopieurs (bureau)	15,000	-	-
	04	Location de matériel de télécommunications	8,000	-	-
	05	Entretien du réseau	10,000	-	-
5199	Total partiel	49,100	-	-	
5200	Frais de production des rapports				
	01	Réunions du Comité exécutif et rapports de la Réunion des Parties	15,300	-	-
5299	Total partiel	15,300	-	-	
5300	Divers				
	01	Communications	58,500	-	-
	02	Frêt	13,500	-	-
	03	Frais bancaires	4,500	-	-
	04	Formation du personnel	20,137	-	-
5399	Total partiel	96,637	-	-	
5400	Réceptions et divertissement				
	01	Frais de réception	24,000	-	-
5499	Total partiel	24,000	-	-	
5999	TOTAL DE LA RUBRIQUE	185,037	-	-	
TOTAL GENERAL		6,468,140	3,578,332	3,685,682	
	Frais d'appui de programmes (13%)	451,634	465,183	479,139	
COUT A LA CHARGE DU FONDS MULTILATÉRAL		6,919,774	4,043,516	4,164,821	
	Calendrier du Budget précédent	3,884,905	4,001,453		
	Augmentation/baisse	3,034,869	42,063	4,164,821	
